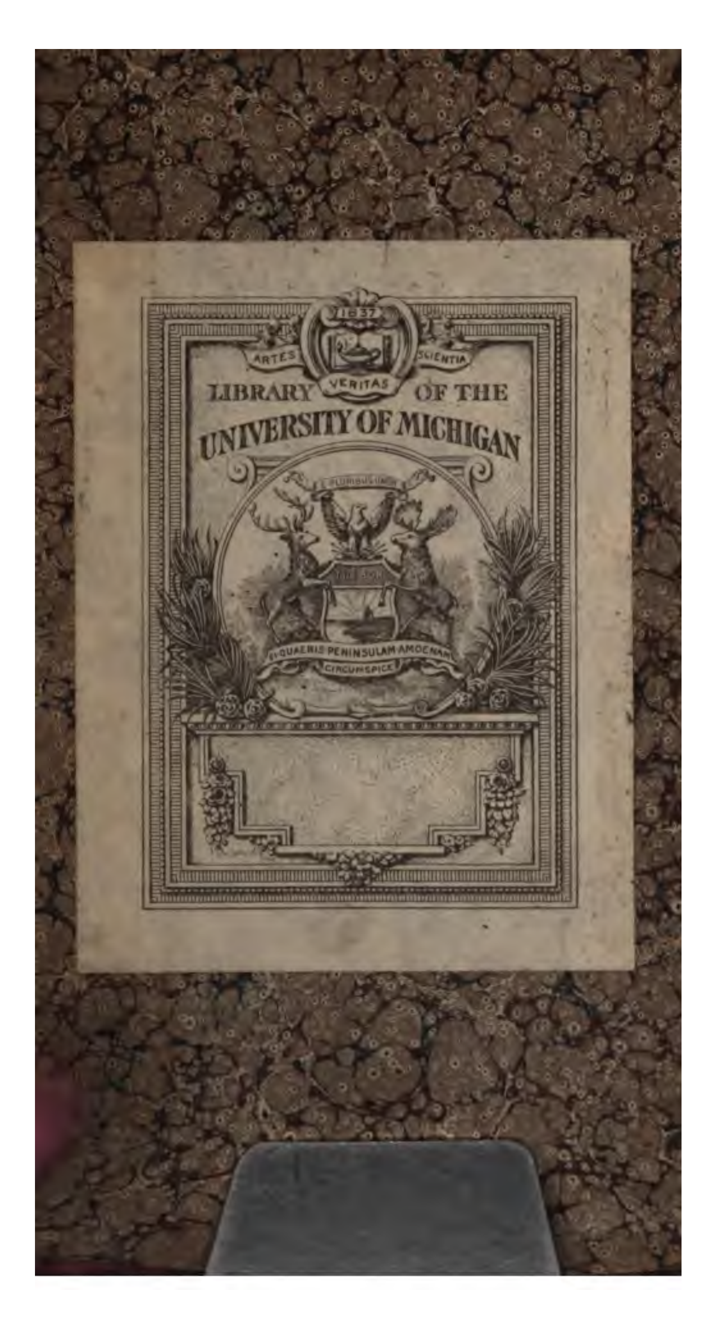
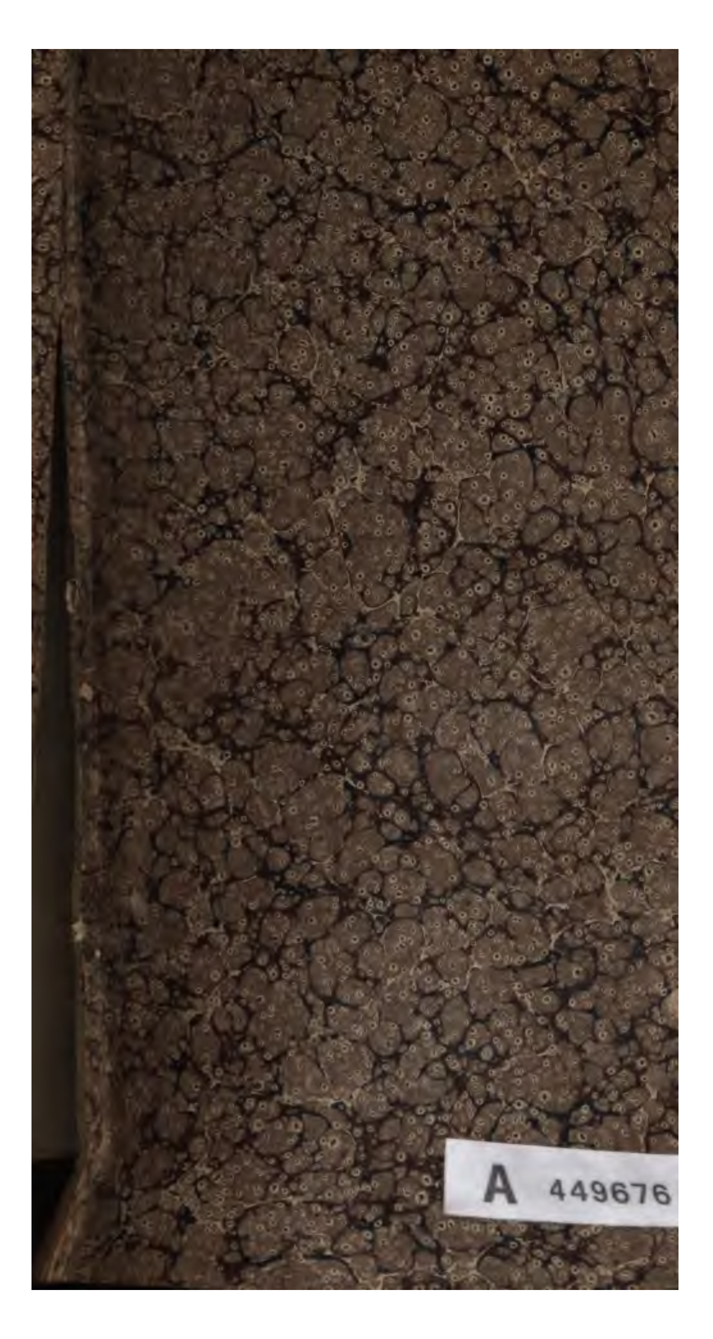

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE;

OU

PLAN GÉNÉRAL DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE ROME,

Où l'on développe les différens ressorts de ce Gouvernement, l'influence qu'y avoit la Religion ; la Souveraineté du Peuple, & la maniere dont il l'exerçoit ; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magistrats ; l'administration de la Justice, les Prérogatives du Citoyen Romain, & les différentes conditions des sujets de ce vaste Empire.

Par M. DE BEAUFORT, Membre de la Société Royale de Londres.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez { SAILLANT, Libraire, rue S. Jean de Beauvais.
DESAINT, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



TABLE DES ARTICLES

contenus dans ce Volume.

DISCOURS PRELIMINAIRE.

ARTICLE I.

ON a beaucoup écrit sur l'Histoir Romaine. Ce sujet paroît épuisé ; mai ne l'est pas. Défaut des Histoires Romaines écrites par des modernes. Du travai de l'Auteur. Sources où il a puisé. So exactitude. Son Plan.

ARTICLE II.

Objection qu'on peut faire à l'Auteu Réponse. Regles qu'il se propose de suivr

ARTICLE III.

ARTICLE IV.

ARTICLE V.



LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

CHAPITRE V.

La Religion des anciens Ro[...] étoit entierement subordonnée [...] politique. Pag. 301.

CHAPITRE VI.

De l'influence que la Religion avoit sur les mœurs des Romains. Pag. 348.

Le respect des Romains pour la Religion les rendoit honnêtes gens. Leur fidélité dans l'administration des finances. Ils conservent long-tems leurs principes. La corruption devient générale dans le septieme siecle de Rome. Les grands crimes leur paroissoient un effet de la colere des Dieux. Leur respect pour le serment. Jusqu'où ils poussoient le scrupule à cet égard. Influoit sur toute leur conduite.

LIVRE II.

Des trois Ordres du Peuple Romain.

CHAPITRE I.

Du Sénat. Pag. 364.

Division du Peuple Romain en trois ordres. Origine du Sénat. Nombre des Sénateurs. Ils ne furent qu'au nombre de 300 jusqu'au tems de SYLLA. SYLLA en augmente le nombre. JULES CESAR l'augmente encore. De l'élection des Sénateurs. Elle dépendoit entierement des Censeurs.

Fin de la Table des Articles du premier Tome.

DISCOURS



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

§ I.

Du travail des Modernes sur l'Histoire & les Antiquités Romaines.



L'ON convient généralement, qu'entre tous les anciens Peuples, le Peuple Romain est celui qui s'attire le plus notre attention ; & que son Histoire fournit la partie la plus intéressante de l'Histoire ancienne. Aussi a-t-elle été l'objet le plus chéri des études de nombre de Savans. A la renaissance des lettres, on ne songea qu'à mettre au jour les monumens qui avoient échappé à l'injure

On a beaucoup écrit sur l'Histoire Romaine.

des tems. On s'oublia, pour ainsi dire, soi-même, pour ne songer qu'à bien connoître les Grecs & les Romains, & pendant tout le seizieme siècle, ils furent presque les seuls objets des recherches des Savans. Quoique cette étude soit moins générale aujourd'hui, elle ne peut manquer de partisans. En effet, l'Histoire Romaine est si abondante en traits intéressans, le gouvernement de l'ancienne Rome a quelque chose de si beau & de si grand, cette fameuse République parvient à un si haut degré de gloire & de puissance, qu'elle nous étonne, nous fixe, & nous fait rechercher avec avidité les causes de ces progrès rapides & surprenans. De-là cet amas immense de volumes sur l'Histoire & les Coutumes des Romains, fruit du travail de tant de Savans, & auquel on ajoûte encore tous les jours. Car quoique nous ne vivions pas dans le siècle de l'érudition, on aime à s'entretenir des Romains; on aime à voir éclaircir quelque point de leur histoire, de leurs loix, de leur gouvernement & de leurs usages.

Il eſt vrai qu'on a tant écrit ſur ce ſujet, qu'on croiroit que la matiere doit être épuiſée. En conſidérant cette foule d'Hiſtoires, les unes plus étendues que les autres, tous ces Traités généraux & particuliers ſur les mœurs, les coutumes, & même ſur les moindres événemens, qui concernent les Romains : cette quantité de réflexions ſur quelques traits d'Hiſtoire, ſur quelques faits particuliers, les vies de divers illuſtres Romains, on croiroit que tout eſt dit. Ce ſujet paroît épuiſé.

Je me le figurois moi-même, & je ne ſongeois qu'à profiter du travail d'autrui, lorſqu'un examen plus approfondi me convainquit, qu'il étoit encore néceſſaire de recourir aux ſources, & de conſulter les anciens eux-mêmes. Je m'apperçus bientôt qu'on n'avoit pas encore bien connu le gouvernement de l'ancienne Rome, & qu'il reſtoit une infinité de recherches curieuſes & intéreſſantes à faire, pour en bien développer tous les reſſorts. Je remarquai ſurtout qu'on n'avoit pas mis aſſez de préciſion dans les idées, Mais ne l'eſt pas.

& qu'en apportant plus d'exactitude dans ce travail, on pouvoit corriger bien des erreurs, & faire beaucoup de nouvelles découvertes. Je remarquai que presque tous ceux, qui de nos jours ont travaillé sur ce sujet, s'en rapportent aveuglément à leurs devanciers, & ne prennent pas même toujours pour guides ceux qui ont le mieux réussi; qu'ils reçoivent comme prouvé tout ce qu'ils en empruntent, & même ajoûtent souvent de nouvelles erreurs aux anciennes. C'est ainsi que les idées, au lieu de s'éclaircir, s'embrouillent de plus en plus, & que les fautes s'accumulent.

Défauts des Hist. Rom. écrites par des Modernes.

Toutes ces Histoires Romaines, écrites par des modernes, & qui nous fournissent une multitude de volumes, mettent-elles une liaison nécessaire entre les événemens? Nous donnent-elles des idées nettes & justes sur le gouvernement de la République Romaine? Elles ne peuvent à la vérité rapporter que les mêmes faits; mais ces faits s'y trouvent-ils placés dans leur vrai point de vûe? Y distingue-t-on le certain

du douteux, & le douteux de ce qui est manifestement faux? Non : tout y est rapporté d'une maniere propre à amuser le commun des lecteurs, par les événemens intéressans que cette Histoire contient ; mais du reste on y chercheroit vainement des discussions de faits, ou de nouvelles découvertes. On en trouvera infiniment davantage dans le petit volume de l'illustre Président de MONTESQUIEU sur *les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence*, & dans son excellent ouvrage de l'*Esprit des Loix*. On ne peut assez admirer la sagacité & la profondeur qui regnent dans ces ouvrages, & le discernement avec lequel il saisit l'essentiel, & écarte tout ce fatras qui embrouille le travail des demi-Savans. Les réflexions de ce grand homme m'ont servi de guides dans plusieurs de mes recherches, & m'ont aidé à démêler la liaison qu'il y avoit entre toutes les parties du gouvernement de Rome.

Le travail de M. ROLLIN a été approuvé, & méritoit de l'être. Il nous

a donné une Hiſtoire propre à former le cœur, & dans laquelle l'Hiſtorien ſe reproduit partout comme honnête homme & bon Chrêtien. Mais du reſte la précipitation, avec laquelle il compoſoit cet ouvrage, ne lui permettoit pas d'examiner avec aſſez de ſoin tout ce qu'il y inſéroit. Adoptant également les idées des anciens & des modernes, il ſe contentoit de coudre enſemble tout ce qu'il trouvoit ſous ſa main, ſans y rien ajoûter du ſien, ſinon quelques réflexions morales. Il eſt vrai qu'il traite quelquefois, en paſſant, du gouvernement de Rome, des fonctions des Conſuls, des Préteurs, des Ediles, &c. Je ne ſai où il a puiſé ce qu'il en dit, mais il eſt certain qu'il n'en dit rien que de très-ſuperficiel & de très-fautif.

Du travail de l'auteur.

Ce ſont les défauts de la plûpart des ouvrages de ces derniers tems, où l'on a entrepris de nous faire connoître les Romains. Ils ne peuvent être que d'une très-mediocre utilité à ceux qui veulent étudier les reſſorts de la politique des Romains, & les maximes fondamentales de

leur gouvernement ; à ceux qui veulent connoître à fond ce Peuple fameux, & voir ſon Hiſtoire liée dans toutes ſes parties. C'eſt à quoi je me ſuis ſurtout attaché, & ſi des recherches de pluſieurs années & un travail aſſidu n'ont pu me faire applanir toutes les difficultés qu'on a rencontrées juſqu'ici dans cette Hiſtoire, je me flatte du moins d'en avoir fait diſparoître beaucoup. Quoique parmi les matieres que je traite, il y en ait de rebattues, elles paroiſſent ici ſous une forme tout-à-fait nouvelle. Ne m'en rapportant jamais à ceux qui m'ont précédé dans cette carriere, j'ai toujours ſoumis leur travail à un examen rigoureux, & vérifié leurs autorités dans les ſources mêmes. Par-là je me ſuis vu ſouvent obligé de les abandonner, & par conſéquent de traiter mon ſujet d'une toute autre maniere; d'autres fois, en me conformant à leur ſentiment, j'ai trouvé occaſion de l'étendre, d'y ajoûter & de l'appuyer de nouvelles preuves. Je n'ai adopté aucune idée que je ne l'aye trouvée confirmée bien clairement

par les Auteurs anciens, & j'ose dire que c'est à cette exactitude que je dois la plûpart des nouvelles remarques qui paroîtront ici.

Sources dans lesquelles il a puisé.

Je ne veux point par-là diminuer le mérite des Savans qui ont défriché ce champ, & en ont recueilli de si abondantes moissons. Leur travail m'a été très-utile, & j'ai eu occasion d'admirer bien des fois leur pénétration & leur savoir; mais en me faisant un plaisir de reconnoître combien je leur suis redevable, je ne crois point leur avoir fait tort en n'adoptant leurs idées qu'après un nouvel examen. Je ne me suis point laissé guider par des autorités modernes; c'est dans l'antiquité que j'ai puisé toutes mes preuves. J'ai vérifié tout ce que j'ai avancé, & marchant toujours mes preuves en main, je n'ai donné que très-peu ou rien du tout aux conjectures. Je cite rarement les modernes, & je ne le fais que lorsque j'en emprunte quelque chose, ou lorsque je me crois obligé de les réfuter. Dans l'un & dans l'autre cas, j'ai toujours vérifié leurs citations, & examiné si les Auteurs

anciens disoient bien tout ce qu'on leur faisoit dire.

Il est vrai qu'aujourd'hui on ne se pique pas d'une exactitude si scrupuleuse ; & qu'on croit faire beaucoup en nommant en marge son Auteur. Pour moi j'indique non-seulement l'Auteur, mais le livre, la page ou le chapitre ; & lorsque le passage est important, je le mets tout entier en marge, afin qu'on puisse se convaincre par ses propres yeux, si je lui fais dire plus qu'il ne dit en effet. Je crois que sur cet article on ne peut pousser l'exactitude trop loin. On aimeroit peut-être mieux des fleurs que la sécheresse qu'amenent naturellement toutes les discussions nécessaires dans un ouvrage de la nature de celui-ci. J'ai du moins tâché de les abréger, & de ne leur donner que l'étendue nécessaire pour les rendre claires & intelligibles. Son exactitude.

Quoique cet ouvrage paroisse pour la premiere fois, on pourroit le regarder comme une troisieme édition. Il y a plus de douze ans qu'il a été commencé, & dans cet intervalle, il a été revu & refondu par

trois fois. Il a paſſé par les mains de perſonnes auſſi diſtinguées par leur rang, que par leur goût pour les Sciences, & par celles de divers Savans, qui ont bien voulu m'honorer de leurs avis. Ce ſont ces avis qui m'ont ſouvent conduit aux plus belles découvertes, & je me ferois un plaiſir de reconnoître ici publiquement les obligations que je leur ai, s'ils me permettoient de les nommer. Leur approbation m'a ſervi d'encouragement, & m'a porté à n'épargner ni ſoin, ni travail, pour éclaircir divers ſujets qui n'avoient pas encore été mis dans tout leur jour. Je me ſuis ſurtout attaché à bien développer le gouvernement de l'ancienne Rome, à marquer l'influence que la Religion avoit ſur ce gouvernement. Quel étoit le département du Sénat. Comment les trois pouvoirs étoient diſtribués, & ſe contrebalançoient. Comment le Peuple exerçoit ſa ſouveraineté. Quelle part chaque Magiſtrat avoit dans le gouvernement, & quelles étoient les fonctions de chaque charge. Quelle étoit la maniere d'adminiſtrer

Son plan.

la juſtice, tant civile que criminelle. Quelles étoient les prérogatives du Citoyen Romain. Et enfin quelles étoient les différentes conditions des ſujets de ce vaſte Empire.

§. II.

Regles que l'Auteur ſe propoſe de ſuivre pour diſtinguer le certain d'avec l'incertain.

Il me ſemble qu'on ne peut guères choiſir de ſujets plus intéreſſans, ni qu'il importe plus de connoître à fond, pour lire l'Hiſtoire Romaine avec fruit. Cependant on pourra trouver étrange qu'après avoir ébranlé les fondemens de cette Hiſtoire, & avoir prouvé que beaucoup d'événemens, qu'on place dans les cinq premiers ſiecles de Rome, étoient abſolument faux, & d'autres très-douteux, j'entreprenne un ouvrage de la nature de celui-ci, où ſouvent je remonte juſqu'à l'origine de Rome, pour y chercher celle de divers uſages qui avoient lieu ſous la République. Je conviens qu'on paroît fondé

Objection qu'on peut faire à l'Auteur.

à me faire cette objection, & je réponds :

ponse. I. Qu'en disant qu'on rapporte l'établissement de divers usages à ROMULUS, à NUMA, ou à quelque autre Roi de Rome, je ne prétends pas garantir cette origine, que je regarde comme des plus incertaines. Il m'importe peu, & je crois qu'il importe peu aux lecteurs, que leur antiquité soit plus ou moins reculée, pourvu qu'ils sachent ce qui a eu lieu dans les beaux siecles de la République, & quelles en étoient les maximes fondamentales. C'est à quoi je me borne.

II. En attaquant la vérité de beaucoup de faits rapportés avec une confiance entiere par les anciens Historiens, je n'ai pas voulu soutenir que généralement tout ce que contient l'Histoire des cinq premiers siecles fût également faux. J'ai prétendu qu'il y regnoit beaucoup d'incertitude ; & les preuves en sont claires ; mais je n'ai pas prétendu nier l'existence du Peuple Romain avant cette époque. Nous le trouvons dès-lors maître de toute l'Italie, portant déja

ſes armes dans la Sicile, dont il dépouille les Carthaginois. Pour parvenir à ce degré de puiſſance, & pour ſoumettre toutes les nations belliqueuſes qui occupoient les diverſes contrées de l'Italie, il falloit qu'il eût ſurmonté bien des obſtacles. Il falloit qu'il eût adopté de bonne heure les ſages maximes que nous lui voyons ſuivre alors; que ſon gouvernement eût pris forme long-tems auparavant; que la diſcipline militaire eût regné depuis long-tems dans ſes armées : enfin il falloit que de grands ſuccès, des victoires éclatantes, l'euſſent mis en état de donner la loi à tant de nations jalouſes de leur liberté. C'eſt donc dans ces événemens même que nous trouvons la preuve des événemens précédens. Ces progrès lents & meſurés, cette attention à n'étendre ſes conquêtes que de proche en proche, nous prouvent que Rome étoit dans le quatrieme ſiecle ce que nous la voyons dans le ſixieme; & que ce n'eſt que par les maximes de la plus profonde politique qu'elle eſt parvenue à ce degré de grandeur. Mais

ne nous attendons point à trouver ces progrès bien développés dans les anciens Historiens. Au contraire, nous n'y trouverons presque aucune liaison entre les événemens; & la plupart des faits nous y paroîtront douteux, & pour le fond, & pour les circonstances.

Regles qu'il faut pour démêler ce qu'il y a de certain dans l'Hist. Romaine.

Ainsi en rejettant les fables & les contradictions, qui defigurent les premiers tems de cette Histoire, réduisons-la à quelques faits certains, & desquels on ne puisse raisonnablement douter. En rayant quelques faux triomphes, quelques victoires supposées, ne revoquons point en doute que les Romains n'en ayent remporté de très-considérables. Si nous ne pouvons comprendre comment les Eques, les Volsques, les Samnites se relevent si souvent des défaites les plus complettes, & reparoissent sur la scène avec plus de vigueur & d'animosité qu'auparavant, supposons que les Historiens ont ou exagéré le nombre des morts, ou multiplié les victoires, pour que chaque année leur fournît la matiere de quelque triomphe. Mais

nous ne pouvons raisonnablement douter que les Romains n'ayent remporté bien des victoires sur ces nations, & ne les ayent soumises à leur empire : les preuves en sont claires & évidentes.

De même, en considérant les Romains dans les cinquieme & sixieme siecles, nous ne pouvons douter qu'ils ne dussent aux mêmes vertus, que nous voyons alors briller en eux, les succès de leurs premieres armes. On y reconnoît de bonne heure cette confiance en leurs propres forces; cette fermeté qui ne se laisse abattre par aucune défaite; cette supériorité, qu'ils prenoient dans tous les Traités, par lesquels ils s'assujettissoient les nations, qui ne paroissoient d'abord contracter que des alliances égales. Rome étoit parvenue, sous les trois derniers regnes, à un degré de puissance qui lui avoit enflé le courage, & quoiqu'un peu abattue par les suites de la révolution, & par la révolte presque générale de ses sujets, elle reprit bientôt cette supériorité qui lui avoit soumis une partie des Toscans, des Sabins

& des Latins. Elle ne perdit pas de vûe le dessein de recouvrer ses anciennes conquêtes, & de remettre sous l'obéissance de la République les nations qui avoient été soumises à ses Rois.

Adopter indifféremment toutes les fables & les contradictions que renferment les narrations de divers Historiens, c'est, ce me semble, décréditer l'Histoire d'un Peuple si fameux, si digne de notre admiration. Ce ne sera donc qu'avec beaucoup de circonspection que, rejettant divers faits, avec leurs circonstances, je n'adopterai que ceux dont la preuve se trouve dans la suite de l'Histoire; ces événemens qui doivent nécessairement être arrivés, & dont les événemens suivans ne sont, en quelque sorte, que des conséquences. C'est ainsi que les victoires du cinquieme & du sixieme siecles me sont des garants sûrs des victoires qui les ont précédées. C'est ainsi que la constitution du gouvernement de ces tems-là me tient lieu de preuve pour celle des tems antérieurs. C'est la sagesse des maximes qui avoient lieu dans

les premiers ſiecles de Rome, qui a ſoumis aux Romains les peuples voiſins, & c'eſt leur attachement à ces maximes qui leur a valu cette ſuite de victoires, qui les rendit maîtres du monde.

Il eſt vrai qu'en ſuivant cette méthode, on ne chargera pas l'Hiſtoire Romaine de quantité de détails incertains, de relations de batailles, où l'on retrouve ſi ſouvent les mêmes circonſtances. Mais ſi ce corps d'Hiſtoire eſt moins complet, il ne contiendra rien que de vrai, rien de hazardé, rien dont les preuves ne ſoient ſimples, & qui ne ſe lie naturellement avec ce qui précéde, & ce qui ſuit.

Négligence des anciens Hiſtoriens.

C'eſt de quoi il paroît que les Hiſtoriens Romains ſe ſont peu mis en peine. Ils n'examinoient point les faits en critiques, & ſe copiant ſans diſcernement, & couſant enſemble ce qu'ils trouvoient dans divers Auteurs, ils n'ont fait que multiplier les erreurs. TITE LIVE, qui avoit toutes les qualités néceſſaires pour nous donner une bonne Hiſtoire, s'eſt rarement donné la peine d'en-

Caractere de TITE-LIVE.

trer dans quelques discussions, ou de mettre de la liaison entre les événemens rapportés dans son Histoire. Il nous assure que s'il y avoit quelque moyen de mettre la vérité dans tout son jour, il s'engageroit volontiers dans quelques recherches, mais qu'il n'en voit aucun (*a*). En effet, il passe avec rapidité sur tous les événemens qui remplissent ses dix premiers Livres, & après nous avoir donné des relations circonstanciées de quelque guerre, & des batailles qu'elle a occasionnées, il reconnoît de bonne foi, qu'on ne convient ni sur le tems, ni sur le nom des Généraux, ni sur les faits mêmes. Peut-être auroit-il pu débrouiller ce cahos s'il eût voulu s'en donner la peine; mais il se hâtoit de parvenir aux beaux siecles de la République, qui devoient lui fournir une matiere plus abondante. C'est peut-être aussi pour pallier cette négligence qu'il exagere si fréquemment les difficul-

(*a*) *Cura non deesset, si qua via ad verum inquirentem duceret.* Lib. VII. C. 6.

tés & l'impoſſibilité de découvrir la vérité.

DENIS d'Halicarnaſſe, d'un autre côté, ſe parant d'une fauſſe exactitude, entre ſouvent dans un vain détail de circonſtances qui ne paroiſſent que le fruit de ſon imagination, & dont il eſt impoſſible qu'il fût bien informé. Deux ou trois endroits de ſon Hiſtoire, où il paroît examiner les faits en bon critique, ont ébloui ſes lecteurs ſur tout le reſte, & ſur la foi de ces exemples, ils ont cru qu'il n'avoit admis aucun fait qu'après l'avoir examiné avec la même ſévérité. Mais tout n'eſt qu'oſtentation dans ſon Hiſtoire, & voulant paroître fort inſtruit du gouvernement de Rome, il nous en donne ſouvent des idées fauſſes & contradictoires. J'ai parlé ailleurs de cet Auteur (*a*), & y ai donné pluſieurs preuves de ſon peu d'exactitude, & la ſuite pourra m'en fournir encore quelques-unes.

De DENIS d'Halicarnaſſe.

Ce ſont pourtant ces deux Hiſto-

En quoi on peut s'en rapporter à leur autorité.

(*a*) Diſſert. Part. I. Ch. 12.

riens, qui ſont les meilleurs garants de l'Hiſtoire Romaine, & j'ai ſouvent occaſion de m'appuyer de leur autorité. Il y a bien des cas où je les cite, ſans exiger qu'on faſſe beaucoup de fond ſur leur témoignage. Il s'agit alors de l'origine incertaine de quelque établiſſement: par exemple, je rapporte, avec ces Hiſtoriens, l'établiſſement du Sénat à ROMULUS. Il nous importe peu, ce me ſemble, qui ait établi le Sénat. Il nous ſuffit de ſavoir qu'il y avoit un Sénat à Rome, & que ce Sénat exiſtoit dès les tems les plus anciens. Il nous importe de même fort peu quel a été le nombre des Tribuns du peuple dans leur origine, quel a été le premier Dictateur, &c. Il nous ſuffit de ſavoir que le peuple opprimé obtint des Tribuns dès les premiers tems de la République, & que ces Tribuns, en étendant les prérogatives de leur charge, aſſurerent les libertés du peuple. Je n'entre donc point dans de longues diſcuſſions ſur ces points de critique; outre qu'elles ſont peu intéreſſantes,

elles découvrent trop le foible de cette Hiſtoire, ſi digne d'ailleurs de notre attention.

J'entreprends donc ici de fixer nos doutes ſur l'Hiſtoire Romaine, & de marquer en abrégé quelques faits, de la vérité deſquels nous ne pouvons raiſonnablement douter. Je ſuis le premier qui entre dans cette route; & ſi cet eſſai eſt goûté, je pourrai dans la ſuite donner plus d'étendue à mes recherches, & faire de nouveaux efforts pour tirer la vérité de ce cahos de fables & de contradictions, où elle ſe trouve enſevelie. Ces longues Hiſtoires, où la crédulité fait adopter tout ce qui n'eſt pas manifeſtement faux; & rapporter ſans diſcernement les faits les plus extraordinaires & deſtitués de vraiſemblance, ne laiſſent dans un eſprit critique que des doutes, & un dégoût pour une narration, où il eſt ſi difficile de diſtinguer le vrai du faux. Si dans ma Diſſertation ſur l'*incertitude des cinq premiers ſiecles de l'Hiſtoire Romaine*, je n'ai paru occupé qu'à détruire, ici je veux m'efforcer de fixer nos idées. Les doutes légi-

Moyen de ſéparer le certain d'avec l'incertain.

times que j'ai fait naître, ne donneront que plus de force aux vérités que peut renfermer l'Hiſtoire Romaine, & quoique j'en retranche un grand nombre de faits, je crois qu'elle n'en ſera que plus intéreſſante, & plus digne de l'attention des perſonnes qui aiment à mettre de l'ordre & de la préciſion dans leurs connoiſſances.

Regles qu'on ſe propoſe de ſuivre pour cela.

Pour débrouiller ce cahos, & mettre la vérité dans tout le jour dont elle eſt ſuſceptible, je me propoſe de n'adopter aucun fait qu'il ne ſe lie parfaitement avec ce qui précéde, & avec la ſuite de l'Hiſtoire. Pour cela, je tâcherai premierement de fixer la nature & la conſtitution du gouvernement primitif de Rome, non tant ſur ce que nous en diſent les Hiſtoriens, que ſur la connoiſſance que nous avons de celui qui avoit lieu à Rome dans les tems dont on peut parler avec certitude. Secondement, je n'admettrai le narré d'aucun Hiſtorien qu'autant qu'il ſe concilie avec les maximes fondamentales de la République Romaine, c'eſt-à-dire, avec celles, qui ont eu

lieu dans les tems dont nous avons une pleine connoissance. C'est à des faits avérés que je veux m'arrêter, & je veux que ces faits ayent ensemble une liaison nécessaire.

§. III.

Sur les Rois de Rome.

En suivant ces principes, je trouve que nous ne pouvons faire aucun fond sur ce qu'on nous dit du regne de ROMULUS, dont tous les événemens sont également incertains, fabuleux, ou contradictoires, comme je l'ai déja dit ailleurs (*a*). Nous ne pouvons pas non plus affirmer que tels ou tels usages doivent leur origine à ce fondateur de Rome.

Sur le régne de ROMULUS.

Mais ce nom de ROMULUS, si célébre chez les Romains, ne seroit-il qu'une chimére ? Auroit-on déifié & honoré pendant tant de siecles, d'un culte religieux, un être purement imaginaire ? Il n'y a pas d'ap-

(*a*) Dissertat. sur l'*Inc. des* V. *pr. Siecles de l'Hist. Rom*, II. Part. chap. 1, & 3.

parence, j'en conviens. Ce nom s'est conservé, & a toujours été respecté chez les Romains. Ainsi il est à présumer qu'il y a eu en effet un Prince de ce nom, auquel les Romains devoient peut-être quelques loix & quelques usages. Enfin il se peut qu'il ait fait des choses, qui méritoient que sa mémoire fût consacrée à la postérité. Mais quelles ont été ces choses? A-t-il été le fondateur de Rome, ou n'en a-t il été que le restaurateur? C'est ce qui me paroît également incertain, puisque tout mene à croire que Rome existoit long-tems avant les tems où l'on place le regne de ROMULUS. Ce dernier tems même me paroît des plus incertains, & quand on le reculeroit ou l'avanceroit d'un siecle, cela me paroîtroit assez indifférent.

Ce qui en peut avoir quelque probabilité.

Tout ce qui me paroit donc avoir quelque probabilité par rapport à ROMULUS, se réduit à croire qu'il a existé un Prince de ce nom, sans oser affirmer s'il a été Roi, ou principal Magistrat, ce qui, dans ces anciens tems, revenoit à peu près à la même chose; qu'il a été le Restaurateur

rateur

rateur de Rome, & lui a peut-être donné des loix ſages & utiles. Enfin il ſe pourroit qu'il eût commencé à lui inſpirer une partie des maximes qui la conduiſirent dans la ſuite à ce haut point de grandeur. Du reſte, de dire précisément, & avec quelque fondement, quelle forme de gouvernement il établit, quelles loix il dicta aux Romains, quelles conquêtes il fit, quelle étoit l'étendue du territoire de Rome ſous ſon regne, quelle a été la durée de ce regne; enfin dans quel ſiecle il a vécu, c'eſt ce qu'il me paroît impoſſible de déterminer avec quelque ombre de certitude.

Les Romains rapportoient à ROMULUS l'établiſſement de beaucoup de loix & de beaucoup d'uſages, dont ils ignoroient l'origine, comme ils rapportoient à NUMA l'inſtitution de leur culte, & de la plûpart des cérémonies religieuſes. Peut-être leur en devoient-ils beaucoup à l'un & à l'autre égard; mais peut-être auſſi toute leur reconnoiſſance n'étoit-elle fondée que ſur leur ignorance; & que ne ſachant à qui at-

Sur quoi fondé on attribue l'origine de certains uſages à ROMULUS ou NUMA.

tribuer l'inſtitution de diverſes pratiques civiles ou religieuſes, pour ſe tirer d'affaire, ils avoient recours à ROMULUS ou à NUMA. C'eſt ce qui me paroît évident par le peu d'uniformité que nous trouvons ſur ce point entre les Anciens, dont les uns attribuent à l'un ce que d'autres donnent à l'autre; les uns même rapprochant beaucoup l'établiſſement de divers uſages, que d'autres attribuent à l'un des deux. L'incertitude, où l'on flotte à cet égard, ne nous permet donc pas de parler d'un ton d'affirmation ſur des choſes ſi problématiques.

Il me paroît également incertain combien il y a eu de Rois à Rome, combien a duré chaque regne, & quelle eſpace de tems ont duré tous ces regnes. J'ai démontré ailleurs (a) que c'étoit ſans aucune preuve qu'on aſſignoit une certaine durée au regne de chaque Roi, & que par conſéquent la totalité ne pouvoit avoir plus de certitude, ne pouvant être fondée que ſur la connoiſſance

(a) Diſſert. Part. II. Ch. 2.

qu'on avoit de la durée de chaque regne en particulier.

Sur le régne de NUMA.

Je dirai de NUMA à peu près ce que j'ai dit de ROMULUS. Je ne doute pas qu'il n'y ait eu à Rome un Roi de ce nom ; qu'il n'ait donné quelques loix aux Romains, & qu'il ne se soit surtout attaché à leur inspirer un grand respect pour les Dieux & pour la Religion. Celle qu'il donna aux Romains étoit aussi pure & aussi simple que pouvoit l'être une Religion qui rapportoit tout le culte à l'Etre suprême, & n'admettoit point de Divinités subalternes. Elle étoit bien différente de celle que nous voyons regner à Rome dans la suite, qui n'étant une Religion que pour le Peuple, étoit pour les Grands un systême de la politique la plus rafinée. Celle-ci ne garda presque rien de la Religion de NUMA, & fut l'ouvrage de TARQUIN l'ancien. Ce Prince mettant en œuvre le respect & la soumission que NUMA avoit inspirés aux Romains pour les Dieux, rendit les Grands interpretes des volontés de ces Dieux, dont ils étoient les Mi-

nistres. Comme on ne formoit point d'entreprise sans consulter les Dieux, le Peuple y mettoit une ferme confiance, & croyoit qu'ils ne pouvoient manquer de favoriser des entreprises autorisées de leur approbation. Les Grands, revêtus des Sacerdoces, étoient toujours maîtres, par le moyen de la superstition, de conduire les esprits du Peuple selon leurs vûes. Cet ascendant, ménagé avec prudence, devint un des principaux ressorts du gouvernement, & inspira aux Romains cette confiance en la protection des Dieux qui leur fit surmonter tous les obstacles qui s'opposoient à leurs entreprises.

Sur les deux régnes suivans.

Du reste, de dire dans quel tems a vécu NUMA, s'il a succédé immédiatement à ROMULUS, combien de tems il a regné, c'est ce qui me paroit également incertain. Il ne me paroît pas moins difficile de donner une idée du culte qu'il prescrivit aux Romains; puisque ce culte avoit souffert de si grands changemens, qu'il n'étoit plus reconnoissable quelques siecles après, comme je l'ai remar-

qué ailleurs (*a*). Les regnes de TULLUS HOSTILIUS & d'ANCUS MARCIUS ne me paroissent pas susceptibles d'un plus grand degré de certitude. Mais les trois derniers regnes, comme plus voisins de la révolution, nous laissent encore quelques traces de l'état où se trouvoient les Romains, lorsqu'ils secouerent le joug de la domination Royale. En écartant quelques fables, en ne s'arrêtant pas aux dates, ni à la durée des regnes, qu'on ne peut fixer sur aucune autorité valable, on y trouvera divers événemens, dont la preuve se trouve dans la suite de l'Histoire, & qui y sont nécessairement liés.

Sans m'arrêter à tout ce qu'on nous dit de TARQUIN l'ancien, je me borne à ce qui me paroît lié avec la suite des événemens. Ce Roi fit honneur à Rome, étendit sa domination sur une partie de la Toscane, & affermit celle qu'elle avoit déja sur une partie des Latins & des Sabins. Les édifices somptueux dont il

Sur le régne de TARQUIN l'ancien.

(*a*) Differt. P. 1. Ch. 4.

orna cette Ville prouvent que sa puissance étoit très-étendue, & que Rome devoit déja être fort opulente. Ce fut lui qui fit construire le grand cloaque, ouvrage immense, & d'une dépense prodigieuse, & qui se faisoit encore admirer dans le comble de la grandeur & de la magnificence Romaine (*a*). Ce fut lui qui fit environner Rome de fortes murailles de pierres de taille, qui bâtit le grand cirque, & qui jetta les fondemens du temple de JUPITER Capitolin. De pareilles entreprises ne peuvent se faire que dans une grande opulence, & le Royaume de TARQUIN ne pouvoit être borné au petit territoire de Rome, tel que les Historiens nous le représentent.

Sa domination étoit assez étendue.

Tout nous prouve que les Romains étoient presqu'étrangers dans leur propre Histoire. Ce Peuple attentif à assurer sa liberté au dedans, & à étendre ses conquêtes au dehors, ne songea guères à transmettre les événemens mémorables à la posté-

(*a*) Dissert. P. II. C. 4.

rité. Si vers le milieu du ſixieme ſiecle & dans le ſiecle ſuivant, quelques perſonnes de diſtinction s'y attacherent, elles ne le firent que par forme d'amuſement, & ſans y employer cet eſprit de critique, abſolument néceſſaire pour y réuſſir, & pour mettre dans tout leur jour des événemens obſcurs par leur ancienneté. Ils nous repréſentent Rome, ſous ſes derniers Rois, & dans les commencemens de la République, comme réduite à un territoire fort borné, pendant que les ouvrages de TARQUIN prouvent qu'elle doit avoir été fort peuplée, & ſa domination aſſez étendue. J'y joindrai une autre preuve qui mettra en évidence qu'elle devoit être, dans les tems dont je parle, beaucoup plus puiſſante qu'on nous la repréſente ordinairement.

Nombre des habitans de Rome.

Je la tire des dénombremens des Citoyens Romains faits dans ces tems-là. Sous SERVIUS TULLIUS, leur nombre montoit à quatre vingt cinq mille hommes en âge de porter les armes (a). En prenant, comme

(a) DION. HAL. Lib. IV. pag. 225.

on compte ordinairement, que ce nombre ne fait que la cinquieme partie du total, lorſqu'on y comprend les vieillards, les femmes & les enfans, l'on trouvera à Rome 425 mille ames. S'il étoit vrai, comme le prétend DENIS d'Halicarnaſſe (*a*), que les Citoyens Romains n'exerçoient point de métiers, il faudroit ſuppoſer un nombre preſque égal d'eſclaves & d'étrangers établis à Rome ; mais je prouverai ailleurs que ce ſentiment eſt inſoutenable, & qu'il y avoit beaucoup de Citoyens Romains qui exerçoient quelque métier. Je réduis donc le nombre des étrangers & des eſclaves à cent mille, ne croyant pas que dans ces tems, où la frugalité & l'amour du travail étoient les vertus favorites des Romains, ils ayent eu ce grand nombre d'eſclaves qu'on leur voit dans la ſuite. Le nombre que j'ai marqué, s'accrut encore ſous ce regne & ſous le ſuivant, de ſorte que, dans le dénombrement fait ſous le ſecond conſulat de VALERIUS

(*a*) Liv. IX. pag. 583,

PUBLICOLA (a), on trouva cent trente mille Citoyens, ce qui feroit encore, ſelon le calcul précédent, le nombre de 650 mille habitans, auxquels en ajoutant encore un nombre proportionné d'eſclaves & d'étrangers, on auroit un nombre qui approcheroit des 800 mille. J'ajoute que dans la plupart des dénombremens qui ſe firent pendant les cinquante ou ſoixante premieres années de la République, on retrouve toujours au-delà de cent mille Citoyens; deſorte qu'on peut former là-deſſus un jugement ſûr de ce qu'étoit Rome dans ce tems-là, & quelle devoit être ſa puiſſance.

Une ville où il ſe trouve au-delà de ſix cent mille habitans, ne peut ſe maintenir qu'elle n'ait un commerce très-floriſſant, ou qu'elle ne ſoit la capitale d'un puiſſant Etat. Or Rome n'étoit pas commerçante; donc il falloit qu'elle eût un territoire fort étendu pour nourrir cette grande multitude de bouches. Ce n'eſt pas que je croye que tout ce

Preuve qu'elle avoit un territoire aſſez étendu.

(a) Id. Lib. V. pag. 293.

peuple ait habité à Rome, cela ne seroit pas concevable. Quand nous supposerions qu'elle eût contenu le tiers de ce nombre, cela nous donneroit toujours l'idée d'une grande & puissante ville. Les deux autres tiers étoient répandus dans la campagne, & dans diverses colonies que les Rois avoient établies en divers tems. En effet croira-t-on que Rome ait dès-lors été comparable à Londres ou à Paris? C'est ce que l'on pourra encore moins se figurer si l'on considere qu'outre qu'elle n'avoit que peu ou point de commerce, son territoire étoit peu fertile, & ne fournissoit pas à beaucoup près le blé nécessaire à la nourriture de ses habitans. Le Sénat avoit soin de faire acheter des grains jusqu'en Sicile, &, dans des tems de disette, il en faisoit des distributions gratuites, ou à fort bas prix, aux pauvres Citoyens. Pour que l'Etat pût faire de pareilles libéralités, il falloit qu'il eût de grands revenus. Au-delà de 600 mille ames renfermées dans cette ville, ou dans un district fort borné, & ne vivant que de l'agriculture,

n'auroient jamais pu y ſubſiſter. Ces réflexions ſervent à confirmer ce que nous trouvons dans un traité conclu entre les Carthaginois & les Romains, l'année même de l'établiſſement de la République, par lequel on voit que la domination de Rome étoit déja aſſez étendue. J'en parlerai tout à l'heure.

Je compare les dénombremens faits à Rome avec celui qui ſe fit à Athènes par DEMETRIUS de Phalère; & dans lequel il ſe trouva vingt & un mille Citoyens, dix mille étrangers, & quatre cent mille eſclaves (*a*). M. HUM croit que le nombre d'eſclaves eſt ici exagéré, & au lieu de quatre cent mille, il penche à le réduire à quarante mille, les nombres ſe trouvant ſouvent altérés dans les anciens manuſcrits; de ſorte qu'en prenant chacun de ces nombres pour le quart du total, lorſqu'on y comprend les femmes & les enfans, il y auroit eu à Athènes, & dans toute l'Attique 84 mille Citoyens, quarante mille étrangers,

Comparaiſon de Rome & d'Athènes.

(*a*) ATHEN. Deipnoſoph. Lib. VI. pag. 272.

& 160 mille esclaves, en tout 284 mille ames, ce qui ne fait pas la moitié de ce qui devoit se trouver à Rome & dans son territoire au commencement de la République. Je n'adopte pas le calcul de M. HUM, & je ne voudrois rien changer au nombre d'esclaves marqué dans ATHENÉE. Ils n'y sont point dénombrés par chefs de famille, mais par tête, comme le bétail, faisant partie des biens de leurs maîtres. Comme les Athéniens faisoient un grand trafic, ils pouvoient employer ce grand nombre d'esclaves à divers travaux. En évaluant aussi, selon le calcul précédent, le nombre des Citoyens & des étrangers au cinquieme du total, on trouvera 50 mille étrangers, & 105 mille Citoyens, qui joints aux 400 mille esclaves, donneront un nombre de 555 mille ames, qui se trouvoient dans l'Attique. Or quoique ce nombre dût se trouver assez resserré dans ce petit pays, le grand commerce qui se faisoit à Athènes, les fabriques & les mines fournissoient des ressources qu'on n'avoit point à Rome. Tout s'y réduisoit à

l'agriculture, aux armes & aux arts absolument nécessaires à la vie. Elle étoit environnée d'un terrein aride & ingrat, qui ne fournissoit qu'à force de travail. Il falloit donc que le territoire de Rome fût trois ou quatre fois plus étendu que l'Attique, & il faut qu'elle ait conservé au commencement de la République la plus grande partie des conquêtes qu'elle avoit faites sous ses Rois, pour avoir pu nourrir ce grand nombre de Citoyens, dans lequel la révolution n'apporta aucune diminution sensible.

Etendue du royaume de TARQUIN l'ancien.

Les édifices somptueux dont TARQUIN l'ancien orna Rome, & le nombre de Citoyens qui se trouvoit sous SERVIUS, prouve que l'état de ce Royaume devoit déja être très-florissant. TARQUIN l'ancien en avoit étendu beaucoup les bornes, & avoit fait de nouvelles conquêtes sur les Sabins & sur les Latins, ayant soumis la plus grande partie de ces peuples. Il dompta encore les Toscans, & les obligea de reconnoître la souveraineté de Rome. Cette sujettion n'étoit pas telle que nous

pourrions nous la figurer. Les Romains laiſſoient aux peuples qu'ils avoient vaincus leur gouvernement, leurs loix, leurs priviléges & leurs revenus. Ils ſe contentoient de leur faire ſimplement reconnoître la ſupériorité de Rome, de leur faire promettre qu'ils auroient pour amis tous les alliés de Rome, & pour ennemis tous ſes ennemis, & qu'ils fourniroient un contingent en troupes toutes les fois qu'ils en ſeroient requis (*a*). Telles étoient les conditions que les Romains impoſoient aux vaincus, & qu'ils continuerent de leur impoſer tant qu'ils ne porterent pas leurs armes hors de l'Italie. Du reſte, ce n'étoit qu'en cas de révolte, ou d'une réſiſtance trop opiniâtre, qu'ils confiſquoient une partie de leurs terres, ou qu'ils y envoyoient des colonies; & ce n'étoit qu'en cas de récidive qu'on les dépouilloit de leurs priviléges, & qu'on envoyoit des gouverneurs dans les villes, comme j'aurai occaſion de le dire ailleurs.

(*a*) DION. Hal. Lib. VI. p. 415. Lib. VIII. p. 491.

SERVIUS TULLIUS.

La domination de TARQUIN I. s'étendoit donc ſur une partie de la Toſcane, & ſur la plus grande partie du pays des Latins & des Sabins ; & cette puiſſance ne ſouffrit aucune breche ſous SERVIUS TULLIUS, ni ſous TARQUIN le ſuperbe. Mais TARQUIN l'ancien, en étendant ſa puiſſance au dehors, ſongea auſſi à étendre les prérogatives de la couronne au dedans. Il voulut rendre la couronne héréditaire dans ſa famille ; mais la mort lui ayant enlevé ſon fils, & ne laiſſant que des petits-fils en bas âge, SERVIUS ſon gendre, ſoutenu de la plupart des Grands, envahit la couronne. Ses grandes qualités, ſa douceur & ſa modération la lui aſſurerent, & elle lui fut confirmée par une élection libre du peuple & du Sénat, revêtue de toutes les formalités qui pouvoient la rendre légitime.

Changemens qu'il fit dans le gouvernement.

Comme SERVIUS fit quelques changemens dans la forme du gouvernement, & que ce fut lui qui établit celui qui fut adopté au commencement de la République, ſon regne eſt digne de toute notre atten-

tion. Juſqu'à ce regne, le peuple Romain avoit exercé le pouvoir légiſlatif aſſemblé par curies, où tout Citoyen avoit également droit de ſuffrage. Au lieu de cette diviſion, SERVIUS en établit une nouvelle par claſſes & par centuries, où chacun étoit rangé ſelon ſes moyens. La premiere claſſe, compoſée des plus riches Citoyens, formoit ſeule plus de centuries que les cinq autres claſſes enſemble. Par ce moyen, les riches devenoient ſeuls maîtres du gouvernement; mais comme, d'un autre côté, ils étoient obligés de contribuer aux charges de l'État & au ſervice militaire, ſelon cette proportion du nombre de centuries qu'ils formoient, le principal fardeau retomboit ſur eux; & les pauvres, ſoulagés à ces deux égards, embraſſerent avec joie ce nouvel arrangement. Comme je traite fort au long, dans le corps de cet ouvrage, de tout ce qui regarde les centuries, & cet établiſſement de SERVIUS, je me contente de l'indiquer ici en paſſant. Il ſuffit d'en avoir l'idée la plus légere pour être con-

vaincu que SERVIUS ne penchoit point du tout pour le gouvernement démocratique, puiſqu'il anéantiſſoit en quelque ſorte les ſuffrages de la populace, & qu'il rendoit les riches & les aiſés arbitres du gouvernement.

S'il eſt vrai qu'il penchoit pour le gouvernement démocratique.

DENIS d'Halicarnaſſe ſe contredit donc lui-même, lorſqu'il dit que SERVIUS étoit porté pour la démocratie, & qu'il penchoit de ce côté-là, parce qu'il étoit redevable de la couronne au peuple. Si cela eût été, SERVIUS auroit fait confirmer ſon élection par les comices des curies, où tout Citoyen donnoit également ſon ſuffrage. Au contraire, dans cette nouvelle diviſion de moyens, on voit 1. qu'il étoit aſſuré des ſuffrages des principaux Citoyens, puiſqu'il commença par leur donner la ſupériorité dans les comices, & enſuite ſe fit ajuger la couronne par les centuries. 2. Si SERVIUS eût été redevable de la couronne au peuple, & que les Grands lui euſſent été contraires, auroit-il été aſſez mauvais politique pour les rendre maîtres du

ce Prince, & tâcher de faire décider toutes les affaires d'importance par les comices des centuries. Etoit-ce donc les avilir que de les rendre maîtres du gouvernement ?

Autres raisons qui détruisent l'opinion de DENIS d'Halicarn.

Je passe légerement là-dessus, & je me contente d'ajouter ici deux réflexions qui me paroissent achever de détruire l'opinion de DENIS d'Halicarnasse. La premiere est, que naturellement les Grands devoient souhaiter que la couronne restât élective, & par conséquent qu'elle ne demeurât pas dans la famille de TARQUIN. Quoiqu'ils ne fussent pas maîtres des élections, le Peuple ne pouvoit choisir que ceux qu'ils approuvoient, & ils le tenoient par-là dans leur dépendance (a). D'ailleurs, ils pouvoient tous espérer de se voir élever à l'autorité souveraine, au lieu que la couronne étant rendue héréditaire, ils en étoient exclus à jamais. Le Peuple, qui n'étoit pas flatté des mêmes espérances, s'attachoit plus aisément à la

(a) LIV. Lib. I. C. 17.

famille régnante, & se mettoit moins en peine du droit d'élection, qu'il n'exerçoit que selon le bon plaisir du Sénat. Il paroît donc que c'étoit plutôt à SERVIUS qu'à TARQUIN, que les Patriciens & le Sénat devoient être attachés. SERVIUS étoit membre de leur corps, & ne vouloit tenir la couronne que de leurs suffrages. TARQUIN ne la vouloit tenir que du droit de la naissance, droit que les Romains n'avoient jamais voulu reconnoître.

Ma seconde réflexion sert à confirmer la premiere. Si TARQUIN le superbe monta sur le trône par la faveur du Sénat, d'où vient fût-ce ce même Sénat qui ressentit tout le poids de sa colere, & qui se trouva réduit à un si petit nombre au tems de la révolution ? La conduite de TARQUIN, à l'égard du Sénat & des Patriciens, prouve que ce corps lui étoit odieux, & il ne l'étoit sans doute que parce qu'il avoit songé à l'exclure du trône.

J'adopte donc en entier la narration de TITE LIVE (*a*), qui nous Idée abrégée du régne de SERVIUS

(*a*) Lib. I. C. 41. & Seqq.

'ULLIUS elon TITE LIVE.

dit que ce fut à la faveur des Grands & du Sénat que SERVIUS fut redevable de la couronne : que pour les en récompenser, il introduisit une forme de gouvernement qui les en rendoit entierement maîtres ; qu'en même tems il fit si bien que le Peuple trouva son compte dans ce nouvel arrangement, puisqu'il se voyoit beaucoup soulagé dans le fardeau des tributs & du service militaire : qu'alors, s'étant également concilié les esprits des deux ordres, SERVIUS fit confirmer son élection par le Peuple, & que jamais on ne vit plus d'unanimité dans les suffrages : qu'il gouverna avec une sagesse & une douceur qui avoient eu peu d'exemples : qu'il avoit formé le dessein d'abdiquer la couronne, & d'établir un gouvernement républicain, trouvant que, tant que le pouvoir seroit réuni en une seule personne, il étoit toujours facile d'en abuser, qu'il étoit près d'exécuter ce projet lorsque TARQUIN le superbe l'assassina. Enfin, que ce fut ce même plan qu'on suivit dans l'établissement de la République, en partageant l'au-

torité entre deux Consuls, qui ne regnoient que pendant un an.

On voit que tout est lié & suivi dans cet exposé, & qu'il n'y a rien qui ne soit conséquent, & qui ne trouve sa preuve dans l'Histoire même. TARQUIN le superbe ayant pénétré le dessein que SERVIUS avoit formé de l'exclure à jamais du trône, en abolissant la royauté, & en établissant un gouvernement républicain, se hâta de le prévenir, & lui ôta la couronne & la vie. Il apporta de grandes qualités sur le trône; mais une humeur impérieuse & cruelle, & beaucoup de haine & d'aigreur contre les Grands, qu'il résolut de punir de la pensée qu'ils avoient eue de le priver de la couronne. Il n'assembla jamais le Peuple, ne consulta le Sénat sur aucune affaire, & fit mourir, ou exila divers membres de ce corps, sans les remplacer. Mais en tâchant de réduire les Romains à l'esclavage, & de dompter ces esprits féroces, il traita ses autres sujets, qui, comme je viens de le dire, étoient plutôt des especes de confédérés, avec assez

TARQUIN le superbe.

de douceur, pour trouver de grandes ressources chez eux, après que les Romains l'eurent dépouillé de la couronne (*a*).

§. IV.

Sur la Révolution.

De la Révolution.

Une pareille révolution ne pouvoit qu'ébranler violemment la puissance Romaine, & embarrasser beaucoup ceux qui, ayant secoué le joug de la domination royale, & voulant établir un gouvernement républicain, avoient à ménager également les esprits du Peuple de Rome, & ceux de leurs sujets. J'ai développé ailleurs (*b*) les ressorts de cette révolution, & je reviendrai tout-à-l'heure à ce qui concerne l'intérieur de Rome, m'arrêtant à présent à ce qui regarde l'étendue de ses domaines, ses guerres, & les conquêtes qu'elle fit pendant un peu plus de deux siecles.

(*a*) DION. Hal. Lib. IV. pag. 256. Lib. VI. p. 399.

(*b*) Differt. P. II. C. 5.

J'ai

J'ai dit que la domination des Romains s'étendoit ſur une partie de la Toſcane, du pays des Latins, & de celui des Sabins. TARQUIN fit d'abord déclarer les Toſcans en ſa faveur, mais il paroit que les Latins & les Sabins reſterent quelque tems indécis. Des premiers, il n'y eut que ceux de Tuſculum, où MAMILIUS, gendre de TARQUIN, exerçoit la dictature, qui prirent les armes, & ſe joignirent aux Toſcans (*a*). Le reſte de la nation paroît avoir attendu tranquillement le ſuccès des efforts des Toſcans, pour le rétabliſſement de TARQUIN. Il ſe peut même qu'une partie d'entr'eux ait été portée pour les Romains, mais il ne paroît pas qu'elle leur ait donné de ſecours. Le ſiege d'Ardée, auquel TARQUIN étoit occupé, lorſque les Romains ſe révolterent, fait croire qu'il étoit brouillé avec quelques villes des Latins, & que ce fut en partie la raiſon qui l'obligea de ſe réfugier chez les Toſcans.

Des ſuites de la Révolution.

(*a*) DION. Hal. Lib. V. pag. 293.

Traité de Rome avec les Carthaginois.

Ce fut l'année même de la révolution, & avant la mort de BRUTUS, le premier Consul, que les Romains conclurent leur premier traité avec les Carthaginois (*a*). Ce traité avoit apparemment été entamé sous le régne de TARQUIN, & l'on n'y mit la derniere main, qu'après qu'il eut été détrôné. C'est POLYBE, qui nous l'a conservé; & il est d'autant plus important, qu'il sert à nous donner une idée juste de l'étendue de la domination de Rome dans ce tems-là. On voit qu'elle s'étendoit sur toute la côte, depuis le Tibre jusqu'à Terracine, qui est nommée dans le traité, de même que les villes d'Antium, de Laurentum, d'Ardée & de Circée. TARQUIN le superbe avoit établi une colonie dans cette derniere ville (*b*), & il en avoit établi diverses autres dans les terres, qui n'étoient à guères moins de distance de Rome, comme Signia, Suessa, Pometia (*c*). Cette derniere, de même

(*a*) POLYB. Lib. III. C. 22.
(*b*) DION. Hal. Lib. IV. p. 260.
(*c*) Id, ibid. & p. 250.

que Cora, se révolta quelques années après, & fut reprise par les Romains, qui la saccagerent (*a*) pour la punir de sa révolte.

Il n'est fait mention dans ce traité que des villes maritimes, parce qu'il ne rouloit que sur la navigation & sur le commerce. Quoique les Romains ne se soient appliqués à la navigation que fort long-tems après, la ville d'Antium, leur sujette, étoit fort commerçante, & avoit une marine assez considérable, puisque, un peu plus de quarante ans après, les Romains leur prirent vingt-deux vaisseaux de guerre (*b*). Il n'y est fait aucune mention des villes maritimes de Toscane; par où l'on voit que les Romains renonçoient déja à leurs droits sur cette province, qui s'étoit déclarée en faveur de TARQUIN, & qu'ils désespéroient de pouvoir la réduire; au lieu qu'ils conservent tous leurs droits sur le pays des Latins. A l'aide de ce traité,

(*a*) LIV. Lib. II. C. 16 & 17.
(*b*) DION. Hal. Lib. IX. pag. 612.

& de quelques traces que nous trouvons dans les anciens, tâchons de marquer à-peu-près quelles étoient les bornes du territoire de Rome, lorsqu'elle secoua le joug de ses Rois.

Quelles étoient les bornes du territoire de Rome.

D'un côté c'étoit Terracine, éloignée de Rome de 61 milles d'Italie, selon l'itinéraire d'ANTONIN (*a*). Pour trouver les bornes dans l'intérieur des terres, il y avoit des colonies établies dans diverses villes, qui prouvent l'étendue de sa domination, dont elles servoient à assurer les frontieres. Telles étoient Signia, Cora, Pometia, dont j'ai parlé ci-dessus; Norba, Velitres, & quelques autres, dont la distance de Rome est un peu moindre que Terracine: de sorte qu'on peut juger que tout l'ancien Latium lui étoit soumis. Du côté des Sabins, ses frontieres pouvoient s'étendre au-delà de Cures jusqu'à Régille, qu'AP.

(*a*) C'est ainsi que le porte l'édition de l'illustre M. W SSELING. BERGIER (Hist. des Gr. Chem. de l'Emp. Rom.) suivant d'autres Edit. met 69 milles de Rome à Terracine, Liv. II. Ch. 26.

Claudius, un des principaux des Sabins, lui conserva. Du côté de la Toscane, Rome ne conserva que le Janicule, qui n'étoit qu'à vingt stades de la ville, & où il y avoit un Fort, où les Romains entretenoient une garnison (a).

Il ne faut pourtant pas croire que toutes les villes, renfermées dans les bornes que je viens de marquer, fussent également sujettes des Romains, & soumises à leurs loix. Leur condition étoit différente, selon les traités plus ou moins avantageux qu'elles avoient obtenus. Les unes étoient sujettes, & avoient perdu leur territoire où l'on avoit établi des colonies ; d'autres portoient le titre d'alliées, mais c'étoit une alliance inégale, qui les privoit du droit de faire la guerre ou des alliances, sans le consentement des Romains, & les obligeoit de fournir un certain contingent en troupes. Du reste elles se gouvernoient par leurs loix & par leurs propres ma-

(a) Dion. Lib. V. p. 294. Liv. Lib. II. C. 10.

giſtrats. Enfin il y en avoit qui étoient encore plus indépendantes à divers égards, & dont l'alliance ne renfermoit d'autre inégalité, ſinon qu'elles cédoient le rang à la ville de Rome. Telles paroiſſent avoir été Tuſculum, Privernum, Tibur, & quelques autres villes.

Des peuples, qui bordoient ces frontieres.

Les frontieres des Romains s'étendant juſqu'à Terracine, étoient bornées de ce côté-là par le pays des Herniques, des Auronciens, des Volſques & des Eques. Ces derniers étoient plus avancés dans les terres, & leur pays, de même que celui des Volſques, s'étendoit depuis la Campanie, ayant les Péligniens & les Marſes au ſeptentrion, & les Latins au midi, juſqu'au territoire des Sabins. Ceux-ci étoient au ſeptentrion de Rome, & elle avoit la Toſcane au couchant, & la mer au midi.

Etat de ces peuples.

Chacune de ces nations formoit une ligue, ou alliance défenſive, dont tous les membres étoient indépendans, & pouvoient faire des alliances particulieres, pourvu qu'elles ne fuſſent pas contraires aux conditions de la confédération gé-

nérale. Chaque ville ou canton envoyoit ses députés aux Etats de la nation, & c'étoit là qu'on délibéroit sur les intérêts du corps de la nation, & que se prenoient les résolutions. Quoique la pluralité des suffrages y fût souvent suivie, il paroît que, lorsque le corps de la nation s'engageoit dans une guerre, que quelque canton particulier n'approuvoit pas, ce canton pouvoit rester dans la neutralité, sans être obligé de fournir de contingent malgré lui. Les Latins avoient une confédération pareille, dont les Romains étoient les chefs. Lorsque les premiers prirent les armes, comme nous le verrons bientôt, & déclarerent la guerre aux Romains, ce ne fut point toute la nation, dont une partie resta sans doute sujette, ou alliée des Romains. Il seroit facile de prouver que, dans la liste de 24 villes, que DENIS d'Halicarnasse nous donne, il y en a eu plusieurs, comme entr'autres Ardée & Gabies, que leurs intérêts particuliers empêchoient d'entrer dans cette ligue, & obligeoient de se tenir attachées aux Romains.

De l'affectation des anciens Historiens d'exagérer le nombre des ennemis.

Il est bon de faire ici une remarque; c'est que, lorsque les anciens Historiens nous disent que les Romains furent en guerre avec les Toscans, les Eques, les Volsques, &c. il ne faut pas toujours croire qu'ils ayent eu toutes les forces de la nation sur les bras. Ils eurent de bonne heure la politique de semer la division entre leurs ennemis, & d'endormir les uns pour accabler plus surement les autres. Cette remarque nous servira à lever bien des difficultés, qui se présentent à chaque instant dans l'Histoire Romaine. Par-là on peut rendre raison pourquoi les Volsques, les Eques, les Samnites, que nous voyons si souvent domptés, exterminés, renaissent de leurs cendres, & renouvellent la guerre avec des forces, qu'on ne peut comprendre qu'un pays ruiné pût fournir. Les Romains, pour donner plus d'éclat à leurs victoires, feignirent d'avoir eu sur les bras tout le corps de la nation, pendant qu'ils n'avoient eu affaire qu'à quelque canton particulier.

Des Toscans

Ainsi lorsque TITE-LIVE ou DE-

NIS d'Halicarnaſſe parlent des guer- qui aſſiégerent Rome.
res entre les Toſcans & les Romains, il ne faut pas entendre par la Toſcane tout ce que l'on comprenoit ſous ce nom, mais ſimplement la partie la plus voiſine de Rome. Dans cette partie, il y avoit douze villes puiſſantes, qui avoient formé entr'elles une confédération, à-peu-près pareille à celles dont je viens de parler. Ces villes avoient des aſſemblées, où elles envoyoient chacune leurs députés, & où l'on délibéroit ſur ce qui les regardoit en commun; mais elles n'entroient pas toutes dans les mêmes projets. Il paroît même qu'il n'y eut que les villes de Tarquinies & de Véies, qui prirent les armes en faveur de TARQUIN, & que les autres n'entrerent point dans cette querelle (*a*). Ces douze villes s'éliſoient un magiſtrat, qui préſidoit aux Etats, qui commandoit les armées, & à qui, pour donner du relief à ſa dignité, chaque ville fourniſſoit un licteur. On prétend même que c'eſt cet exemple que les Rois de Rome,

(*a*) DION. Hal. Lib. VI. pag. 398.

& depuis les Conſuls ont ſuivi, en ſe faiſant accompagner par douze licteurs. C'étoit de cette dignité que PORSENNA étoit actuellement revêtu, lorſqu'il vint mettre le ſiege devant Rome. Il n'eſt pas rare de voir qualifier Rois, dans ces tems-là, ceux qui n'étoient que principaux magiſtrats; & les Romains n'ont pas été fâchés de donner du relief à leur Hiſtoire, en feignant que PORSENNA régnoit ſur toute l'Etrurie (*a*). C'eſt du moins en qualité de Roi d'Etrurie que DENIS d'Halicarnaſſe nous le repréſente toujours; mais TITE-LIVE nous dit qu'il étoit roi de Cluſium. Il étoit apparemment un des principaux de cette derniere ville, & revêtu de la principale magiſtrature de la ligue des douze villes; car nous ne voyons point de Rois en Toſcane, ni avant, ni après lui.

ome eſt ligée de rendre à ORSENNA.

Quoi qu'il en ſoit, il vint avec une armée formidable aſſiéger Rome, & la réduiſit aux abois. J'ai examiné

(*a*) Il eſt qualifié de même par FLORUS, EUTROPE, OROSE, ZONARE, &c.

ailleurs (*a*) les événemens merveilleux, dont les Historiens accompagnent la relation de ce siege, & prouvé qu'ils n'avoient cherché qu'à nous éblouir, & à nous faire perdre de vue la véritable situation, où s'étoient trouvés les Romains. En effet ils se virent obligés de rendre Rome à PORSENNA, & de subir le joug des Toscans. La seule difficulté, ou du moins la principale, est, qu'il paroît surprenant que, cette guerre ayant été entreprise pour rétablir TARQUIN, PORSENNA n'ait pas obligé les Romains de le recevoir, lorsqu'il étoit maître de leur sort. Mais cette difficulté subsiste également, en adoptant la narration des Historiens Romains, puisqu'ils conviennent que Rome, pressée par la disette, étoit prête à subir la loi du vainqueur, & que ce ne fut que par pure générosité que PORSENNA n'insista pas sur le rétablissement de TARQUIN. Les faits se trouvent tellement déguisés dans les relations des anciens,

(*a*) Dissert. Part. II. Ch. VIII. Voyez l'Hist Rom. de M. HOOKE écrite en Anglois.

qu'il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'en bien lier toutes les circonſtances. Cependant j'eſſaierai d'ajouter encore ici quelques remarques ſur le véritable état de Rome par rapport aux Toſcans, & aux intérêts réciproques des deux nations.

Il étoit contre l'intérêt des Toſcans de rétablir TARQUIN.

J'ai dit que TARQUIN l'ancien avoit contraint les Toſcans de reconnoître la ſouveraineté de Rome, & que TARQUIN le ſuperbe, exclu de Rome, & abandonné par ſon armée, s'étoit retiré en Toſcane, où il avoit trouvé les peuples diſpoſés à entreprendre la guerre pour le rétablir. Les ſuccès, qui accompagnerent cette entrepriſe, devoient la faire réuſſir infailliblement, & les Toſcans & PORSENNA étoient maîtres de le remettre ſur le trône. Mais ils comprirent ſans doute, qu'il n'étoit pas de leur intérêt que Rome eût un Roi, qui pourroit encore aggraver un jour le joug, que ſon aïeul leur avoit impoſé; au lieu que la circonſtance leur étoit favorable pour ſecouer ce joug, & pour mettre les Romains hors d'état de leur

nuire de long-tems. Soit que le dessein de PORSENNA ait d'abord été de forcer les Romains à recevoir TARQUIN, soit qu'il ait changé de vues dans la suite, il est certain que, dès qu'il se vit en état de leur donner la loi, il ne pensa plus à soutenir la cause de TARQUIN. Ce Roi détrôné ne fut pas long-tems à s'appercevoir qu'il ne s'agissoit de rien moins que de ses intérêts, dans le traité que PORSENNA alloit conclure avec les Romains. Ces deux princes se brouillerent là-dessus, & TARQUIN, frustré de son espérance, se retira à Tusculum, où il travailla à engager les Latins à former une ligue en sa faveur, & à déclarer la guerre aux Romains.

Cependant ceux-ci, ayant eu du dessous dans plusieurs combats, pressés d'ailleurs par la disette, & voyant leur ville pleine de défiances & de jalousies, dont ils craignoient que les partisans cachés de TARQUIN ne profitassent pour le rappeller, prirent le parti de rendre la ville à PORSENNA, se contentant de lui faire promettre qu'il ne rétabliroit pas

TARQUIN. Je ne répéterai point ici ce que j'ai prouvé ailleurs, sur l'autorité de TACITE & de PLINE, que PORSENNA prit Rome, & que les Romains furent obligés de recevoir la loi de ce vainqueur : je me contente de lier ici ce fait avec la suite de l'Histoire.

Projet de PORSENNA pour de nouvelles conquêtes.

Une conquête si considérable ne pouvoit manquer de flatter beaucoup PORSENNA, & de lui faire concevoir de grandes espérances. Il paroît en effet qu'il songea à s'emparer de tout le royaume de TARQUIN, à la faveur de la dissension qui s'étoit mise entre les anciens sujets de ce prince, dont il y en avoit quelques-uns qui tenoient encore pour lui, & d'autres qui étoient indécis sur le parti qu'ils devoient prendre (a). La situation de Rome étoit des plus avantageuses pour l'exécution de ce projet. Elle lui ouvroit le pays Latin, & lui servoit de place d'armes, pour y mettre le dépôt de ses munitions de guerre & de bou-

(a) DION. Hal. Lib. VI. pag. 327.

che. C'eſt ce qu'il fit auſſi, & après s'être arrêté quelque tems à Rome, pour donner ordre à tout dans ſa nouvelle conquête, il détacha ſon fils ARUNS avec l'élite de ſes troupes, pour faire la conquête du pays Latin. Il partit peu après pour retourner en Toſcane, où les premiers ſuccès de ſes armes ne pouvoient qu'augmenter beaucoup ſa conſidération & ſon crédit.

Son armée eſt défaite devant Aricie.

ARUNS commença ſon expédition par le ſiege d'Aricie, ville du pays Latin, qui n'étoit qu'à la diſtance de 120 ſtades de Rome (a). Les Latins ſe voyant menacés du même ſort que Rome avoit éte forcée de ſubir, ne s'endormirent point. Les villes de Tuſculum & d'Antium formerent une ligue pour ſecourir Aricie, & le péril commun en réveillant pluſieurs autres, on mit ſur pié une puiſſante armée. Le danger de ſe voir bientôt en proie aux Toſcans, porta l'allarme juſque dans la Campanie, & la

(a) DION. Hal. Lib. V. pag. 304. Lib. VII. p. 420. LIV. Lib. II. C. 14.

ville de Cumes même envoya du secours aux Latins. La ville d'Aricie, qui, étonnée de se voir tout d'un coup une armée de Toscans sur les bras, avoit déja été sur le point de se rendre, reprit courage à l'aspect de ce secours. On livra bataille aux Toscans, & ceux-ci eurent d'abord tout l'avantage; mais ARUNS, se laissant emporter à l'impétuosité de son courage, & poursuivant les fuyards avec trop d'ardeur, donna le tems à ARISTODEME, qui conduisoit le secours de Cumes, de profiter du désordre où il le vit. Ayant rallié une partie des troupes, il fondit sur ARUNS, qui perdit la vie en se défendant courageusement. Les Toscans furent entierement défaits, & il ne s'échappa que quelques débris de cette armée, qui trouverent une retraite à Rome, où l'on s'empressa de soigner les malades & les blessés, & de témoigner par-là combien on étoit reconnoissant de la douceur, avec laquelle PORSENNA avoit usé de sa victoire.

Mécontente- Cependant les Latins, débarrassés

de cet ennemi, se plaignirent hautement des Romains (a), & les accuserent d'avoir, non-seulement donné passage à l'armée des Toscans, mais de l'avoir même fournie de toute sorte de munitions, & d'en avoir recueilli les débris. Ceux d'Aricie les accusoient de les avoir livrés à l'ennemi eux & tout le pays des Latins, qui auroit été obligé de subir la loi du vainqueur, si les Toscans se fussent rendus maîtres de leur ville. Les partisans de TARQUIN, & sur-tout son gendre MAMILIUS, travailloient avec ardeur à former une ligue contre Rome, en exagérant ces griefs. Les Romains allarmés de l'orage prêt à fondre sur eux, employerent sans doute les meilleures raisons qu'ils purent, pour le détourner. Ils firent sur-tout valoir la nécessité, où ils s'étoient trouvés de rendre leur ville à PORSENNA, parce que les Latins ne les avoient pas secourus à propos. Il y avoit apparemment quelques villes, qui étoient dans leurs intérêts,

Plaintes des Latins contre les Romains.

(a) DION. Hal. Lib. V. pag. 326 & 329.

& qui résisterent pendant quelque tems aux cabales de TARQUIN & de son gendre; de sorte qu'il se passa encore quelques années avant que la ligue se trouvât assez forte pour attaquer ouvertement les Romains.

Raisons qui obligent PORSENNA à remettre les Romains en liberté.

Ceux-ci ne pouvoient manquer d'avoir recours à PORSENNA. TITE-LIVE assure que ce Prince, l'année qui suivit la malheureuse expédition d'Aricie (*a*), fit encore quelques instances auprès des Romains pour les engager à rétablir TARQUIN. DENIS d'Halicarnasse assure que les Latins & les Romains sollicitoient avec un égal empressement le secours des Toscans, mais qu'ils le refuserent aux Latins, sous prétexte du traité qu'ils venoient de renouveller avec les Romains; & aux Romains, à cause de l'alliance qui subsistoit encore entr'eux & TARQUIN (*b*). Il faut donc que, par ce traité, PORSENNA ait remis les Romains en liberté, & leur ait rendu m[...]e une partie du territoire qu'ils possédoient

(*a*) Lib. II. C. 15.
(*b*) Lib. V. pag. 397.

au-delà du Tibre, & qu'il les avoit obligés de céder par le précédent traité. Il pourra paroître étrange, qu'il ait abandonné avec tant de facilité une conquête si importante; & il est vrai que ce n'est que par des conjectures fondées sur des vraisemblances, qu'on peut deviner les motifs qui rendirent PORSENNA si traitable. J'ai déja dit qu'il n'étoit que le premier magistrat, ou le chef d'une confédération de douze villes de Toscane, dont chacune avoit son suffrage. Comme les premiers succès de ses armes devoient avoir contribué à relever son crédit & son autorité sur le corps de la nation, le malheureux succès de l'expédition d'Aricie, & la défaite totale de son armée, purent exciter le mécontentement des Toscans, & donner un prétexte aux cabales de ses ennemis. On sait que ces peuples, réunis par une confédération générale, étoient presque toujours divisés par des intérêts particuliers, & que l'esprit de faction y mettoit souvent la désunion, au point d'en venir à des actes d'hostilités les uns contre les autres.

Il se peut, & même il est très-probable, qu'il survint quelque guerre intestine entre les Toscans, qui les obligea de renoncer à leur conquête. Quoique les anciens Historiens gardent un profond silence là dessus, on voit qu'il n'est plus fait mention de PORSENNA lui-même; & que s'il est fait mention des Toscans, ce n'est que très long-tems après, & lorsqu'ils n'étoient plus en état de porter la guerre jusqu'aux portes de Rome. Ce ne peut être que quelque raison aussi forte, & peut-être encore la crainte que les Romains ne se joignissent aux Latins, & ne leur donnassent passage pour porter leurs armes en Toscane, qui les ait portés à leur restituer les terres qu'ils avoient cédées par le premier traité.

Embarras où se trouvoit Rome.

Cependant Rome devoit se trouver dans de très-grands embarras. Elle contenoit un peuple nombreux, auquel les terres conquises par les Rois avoient fourni la subsistance, & une partie de ces terres se trouvoit à la merci des ennemis. Elle étoit menacée de la part des Latins, qui formoient une ligue formidable

contre elle ; la plûpart de ses alliés l'abandonnoient, ses sujets se revoltoient, & ses colonies mêmes entroient dans les ligues, qui se faisoient contre elle. Figurons-nous les difficultés, où les chefs de cette République naissante doivent s'être trouvés, pour contenir cette multitude pressée par la faim & par la misere, & obligée de faire face à tant d'ennemis. Délivrés du joug des Toscans, & ayant recouvré les terres qu'ils avoient possédées au-delà du Tibre, & qui pouvoient fournir à la subsistance d'une partie des Citoyens, les Romains tournerent toute leur attention du côté des Latins & des Sabins.

Guerre contre les Sabins.

Ces derniers ressentirent les premiers efforts des armes Romaines. La prise de Fidène, ville qui n'étoit qu'à la distance de cinq milles de Rome, & celle de Crustumerie, outre la défection d'APPIUS CLAUDIUS, un des principaux des Sabins, mirent fin à cette guerre, & forcerent les Sabins de recevoir la loi. Je ne m'arrête point à concilier ici DENIS

d'Halicarnasse, TITE-LIVE (a), & d'autres Auteurs, sur les événemens de cette guerre, l'un rapportant des choses que l'autre passe sous silence, ou plaçant sous une année les événemens que l'autre rapporte plusieurs années plutôt ou plus tard. On voit bien qu'il y a peu de fonds à faire sur de pareils Historiens; & c'est pourquoi je me borne, non à ce qui est simplement vraisemblable, mais à ce qui a de la liaison avec la suite de l'Histoire, & qui nous représente l'état des Romains dans ces tems, tel qu'il doit avoir été, pour qu'ils soient devenus ce que nous les voyons dans les tems suivans.

Causes de la guerre entre les Romains & les Latins.

TITE-LIVE place sous l'an de Rome 255, la fameuse bataille de Régille, où se décida le différend survenu entre les Latins & les Romains. DENIS d'Halicarnasse place cet événement plus tard de trois ans; mais ce n'est pas aux dates que j'ai dessein de m'arrêter. J'aime mieux examiner

(a) DIONYS. Lib. V. pag. 307. & *Seqq.* T. LIV. Lib. I. C. 15. & *Seqq.*

quels furent les motifs qui armerent les Latins contre les Romains. Ce ne fut certainement pas le désir de rétablir TARQUIN. Ils étoient aussi intéressés qu'eux à voir la tyrannie détruite ; & s'il y eut quelques villes entr'eux, qui souhaitoient tout de bon son rétablissement, elles étoient séduites par leurs chefs, & aveuglées sur leurs véritables intérêts. Leur principal grief venoit sans doute de ce que les Romains prétendoient exercer sur eux les mêmes droits, dont leurs Rois avoient joui, & de ce que les Latins prétendoient être affranchis de ce joug. Tant que les Romains eurent les Toscans sur les bras, ils ne purent faire valoir leurs prétentions. Les Latins trouvoient de l'injustice dans le procédé des Romains, qui vouloient leur imposer un joug, qu'ils venoient eux-mêmes de secouer, & qui leur refusoient cette liberté, dont ils paroissoient eux-mêmes si jaloux. Ils leur reprochoient d'avoir concouru, autant qu'il avoit dépendu d'eux, à les faire tomber sous une puissance étrangere, en favorisant les desseins de Por-

SENNA. MAMILIUS, gendre de TARQUIN, & quelques autres des principaux des Latins, qui étoient dans ses intérêts, exagéroient ces griefs, & formoient des cabales dans toutes les villes pour les faire entrer dans la ligue.

Intrigues de TARQUIN. à Rome.

L'on fut huit ou dix ans dans cet état d'indécision, & sans en venir à une rupture ouverte. Ce tems fut employé de part & d'autre en négociations, du côté des Romains, pour détourner quelques villes Latines d'entrer dans la ligue, & du côté de leurs ennemis, pour renforcer leur parti, & y engager même des colonies Romaines. En effet Cora & Pometia se déclarerent pour eux (*a*). Ils tâcherent de s'emparer de Signia par surprise, mais elle fut secourue à propos. A Rome même, il y avoit beaucoup de murmures parmi le peuple, & TARQUIN y avoit encore des partisans. TITE-LIVE remarque que les Consuls de l'an 252 étoient fort suspects d'être dans ses intérêts,

(*a*) T. LIV. Lib. II. C. 16. DION. Hal. Lib. V. p. 324.

&

& que le peu de confiance que le Sénat avoit en eux, l'obligea d'avoir recours à un Dictateur (*a*), qui réunît en sa personne le pouvoir des deux Consuls, & qui pût les tenir en bride, en cas qu'ils entreprissent quelque chose en faveur de TARQUIN. Le même TITE-LIVE jette un pareil soupçon sur un des Consuls de l'an 258 (*b*). Ce qui fait voir qu'il y avoit quelques Patriciens dans ce parti. Il y avoit encore plus de mécontens parmi le peuple, qui souffroit de la disette, & qui commençoit à sentir que son joug étoit plutôt appésanti qu'allégé; &, par conséquent, qu'il n'étoit que peu intéressé à soutenir la révolution. Une Ambassade des Latins, sous prétexte de travailler à accommoder à l'amiable les différends qu'ils avoient avec les Romains, étoit venue à Rome accompagnée de quelques émissaires de TARQUIN (*c*). Ceux-ci formerent une conjuration, où il entra beau-

(*a*) Lib. II. C. 18.
(*b*) Ibid. C. 21.
(*c*) DIONYS. ib. p. 319.

coup de citoyens & d'esclaves; mais elle fut découverte à propos, & les auteurs punis rigoureusement.

Bataille de Régille.

Il paroît que le Sénat prit des mesures très-prudentes, pour prévenir les dangers, dont il étoit menacé au dedans & au dehors. Il songea surtout à remettre l'abondance dans Rome, où la misere excitoit les murmures de la populace. Pometia, colonie Romaine, qui venoit de se révolter & de se joindre aux ennemis, devint le premier objet de ses soins (*a*). Cette ville étoit dans une plaine très-fertile, & son territoire fort étendu fournissoit en grande partie à la subsistance de Rome. Ce fut donc de ce côté-là que se porterent les plus grands efforts; & cette ville fut reprise & saccagée, pour contenir, par cet exemple, les autres colonies Romaines dans leur devoir. Enfin on en vint à une rupture ouverte, & la fameuse bataille, donnée auprès du lac de Régille, décida du sort des Romains & des Latins. Ceux-ci ayant été entierement défaits, furent obli-

(*a*) Liv. Lib. II. C. 16. & 17.

gés de recevoir la loi du vainqueur, & de se soumettre aux conditions des anciens traités, qu'ils avoient faits avec les Rois de Rome.

Suites de la victoire des Romains.

La supériorité de Rome fut confirmée par ce traité, mais ses divisions intestines l'empêcherent de faire bien valoir tous les droits qu'elle venoit d'acquérir. On a vu qu'elle avoit été forcée de renoncer à tous les droits qu'elle prétendoit avoir sur la Toscane; elle perdit de même plusieurs villes dans le pays Latin. Les Volsques, à la faveur de la mésintelligence qui s'étoit mise entre les Latins & les Romains, s'emparerent d'Antium, de Velitres & de diverses autres places, qui furent prises & reprises plusieurs fois, pendant les longues guerres qu'il y eut entr'eux & les Romains. Il fallut plus d'un siecle, avant que les Romains eussent bien assuré leur domination sur le pays Latin, & qu'ils pussent la remettre sur le même pié qu'elle avoit été sous ses Rois. Mon dessein n'est pas de les suivre dans toutes ces guerres. Si je me suis un peu étendu ici, ce n'a été que pour tâcher de mettre quel-

que clarté dans l'idée qu'on doit se faire de l'état, où se trouverent les Romains avant la révolution, & de celui où ils se trouverent après avoir surmonté les principales difficultés, que leur opposerent leurs ennemis. Je ne ferai donc que quelques considérations générales sur leurs autres guerres, pour en venir à l'état intérieur de Rome, & tâcher de développer quel a été son gouvernement primitif, tel qu'il fut établi d'abord après la révolution.

§. V.

Sur les guerres des Romains en général.

Sur les guerres des Romains en général.

Il paroît que Rome fut occupée pendant plus d'un siecle, à recouvrer toutes les conquêtes de ses Rois. Ses dissensions intestines ne lui permirent pas de faire des entreprises de longue durée, & il fallut se contenter de tenir le peuple en haleine, par de courtes, mais fréquentes expéditions. Lorsque les citoyens étoient une fois enrôlés, on les tenoit sous

les armes, & hors de Rome, aussi long-tems que les clameurs des Tribuns du peuple le permettoient. C'étoit une des maximes du Sénat, de chercher toujours quelque prétexte pour éloigner de Rome une foule de citoyens oisifs, qu'on rendoit en même-tems excellens soldats, par l'exacte discipline, qu'on leur faisoit observer dans les armées. Pour cet effet, on étoit toujours attaquant ou attaqué, & les expéditions dans le pays ennemi se réduisant à quelques petits combats, ou à piller & à ravager, les succès n'étoient point décisifs, & les guerres étoient de fort longue durée. Nous voyons que les Latins & les Herniques ne furent tout-à-fait domptés que plus de 170 ans après la révolution, & que les guerres contre les Volsques & les Eques durerent pendant plus de deux siecles. Les Samnites & les Toscans ne furent aussi soumis que par de longues guerres; mais après cela ce n'est plus qu'une suite non interrompue de victoires & de conquêtes.

Les succès de ces guerres ne sont point douteux. Elles se sont toutes

1. Les Historiens mettent toute une

Nation; au lieu d'une partie.

terminées par l'entiere soumission de ces peuples, qui se sont vus forcés à recevoir la loi de Rome. Mais comme les détails en sont des plus incertains, c'est à des considérations générales sur quelques circonstances de ces guerres que je me bornerai.

1. Comme je l'ai déja remarqué ci-dessus, les Historiens mettent souvent le tout pour la partie, & feignent que les Romains avoient tout le corps d'une nation sur les bras, tandis qu'ils n'avoient affaire qu'à une petite partie, ou à quelque canton de cette nation. C'est ce qu'il faut nécessairement supposer, pour donner quelque air de vraisemblance aux récits de ces guerres, où nous voyons ces nations presque exterminées, reparoître l'année suivante plus redoutables qu'auparavant. En effet TITE-LIVE nous dit, sous l'an de Rome 292, que les Volsques furent presque totalement détruits dans une grande bataille (*a*), & cependant nous les voyons l'année suivante se

(*a*) *Ibi Volscum nomen prope deletum.* Lib. III. C. 8 & 10. Vide Lib. IX. C. 45.

joindre aux Eques, & menacer Rome de nouveau. On le voit ainsi, pendant près de deux siecles, se relever des défaites les plus complettes; de sorte que TITE-LIVE lui-même est obligé de convenir que la chose lui paroît inconcevable (a). » Ou il faut, dit-il, que les Romains » n'ayent eu affaire chaque fois qu'à » une partie, & non à tout le corps » de la nation, ou il faut que ce pays, » qui aujourd'hui n'est presque peu- » plé que d'esclaves, ait contenu au- » trefois un nombre infini d'habi- » tans ». Ainsi il est visible qu'on a exagéré le nombre des ennemis pour rendre les victoires plus éclatantes.

2. On a multiplié le nombre des victoires. La remarque précédente sert en partie de preuve à celle-ci. Car quand on supposeroit que les Romains n'ayent eu affaire qu'à une petite partie de la nation, des victoires si souvent réitérées auroient été capables de dépeupler totalement l'Italie. Si nous comparons ce que j'ai dit ailleurs des guerres des Ro-

2. Ils multiplient le nombre des victoires.

(a) Lib. VI. C. 12.

mains & des Gaulois, & combien de triomphes manifestement faux il faut effacer des Fastes (a), on doit en conclure que l'on a de même multiplié le nombre des victoires sur les Volsques, les Eques & les Samnites, que l'on voit reparoître à chaque instant sur la scène. On en conclura encore que, comme ces Gaulois n'étoient qu'une très-petite partie de la nation Gauloise, qu'on nommoit Sénonois, de même les Romains n'ont souvent eu affaire qu'à une partie de chaque nation, quoiqu'on les nomme tout entieres.

3. Ils exagerent le nombre des morts.

3. Les Historiens se plaisent de même à exagérer le nombre des morts du côté des ennemis. Tantôt il n'en échappe pas un seul, tantôt il en reste des vingt, des trente, des quarante mille sur la place. On en voit des exemples frappans dans le récit de leurs guerres avec les Gaulois, & de-là il est naturel, je crois, d'argumenter à leurs autres victoires. TITE-LIVE remarque lui-même en plusieurs endroits, que les Historiens

(a) Differtat. P. II. Ch. 10.

Claudius & Valerius Antias se plaisoient à amplifier à cet égard, & en effet on voit, par les exemples qu'il en rapporte, qu'ils mettoient par dixaines de mille ce que d'autres mettoient par milliers (*a*). Les nombres ne leur coutent rien. On en trouvera encore bien des exemples, en comparant l'Histoire de Polybe avec celles d'Orose & d'Eutrope, lorsqu'ils parlent des mêmes guerres. Je me contente d'en rapporter un seul (*b*). Polybe nous donnant une relation de la bataille navale entre les Romains & les Carthaginois, près des îles d'Egate, dit que les premiers coulerent à fond 50 vaisseaux Carthaginois, en prirent 70, & firent dix mille prisonniers. Orose & Eutrope mettent à-peu-près le même nombre pour les vaisseaux pris (*c*); mais ils en coulent à fond 125, font monter le nombre des prisonniers à

(*a*) Lib. XXXIII. C. 10 & 30. Lib. XXXIV. C. 15. Lib. XXXV. C. 19 & 38. & Lib. XXXVIII. C. 23.

(*b*) Lib. I. C. 61.

(*c*) Oros. Lib. IV. C. 10. Eutrop. Lib. II. C. 27.

trente-deux mille, & celui des morts à treize ou à quatorze mille.

4. Rapportent beaucoup de victoires incertaines.

4. On voit par ces exemples combien les Historiens se plaisoient à exagérer les victoires des Romains. Ajoutons qu'ils en rapportent souvent, de la fausseté, ou du moins de l'incertitude desquelles ils étoient convaincus. Je renvoie encore à ce que j'ai dit ailleurs des guerres des Gaulois & des Romains. C'est assez la coutume de TITE-LIVE de rapporter d'abord les événemens de la maniere la plus favorable aux Romains, & ensuite d'ajouter quelque doute sur le fait même. C'est ce qui lui arrive très-souvent dans ce qu'il rapporte des guerres des Romains avec les Toscans & les Samnites (a). Après nous avoir donné la description d'une bataille, & avoir exagéré la victoire des Romains, il avoue qu'on ne convenoit ni du nom du Général qui avoit commandé, ni même si les Romains avoient eu une armée dans ces lieux-là. Enfin il donne lui-même

(a) Lib. IX. C. 15, 44 & Lib. X. 5, 17, 26, 30, 3.

les preuves les plus fortes de l'incertitude d'un événement qu'il vient de rapporter, comme s'il n'y en avoit aucune. On voit par-là avec quelles précautions il faut lire l'Histoire Romaine, pour y démêler quelques vérités dans le déguisement, sous lequel on nous les présente.

5. J'ai déja remarqué ailleurs que, si l'on s'en rap porte à leurs Histoires, les Romains ne sont jamais les aggresseurs. Ils sont toujours attaqués, & ce qu'il y a de particulier, c'est que ces ennemis implacables de Rome ont la complaisance de ne l'attaquer que lorsqu'elle n'a point d'autre ennemi sur les bras. Ils attendent tranquillement qu'elle ait terminé une guerre, ou mis fin à ses divisions intestines, pour commencer les hostilités. C'est ce qu'on remarque dans toute la suite de leur Histoire. Il semble que les Historiens se soient crus maîtres de leur sujet, & que, lorsqu'ils avoient à parler de divisions intestines, ils n'ayent pas voulu surcharger leur narration, & ayent distribué les événemens, de maniere qu'ils eussent quelque chose à dire

5. Les Romains ne sont jamais les aggresseurs.

ſur chaque année, & qu'il n'y eût point de vuide dans leur Hiſtoire. On annonce la guerre de la part de tel ou tel peuple. Les Conſuls veulent armer, les Tribuns empêchent les levées, & il ſe paſſe quelques années en altercations, ſans qu'il paroiſſe, ni que l'ennemi faſſe quelque progrès, ni que Rome en ſouffre. Les Romains veulent établir un corps de loix; leurs ennemis leur laiſſent cinq ou ſix années de tems, pour qu'ils puiſſent régler tout à leur aiſe (*a*). Les Tribuns du peuple SEXTIUS & LICINIUS, voulant arracher un conſulat aux Patriciens, mettent la diſcorde dans Rome (*b*). La République eſt cinq ans dans l'anarchie, & les cinq années ſuivantes ſe paſſent en altercations. Enfin on convient qu'un des Conſuls ſera pris de l'ordre des Plébeïens. Les Patriciens empêchent encore pendant quatre autres années qu'il ne ſe prenne aucune réſolution importante (*c*), pour n'a-

(*a*) T. LIV. Lib. III. C. 31 & *Seqq.*
(*b*) Id. Lib. VI. C. 35 & *Seqq.*
(*c*) Id. Lib. VII. C. 1.

voir pas le chagrin de voir un Plébeïen à la tête d'une armée, & honoré du triomphe. On diroit que les ennemis de Rome s'entendent avec elle, pour assurer le succès de ses armes. Mais comme il n'y a point d'apparence que Rome, qui contenoit un peuple belliqueux, que le Sénat & les Magistrats étoient bien-aises d'occuper au dehors, se soit toujours tenue sur la défensive; il faut nécessairement que les Historiens nous ayent déguisé les véritables causes de leurs guerres.

Tout à Rome ne respiroit que la guerre.

Le Sénat, comme je viens de le dire, tâchoit toujours de trouver quelque prétexte pour tirer de Rome un peuple, que ses Tribuns éclairoient un peu trop à sa fantaisie. Les Consuls avoient un double motif pour souhaiter la guerre. Outre l'espérance du triomphe, ils se voyoient revêtus d'un pouvoir sans bornes, dès qu'ils étoient hors de Rome, & à la tête des armées (*a*). Le butin, dont les soldats revenoient chargés au re-

(*a*) Liv. Lib. III. C. 68. Dion. Hal. Lib. VII. p. 433. & Lib. IX. p. 599.

tour de leurs expéditions, étoit une puissante amorce pour un peuple guerrier. Il se soumettoit d'autant plus volontiers à la discipline militaire, qu'il étoit convaincu que c'étoit à elle qu'il étoit redevable de ses heureux succès Ainsi tous les ordres de l'Etat, désirant presque également la guerre, il n'y a nulle vraisemblance qu'on l'ait toujours attendue, ou qu'on ne l'ait portée dans le pays ennemi, que lorsqu'on y avoit été provoqué par quelques hostilités.

Et on en saisissoit les moindres prétextes.

La vérité est que le Sénat dissimuloit souvent les injures, dont il ne se voyoit pas en état de se venger sur le champ. Il ne se chargeoit pas volontiers de deux guerres à la fois, & si cependant qu'il avoit quelqu'autre ennemi sur les bras, on lui donnoit quelque sujet de plainte, il différoit sa vengeance, jusqu'à ce qu'il se vît en état d'accabler ses ennemis. Il n'étoit pas fâché qu'on lui fournît quelque prétexte, dont il pût se servir pour entreprendre une guerre, dès qu'il se verroit les mains libres; & si on ne lui en fournissoit point, ou lui, ou les Consuls, en savoit

toujours inventer. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que nous ne pouvons point du tout nous en fier aux Hiſtoriens, lorſqu'ils nous repréſentent les peuples voiſins de Rome comme inquiets & remuans, & les Romains comme un peuple uniquement occupé à défendre ſon territoire contre des aggreſſeurs injuſtes. Pourra-t-on ſe figurer que ce fut, en ſe tenant toujours ſur la défenſive, que les Romains vinrent à bout d'exterminer petit-à-petit tous leurs ennemis, & à former l'empire le plus vaſte & le plus puiſſant, que l'on ait vu depuis la création du monde?

Les nations d'Italie reſtoient ſouvent tranquilles contre leur véritable intérêt.

Plus la politique du Sénat nous paroît rafinée, plus nous avons lieu d'être ſurpris de l'aſſoupiſſement de preſque tous les peuples d'Italie, qui ſe laiſſerent accabler les uns après les autres, ſans s'entre-ſecourir. On les voit attendre tranquillement l'iſſue d'une guerre, ſans troubler les ſuccès des Romains par une diverſion, quoiqu'ils duſſent s'attendre que leur ruine ſeroit une ſuite inévitable des victoires de Rome. Comme cela prouve l'habileté du Sénat à endor-

mir ces nations, & à les aveugler sur leurs véritables intérêts; cela prouve en même tems que ces peuples n'étoient pas aussi remuans qu'on nous les dépeint, & que si le désir des Romains de tout envahir, ne les avoit portés à les attaquer, ils n'auroient eu garde de commencer la guerre les premiers. Nous en avons bien des exemples, entre lesquels je choisis celui que me fournit la conduite des Gaulois établis en Italie, & cela dans un tems, dont on peut parler avec un peu plus de certitude. Ces peuples avoient attaqué; & attaqués à leur tour par les Romains, avoient perdu une grande partie de leur territoire. Les Romains eurent depuis un dangereux ennemi sur les bras, & contre lequel toutes leurs forces pouvoient à peine suffire. Ce fut PYRRHUS, roi d'Epire. Peu de tems après ils entrerent en guerre avec les Carthaginois. C'est la premiere guerre Punique, qui dura vingt-trois ans. Il semble que les Romains, occupés pendant près de quarante ans à l'autre extrémité de l'Italie, tant contre PYRRHUS qu'ensuite

contre les Carthaginois, fournissoient aux Gaulois l'occasion la plus favorable de faire une diversion, si cette nation eût été aussi inquiette que les Romains nous la représentent. Cependant ils resterent dans une parfaite neutralité, bien opposée à leurs véritables intérêts ; car dès que les Romains eurent terminé ces guerres, tout l'effort de leurs armes se tourna contre eux.

Ce qu'il y a de croyable dans les guerres des Romains.

N'adoptons donc qu'avec de grandes précautions le narré des guerres des Romains. Si parmi cette multitude d'événemens, il s'en trouve quelques-uns dont la vérité est assez bien constatée, rejettons pour la plûpart ces détails de circonstances, accompagnés de tant de preuves de fausseté. Bornons-nous à croire que le peuple Romain a été formé à la guerre par ses Rois : que le Sénat & les Magistrats l'ont toujours entretenu dans cette disposition, en attaquant les peuples voisins sur le moindre prétexte : que le Sénat a toujours flatté & caressé les uns, pour accabler plus surement les autres : que presque toutes ses guerres ont été ac-

compagnées des plus grands ſuccès; puiſqu'il a ſoumis à ſon empire toutes les nations de l'Italie; mais qu'il n'y a aucune certitude dans les narrations des Hiſtoriens, qui dans les détails pechent également contre la vérité, & même contre la vraiſemblance.

§. VI.

De l'intérieur de Rome.

De l'intérieur de Rome.

Il y a moins de déguiſement dans le tableau que les Hiſtoriens nous donnent de l'intérieur de Rome. Quoiqu'ils nous préſentent ſouvent dans un faux jour les différends, qui s'éleverent entre le Sénat & le Peuple; qu'ils exagerent les droits & le pouvoir du premier, & traitent ordinairement de ſéditieuſes les demandes du dernier; il eſt cependant facile, avec quelque attention, de ſe faire une idée juſte de ſon gouvernement primitif, & d'y ſuivre les changemens qu'il a eſſuyés.

Plan de SERVIUS TULLIUS.

J'ai développé ailleurs les reſſorts de la révolution, qui fit abolir la

royauté, & établir le gouvernement républicain (*a*). J'y ai prouvé que SERVIUS TULLIUS avoit formé le plan de ce gouvernement, & avoit eu dessein de l'établir de son vivant, en abdiquant la couronne, mais qu'il fut prévenu par TARQUIN le superbe, qui lui ôta la vie avant qu'il pût l'exécuter. Cependant ce plan ne pouvoit manquer d'être connu de bien des Grands de Rome, auxquels SERVIUS TULLIUS l'avoit sans doute communiqué, & il leur étoit trop avantageux, pour qu'ils ne l'ayent pas goûté, & n'ayent pas souhaité de le voir mettre en exécution. Le gouvernement tirannique de TARQUIN fortifia ce désir en eux, & ils n'attendoient qu'une occasion favorable pour éclater, lorsque l'action violente & brutale de SEXTUS la leur fournit. approuvé des Grands.

On voit par-là que la révolution qui arriva à Rome, n'est pas un de ces événemens auxquels on n'est point préparé, qu'on suit dans la BRUTUS & VALERIUS, chefs de la conjuration contre TARQUIN.

(*a*) Dissert. Part. II. Ch. 5.

premiere chaleur, & qu'on abandonne, dès qu'on en examine de sang froid les difficultés & les suites. Ceci étoit médité de longue main; c'étoit une conspiration des Grands contre TARQUIN, qui les abaissoit autant qu'il pouvoit, & qui les éloignoit du gouvernement. Pour l'exécution de leur dessein, il falloit y faire concourir le peuple, & rien ne fut plus propre à l'émouvoir que l'attentat de SEXTUS. BRUTUS & VALERIUS, chefs de la conjuration, saisirent cette occasion avec ardeur, firent entrer COLLATIN, parent de TARQUIN, dans leurs vues, firent soulever le peuple, proposerent le plan du gouvernement tracé par SERVIUS TULLIUS, dont la mémoire devoit être chere au peuple. Ce plan fut approuvé, & cette forme de gouvernement fut d'autant plus facilement introduite, qu'elle ne différoit que très-peu de celle qui avoit eu lieu sous le regne de SERVIUS. De cette maniere les Romains eurent en peu de jours donné à leur gouvernement une consistence, qui les mit

en état de résister à tous les efforts que fit TARQUIN pour les remettre sous le joug.

Comme les Grands furent les seuls auteurs de la révolution, ils furent aussi les seuls qui y gagnerent. Par les arrangemens qu'ils introduisirent, ils devinrent maîtres absolus du gouvernement, & partagerent entr'eux les différentes branches de l'autorité royale. Celle-ci fut conservée en son entier dans le Consulat, magistrature peu différente, dans son origine, de la dignité royale, si ce n'est qu'elle fut partagée entre deux personnes, & qu'elle ne fut qu'annuelle, pour rassurer contre les abus, que pourroit en faire celui qui en seroit revêtu seul, & pendant quelques années. Toutes les dignités & les principaux sacerdoces furent réservés aux seuls Patriciens. On attribua, selon le réglement de SERVIUS, l'élection des principaux magistrats, & la décision des principales affaires aux comices des centuries, qui étoient dans une dépendance presque entiere du Sénat & des Grands.

Forme de gouvernement établie après la révolution.

Ce qu'on accorda au Peuple.

Mais comme cette forme de gouvernement tournoit toute à l'avantage des Patriciens, il étoit à craindre que le peuple, peu intéressé à la maintenir, ne s'en dégoutât, & ne consentît au rappel de TARQUIN. Il fallut donc lui accorder quelque chose, mais ce qu'on lui accorda avoit peu de réalité, & montre qu'on ne songeoit qu'à l'éblouir. D'abord on admit quelques Plébéïens dans le Sénat, ce qui contribua à attacher une partie de ceux-ci aux Patriciens (*a*). Mais ils ne furent pas longtems sans s'appercevoir que cette dignité leur donnoit peu de relief, & qu'ils n'étoient dans le Sénat que pour y faire nombre. Le Consul VALERIUS PUBLICOLA, dont les manières étoient fort populaires, fit baisser les faisceaux devant l'assemblée du peuple, comme un hommage rendu à sa souveraineté (*b*). Pour le rassurer encore contre l'abus que les Consuls pourroient faire de leur autorité, il per-

(*a*) LIV. Lib. II. C. 1.
(*b*) DION. Hal. Lib. V. pag. 292 & 294.

mit à tout citoyen, qui se croiroit lézé par leur sentence, d'en appeller à l'assemblée du peuple, comme au juge souverain. Il fit encore ôter les haches des faisceaux, pour montrer que les Consuls ne prétendoient pas exercer le droit de vie & de mort dans Rome. Ses successeurs l'imiterent, & les Consuls ne reprenoient les haches, que lorsqu'ils sortoient de Rome. Le Sénat, de son côté, pourvut, par des réglemens très-sages, aux besoins du peuple, tâcha de faire régner l'abondance à Rome, en faisant des amas de blé; il diminua le prix du sel, & déchargea les pauvres du tribut, que TARQUIN les avoit obligés de payer (*a*). Par ces moyens il s'attacha le peuple, & l'engagea à soutenir la guerre contre PORSENNA, & les rigueurs d'un siege assez long. Jamais on ne vit le Sénat plus populaire, comme le remarque TITE-LIVE; & la conduite sage & modérée qu'il tint alors, rendit le peuple ennemi irréconciliable de

(*a*) LIV. Lib. II. C. 9.

TARQUIN, & le fit concourir avec zele pour l'exclure à jamais du trône.

Le Sénat & les Patriciens tirannisent le Peuple.

Ce ne fut point sur des maximes que le Sénat eût adoptées, & qu'il se proposât de suivre constamment, qu'il accorda en cette occasion quelque soulagement au peuple. La conduite qu'il tint depuis, montre qu'il n'avoit fait que se prêter aux circonstances, & que son but étoit de se l'assujettir entierement. Il n'étoit pas possible que TARQUIN n'eût encore quelques partisans dans Rome, & j'ai déja remarqué que ce furent les soupçons qu'on avoit conçus contre les Consuls de l'an 252, qui obligerent d'avoir recours à la dictature. J'ai parlé aussi d'une autre conjuration, qu'y formerent les émissaires de TARQUIN. Tant que ce Prince vêcut, le Sénat se crut obligé de caresser le peuple, & d'avoir égard à ses plaintes; mais à peine la nouvelle de sa mort fut-elle arrivée à Rome, qu'il ne se mit plus en peine de garder des ménagemens, & que, traitant le peuple avec hauteur & avec dureté, il ne songea qu'à agraver son joug, sans vouloir avoir égard à aucune de ses plaintes

plaintes (*a*). Ce peuple, qu'on avoit careſſé & ménagé juſqu'alors, ſe vit tout d'un coup en butte aux inſultes & aux violences des Patriciens, ſans pouvoir eſpérer de juſtice. Les moins clairvoyans virent alors leur ſujettion, & comprirent que le Sénat vouloit s'arroger une autorité ſans bornes, & les tenir ſous un joug plus dur que n'avoit été celui de leurs Rois.

Le Sénat, pour engager le peuple à concourir avec lui, & à employer ſes forces pour repouſſer les efforts de TARQUIN & des autres ennemis de Rome, lui avoit ſans doute fait eſpérer qu'il remédieroit à ſes griefs, dès que l'on jouiroit de quelque tranquillité (*b*). Lorſqu'on apprit la mort de TARQUIN, le peuple s'attendit à voir réaliſer ſes eſpérances. Le Sénat, au contraire, crut n'avoir plus

Principal grief du Peuple.

(*a*) *Eo nuntio erecti Patres, erecta Plebes. Sed Patribus nimis luxurioſa ea fuit lætitia : Plebi, cui ad eam diem ſumma ope inſervitum erat, injuriæ à primoribus cæptæ fieri.* LIV. Lib. II. C. 21. V. DION. Hal. Lib. V. pag. 319, 328 & 335.

(*b*) DENIS d'Hal. Lib. V. & VI. & T. LIV. Lib. II. C. 22 & Seqq.

besoin de tant ménager le peuple, se mocqua de ses plaintes, & le traita avec une rigueur qui le révolta. Il paroît que les plaintes du peuple ne tomberent d'abord que sur la dureté des créanciers, qui l'accabloient par leurs usures, & sur la rigueur des Juges, qui livroient sans pitié le débiteur insolvable à son créancier. Desorte que quantité de citoyens étoient mis aux fers & dans de dures prisons, dès que leurs biens ne suffisoient pas pour satisfaire à leurs créanciers; & ils y étoient détenus jusqu'à ce qu'ils leur eussent satisfait par leur travail. Si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse (a), SERVIUS TULLIUS avoit déja remédié à cet abus, & avoit borné les droits du créancier aux biens du débiteur, sans lui accorder aucun droit sur sa personne; mais cette loi avoit sans doute été abolie par TARQUIN; & le Sénat refusoit de la faire revivre. Il adoptoit avec empressement tous les réglemens de SERVIUS, qui favorisoient son autorité; mais il rejettoit tous

(a) Lib. IV, pag. 215.

ceux qui tendoient au ſoulagement du peuple. Le peuple qui s'étoit laiſſé amuſer juſqu'alors, perdit patience, & ſe retira au mont ſacré l'année qui ſuivit la mort de TARQUIN, ſeize ans après la révolution.

Les Hiſtoriens nous repréſentent preſque toujours la partie du peuple qui entroit en différend avec le Sénat, comme la plus vile partie des habitans de Rome. Si cette idée eſt applicable aux derniers tems de la République, je crois qu'elle ne l'eſt point du tout aux tems dont je parle. Il y avoit ſans doute parmi ce peuple beaucoup de Plébéiens diſtingués par leurs richeſſes & par leur valeur, qui ne ſouffroient qu'avec peine le joug que la Nobleſſe leur avoit impoſé. Ils ſe voyoient exclus de toutes les dignités & de tous les Sacerdoces. S'ils ſe voyoient admis dans le Sénat, ce n'étoit qu'en ſe dévouant aux intérêts des Patriciens, les Conſuls n'y donnant pas entrée aux plus dignes, mais à ceux qu'ils croyoient les moins remuans, & les plus ſoumis à leurs volontés. Ces Plébéiens travaillerent ſans doute à ouvrir les

Autres ſujets de plainte.

yeux au peuple, & à lui faire sentir que, pendant qu'on faisoit sonner le nom de liberté à ses oreilles, on l'assujettissoit à la plus dure servitude : que les Patriciens avoient établi une forme de gouvernement qui tournoit uniquement à leur avantage : qu'ils n'avoient point consulté le peuple, quoique ce fut au peuple, en vertu de sa souveraineté, d'en ordonner, & de déterminer le degré d'autorité qu'il accordoit sur lui au Sénat & aux Magistrats; que sous prétexte de faire valoir les loix contre les débiteurs, on ne cherchoit qu'à ruiner le peuple, & à le mettre dans une dépendance servile des Grands : qu'il étoit d'autant plus intéressé à corriger lui-même les abus de ce gouvernement, qu'il devoit être convaincu par les délais du Sénat, qu'il n'en obtiendroit jamais justice, & qu'on ne cherchoit qu'à l'amuser.

Esprit du Sénat.

D'un autre côté, le Sénat étoit partagé. Il y avoit plusieurs anciens Sénateurs qui trouvoient qu'il étoit juste qu'on eût égard aux griefs du peuple, & qu'on récompensât les services qu'il venoit de rendre, en

assurant par son sang la liberté publique, à laquelle il étoit juste qu'il eût part. Tels étoient MANIUS VALERIUS, AGRIPPA MENELIUS & T. LARTIUS. Mais on eut peu d'égard à leurs représentations. Le grand nombre des Sénateurs s'attacha au sentiment d'APPIUS CLAUDIUS, homme droit & ferme, mais dur, inflexible, & aussi entêté des prérogatives des Patriciens, que TARQUIN le superbe pouvoit l'avoir été de celles de sa couronne. Il vouloit, dans le peuple, une soumission entiere aux volontés du Sénat, & ne vouloit avoir recours qu'à la force pour l'y contraindre. Par malheur, ce fut-là l'esprit du Sénat tant que dura la République, & il ne sut presque jamais accorder quelque chose de bonne grace au peuple. Il lui auroit été facile de prévenir, par quelque condescendance, sa retraite au mont sacré; mais il eut toujours pour maxime de ne suivre les conseils modérés que lorsqu'il s'y voyoit forcé.

Le peuple de Rome n'étoit en effet ni inquiet, ni remuant. Il ne sentoit le mal que lorsqu'il le blessoit vive- Modération du Peuple.

ment. Le gouvernement ariſtocratique lui auroit paru bon, s'il l'eût été en effet. Il ne ſentit le mal que lorſqu'il fut à ſon comble, & même il s'en ſeroit volontiers remis au Sénat pour y trouver des remédes. Ce ne fut que lorſqu'il fut bien convaincu qu'il n'avoit aucune juſtice à en eſpérer, qu'il prit le parti d'y contraindre le Sénat par ſa retraite. Encore ſe contenta-t-il des moindres palliatifs, & oubliant les maux paſſés, il ne ſongea point à prévenir les maux à venir, & à couper la racine du mal. Ses plaintes ne tomboient que ſur la dureté des créanciers, & ſur le peu d'équité des Magiſtrats. Il ne ſe plaignoit point d'être gouverné par des Patriciens, mais de ce que ces Patriciens exerçoient ſur lui un pouvoir tirannique. S'ils euſſent eux-mêmes ſongé qu'ils gouvernoient un peuple libre; qu'ils euſſent adminiſtré la juſtice avec équité & avec impartialité, le peuple n'eût pas ſongé à entreprendre de réformer les abus, & même en les réformant, il ne ſongea qu'à ſe mettre à l'abri de la tyrannie & de la violence des Grands. Cela ſe voit claire-

ment par la conduite qu'il tint dans cette occasion, où il ne demanda, outre l'abolition des dettes, que des Tribuns, qui le protégeassent contre les injustices des Grands.

Son respect & ses égards pour les Grands.

Je ne suivrai pas ici le peuple dans ses différends avec les Patriciens & le Sénat, ayant traité ce sujet ailleurs. Je me contente de remarquer que le gouvernement primitif de la République Romaine, purement aristocratique, étoit tout entier entre les mains de cinquante ou soixante familles Patriciennes : que quoiqu'on y laissât au peuple le pouvoir législatif, il ne pouvoit l'exercer, par les arrangemens pris de longue main, même sous la monarchie, que d'une maniere précaire, & entierement dépendante du Sénat & des Patriciens : que les Patriciens, seuls maîtres dans ce gouvernement, songerent beaucoup moins à faire aimer leur domination au peuple, qu'à l'accoutumer à souffrir sans murmurer toutes leurs injustices & leurs violences : que par-là ils l'irriterent & le forcerent, pour ainsi dire, à se faire justice lui-même : que ce peuple ref-

pecta toujours les Grands, & ne songea qu'à réformer l'abus qu'ils faisoient de leur autorité, & à la renfermer dans ses justes bornes : Enfin qu'il se fit même une espece de violence, lorsqu'il dépouilla les Patriciens d'une partie de leurs prérogatives, & leur égala des Plébéïens.

Idée fausse que les anciens Historiens nous donnent de ses différends avec le Sénat.

Ce n'est pas tout-à-fait sous ce point de vûe que les Historiens nous représentent le Sénat & le peuple dans leurs différends. D'un côté, les demandes du peuple sont injustes, déraisonnables ; ses Tribuns des gens hardis & entreprenans, des téméraires, des séditieux. Au contraire, la cause du Sénat est toujours juste, & il ne fait que défendre ses droits contre une populace mutine & séditieuse. C'est ainsi que Mr. DE VERTOT, copiant DENIS d'Halicarnasse & TITE-LIVE, nous les représente toujours ; mais je suis surpris de voir l'illustre Président de MONTESQUIEU s'exprimer de la même maniere (a). » On ne sait, dit-il, quelle » fut plus grande, ou dans les Plé-

(a) Esprit des loix, Liv. XI. Chap. 18.

» béïens la lâche hardiesse de deman-
» der, ou dans le Sénat la condescen-
» dance & la facilité d'accorder ».
C'est entraîné par ces Historiens, & oubliant ses propres principes, que ce grand homme s'en est laissé imposer par le tableau qu'ils nous ont tracé. En effet, il convient lui-même (b), que le peuple changea sa constitution sans la corrompre; & dans le Chapitre suivant, il détaille les abus qui choquoient le peuple, & qu'il corrigea. Où est donc cette *lâche hardiesse de demander?* Quelles sont les injustices de ce peuple, & de ses Tribuns qui le dirigeoient? Que firent-ils, sinon de renfermer l'autorité du Sénat dans ses justes bornes, & remettre entre les citoyens d'une même ville une espece d'égalité, qui en étoit bannie à jamais; ce qui en auroit fait un jour un théâtre des séditions les plus atroces! Il est vrai que le peuple demanda bien des choses; mais dans le fond, il ne travailla qu'à assurer sa liberté, qu'à corriger les abus; non à abaisser & écraser les Grands; mais

(a) Ib. Ch. 13.

à les empêcher d'abuser de l'autorité qu'il leur confioit, & à les faire souvenir que c'étoit de lui qu'ils la tenoient. Enfin ce furent ces Tribuns séditieux, cette populace mutine, qui donnerent la forme & la consistance à ce sage gouvernement, que nous admirons encore aujourd'hui, & qui conduisit Rome à l'empire du monde.

Particulierement DENIS d'Halicarnasse.

Je tâche de donner ailleurs une idée juste des différends qu'il y eut entre le peuple & le Sénat, c'est pourquoi je ne m'étends pas davantage ici là-dessus. Je remarque seulement que DENIS d'Halicarnasse & TITE-LIVE, qui nous en donnent une si fausse idée, l'ont puisée dans les derniers tems de Rome, & ont voulu nous faire croire que les Tribuns des troisieme & quatrieme siecles avoient été pareils à ces SATURNINUS, ces SULPICIUS, ces CLODIUS, dont la mémoire étoit encore récente de leur tems. L'Historien Grec nous trompe souvent, en nous peignant les Romains des premiers tems de la République, & leur gouvernement, les mêmes qu'ils étoient

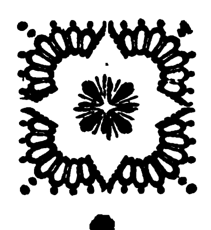
dans le ſeptieme ſiecle. Qu'on liſe ce qu'il nous dit de la premiere propoſition de la Loi Agraire, par CASSIUS, & l'on y trouvera une peinture de la République, peu différente de celle qu'il auroit pû nous donner du tems des GRACQUES (*a*). Ce ſont des uſurpations des domaines de la République par les Grands, dont la recherche étoit fort difficile par une longue preſcription, quoiqu'il y eût à peine 24 ans que la République étoit fondée. De même que C. GRACCHUS invitoit divers peuples d'Italie à venir à Rome y donner leurs ſuffrages, de même CASSIUS y attire les Herniques, à qui DENIS prétend qu'il avoit accordé le droit de Bourgeoiſie Romaine, qu'ils n'obtinrent pourtant que près de deux ſiecles plus tard. Il parle de la paye des ſoldats, comme ſi elle eût déjà été réglée (*b*), quoiqu'elle n'ait été établie que près d'un ſiècle après, ſelon TITE-LIVE (*c*).

(*a*) Lib. VIII. p. 437. & *Seqq.*
(*b*) Ibid. 541. & Lib. IX. p. 572.
(*c*) Liv. Lib. IV. C. 59.

Idée qu'on doit s'en faire.

Ne nous attachons à ces Historiens que pour recueillir quelques traits, qui leur sont comme échappés, & nous y trouverons que le Peuple Romain, affranchi de la tirannie de TARQUIN, retombe sous celle des Nobles qui n'étoit guères plus supportable. Examinons sans prévention les plaintes & les demandes du peuple, & à quoi tendoient ses prétendues séditions, & nous découvrirons aisément, au travers des déclamations des Historiens, la justice de sa cause, & la modération avec laquelle il fit usage d'un pouvoir qu'il réclamoit, & qui lui appartenoit. C'est la partie la plus vraie de l'Histoire Romaine, & qu'il sera peut-être très-facile de remettre dans tout son jour. J'ai cru qu'avant d'entreprendre de tracer un plan de cette fameuse République, il falloit quelques idées justes sur l'état où elle se trouva d'abord après la révolution, pour pouvoir la suivre dans tous les changemens qu'elle fit dans son gouvernement. Je pense qu'on trouvera dans ce discours quelque chose de plus exact & de plus précis là-dessus, que

ce que nous en disent les anciens, & ce que les modernes en ont dit après eux. Il sera facile, avec ces idées préliminaires, de s'en former de justes de tout le systême du gouvernement de Rome; &, en balançant les avantages & les inconvéniens, de juger si le peuple multiplia les abus, ou s'il ne fit en effet que les corriger.





LA REPUBLIQUE ROMAINE.

LIVRE PREMIER.

De la Religion des anciens Romains.

CHAPITRE PREMIER.

Difficultés sur la Religion des Romains dans les premiers tems, & différens changemens qu'elle a essuyés.

Pour découvrir quelle étoit la religion primitive des Romains, ce n'est pas à leurs Historiens qu'il faut s'attacher. A les entendre, le culte & les objets du culte ont toujours De la Religion primitive des Romains.

été les mêmes à Rome. Cependant TERTULLIEN nous assure que, du tems de NUMA, il n'y avoit à Rome ni temples, ni simulacres. VARRON, ce Romain qui avoit fait de si savantes recherches sur les antiquités de sa patrie, prétend que les Romains furent cent soixante-dix ans sans savoir ce que c'étoit que de représenter la Divinité sous une forme corporelle. PLUTARQUE, OVIDE, & divers autres Auteurs nous décrivent la religion de NUMA comme totalement différente de celle que nous voyons régner à Rome dans les siecles suivans. Comment concilier ces Auteurs avec TITE-LIVE & DENIS d'Halicarnasse, qui nous tracent un tableau de cette religion, comme si elle eût toujours été à-peu-près la même? Ils nous parlent du culte de JUPITER & des autres Dieux de la Grece, comme s'il eût été reçu par toutes les nations voisines de Rome, même avant sa fondation. La vérité est qu'ils se sont peu mis en peine de bien débrouiller l'origine des Romains, & que leur ignorance sur cet article les a empêchés d'ap-

percevoir que la religion de leurs premiers ancêtres n'avoit aucune conformité avec celle que professoient leurs contemporains. Pour ce qui est de DENIS d'Halicarnasse, tout ce qu'il en dit doit nous être suspect. Comme il avoit résolu de donner une origine Grecque aux Romains, il ne perd jamais cet objet de vue. Ainsi les nations voisines de Rome, & par conséquent ceux que ROMULUS rassembla pour fonder cette ville, étoient tous Grecs d'origine: leur religion étoit toute Grecque: ils avoient les mêmes traditions, le même culte, & les mêmes objets de leur culte.

Origine des premiers habitans de Rome.

Cependant la religion de NUMA n'avoit aucune conformité avec la Grecque, comme je le prouverai tout à l'heure, & comme, selon cet Historien, ROMULUS avoit établi le culte reçu dans la Grece, il faudroit que NUMA eût aboli la religion, que ROMULUS avoit établie, & qu'ensuite un autre eût aboli la religion de NUMA, auquel cas, cet Historien auroit dû nous instruire comment ces changemens s'étoient introduits; mais cela

auroit dérangé son plan. Il vouloit que les Romains fussent Grecs d'origine, & tout ce qui ne tendoit pas à établir cette opinion, lui paroissoit étranger à son sujet. Il ne pouvoit pas disconvenir que les premiers habitans de Rome ne fussent la plûpart des Sabins, mêlés avec des Latins & des Toscans. Ces derniers étoient, selon lui, Lydiens d'origine. Les Latins tiroient leur origine des Troyens, &, par conséquent, cela les rapprochoit des Grecs. Mais les Sabins formoient le grand nombre, & ce fut sans doute leur religion qui fut reçue à Rome dans les premiers tems. Pour que cette religion ne fût pas trop différente de celle des Grecs, DENIS d'Halicarnasse va chercher une origine Grecque aux Sabins, ou du moins à une partie de la nation (a). Il rapporte qu'une troupe de Lacédémoniens, ne pouvant s'accommoder de la sévérité de la discipline que LYCURGUE établissoit à Sparte, avoit quitté son pays, & s'étoit d'abord venu établir dans le pays Latin, d'où

(a) Lib. II. pag. 113.

ensuite elle gagna le pays des Sabins, avec lesquels elle s'habitua, & ne forma qu'une nation. Sans le contredire sur cet article, je crois que, pour éclaircir toute cette matiere, le meilleur est de rechercher quelles étoient les nations qui habitoient l'Italie, dans le tems où l'on suppose que Rome fut fondée, & sur-tout l'origine de celles qui vraisemblablement peuplerent cette ville naissante. J'emprunterai une partie de ce que j'en dirai de l'excellente *Histoire des Celtes de M.* PELLOUTIER, qui me paroît avoir prouvé invinciblement que tous ces peuples étoient Celtes d'origine, & que leur religion étoit entierement conforme à celle des Celtes.

Que les nations Celtes ont peuplé l'Europe.

Toutes les nations qui peuplerent l'Europe, venoient, selon lui, de la Scythie, & étoient Celtes d'origine. Il y avoit entr'elles une entiere conformité de mœurs & de langage, & leur religion étoit la même. Les Pélasges, anciens habitans de la Grece, étoient un peuple barbare & féroce, d'origine Celte & Nomade, comme la plûpart des Celtes. Leur langue &

leurs usages n'avoient aucun rapport avec ceux des Grecs postérieurs qui les dépossséderent. Ceux-ci étoient des Orientaux, qui apporterent en Grece une langue, une religion, & des mœurs totalement différentes. Les Pélasges, chassés de sa Grece, se retirerent en Thrace, en Illyrie; & même il y en eut qui passerent en Italie, où ils n'eurent pas de peine à se mêler avec les anciens habitans, avec lesquels ils avoient une origine commune, la même langue & la même religion (*a*). C'est ce qui a peut-être donné lieu à la tradition, que rapporte DENIS d'Halicarnasse, & dont je viens de parler, que les Sabins étoient un mêlange de Lacédémoniens & d'anciens Sabins. Les Lacédémoniens étoient encore un reste de ces anciens Pélasges, qui avoient occupé la Grece, & qui s'étoient maintenus dans la possession de leur territoire. De-là vient qu'ils étoient de tous les Grecs ceux qui se ressentoient le plus de l'ancienne barbarie; & au milieu desquels on trouvoit des

(*a*) Hist. des Celtes Liv. I. Ch. 9.

traces plus ſenſibles de certaines coutumes, qui étoient communes aux Pélaſges avec les autres Scythes ou Celtes (*a*). Le Pere *Pezron*, dans ſon Traité de l'*antiquité de la nation & de la langue des Celtes*, avoit déja remarqué qu'il y avoit tant de conformité entre les Lacédémoniens & les Ombriens, dont les Sabins tiroient leur origine, comme je le dirai tout-à l'heure, que ſelon les anciens Gloſſaires, Λακων & *Umber* étoient des termes ſynonymes (*b*). Il ſe peut donc fort bien que ces anciens Pélaſges, venus de la Laconie, ſe ſoient mêlés avec des Sabins, ſans que pour cela on reconnoiſſe chez les anciens Sabins aucune trace de la langue, ni des uſages des Grecs; puiſque ces Pélaſges étoient d'origine Celte, de même que les Sabins. Auſſi DENIS d'Halicarnaſſe eſt-il obligé de convenir que, ſi l'on remarquoit quelque conformité entre les Lacédémoniens & les Sabins, c'étoit plutôt par rapport à leur diſcipline militaire, à leur

(*a*) Ibid. pag. 74.
(*b*) Journal des Sçav. 1703. qag. 587.

frugalité, & à leur maniere de vivre dure & austere, que par rapport à toute autre chose. Ainsi cet Historien ne peut tirer aucun avantage de cette tradition, par rapport à ce qu'il vouloit établir, *que les premiers habitans de Rome étoient Grecs d'origine.*

Et l'Italie.

Les plus anciens habitans de l'Italie étoient les *Sicules*, peuple Celte ou Scythe d'origine, qui occupoit cette partie de l'Italie, qui forme à présent le Royaume de Naples & l'Etat Ecclésiastique. Ils en furent chassés par les Aborigènes & par les Pélasges, & obligés de passer en Sicile, où ils s'établirent (*a*). Les Ombriens, dont les Sabins ne formoient qu'un canton, occupoient toute cette partie de l'Italie, qui s'étend des deux côtés de l'Apennin, depuis la Ligurie, entre les deux mers. Les Tusces, qui s'étoient emparés de toutes les patries septentrionales de l'Italie, & qui en furent ensuite dépossédés par d'autres nations Gauloises, chasserent les Ombriens de la Toscane, s'y établirent, & donnerent leur nom à

(*a*) Hist. des Celtes, Liv. I. Ch. 10.

cette Province. Tous ces Peuples étoient Celtes ou Gaulois d'origine, comme le prouve Mr. PELLOUTIER, & comme les Romains eux-mêmes en conviennent par rapport aux Ombriens (a). Pour ce qui est de l'opinion qui fait venir les Tusces de Lydie, il montre que ce n'est qu'une fable, de même que ce qu'on dit de la venue d'ENÉE & des Troyens en Italie. Cette opinion, à la vérité, fut adoptée par la plupart des Auteurs, pour faire leur cour aux Empereurs, qui étoient extrêmement jaloux de cette origine Troyenne. Le territoire où Rome fut bâtie, se trouvoit enclavé entre les Tusces, les Sabins & les Latins, qui, à ce que je crois, étoient des descendans des Aborigènes, & ce furent ces trois nations qui fournirent les premiers habitans à cette ville naissante.

Les Grecs s'établissent sur les côtes d'Italie.

En considérant la position des Romains dans les tems où l'on place la fondation de Rome, je n'y vois rien qui favorise l'opinion de ceux qui

(b) SOLIN. C. 8. SERV. ad Æneid. Lib. XII. p. 353. ISID. Orig. Lib. IX. C. 2.

leur donnent une origine Grecque. Il paroît au contraire, qu'ils étoient un mêlange de Toſcans, de Sabins & de Latins ; & comme ces peuples étoient Celtes d'origine, ils n'avoient que peu ou point de connoiſſance de la langue & des uſages des Grecs; mais par le commerce qu'ils eurent avec ceux qui vinrent s'établir en Italie, ils adopterent inſenſiblement pluſieurs de leurs coutumes. Ces Grecs fonderent un grand nombre de villes ſur les côtes de l'Italie, particulierement du Royaume de Naples, auquel ils donnerent le nom de grande Grece. Quoiqu'on les nomme ſouvent Pélaſges, ils n'étoient point les anciens habitans de la Grece, mais les nouveaux Grecs, qui les avoient dépoſſédés, & qui avoient apporté en Grece, comme ils firent auſſi en Italie, une langue & une religion toutes différentes de celles des anciens Pélaſges. Ils y introduiſirent des cérémonies & des coutumes qu'ils avoient eux-mêmes reçues des Orientaux, les temples, les idoles, le culte de JUPITER, de JUNON, d'APOLLON, de NEPTUNE, de MINERVE, &c.

&c. Ils y apporterent encore l'usage des Lettres, de certaines armes, avec plusieurs autres choses, qui étoient inconnues aux Pélasges & aux Celtes.

Quand les anciens habitans de l'Italie commencerent à bâtir des villes.

Ces Grecs, en s'établissant en Italie, en firent changer entierement la face. Mr. PELLOUTIER ne veut pas déterminer précisément le tems de ces migrations des Grecs; mais il paroît pencher à les croire beaucoup plus récentes qu'on ne les fait ordinairement. On voit qu'ils formerent tous leurs établissemens sur les côtes d'Italie, sans s'engager fort avant dans les terres. Les peuples qui l'habitoient alors, étoient tous Celtes & Nomades, n'ayant ni villes ni bourgs, mais habitant par cantons. Les villes que les Grecs fonderent sur les côtes, les obligerent de resserrer leurs frontieres, & de se retirer plus avant dans les terres. Encore y devoient-ils être continuellement inquiétés, les Grecs pouvant faire impunément des courses dans un pays ouvert, & retirer leur butin dans des villes murées, où ils trouvoient des retraites sûres. Ces peuples ne purent être

long-tems ſans ſentir la néceſſité de ſe fortifier de leur côté, s'ils vouloient ſe maintenir dans la poſſeſſion de leurs territoires, & apparemment qu'à l'exemple des Grecs, ils commencerent à bâtir des villes, & à s'y renfermer. Je ſerois aſſez porté à croire que le ſiecle où l'on place la fondation de Rome, eſt à peu près celui où furent fondées la plupart des villes d'Italie, qui n'étoient pas d'origine Grecque. Les établiſſemens des Grecs, qui prenoient tous les jours de nouveaux accroiſſemens, firent ſentir à ces nations barbares la néceſſité de ſe fortifier dans leurs territoires, s'ils vouloient s'y maintenir. Ces peuples, une fois renfermés dans des villes, s'y civiliſerent petit à petit, commencerent à avoir commerce avec les Grecs, & adopterent inſenſiblement beaucoup de leurs uſages; mais tout cela ſe fit par des progrès lents & imperceptibles, & fut l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. L'ignorance où vivoient ces peuples, & le peu de connoiſſance qu'ils avoient des Lettres, repandit beaucoup d'obſcurité ſur leur origine, & dans la

ſuite, pour ne pas paſſer pour barbares, ils voulurent, à l'imitation des villes Grecques, donner à leurs villes des fondateurs Grecs.

On me pardonnera cette digreſſion, que j'ai crue néceſſaire pour bien établir que les Romains n'avoient rien de Grec dans leur origine. En effet, ſi nous remarquons beaucoup de conformité entre divers de leurs uſages & ceux des Grecs, entre leur religion & celle des Grecs, il ne faut pas en conclure que ces uſages & cette religion ayent toujours été les mêmes à Rome. Ils s'y introduiſirent inſenſiblement par le commerce qu'ils eurent avec ceux de cette nation, qui s'étoient établis en Italie, & ſur-tout ſous le regne de TARQUIN l'ancien. Ce fut ce Prince qui attira beaucoup de Grecs à Rome, & qui y fit adopter leur religion. Avant ſon regne, il ne paroît pas que les Romains ayent eu aucun commerce avec les Grecs, ou du moins qu'ils ayent eu aucune connoiſſance de leur langue. SERVIUS raconte que quelques Romains paſſant près d'Agylla, ville maritime de Toſcane, & fondée

Que les premiers Romains étoient Celtes d'origine.

par des Grecs, demanderent à un des habitans le nom de la ville (*a*). Celui-ci, ne les entendant pas, se contenta de les saluer par le mot Grec usité en pareille rencontre (χαῖρε). Les Romains le prirent bonnement pour le nom de la ville, & ne la désignerent depuis que par ce ce nom. On ne peut placer cet événement que sous quelqu'un des prédécesseurs de TARQUIN ; & il sert à prouver que non-seulement les Romains n'étoient pas Grecs d'origine, mais qu'ils n'avoient même aucune connoissance de leur langue, puisqu'ils ignoroient un mot qui s'apprend le premier, pour peu qu'on ait de commerce avec une nation. En examinant leur langue, leurs coutumes & leur religion primitive, tout nous décélera une origine Celte ; & nous trouverons que ce n'a été que par la suite des tems qu'ils ont adopté les divinités, dont les Grecs avoient apporté le culte en Italie.

(*a*) Æneid. Lib. VIII. vs. 597. Lib. X. vs. 183. STEPH. Byz. de Urb. V. Agylla.

Je crois donc que Romulus laissa aux habitans, qu'il rassembla dans la ville qu'il fondoit, la religion de leurs peres. Ces habitans étoient des Sabins, des Toscans & des Latins, tous Celtes d'origine, & qui avoient la même religion que les autres nations Celtes. La grande conformité que l'on remarque entre cette religion & celle des Romains, jusqu'au regne de TARQUIN, en est une preuve sûre.

Conformité entre leur religion & celle des Celtes.

I. Les Celtes adoroient des Dieux spirituels, & ne vouloient pas qu'on représentât la Divinité sous une forme corporelle (a). Or VARRON nous assure que les Romains furent 170 ans sans avoir de simulacres (b). Ces 170 ans, à les compter de l'époque de la fondation de Rome, selon le calcul de VARRON lui-même, se terminent à la trente-deux ou trente-troisieme année du regne de TARQUIN, qui fut en effet celui qui introduisit à Rome l'idolâtrie Grec-

(a) TACIT. de Mor. Germ. C. 9. PELLOUT. Hist. des Celtes, Liv. III. C. 3.

(b) PLUTARCH. in Num. p. 65. B AUGUST. de Civ. Dei Lib. IV. C. 3. TERTULL. Apol. C. 25.

que, comme je le prouverai tout à l'heure.

II. Le *Dis* ou le *Deus* des premiers Romains, nom par lequel ils désignoient l'Etre suprême, qu'il n'étoit permis de représenter sous aucune forme, est manifestement le même que *Tis* ou le *Teut* des Celtes (*a*).

III. Le symbole de la Divinité chez les anciens Romains, étoit une pique ou une lance (*b*), de même que chez les Scythes, c'étoit une épée (*c*). C'est ce qui a fait croire aux Grecs & aux Romains des siecles suivans, que ces symboles représentoient MARS, le Dieu de la guerre, dont cependant les Celtes n'avoient aucune idée (*d*).

IV. Les Celtes croyoient que la Divinité étoit altérée de sang, & que, lorsqu'elle étoit irritée, elle ne pouvoit être appaisée que par des victimes humaines (*e*). Les premiers Romains étoient dans les mêmes idées,

(*a*) Hist. des Celtes. Liv. III. C. 6.
(*b*) JUSTIN. Lib. XLIII. C. 3.
(*c*) HERODOT. Lib. IV. C. 62.
(*d*) CLEM. Alex. Cohort. ad Gentes. p. 4. ARNOB. adv. Gent. Lib. VI. p. 196.
(*e*) CÆSAR de Bel. Gall. Lib. VI. C. 16. Hist. des Celtes, Liv. III. Ch. 17.

& ce fut NUMA POMPILIUS qui abolit ces sacrifices inhumains.

V. On reconnoît encore des traces des usages des Celtes dans le culte qui se rendoit à DIANE, près d'Aricies, dans le voisinage de Rome. Cette Déesse étoit une Divinité Celte, à qui depuis on donna un nom Grec. Elle étoit la même que la Terre (*a*). La forêt où elle étoit servie, l'usage barbare d'y offrir des victimes humaines, & de se disputer le sacerdoce par les armes, de même que diverses autres cérémonies qui s'y pratiquoient, tout cela, dis-je, avoit une entiere conformité avec les pratiques des Celtes. C'étoit dans cette forêt que NUMA avoit des entretiens secrets avec la Nymphe EGERIE (*b*), c'est-à-dire, la grande Prêtresse de la Déesse. En quoi il se conformoit encore à une opinion des Celtes, qui avoient une grande vénération pour certaines femmes, qu'ils consultoient, soit sur l'avenir, soit sur des affaires

---

(*a*) Hist. des Celtes, Tom. II. p. 174. & suiv.
(*b*) SIL. ITAL. Lib. IV. vs. 368. OVID. Fast. Lib. III. vs. 261.

difficiles (*a*). Ce fut d'elle ſans doute qu'il feignit d'avoir appris que les victimes humaines déplaiſoient à la Divinité, & peut-être fut-ce lui auſſi qui engagea ces peuples à abandonner à leurs eſclaves un ſacerdoce qu'on ne pouvoit acquérir & conſerver qu'en s'expoſant à des périls continuels.

VI. On ſait que preſque tous les peuples Celtes adoroient le feu; mais on ne trouve rien dans les anciens Auteurs ſur la nature du culte qu'ils lui rendoient. Il y a bien de l'apparence que NUMA, fort attaché aux pratiques des Celtes, emprunta d'eux le culte qu'il établit à Rome dans le temple de VESTA (*b*).

VII. Les différentes eſpeces de divinations chez les Romains étoient preſque toutes empruntées des Celtes : comme de tirer des préſages du vol & du chant des oiſeaux : du tremblement des feuilles d'un arbre : du pétillement & de la couleur des flâ-

---

(*a*) TACIT. de Mor. Germ. C. 8. Hiſt. Lib. IV. C. 61.

(*b*) Hiſt. des Celtes Liv. III. p. 202.

mes : de la chûte du tonnerre dans un lieu plutôt que dans l'autre ; enfin de quantité d'actions que l'homme fait naturellement, machinalement, & sans que la volonté y intervienne (*a*). Toute la doctrine des *Augures* & des *Aruspices* ne contenoit que des superstitions communes à tous les Celtes, mais sur lesquelles les Toscans avoient beaucoup plus rafiné que les autres.

VIII. La coutume des anciens Romains, dont CATON faisoit mention dans ses *Origines* (*b*), de célébrer leurs festins, en chantant, accompagné d'un instrument, des hymnes & des cantiques à la louange des grands hommes, leur étoit de même commune avec les Celtes (*c*).

IX. Les danses des Saliens, accompagnées d'hymnes, qu'ils chantoient en l'honneur du Dieu de la guerre, avoient beaucoup de rapport aux danses des Curètes, que les Grecs avoient empruntées des Thraces, na-

(*a*) Ibid. p. 48.
(*b*) CICERO Quæst. Tuscul. Lib. IV. C. 2.
(*c*) Hist. des Celtes T. I. p. 107.

tion Celtique (a). Il paroît que tous les peuples Celtes célébroient cette fête dans le même tems que les Romains, c'est-à-dire, au mois de Mars, qui étoit le tems où ils s'assembloient pour faire la revûe de leurs troupes, & pour se préparer à l'ouverture de la campagne (b). TITE LIVE (c) & DENIS d'Halicarnasse (d) attribuent l'institution des Saliens à NUMA; mais il se peut fort bien que cet établissement ait été beaucoup plus ancien, puisqu'il y avoit déja des Saliens dans la plupart des villes Latines, comme SERVIUS témoigne qu'il y en avoit à Tusculum & à Tibur (e), avant qu'il y en eût à Rome.

De la religion de NUMA.

Ne cherchons donc rien de Grec dans la religion des premiers habitans de Rome, qui étant tous Celtes d'origine, resterent attachés à la religion de leurs peres. NUMA ne fit que peu de changemens à la religion reçue. Il s'appliqua sur-tout à tempérer la

(a) DION. Hal. Lib. II. pag. 129.
(b) Hist. des Celt. Tom. I. p. 107. & 376.
(c) Lib. I. C. 20.
(d) Ubi suprà.
(e) Æneid. Lib. VIII. vs. 285.

férocité de ses sujets, & à épurer leurs idées sur la religion & sur la morale. Il leur enseigna que Dieu est un être infini, immatériel, invisible; que par conséquent on ne peut ni ne doit représenter sous aucune forme (*a*). Avant son regne, on offroit des victimes humaines (*b*). Il ne se contenta pas d'abolir ces cruels sacrifices, pour inspirer des sentimens plus humains à son peuple, & lui donner de l'éloignement pour toute effusion de sang, il abolit tous les sacrifices sanglans (*c*). Les oblations ne consistoient qu'en gâteaux de farine rôtie, en sel, en fruits de la terre, en libation de vin ou de lait. Ses préceptes religieux tendoient en même-tems à encourager l'agriculture; comme celui par lequel il défendoit d'offrir aux Dieux le fruit d'une vigne qui n'auroit point été taillée (*d*).
» Bien que NUMA, dit TERTULIEN
» (*e*), ait introduit quelques supersti-

(*a*) PLUTARCH. in NUMA pag. 65. B.
(*b*) OVID. Fast. Lib. III. vs. 339. ARNOB. Lib. IV. p. 156.
(*c*) PLUTARCH. ibid.
(*d*) Ibid. pag. 69.
(*e*) Apologet. C. 25.

» tions, néanmoins de son tems les
» Romains servoient les Dieux sans
» simulacres & sans temples. Leur
» religion étoit dénuée de pompe,
» & le culte étoit sans faste. Le Ca-
» pitole ne s'élevoit pas encore jus-
» qu'au ciel : & l'on n'avoit que des
» autels de gazon faits à la hâte ; les
» vases étoient de terre ; les sacrifi-
» ces étoient simples, & Dieu ne
» paroissoit nulle part «. C'est de ce tems-là que TITE LIVE eût pu dire à juste titre, » que la religion consistoit » beaucoup plus dans la piété que » dans la pompe & la magnificence » (a).

On ne découvre dans tout ce que je viens de rapporter aucune trace du culte reçu à Rome dans les siecles suivans. S'il en resta, ce ne fut que dans le culte de VESTA, à qui NUMA consacra un temple, qui fut apparemment le premier qu'on bâtit à Rome. Il semble qu'en ceci NUMA ait innové; car, comme je l'ai déja dit, les Celtes ne renfermoient point la Divinité

(a) *Religiones piè magis quàm magnificè colebantur.* Lib. III. C. 57.

dans un temple, & quoiqu'ils honoraffent les élémens, & particulierement le feu, nous ne savons pas quelle espece de culte ils lui rendoient. Pour ce qui est du Dieu suprême, on lui consacroit des montagnes ou des forêts. C'étoit là où l'on s'assembloit pour le servir; lorsque c'étoit sur une montagne, autour d'un monceau de pierres, qu'on y élevoit; & dans une forêt, autour d'un arbre consacré. C'étoit de même sur la montagne du Capitole que les anciens Romains s'assembloient, autour d'une grande pierre, qui y avoit été posée, non pour représenter la Divinité, mais pour désigner son sanctuaire, & le lieu où sa présence se manifestoit plus particulierement. C'est ce qui a donné occasion au conte qu'on faisoit du Dieu TERME, & que je rapporterai tout à l'heure. NUMA voulut encore qu'on adorât le grand Dieu dans le temple de VESTA; mais lorsque le polythéïsme & l'idolâtrie eurent pris le dessus à Rome, on s'accoutuma à y adresser le culte à cette Déesse seule, & il ne resta qu'une tradition que

le ſimulacre de ce Dieu y étoit caché, & qu'il n'étoit permis à aucun mortel de le voir. J'aurai occaſion d'en parler dans le Chapitre ſuivant.

Changemens faits dans l'ancienne religion.

La religion des Romains, telle que je viens de la décrire, ſubſiſta ſur le même pied juſques ſous le regne de TARQUIN l'ancien. Alors elle changea entierement de face. On adopta les divinités des Grecs : on introduiſit leur culte & leurs [illegible]émonies : on rétablit les ſacrific[illegible]nglans, & l'art de trouver des p[illegible]ges de l'avenir dans les entrailles d[illegible] victimes, NUMA ayant abolit l'u[illegible]vec l'autre. On a pu voir, par ce que j'ai dit dans le diſcours préliminaire, que la puiſſance des Romains avoit reçu de grands accroiſſemens ſous le regne de TARQUIN l'ancien ; que ce Prince avoit fort étendu les frontieres de ſon royaume, & orné la ville de ſuperbes édifices. Comme il étoit Grec d'origine, & né en Toſcane, il avoit été inſtruit dans toutes les ſciences de ces deux nations, à ce que nous apprend DENIS d'Halicarnaſſe (*a*).

(*a*) Lib. III. p. 184.

La simplicité de l'ancienne religion Celte n'étoit pas de son goût, & comme il avoit attiré beaucoup de Grecs & de Toscans à Rome, pour y faire fleurir les arts & les sciences, ils l'aiderent à introduire les changemens considérables, qu'il méditoit de faire dans la religion, & ornerent les temples de simulacres. C'est ce que TERTULIEN témoigne bien expressément. Après avoir parlé de la simplicité du culte religieux, qui avoit lieu sous le regne de NUMA, il ajoute, » car alors les artistes Grecs & » Toscans n'avoient pas encore rempli la ville de simulacres (a).

Ce fut donc TARQUIN l'ancien qui introduisit à Rome l'idolâtrie des Grecs, de même que leurs rites & leurs cérémonies. C'est du moins à la fin de son regne que doivent se terminer les 170 ans que VARRON dit que les Romains furent sans avoir d'idoles dans leurs temples. TARQUIN mourut l'an de Rome 175, selon les

En quoi ils consistoient.

(a) *Nondum enim tum ingenia Græcorum & Tuscorum fingendis simulacris urbem inundaverant.* Apolog. C. 25.

calculs du même VARRON ; ainsi en comptant les 170 ans depuis l'Ere, que VARRON assigne à la fondation de Rome (*a*), ce sera peu d'années avant sa mort que TARQUIN aura commencé à introduire ces changemens, ou du moins qu'il sera venu à bout de les faire gouter aux Romains. Il n'aura sans doute formé le projet de changer le culte reçu, qu'après qu'il se vit bien affermi sur le trône, & ce ne fut en effet qu'à la fin de sa vie qu'il entreprit de bâtir le temple du Capitole, dont cependant il ne fit que jetter les fondemens, & qui ne fut achevé que long-tems après, à la fin du regne de son petit-fils. Ce temple devoit être dédié à JUPITER, & on lui associoit JUNON & MINERVE, Divinités que je crois avoir été

(*a*) Cette époque n'est fondée sur aucun monument ancien, comme je l'ai prouvé (Diss. sur l'incertitude de l'Hist. Rom. Part. II. Ch[illegible]I.) ; mais je crois pouvoir adopter ici le calcul de VARRON, sans m'embarrasser de la certitude de son Ere. Il suffit que ces 170 ans aboutissent à confirmer l'opinion que je soutiens : que c'est TARQUIN qui est auteur des grands changemens faits dans la religion des Romains, selon VARRON lui-même ; & que son témoignage serve à confirmer celui de TERTULLIEN, sans que pour cela j'adopte son Ere.

jusqu'alors inconnues aux Romains. C'étoit sur cette même montagne, comme je l'ai dit, que les anciens Romains, à la maniere des Celtes, s'assembloient pour servir leur Grand Dieu, dont il n'y avoit d'autre symbole qu'une grande pierre. On se fit un scrupule de l'ôter de sa place, & elle fut renfermée dans l'enceinte du temple. C'est l'origine du conte rapporté par divers Auteurs (*a*), que lors de la fondation du temple de JUPITER Capitolin, on avoit invité les anciens Dieux, qui avoient des chapelles dans cet endroit, à céder leur place à JUPITER, à JUNON & à MINERVE : que tous ces Dieux consentirent de bonne grace à la leur céder ; mais que le Dieu TERME ne s'étant pas piqué de la même complaisance, on fut obligé de lui conserver sa place dans le nouveau temple.

J'ai quelques remarques à faire sur cette tradition, & elles serviront à

(*a*) DION. Hal. Lib. III. p. 201. LIV. Lib. I. C. 55. & Lib. V. C. 54. AUG. de Civ. Dei Lib. IV. C. 23. FLOR. Lib. I. C. 7. Lactant. Lib. I. C. 20. OVID. Fast. Lib. II. vs. 670.

confirmer ce qui a été dit jusqu'ici de la religion primitive des Romains. 1. Ce Dieu TERME n'étoit sans doute autre chose que cette même pierre, autour de laquelle on s'assembloit pour le culte divin ; & par conséquent le culte des premiers Romains étoit encore en cela conforme à celui des peuples Celtes. 2. Lorsqu'on fut accoutumé à voir représenter la Divinité sous une forme corporelle, on prit cette pierre pour le Dieu même, au culte duquel elle étoit consacrée. On en fit un *Jupiter Lapis*, au nom duquel continuerent à se concevoir les sermens les plus respectables (*a*); car il me paroît hors de doute que ce *Jupiter Lapis* étoit, sous ce nouveau nom, le même Dieu que les anciens Romains avoient pris à témoin dans leurs traités les plus solemnels. 3. Comme NUMA avoit voulu qu'on regardât comme sacrées les pierres ou les souches qui servoient à marquer les bornes des champs, on divi-

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. VII. Ep. 12. GELL. Lib. I. C. 21. APUL. de Deo Socr. p. 673. POLYB. Lib. III. C. 25.

nisa ces mêmes pierres sous la nouvelle religion, & l'on fit un *Dieu Terme*, & même un *Jupiter Terminalis* de celle du Capitole.

Progrès de la nouvelle religion.

Cette nouvelle religion, qui étoit un mêlange de la Grecque & de l'Etrusque, fit des progrès fort rapides, & fit bientôt oublier la simplicité de l'ancienne religion. TARQUIN le superbe fit même adopter le culte de JUPITER aux Latins (*a*). Il établit une fête & des sacrifices communs à tous les peuples du Latium, qui se célébroient en l'honneur de *Jupiter Latialis*. Ce nom fut apparemment donné à l'ancien Dieu, que les Latins honoroient sur le mont Albain, à la maniere des Celtes; & TARQUIN leur fit adopter les rites Grecs. La pompe & les cérémonies qui accompagnoient ce nouveau culte, frapperent les Romains, & leur firent bientôt oublier la simplicité de l'ancienne religion. Ils se familiariserent avec toutes les Divinités du monde, & adopterent toutes les cérémonies étrangeres. Le Sénat, constamment

(*a*) DION. Lib. IV. p. 250.

attaché à ces maximes, ne crut jamais pouvoir attirer trop de Divinités à Rome, ni multiplier trop les cérémonies.

Ignorance des Romains sur leur origine.

Plus on pousse ses recherches sur les premiers tems de Rome, plus on a lieu d'être surpris de l'ignorance des Romains à cet égard, & on est convaincu qu'ils n'avoient aucune connoissance de l'état de Rome sous ses premiers Rois, ni de son gouvernement, ni de sa religion. Les Grands, qui étoient en possession de toutes les dignités, & de tous les sacerdoces, & qui étoient chargés du soin de tout ce qui demandoit quelques lettres, étoient les seuls qui auroient pu remonter jusqu'à l'origine de bien des choses; mais ils étoient trop occupés des soins du gouvernement, & sur-tout de conserver leur ascendant sur les esprits du peuple. Leur politique étoit de le contenir par la superstition, & pour parvenir à ce but, ils affectoient un grand attachement à l'extérieur de la religion. De peur d'y manquer dans la moindre chose, ils adopterent peu à peu tous

les Dieux, & toutes les cérémonies étrangeres, & les multiplierent à un point qu'ils n'y pouvoient plus retrouver de traces de l'ancienne religion. On se figura qu'elle avoit toujours été la même, à quelques petites différences près. C'étoit tantôt à ROMULUS, tantôt à NUMA qu'on attribuoit l'établissement de bien des usages beaucoup plus récens. On prétendoit que ROMULUS avoit consacré plusieurs temples à JUPITER, quoique sous son regne il n'y ait pas eu un seul temple à Rome, & que le nom de JUPITER n'ait commencé à y être connu que sous le regne de TARQUIN I.

Des Livres de NUMA sur la religion.

Cependant ce qui arriva en l'an 572 de Rome, étoit bien propre à faire ouvrir les yeux aux Romains, & à les convaincre que la religion qu'ils suivoient alors, n'étoit pas si ancienne, & étoit bien différente de celle que NUMA leur avoit dictée. Un particulier, creusant dans son champ, y trouva deux coffres, dont l'un renfermoit les livres qui contenoient toute la doctrine de ce Prince.

ſur la religion (*a*). Le Préteur PETILLIUS ſe les étant fait communiquer, & les ayant lûs, en fit rapport au Sénat, & aſſura qu'il étoit dangereux d'en permettre la lecture, puiſque ces livres ne tendoient qu'à détruire la religion reçue; preuve bien évidente que cette religion avoit entierement changé de face depuis le regne de NUMA. Comme le Sénat vouloit qu'on crût que cette religion étoit la même que celle que ROMULUS avoit donnée aux premiers Romains, & que NUMA avoit épurée & perfectionnée, il ſongea à empêcher qu'on n'abuſât des connoiſſances qu'on pourroit puiſer dans ces livres, pour découvrir ces grands changemens, & pour controller la religion reçue. Il prit donc le parti de les faire brûler dans la place publique, apparemment ſous prétexte que ces livres étoient ſuppoſés.

La nouvelle religion étoit l'ouvrage de la politique.

Tel a été le ſort de la religion de NUMA: tel a été le ſort de ſes livres.

(*a*) LIV. Lib. XL. C. 29. PLUTARCH. in NUMA p. 74. PLIN. Lib. XIII. C. 13. VAL. MAX. Lib. I. C. 1. N. 12. LACTANT. de falſa Rel. Lib. I. C. 22.

La religion qu'il avoit dictée aux Romains, parut trop pure & trop simple pour un peuple qu'on vouloit plonger dans les superstitions les plus grossieres. On lui en donna une qui l'éblouissoit par une multitude de cérémonies bizarres, par des mysteres affectés, & par des oracles obscurs, dont les Grands étoient les seuls dépositaires & les seuls interpretes, & qu'ils ne mettoient au jour que d'une maniere propre à en imposer à un peuple crédule & superstitieux. Cette religion, l'ouvrage de la politique d'un Roi, qui vouloit accoutumer les Romains au despotisme, auquel il avoit résolu de les assujettir, fut adoptée dans son entier par les fondateurs de la République, qui trouverent qu'elle favorisoit également leur tyrannie aristocratique, puisque ceux qui étoient à la tête du gouvernement, étoient ordinairement les principaux ministres de la religion. Ils s'en servirent long-tems avec assez de finesse, pour la faire respecter infiniment par le peuple, & pour se faire respecter eux-mêmes, comme les interpretes de la volonté des

Dieux, qui ne manquoient jamais d'approuver tout ce qui tendoit à maintenir & à étendre l'autorité des Grands.

Ainsi la religion que nous voyons regner à Rome pendant quelques siecles, n'est pas celle des premiers Romains, mais celle qui fut introduite par TARQUIN I. & s'il y reste quelques traces de l'ancienne religion, on a bien de la peine à les découvrir. Il est difficile de dire, si le collége des Pontifes étoit antérieur au regne de TARQUIN, ou si l'établissement lui en est dû. C'est ce qu'il importe peu de savoir. Il se peut qu'il les ait trouvés établis, & que les ayant trouvés disposés à entrer dans ses vûes, il leur ait laissé l'intendance générale sur toutes les affaires de la religion ; la direction de toutes les cérémonies & sacrifices, & le soin de regler & d'indiquer les fêtes. Pour ce qui est des Augures, leur art étoit apparemment connu des premiers Romains, puisque la plûpart des nations Celtes ajoutoient foi aux signes par lesquels les Augures faisoient profession de connoître l'avenir. On prétend

prétend même que ROMULUS & NUMA n'ont rien entrepris sans consulter le vol des oiseaux. Cependant si les augures ne devoient pas leur établissement à TARQUIN, ils lui doivent du moins la grande considération où ils parvinrent sous son regne, & où ils se maintinrent sous la République. Ce que l'on raconte d'ACCIUS NAVIUS, prouve clairement que ce Prince avoit dessein de mettre cet art en vogue, & d'attirer aux Augures la confiance du peuple (*a*). Ce fut ce même Prince (*b*), ou son petit-fils (*c*), qui donna aux Romains les oracles des Sibylles. Ce fut lui qui fit recevoir les Aruspices, dont l'art avoit peut-être été en vogue à Rome avant le regne de NUMA; mais que ce Prince avoit rendu inutile, en abolissant les sacrifices sanglans. Cette religion devint toute mystérieuse & toute politique entre les mains de

(*a*) LIV. Lib. I. C. 36. DION. Hal. Lib. III. p. 200.

(*b*) PLIN. Lib. XIII. C. 13. LACTANT. Inst. Div. Lib. I. C. 6.

(*c*) DION. Hal. Lib. IV. p. 259. GELL. Lib. I. C. 19. Solin. C. 1.

TARQUIN. Elle le rendoit maître de diriger les esprits du peuple comme il vouloit: 1. Par les Augures, qui trouvoient les signes favorables ou contraires, selon la connoissance qu'ils avoient des intentions du Roi. 2. Par le moyen de ceux qui avoient la garde des livres des Sibylles, qui ne pouvoient ni les consulter, ni en publier les oracles, sans un ordre exprès du Roi, & qui avoient toujours soin d'y trouver précisément ce qu'il vouloit. 3. Par le moyen des Aruspices, qui, en fouillant dans les entrailles des victimes, y trouvoient, ou qu'on étoit menacé de quelque grand danger, ou que la colere des Dieux étoit appaisée, selon qu'il convenoit aux intérêts du Prince.

[E]lle étoit un [m]élange de [l]a Grecque [&] de l'Etrusque.

TARQUIN composa sa nouvelle religion de la Grecque & de l'Etrurienne. En faisant recevoir à Rome les divinités des Grecs, il emprunta des Toscans la plûpart des mystéres & des cérémonies. Tout ce qui concernoit les rites, dont on devoit accompagner les sacrifices expiatoires, & auxquels les Romains étoient scrupuleusement attachés, ne se trouvoit

bien expliqué que dans les livres des Toſcans, deſorte que c'étoit eux qui fourniſſoient les Aruſpices aux Romains. Ceux-ci ſe trouvoient même quelquefois embarraſſés, lorſqu'ils étoient en guerre avec cette nation (*a*). Quoiqu'ils euſſent des Aruſpices parmi eux, ils n'avoient pas la même confiance en leur capacité qu'en celle des Toſcans. Cependant ils eurent durant un tems la précaution d'envoyer dans chacune des douze principales villes de Toſcane, un jeune Romain, pour y être formé dans ces myſteres (*b*); & TITE LIVE remarque que dans le cinquieme ſiecle de Rome, on faiſoit apprendre la Langue Toſcane à la jeuneſſe Romaine, tout comme de ſon tems on l'inſtruiſoit dans la Langue Grecque (*c*). C'étoit dans la Langue Etrurienne qu'étoient écrits tous les rituels & tous les livres qui contenoient les cérémonies dont on devoit accompagner les ſacrifices expiatoi-

(*a*) LIV. Lib. V. C. 15.
(*b*) VAL. MAX. Lib. I. C. 1. CIC. de Divin. Lib. I. C. 41.
(*c*) Lib. IX. C. 36.

res, les consécrations de temples, d'autels, &c. enfin toutes les formalités qu'il falloit observer dans quelque acte religieux que ce fût (*a*). Les Romains eux-mêmes convenoient que toute cette doctrine étoit contenue dans les livres des Toscans, & que c'étoit d'eux qu'ils la tenoient (*b*). On conservoit dans le temple d'APOLLON, avec les oracles des Sibylles, les regles que la Nymphe BIGOÏS avoit enseignées aux Toscans, pour expier les endroits frappés de la foudre (*c*). CICERON nous parle beaucoup d'un certain TAGE, de qui les Aruspices Toscans tenoient toute leur doctrine (*d*). Dans les tems de calamité, ou lorsque la République se croyoit menacée de quelque grand danger, on avoit recours aux Aruspices, aussi-bien qu'aux oracles de la Sibylle, pour trouver les moyens d'appaiser la colere des Dieux; & il

(*a*) Festus V. *Rituales.*

(*b*) *Quod Etruscorum declarant* Aruspicini, Fulgurales, Rituales libri; *nostri etiam* Augurales. Cic. de Divin. Lib. I. C. 33.

(*c*) Serv. ad Virg. Æneid. Lib. VI. vs. 72.

(*d*) De Divin. Lib. II. C. 23. Festus V. TAGES.

ſe trouvoit ordinairement, comme le remarque CICERON, que leurs réponſes convenoient en tout, & qu'ils preſcrivoient la même choſe (*a*).

Idée abrégée de cette religion.

C'eſt de cette religion que VALERE MAXIME nous donne un abrégé remarquable (*b*). « Nos ancêtres, dit-» il, ont ordonné que les fêtes ſo-» lemnelles, tant fixes que mobiles, » fuſſent ſous la direction des *Ponti-» fes*. Que l'on n'entreprît rien que de » l'avis des *Augures*. Qu'on cherchât » les *Oracles d'Apollon* dans les » *Livres des Sibylles*, & que les dan-» gers dont on étoit menacé fuſſent » détournés, ſelon la doctrine des » Toſcans. C'eſt encore un uſage an-» cien de recommander aux Dieux

---

(*a*) De Divin. Lib. I. C. 43.

(*b*) Lib. I. C. I. N. 1. *Majores noſtri ſtatas ſolemnes Cæremonias* Pontificum Scientia : *bene gerendarum rerum autoritates*, Augurum obſervatione, *Portentorum depulſiones*, Etruſca diſciplina *explicari voluerunt. Priſco etiam inſtituto rebus divinis opera datur*, *cum aliquid commendandum eſt*, Precatione : *cum expoſcendum*, Voto : *cum ſolvendum*, Gratulatione : *cum inquirendum*, *vel* Extis, *vel* Sortibus, *vel* Impetrito : *cum ſolemni ritu peragendum*, Sacrificio ; *quo etiam oſtentorum ac fulgurum denunciationes procurantur.*

» ce que l'on ſouhaite par la *priere* : » de faire un *vœu* pour l'obtenir : » d'en rendre des *actions de graces* » après l'avoir obtenu. On recher» che l'*avenir*, ſoit en conſultant les » *entrailles des victimes*, ſoit par le » *ſort*, ſoit par l'*augure*. Lorſqu'il » s'agit de quelque *acte ſolemnel*, on » fait un *ſacrifice* moyen, qu'on em» ploie auſſi pour détourner les mal» heurs dont on eſt menacé par le » tonnerre, ou par d'autres ſignes ». CICERON nous en donne de même un précis, conçu à peu près dans les mêmes termes. (*a*).

Multitude de Dieux qu'elle attira à Rome.

Telle fut la religion que TARQUIN ſubſtitua à celle de NUMA. Il n'y laiſſa preſque point de traces de cette pureté & de la ſimplicité que celui-ci avoit enſeignée aux Romains. En adoptant le culte des divinités Grecques, TARQUIN le ſurchargea d'un amas de ſuperſtitions, qu'il fit entrer dans le nouveau ſyſtême d'une religion, qui devoit être entierement ſubordonnée à la politique. Ce nouveau culte, accompagné de beaucoup

(*a*) De Aruſp. Reſp. C. 9.

de pompe & de cérémonies, & surchargé d'une infinité de petites observances & de minuties, rendit les Romains les gens du monde les plus superstitieux; & cette superstition les rendoit dociles & soumis à leurs supérieurs. Depuis que TARQUIN leur eut fait gouter cette nouvelle religion, & leur eut fait recevoir JUPITER, JUNON & MINERVE, ils crurent devoir attirer chez eux tous les Dieux de l'univers. A mesure qu'ils étendoient leurs conquêtes, leur ville se remplissoit de temples & d'autels. Avant que de se rendre maîtres d'une ville, ils avoient grand soin, pour mettre ses *Dieux Tutélaires* dans leur parti, de les inviter à venir à Rome, & à y prendre leur domicile (*a*). Aussi-tôt on leur y élevoit des temples, on leur établissoit des ministres, & on leur rendoit le culte auquel ils étoient accoutumés; enfin on n'omettoit rien pour leur faire oublier leur ancienne patrie,

(*a*) LIV. Lib. V. C. 21. Lib. VI C. 29. MACROB. Sat. Lib. III. C. 9. PLIN. Lib. XXVIII. C. 2. FESTUS V. *Peregrina.*

& leur rendre leur nouveau séjour agréable. Le Sénat envoya à Epidaure en Grece, pour inviter ESCULAPE à venir habiter Rome ; & à Pessinunte en Asie, pour prier CYBELE, qu'on y adoroit sous la forme d'une grosse pierre, de se transporter à Rome, & d'y accepter le domicile qu'on lui offroit. Ainsi peu à peu cette ville devint le rendez-vous général de tous les Dieux de l'univers, & ce n'est pas sans raison que PETRONE dit, *qu'il étoit plus facile d'y trouver un Dieu qu'un homme* (*a*). PLINE dit de même, *que les Dieux y formoient un peuple plus nombreux que les hommes* (b).

Causes de l'ignorance où étoient les Romains sur leur religion primitive.

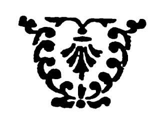
Quelque nouveau que paroisse le systême que je viens d'établir ici sur l'ancienne religion des Romains, je le crois sujet à beaucoup moins de difficultés que l'opinion qui suppose que cette religion, à quelques additions ou changemens près, a toujours été, pour le fond, telle que ROMU-

(*a*) *Ut facilius Deum invenire possis quàm Hominem.* Satyr. C. 17.

(*b*) H. N. Lib. II. C. 7.

LUS l'a instituée. Il faut que l'on considére que les Romains n'ont jamais fait des recherches bien exactes sur leur origine, sur leur gouvernement, ni sur la religion primitive de leurs ancêtres; ou que, s'ils en ont fait sur quelques traits d'histoire, sur quelques traditions, ou sur quelques faits particuliers, ils ne se sont jamais mis en peine de lier ces particularités avec l'histoire. Ils avoient une tradition qui faisoit de NUMA un Prince fort religieux, qui avoit eu grand soin d'inculquer la crainte de Dieu à son peuple. Ils lui attribuerent l'établissement de la religion qu'ils pratiquoient, quoique bien des choses contredissent cette opinion, & surtout les livres de NUMA lui-même, retrouvés dans le sixieme siecle, & brûlés par ordre du Sénat. VARRON, qui, dans les derniers tems de la République, fit de savantes recherches sur les antiquités de Rome, découvrit bien des particularités qu'on avoit ignorées, ou que peut-être on avoit voulu ignorer jusqu'alors. Il prouva que NUMA avoit été 170 ans à Rome sans avoir de simulacres. Mais

comment concilier ces faits particuliers avec l'histoire reçue ? Quel tableau tracer de la religion de ROMULUS ? Comment dire au juste en quoi consistoit celle que NUMA enseigna ? En quel tems & comment cette religion avoit-elle subi de si grands changemens ? Comment concilier ces événemens avec la suite de l'histoire ? Cela parut trop difficile ; on aima mieux supprimer quelques particularités, que de se donner la peine de combattre des opinions reçues, & d'entreprendre de détruire les préjugés qui combattoient en leur faveur.



CHAPITRE II.

Des Divinités, ou des objets du Culte des Romains.

JE n'ai point dessein de faire ici une énumération de tous les Dieux que les Romains adoroient. Rome ayant appellé dans son sein tous les objets de la superstition des autres peuples, étoit remplie de temples & de divinités, dont les noms ne peuvent plus nous intéresser que fort peu ; & s'ils intéressent quelqu'un, les Antiquaires le satisferont amplement à cet égard. Si je voulois entrer dans quelque détail là-dessus, le seul JUPITER me fourniroit un traité entier. Mais ce n'est pas en faisant l'énumération des temples que ce Dieu avoit à Rome, & des differentes épithetes sous lesquelles il y étoit adoré, que je crois pouvoir donner une idée de la religion des Romains. Ce seroit répéter ce que l'on a dit cent & cent fois. Je me bor-

ne donc à ne parler qu'assez en général des objets du culte des Romains, & je ne surchargerai point de détails inutiles ce que j'ai à en dire.

Je range leurs Dieux sous trois classes. La premiere sera de leurs anciens Dieux, ou de ceux qui ont été les objets uniques de leur culte avant le regne de TARQUIN. La seconde classe comprendra les Dieux qu'ils ont empruntés des Grecs & des autres nations. Enfin la troisieme comprendra les vertus, les vices, & diverses autres divinités imaginaires, qu'ils se forgerent en divers tems.

u culte de ESTA.

I. Entre les plus anciennes divinités des Romains, je donne le premier rang à VESTA; soit que ce culte soit dû tout entier à NUMA, soit qu'il en faille faire remonter l'origine beaucoup plus haut, comme le prétendent quelques Auteurs, & VIRGILE entr'autres, qui fait apporter le feu sacré de Troye par ENÉE (a). La tradition la plus générale attribue du moins la fondation du temple de VESTA à Rome, & même l'institu-

(a) Æneid. Lib. II. v. 297.

tion de son culte à NUMA (*a*) ; & en effet la simplicité de ce culte s'accorde parfaitement avec ce qu'on nous dit de la religion que ce Prince donna aux Romains. Le temple étoit d'une forme ronde (*b*) : il n'y avoit aucun simulacre (*c*) : le feu sacré, que les Vestales avoient soin d'entretenir, brûloit sans discontinuation sur son autel : les offrandes qu'on lui faisoit ne consistoient qu'en gâteaux de farine & en libations de vin (*d*). Ce culte se conserva en son entier jusque dans les tems de la décadence de l'Empire ; & quoique les Romains eussent adopté une infinité de cérémonies étrangeres, ils n'altérerent rien dans le culte de VESTA, qui consista toujours dans l'entretien du feu sacré, & dans des offrandes très-simples, & non dans des sacrifices sanglans.

Il n'y avoit aucun simulacre dans son temple.

Il n'est pas possible de définir l'idée que NUMA donna aux Romains de

(*a*) DION. Hal. Lib. II. pag. 126. OVID. Fast. VI. vs. 269.
(*b*) OVID. Ib. vs. 281.
(*c*) Ibid. 295.
(*d*) JUVEN. Sat. VI. vs. 386.

cette divinité. On s'en feroit une très-fausse, si on adoptoit celle que les Auteurs des siecles suivans nous en donnent. Alors les Romains accoutumés à conformer leur religion à celle des Grecs, ne cherchoient qu'à trouver quelque conformité entre leurs anciennes divinités & celles de cette nation, & aussi-tôt ils en concluoient qu'elles étoient les mêmes. Ils adopterent donc leur *Théogonie*, & firent VESTA fille de SATURNE & d'OPS, sœur de JUNON & de CÉRÈS (*a*). Ils ne surent si elle devoit représenter la terre & le feu, & OVIDE assure en un endroit qu'elle étoit la même que le feu (*b*), & dans d'autres qu'elle étoit la même que la terre (*c*). Accoutumés à adorer des Dieux représentés sous différentes formes, ils chercherent souvent la statue de VESTA dans son temple, comme OVIDE avoue qu'il lui est arrivé à lui-même, jusqu'à ce qu'il fut informé qu'il n'y avoit aucun simulacre

---

(*a*) AUSON. Eid. XI. vs. 8. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 285.

(*b*) Ibid. vs. 291.

(*c*) Ibid. vs. 299 & 460.

dans ce temple, & qu'elle n'y étoit adorée que sous l'emblême du feu (*a*). On ne laissa pas de lui donner une forme humaine, comme cela se voit sur une médaille de VITELLIUS, au revers de laquelle elle est représentée assise & la tête couverte d'un voile, tenant de la main droite une patere, & de la gauche, une torche allumée (*b*). L'inscription porte VESTA *Populi Romani* QUIRITIUM, comme la protectrice de l'Empire Romain; & en effet c'étoit au culte de cette Déesse, & à la conservation du feu sacré, qu'ils croyoient que le sort de leur Empire étoit attaché.

Origine de l'opinion, qu'il y avoit dans ce temple une statue, qu'il n'étoit pas permis de voir.

Je serois très porté à croire que ce fut dans le temple de VESTA, que NUMA voulut qu'on adorât l'Etre suprême, le Dieu infini, immatériel, invisible; & que ce fut ce qui donna lieu à l'opinion qu'on se forma dans la suite, qu'il y avoit dans ce temple quelque chose de caché, qu'il n'étoit

(*a*) Ibid. vs. 295 & *Seqq.*

(*b*) TRISTAN. Comment. Hist. Tom. I. pag. 270. GOLZIUS sur les années 662, 678 & 715. rapporte diverses médailles, où se voit la tête de VESTA voilée.

permis à aucun mortel de voir. Lorſque les Romains ſe furent accoutumés à adorer leurs Dieux ſous différentes formes, ils ne purent plus élever leurs idées juſqu'à un Etre immatériel. Ils ſe figurerent, ſur la tradition, qui leur enſeignoit qu'outre VESTA, un autre Dieu habitoit ce temple, qu'il y étoit repréſenté ſous quelque forme particuliere : que la garde en étoit confiée aux Veſtales : qu'il n'étoit permis à aucun homme de le voir (*a*), & que même ce privilege étoit réſervé à la plus ancienne des Veſtales (*b*). Ce qu'il y a de certain eſt qu'on affecta toujours un grand myſtere ſur ce ſujet, & un événement du commencement du ſixieme ſiecle de Rome prouve que les Pontifes Romains étoient bien-aiſes que le peuple fût imbu de cette opinion. Le feu ayant pris au temple de VESTA, le grand Pontife METELLUS traverſa les flammes, & ſauva le précieux gage de l'Empire Romain, qui, à ce qu'on prétendoit, ſe conſervoit

(*a*) LUCANI Pharſ. Lib. IX. vs. 994.
(*b*) Ibid. Lib. I. vs. 598.

dans un endroit ſecret du temple (*a*). DENIS d'Halicarnaſſe convient que beaucoup de gens doutoient qu'on y gardât autre choſe que le feu ſacré, expoſé à la vue de tout le monde. Il penche pourtant à croire qu'il y avoit réellement quelque choſe de caché ; mais qu'il ne lui étoit pas permis, ni à perſonne de rechercher ce que c'étoit. On n'étoit cependant plus ſi ſcrupuleux de ſon tems, comme il eſt obligé d'en convenir, puiſque les uns diſoient qu'on y gardoit les *Dieux de Samothrace*, que DARDANUS avoit tranſportés de-là à Troye ; d'autres que c'étoit le *Palladium*, qu'ENÉE avoit apporté en Italie, DIOMEDE & ULYSSE n'ayant pas ravi le véritable *Palladium*, mais une figure à-peu-près pareille, qu'on avoit ſubſtituée à l'autre. Cette derniere opinion paroît avoir pris racine ſous le regne d'AUGUSTE, où les Poëtes s'expliquerent aſſez naturellement

(*a*) PLIN. H. N. Lib. VII. C. 43. OVID. Faſt. Lib. VI. vs. 439 & *Seqq.* DION. Hal. Lib. II. pag. 126.

ſur ce ſujet (*a*), & dirent que c'étoit le *Palladium*. HERODIEN rapporte que, ſous le regne de COMMODE, le feu ayant pris encore au temple de VESTA, le *Palladium* fut pour la premiere fois expoſé à la vue de tout le monde (*b*). LAMPRIDE raconte qu'HELIOGABALE voulut l'enlever, pour le mettre entre ſes Dieux Lares, mais qu'il fut trompé par la plus ancienne des Veſtales, qui lui en donna un ſuppoſé (*c*). CICERON nous dit que c'étoit une image deſcendue du ciel (*d*); & TITE-LIVE joint au feu ſacré, le gage auquel la deſtinée de l'Empire Romain étoit attachée (*e*), & l'un & l'autre diſent que cela ſe conſervoit dans le temple de VESTA.

t que c'é- ›it celle du ›ieu protec- :ur de l'Em- ire de Ro- ıe.

On ne voit cependant pas bien clairement s'ils déſignent par-là le *Palladium*, ou quelqu'autre ſtatue; & je croirois volontiers que l'opi-

(*a*) OVID. Faſt. VI. vs. 431 & *Seqq*. LUCANI Pharſ. Lib. IX. vs. 995. PROPERT. Lib. IV. El. IV. vs. 45.

(*b*) Lib. I. C. 45.

(*c*) In ELAGABALO. C. 6.

(*d*) Philip. XI. C. 10.

(*e*) Lib. XXVI. C. 27.

nion, qui en faiſoit le *Palladium*, n'a pris de fortes racines que ſous le regne d'AUGUSTE. Pour favoriſer les prétentions de la famille des JULES, qui ſe diſoit iſſue d'ENÉE, on adopta toutes les fables qui paroiſſoient établir l'opinion, qui faiſoit les Romains originaires de Troye. Il me ſemble beaucoup plus naturel de croire que les Romains, ayant oublié le culte pur & ſimple que NUMA leur avoit enſeigné à rendre à l'Etre ſuprême dans le temple de VESTA, & ayant ſubſtitué leur *Jupiter* à ce Dieu inviſible, ne ſurent plus retrouver l'idée que leurs ancêtres s'en étoient faite, & y ſubſtituerent des traditions fabuleuſes, qui s'altérerent encore en paſſant par beaucoup de mains. Il y en avoit qui, comme je viens de le dire d'après DENIS d'Halicarnaſſe, croyoient que ces Dieux inconnus (car bientôt on y mit la pluralité) étoient les *Dieux de Samothrace*, Dieux fort obſcurs, & ſur leſquels il eſt impoſſible de dire rien d'un peu certain (*a*). On en fit les *Dieux Pé-*

(*a*) *Voyez* Mém. de l'Ac. des Inſcript. Tom. II.

nates, les *Dieux Tutélaires* de l'Empire Romain, quoiqu'on ignorât entierement qui ils étoient, ce qu'ils signifioient, sous quelle figure ils étoient ou devoient être représentés (*a*). Cachés dans le temple de VESTA, ils périrent dans l'incendie, qui consuma cet édifice sous le regne de NÉRON, comme nous l'apprenons de TACITE (*b*). Plus on s'abandonna aux conjectures sur ce sujet, plus on s'éloigna de la vérité; & les idées grossieres & bisarres qu'on avoit sur la religion, ne purent jamais ramener à celle d'un Être invisible, qui ne vouloit point d'autre sacrifice qu'un cœur pur & une conscience nette. On ne put se résoudre à en revenir à la doctrine de NUMA, elle étoit trop relevée. On alla chercher ce Dieu mystérieux dans les fables des Grecs, & on lui en associa divers autres. Les uns croyoient que ces *Dieux Pénates*

p. 330. & Tom. X. p. 251. BANDELOT Utilité des Voyages Tom. II. DODWELL App. Lect. Camd.

(*a*) Serv. ad VIRG. Æneid. Lib. II. vs. 296. & 335.

(*b*) NUMÆ *Regia*, *& delubrum* VESTÆ *cum Penatibus Populi Romani exusta*. Ann. Lib. XV. C. 41.

étoient JUPITER, JUNON, MINERVE; d'autres y ajoutoient MERCURE (a), d'autres APOLLON & NEPTUNE (b), d'autres CÉRÈS, PALÈS, & la FORTUNE (c). Enfin MACROBE, qui croit que la divinité tutélaire de de Rome étoit unique, balance entre JUPITER, la Lune, la Déesse ANGERONA, & se détermine en faveur d'OPS (d). C'est ainsi que les Romains allerent s'égarer dans la mythologie des Grecs, pour y chercher l'origine de quelques divinités qui leur appartenoient, & sur lesquelles ils auroient trouvé plus d'éclaircissemens en s'appliquant à leur histoire un peu plus qu'ils ne firent.

Du Dieu TERME.

On célébroit tous les ans une fête champêtre à l'honneur du Dieu TERME, & on en attribuoit l'institution à NUMA (e). Ce prince pour donner de l'éloignement à ses sujets pour toute usurpation, avoit ordonné que

(a) SERVIUS ubi supr.
(b) Id. Ib. Lib. I. vs. 738. Lib. III. vs. 119.
(c) Id. Lib. II. vs. 325.
(d) Lib. III. C. 9.
(e) PLUTARCH. in NUMA p. 70. E. DION. Hal. Lib. II. p. 133.

celui qui auroit reculé une borne, pour usurper sur le champ de son voisin, fût regardé comme sacrilege, & qu'il pût être tué impunément. Pour établir la concorde entre les voisins, il voulut qu'ils s'assemblassent sur les confins de leurs possessions. Ils ornoient de guirlandes la pierre, la souche, ou la bute de gazon (*a*), qui servoit de borne à leurs champs, & y faisoient leurs offrandes, qui consistoient en fruits, en gâteaux de farine, & en libations de vin & de lait (*b*). Le tout se terminoit par un festin, où l'on chantoit des hymnes en l'honneur du Dieu (*c*). On ne voit en ceci rien qui ne s'accorde parfaitement avec la religion de NUMA, excepté le Dieu TERME, le polythéisme étant contraire à l'esprit de cette religion. Aussi ne puis-je me figurer que NUMA ait divinisé cette pierre, ou cette souche; je crois plutôt que le culte, que les anciens Romains rendoient au-

---

(*a*) APUL. Florid. p. 738.

(*b*) OVID. Fast. Lib. II. vs. 643. PLUT. & DIONYS. ubi supra.

(*c*) OVID. Ibid. vs. 657.

près de cette pierre, s'adressoit au Dieu suprême, de même que les litanies qu'on y chantoit ; & que dans la suite, lorsqu'on fut accoutumé à adresser le culte à des objets matériels, on fit un Dieu TERME de cette pierre, à qui le culte s'adressa directement. On regarda la souche, ou la pierre, qui servoit de borne, comme l'image de ce Dieu, qui ne vouloit pas être représenté sous une autre forme. La ressemblance fit que l[illegible] grosse pierre du Capitole devint [illegible] un Dieu TERME, ainsi que je [illegible] dans le chapitre précédent. D[illegible] suite des tems, on façonna un peu la souche ou la pierre, comme le dit APULÉE (*a*), & comme cela se voit par quelques médailles (*b*).

Du Dieu CONSUS.

Il paroîtroit que CONSUS avoit tenu un rang distingué entre les anciennes divinités de Rome, puisqu'on célébroit à son honneur des jeux appellés *Consualia* (*c*). DENIS d'Hali-

(*a*) *Truncus dolamine effigiatus.* APUL. Forid. p. 758.

(*b*) TRISTAN Comment. Hist. Tom. I. pag. 695 & 696.

(*c*) VARRO de L. L. Lib. V. 3. DION. Hal. Lib. I. p. 26. Lib. II. p. 100.

carnaſſe ne ſait ici quel parti prendre, quoique les difficultés l'embarraſſent rarement. Il ne ſait pas bien s'il en fera NEPTUNE, ou s'il dira que c'eſt un Génie, dont il n'eſt pas permis de proférer le vrai nom. Il préſidoit aux conſeils ſecrets, & c'eſt pourquoi ſon autel étoit dans une foſſe profonde dans le grand cirque, où l'on diſoit auſſi qu'il avoit eu un temple (*a*). On lui ſubſtitua depuis NEPTUNE, avec lequel on le confondit, je ne ſçai ſur quel fondement; & je crois qu'en le faiſant *Dieu des conſeils* (*b*), on a eu plus d'égard à la conformité du nom, qu'à ſa véritable origine, ou à ſa deſtination, qu'on ignoroit entierement. Je ſuis fort porté à croire que ce Dieu étoit le ſeul Dieu que les Sabins & les anciens Romains adoroient; mais dont le nom varioit, ſuivant les différens lieux où il avoit des ſanctuaires. On en peut voir divers noms, ſous leſquels la même divinité étoit adorée en diffé-

(*a*) SERV. ad Æneid. Lib. VIII. vs. 636.
(*b*) Feſtus V. Conſus ASCON. PÆD. p. 57.

rens

rens lieux dans l'hiſtoire des Celtes de M. PELLOUTIER (*a*).

Du Dieu SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS.

Je crois pouvoir dire la même choſe du Dieu SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS, que je crois avoir été le même Dieu ſous une autre dénomination. PLUTARQUE (*b*) & DENIS d'Halicarnaſſe (*c*) diſent que NUMA, pour engager les Romains à obſerver la bonne foi dans les contrats, & à tenir avec fidélité leurs engagemens & leurs ſermens, inſtitua le culte de la *Fidélité*, de laquelle il fit une Déeſſe, & lui conſacra un temple. Cependant cette Déeſſe me paroît beaucoup plus moderne, & je crois qu'elle n'a eu de temples à Rome que quelques ſiecles plus tard. CICERON nous aſſure que ce fut ATILIUS CALATINUS qui lui conſacra le premier (*d*); ainſi ce n'a pû être que vers la fin du cinquieme ſiecle de Rome. La religion de NUMA n'enſeignoit pas à multiplier les divinités, & ſans doute que ce

(*a*) Tom. II. p. 301.
(*b*) In NUMA. p. 70. F.
(*c*) Lib. II. p. 134.
(*d*) De Nat. Deor. Lib. II. C. 23.

Prince, rapportant tout le culte à l'Être suprême, lui attribua aussi le soin de veiller sur la bonne foi, & sur la fidélité des sermens. SEMO SANCUS ou SANGUS n'étoit donc que le grand Dieu, que les Sabins désignoient par ces noms (*a*), & dont depuis on fit une divinité particuliere, parce que c'étoit sous ce nom qu'il avoit un sanctuaire ou un autel au mont Quirinal (*b*). Il paroît que, sous la nouvelle religion, qu'on fit autant de nouveaux Dieux, qu'il y avoit d'endroits ou de sanctuaires différens, où les anciens Romains avoient établi le culte de l'Être suprême, SANCUS ou SANGUS devint tantôt un Dieu *Indigète*, tantôt un *Héros Sabin*; enfin il devint l'HERCULE *des Grecs* (*c*), les Romains allant toujours chercher l'origine de leurs Dieux dans la Grece. La conformité qu'on trouvoit entre ces Dieux con-

(*a*) LACTANT. Inst. Divin. Lib. I. C. 15. SIL. ITAL. Pun. Lib. VIII. vs. 422. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 213. & *Seqq*.
(*b*) OVID. Ib. vs. 218.
(*c*) FESTUS V. *Propter viam*. VARRO de L. L. Lib. IV. p. 19.

fiſtoit 1. En ce qu'on ſacrifioit à HERCULE & à SANCUS le long des grands chemins (*a*). On ne remontoit pas à l'origine des choſes, ſans quoi on auroit pû ſçavoir que les anciens habitans de l'Italie, de même que les autres Celtes, avoient leurs ſanctuaires hors des villes, le long des grands chemins. 2. On juroit par DIUS FIDIUS, qui eſt le même que SANCUS, & on juroit auſſi par HERCULE. Le ſerment ordinaire des Romains, avant qu'ils connuſſent les Dieux des Grecs, étoit par MEDIUS FIDIUS (*b*) : « Ainſi » DIUS FIDIUS me ſoit en aide ». Depuis ils jurerent par CASTOR, par POLLUX & par HERCULE, & continuerent pourtant à jurer par DIUS FIDIUS. Ce nom même de DIUS me paroît prouver qu'il étoit le grand Dieu des Sabins, & je crois que DENIS d'Halicarnaſſe a fort bien traduit ce nom en le rendant par JUPITER *qui préſide à la foi des ſermens* (Ζεὺς Πιςτίος (*c*).

(*a*) Id. Ibid.
(*b*) PLAUT. Aſin. Act. I. Sc. I. vs. 8. PETRON. Satyr. C. 17 & 129.
(*c*) Lib. IV. p. 257. & Lib. IX. p. 617.

Du Dieu QUIRINUS.

Je dirai de QUIRINUS la même chose que des précédens, & je les réduis tous à la même & à l'unique divinité que les Sabins & les anciens Romains adoroient sous différens noms, suivant les différens lieux où on lui avoit dressé des autels. Ainsi le nom de QUIRINUS ne me paroît dénoter que le lieu où le culte se rendoit à cette divinité, savoir le mont Quirinal, ou plutôt, que son symbole étoit une lance ou une pique, comme j'ai dit ci-dessus qu'étoit l'usage des Celtes. Or *Curis* ou *Quiris* en langue Sabine signifie une lance (*a*). NUMA établit un Prêtre particulier à ce sanctuaire, qui fut nommé *Flamen Quirinalis* (*b*). Lorsque TARQUIN l'ancien eut introduit le culte des Dieux de la Grece*, la lance, qui étoit le symbole de QUIRINUS, le fit prendre pour le Dieu MARS. Mais comme NUMA avoit sur-tout travaillé à dompter la férocité de ses sujets, & à leur inspirer des idées

(*a*) OVID. Fast. Lib. VI. vs. 477. SERV. ad Æn. Lib. I. vs. 296. Lib. VI. vs. 860.

(*b*) LIV. Lib. I. C. 20. DION. Hal. Lib. II. p.

pacifiques, il avoit rectifié l'idée qu'ils se formoient de la divinité, & qui leur étoit commune avec les autres Celtes, qu'elle aimoit le sang & le carnage. Il voulut qu'on la regardât comme un Dieu de paix (*a*). Comme il étoit difficile de concilier cette idée avec celle que les Grecs se faisoient du Dieu MARS, on inventa bientôt deux MARS différens, l'un & l'autre représentés avec la lance. L'un, avec le surnom de QUIRINUS, étoit une divinité bienfaisante, qui aimoit la paix. Celui-ci avoit son temple dans la ville, & en étoit regardé comme un des Dieux tutélaires (*b*). C'étoit sans doute là l'ancien QUIRINUS des Sabins, qu'on confondit avec le MARS des Grecs, auquel on éleva depuis un temple hors de la ville, sous le nom de GRADIVUS; & ce MARS-ci ne respiroit que la guerre & le carnage. Lorsque l'on eut embelli ce qu'on pouvoit savoir de ROMULUS de diverses circonstances merveilleuses, & qu'on lui eut été

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 112. SERV. ubi suprà.
(*b* SERV. Ibid.

chercher un pere entre les divinités de la Grece, l'ancien QUIRINUS devint le Dieu MARS des Grecs, & ROMULUS devint une nouvelle divinité sous le même nom de QUIRINUS. La divinité Sabine ayant cédé sa place au Dieu MARS, tomba dans un oubli total. Son grand Prêtre, (*Flamen Quirinalis*) fut affecté à ROMULUS, qui usurpa le nom de QUIRINUS, & on en créa un nouveau pour le Dieu MARS sous le nom de *Flamen Martialis.* L'apothéose de ROMULUS ne se fit vraisemblablement que sous le regne de TARQUIN le superbe, qui le mit au rang des Dieux, pour inspirer aux Romains un plus grand respect pour la dignité royale, & pour les accoutumer à porter le joug avec plus de patience.

Du Dieu JANUS.

Le nom de JANUS me paroît de même encore ne désigner aucun Dieu particulier, mais le seul & unique Dieu que les Saints & les anciens Romains adoroient sous différens noms; & il me semble que l'épithete de *Pater*, qui lui étoit propre, de même qu'à JUPITER & à SANCUS, & encore mieux celle de *Dieu des*

Dieux, qui lui étoit consacrée dans les *Vers des Saliens*, le prouve évidemment (*a*). Une preuve encore de la grande vénération que les anciens Romains avoient eue pour lui, c'est que dans tous les actes religieux, les prieres & les offrandes continuerent à se commencer toujours par JANUS (*b*). Comme on ne trouvoit que peu ou point de rapport entre ce Dieu & les divinités de la Grece, OVIDE reconnoît qu'on ne peut aller rechercher son origine dans la Mythologie, & qu'il appartient tout entier à l'Italie (*c*). Ce Poëte le confond avec le *Chaos* (*d*), & MESSALLA va encore plus loin; car, selon lui, ce fut JANUS qui débrouilla le chaos, sépara les élémens, & donna une forme à l'univers (*e*). Tout cela montre clairement que les Romains, après qu'ils eurent adopté la religion Grecque, multiplierent

(*a*) MACROB. Sat. Lib. I. C. 9.
(*b*) Ibid. & OVID. Fast. Lib. I. vs. 172.
(*c*) Ibid. vs. 89.
(*d*) Ibid. vs. 103.
(*e*) MACROB. ibid.

les divinités, & créerent autant de nouveaux Dieux, qu'ils trouverent de lieux consacrés au culte de la seule & de l'unique divinité que leurs ancêtres avoient adorée. Ce qui paroît faire quelque difficulté, c'est que, contre ce que j'ai dit de l'ancienne religion des Celtes & de celle de NUMA, on le représentoit sous une forme corporelle, puisqu'il étoit figuré avec une tête à deux visages. Il se peut fort bien que NUMA ait voulu simplement signifier par-là que Dieu voit le présent & l'avenir, sans attacher aucun culte à cette image, que les Romains prirent dans la suite pour la figure du Dieu lui-même. Quoi qu'il en soit, il n'y eut que le culte de VESTA & celui de JANUS, qui se conserverent dans toute leur pureté chez les Romains; car il ne paroît pas qu'on ait offert ni à l'un ni à l'autre de sacrifice sanglant. VESTA se contenta toujours du feu sacré, qui brûloit continuellement sur son autel, & de quelques libations. JANUS se contenta d'encens, de libations de vin, & de gâteaux de farine mêlée avec du sel

(*a*), ſelon le culte que NUMA avoit inſtitué. On marquoit anciennement, & l'on continua long-tems de marquer la monnoie de cuivre de la tête de JANUS à deux viſages, & au revers d'un vaiſſeau (*b*).

Je répete encore ce que j'ai dit plus d'une fois, que les Romains, ayant une fois aboli l'ancienne religion, & embraſſé le polythéiſme des Grecs, firent autant de différens Dieux qu'il y avoit de ſanctuaires conſacrés à l'ancien Dieu des Celtes. La plupart de ces ſanctuaires étoient à la campagne & le long des grands chemins, comme je l'ai dit en parlant de SEMO SANCUS. Mais il paroît que NUMA, dans le deſſein de rendre les Romains plus religieux, en établit pluſieurs à Rome, laiſſant ſubſiſter en leur entier ceux qui étoient à la campagne. VARRON dit que NUMA établit pluſieurs *Flamines* ou grands Prêtres, conſacrés au culte d'autant de Dieux différens, & que l'origine de ces Dieux étoit très-ob-

(*a*) OVID. Faſt. Lib. I. vs. 171 & 276.
(*b*) Ibid. vs. 229.

ſcure (*a*). Il en nomme *Volturnalis*, *Palatualis*, *Furinalis*, *Floralis*, *Falacer*, *Pomonalis*. On peut y ajouter le *Flamen Carmentalis*, dont parle CICERON (*b*), & quelques autres, dont il eſt fait mention dans des inſcriptions (*c*), comme *Lucularis*, *Laurentialis*, & *Lavinalis*. Je crois que la plûpart de ces *Flamines* empruntoient leurs noms des quartiers où étoient ſitués les ſanctuaires dans leſquels ils officioient; & que dans la ſuite on fit autant de Dieux ou de Déeſſes de ces différentes dénominations; ou bien ils ne peuvent être d'une inſtitution auſſi ancienne, comme on en conviendra par rapport à ceux de FLORE & de POMONE, Déeſſes qui n'ont été connues à Rome que bien long-tems après le regne de NUMA. Il eſt facile de ſe figurer que de cette maniere il ne reſta plus de traces de l'ancienne religion, & que les Romains des ſiecles ſuivans allerent chercher, dans la mytholo-

(*a*) De L. L. Lib. VI. p. 73. *Obſcura eſt eorum origo*.

(*b*) In BRUTO. C. 14.

(*c*) ONUPHR. Panm. de Civit. Rom. C. 25.

gie des Grecs, un grand nombre de Dieux, dont les différens noms ne provenoient que des différens lieux, où l'on avoit dressé des autels & établi un culte au même Dieu. C'étoit à cet Etre infini, immatériel, invisible, que NUMA avoit tâché d'élever les esprits des Romains, en rendant le culte plus simple, en le réduisant à des prieres, à des humiliations, & à des offrandes de peu de valeur, & en abolissant tous les sacrifices sanglans. Sa religion influoit en même tems beaucoup sur les mœurs, puisqu'il leur enseignoit que ce n'étoit qu'en fuyant le vice, en s'attachant à la vertu, & en tenant religieusement sa parole, qu'on pouvoit se rendre agréable à la divinité.

Changement introduit par TARQUIN.

Telle étoit la religion des anciens Romains, lorsque TARQUIN I. monta sur le trône. Comme il étoit Toscan de naissance, & Grec d'origine, il étoit également prévenu en faveur des religions de ces deux nations. Il en fit un mêlange, qu'il fit adopter aux Romains. Les Dieux qu'on adoroit en Grece, devinrent les objets de leur culte; mais pour ce qui étoit

des cérémonies, ils en emprunterent la plus grande partie des Toſcans. La ſimplicité & la frugalité, que NUMA avoit introduites dans le culte, en furent entierement bannies, & on y ſubſtitua la pompe & le faſte. Rome ſe remplit de temples & de ſimulacres, & adopta tous les jours quelque nouvelle divinité. Le nombre en étoit devenu ſi grand, que VARRON en comptoit juſqu'à ſix mille, au nombre deſquels il y avoit trois cens JUPITER Mon deſſein n'eſt point d'entrer dans aucun détail ſur tous ces objets du culte des Romains, & je me bornerai à en donner une notion générale.

's Dieux la Grece.

II. Le grand nombre de ces divinités ne permettant pas qu'on les connût toutes, donna ſans doute lieu à la diviſion que VARRON en fit en *Dieux certains* & en *Dieux incertains* (*a*) On les diviſe plutôt en trois claſſes : la premiere des Dieux du premier ordre (*Majorum Gentium*); & ceux-ci étoient au nombre de dou-

---

(*a*) Apud AUGUST. de Civit. Dei. Lib. VII. C. 17.

ze. La seconde classe étoit des Dieux du second ordre (*Minorum Gentium*), & comprenoit cette multitude innombrable de divinités subalternes, tant les demi-Dieux & les Héros, qu'on honoroit d'un culte divin, que les Dieux des fleuves, des bois, & des montagnes, &c. On peut faire une troisieme classe des vertus, des vices, & des autres affections tant de l'ame que du corps, auxquelles les Romains avoient consacré des temples, & dressé des autels.

Des XII. Dieux du premier ordre.

Les Dieux du premier ordre, étoient ceux qu'on nommoit *Consentes*, parce qu'ils assistoient au conseil de JUPITER (*a*). Ils étoient au nombre de douze, dont ENNIUS a renfermé les noms en deux vers (*b*). Il y en avoit six mâles & six femelles. Les premiers étoient JUPITER, NEPTUNE, VULCAIN, APOLLON, MARS & MERCURE. Les autres étoient JUNON, MINERVE, VESTA, CÉRÈS,

(*a*) Ovid. Metam. Lib. VI. vs. 72. ARNOB. adv. Gent. Lib. III. p. 123.

(*b*) *Juno, Vesta, Ceres, Diana, Minerva, Venus, Mars, Mercurius, Jupiter, Neptunus, Volcanus, Apollo.* ENNII Fragm. HESSELII. p. 164.

VENUS, DIANE. De toutes ces divinités, il n'y avoit que la seule VESTA, qui eût un temple à Rome, lors de l'avénement de TARQUIN l'ancien au trône. Ce fut ce Prince qui y introduisit le culte de JUPITER, auquel il associa JUNON & MINERVE. Dans la guerre qu'il eut à soutenir contre les Sabins, il voua un temple à ces divinités, en cas que, par leur assistance, il remportât la victoire sur ses ennemis (a). Ayant dompté cette nation, son premier soin fut de satisfaire à son voeu, & il jetta les fondemens du fameux temple du Capitole, qui ne fut achevé que par son petit-fils, & dont la consécration ne se fit que sous les Consuls. Après ce premier temple, JUPITER en eut bientôt plusieurs autres dans divers quartiers de la ville, & y fut adoré sous différens surnoms. Ceux, sous lesquels il étoit honoré au Capitole, étoient *le très-bon & le très-puissant* (*Optimus*, *Maximus*). Il seroit inutile de recueillir tous les au-

UPITER.

(a) LIV. Lib. I. C. 38. TACIT. Hist. Lib. III. C. 72.

tres. Il y a bien de l'apparence que ce temple fut bâti dans le même lieu que NUMA avoit consacré à l'Etre suprême, qui fut obligé de céder sa place & ses titres à JUPITER.

JUNON. Je viens de dire que le culte de JUNON fut introduit à Rome en même tems que celui de JUPITER, dans le temple duquel elle n'eut qu'une chapelle. Elle n'eut de temple particulier qu'après la prise de Véies. Elle étoit la divinité tutélaire de cette ville, & y étoit adorée sous le titre de *Reine*. CAMILLE, avant de prendre cette ville, invita, suivant une coutume des Romains, dont j'aurai occasion de parler ailleurs, cette Déesse à venir prendre son domicile à Rome, où il lui promit un temple digne d'elle (*a*). Lorsque la ville fut prise, CAMILLE choisit dans son armée quelques jeunes gens, qu'on fit laver & purifier, & ceux-ci, vêtus de blanc, entrerent dans le temple de la Déesse, pour l'enlever & la transporter à Rome. Comme on ne vouloit l'y amener que de son bon

(*a*) LIV. Lib. V. C. 21.

gré, on la consulta encore, & on lui demanda si elle consentoit à être transportée à Rome. Elle répondit, selon les uns, de vive voix, selon d'autres, par un signe de tête, qu'elle y consentoit, se laissa enlever sans aucune résistance, & fut transportée au mont Aventin, où CAMILLE lui consacra depuis un magnifique temple, sous le titre de JUNON *la Reine* (*a*). Dans la suite on lui éleva plusieurs autres temples dans divers quartiers de la ville, & sous différens titres.

INERVE. MINERVE reçue dans le même temple que JUPITER & JUNON, paroît avoir obtenu un temple particulier à Rome, à-peu-près dans le même tems que JUNON. Ce fut après la prise de Falérie, par le même CAMILLE (*b*). Mais le temple qu'on lui consacra, n'approchoit en rien de la magnificence de celui de JUNON, selon la description qu'en donne OVIDE (*c*). Elle en eut dans la suite

(*a*) Ibid. C. 22.
(*b*) OVID. Fast. Lib. III. vs. 843.
(*c*) Ib. vs. 837.

un autre au mont Aventin, où il paroît que les Poëtes & les Comédiens s'assembloient, & mettoient en dépôt leurs compositions (*a*). Elle paroît n'avoir été connue à Rome, pendant très-long-tems, que sous ce nom de MINERVE, & comme la Déesse de la sagesse, des arts & des sciences. Je ne vois pas du moins qu'elle y ait eu un seul temple sous le nom de PALLAS; ce qui prouve combien la tradition, qui vouloit que le *Palladium*, ou la statue de PALLAS, comme un gage de la durée de l'Empire Romain, se conservoit dans le temple de VESTA, étoit récente. En effet si dès les anciens tems de Rome, on eût été persuadé qu'elle étoit la Déesse protectrice des Romains sous le nom de PALLAS, & que sa statue étoit cachée dans le temple de VESTA, combien de temples ne lui auroit-on pas élevés sous ce nom?

VULCAIN.

Ce fut aussi, à ce que je crois, sous le regne de TARQUIN l'ancien, que VULCAIN acquit le droit de bourgeoisie à Rome. Du moins TITE-

(*a*) FESTUS. V. *Scribas*.

LIVE rapporte que ce Prince, ayant remporté une grande victoire sur les Sabins, fit un grand monceau des armes des vaincus, & y mit le feu, en conformité du vœu qu'il en avoit fait à VULCAIN (*a*). Depuis ce fut assez la coutume des Généraux Romains de faire un sacrifice à VULCAIN des armes des ennemis après la victoire (*b*). Ce fut apparemment le même TARQUIN, ou son petit-fils, qui lui bâtit un temple; du moins il en avoit un fort ancien à Rome, avec une grande place qu'on appelloit *Area* VULCANI (*c*), où dans les premiers tems de la République on assembloit le peuple pour le haranguer (*d*). Tout ce qu'on dit pour faire remonter son culte jusqu'au regne de ROMULUS, n'a aucun fondement.

NEPTUNE. Il en est de même de NEPTUNE, qu'on confond, comme je l'ai remarqué, avec le Dieu CONSUS, divinité des anciens Sabins, qui n'a-

(*a*) LIV. Lib. I. C. 37.
(*b*) Id. Lib. VIII. C. 10. Lib. XXX. C. 6.
(*c*) Id. Lib. IX. C. 46.
(*d*) DION. Hal. Lib. VI. p. 392. Lib. VII. p. 431. & Lib. XI. p. 719.

voit que peu ou point de rapport avec NEPTUNE. Il eſt à préſumer qu'après avoir reçu JUPITER, JUNON, MINERVE & VULCAIN, les Romains ne tarderent pas à attirer chez eux les autres divinités de la Grece, & que NEPTUNE y eut un temple de bonne heure. Du moins ſon culte y paroît bien établi dans le quatrieme ſiecle (*a*), & fit entierement oublier l'ancien Dieu CONSUS.

Comme les Romains ne commencerent à croire que ROMULUS devoit le jour au Dieu MARS, que vers le milieu du ſixieme ſiecle, que l'Hiſtorien FABIUS PICTOR emprunta cette fable d'un Auteur Grec, & y donna cours, il n'eſt pas ſurprenant que nous ne trouvions aucune trace du culte de ce Dieu dans les premiers tems de Rome. Le premier temple lui fut voué pendant que les Gaulois étoient maîtres de Rome (*b*), & lui fut conſacré en l'an 366. Il étoit ſitué hors de la ville (*c*), mais bientôt, MARS

(*a*) LIV. Lib. V. C. 13.
(*b*) Id. Lib. VI. C. 5.
(*c*) Id. Lib. VII. C. 23.

comme je l'ai rémarqué ci-dessus, il fut confondu avec QUIRINUS, & usurpa le temple dont ce Dieu étoit en possession dans la ville. Alors il fut honoré dans la ville sous les noms de MARS QUIRINUS, & hors de la ville, sous ceux de MARS GRADIVUS (a). Comme les Grecs lui donnoient pour compagne BELLONE, elle eut bientôt aussi son temple, qu'APPIUS CLAUDIUS surnommé l'aveugle, lui voua en l'an de Rome 457 (b); & ce temple devint célebre, parce que le Sénat s'y assembloit souvent, ou pour donner audience aux Généraux qui demandoient le triomphe, ou pour y entendre les Ambassadeurs des nations étrangeres, auxquels il ne vouloit pas permettre d'entrer dans la ville. Le Dieu MARS auroit dû avoir beaucoup de temples à Rome, si la tradition, qui le faisoit pere de ROMULUS, eût été aussi ancienne qu'on le prétend communément; mais on voit que la plûpart

(a) SERVIUS ad VIRG. Æneid. Lib. I. vs. 296.

(b) LIV. Lib. X. C. 19. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 203.

des divinités Grecques y ont eu des temples avant lui ; ce qui me paroît prouver que cette opinion étoit assez récente, & que ce ne fut que dans le sixieme siecle qu'elle se mit en vogue.

MERCURE.

En effet entre les douze Dieux, dont j'ai rapporté les noms ci-dessus, il paroît que MARS fut un des derniers à qui on en consacra. MERCURE en avoit un, dont la dédicace s'étoit faite plus d'un siecle auparavant (*a*); & l'on voit que son culte étoit reçu, de même que celui de NEPTUNE, d'APOLLON, de LATONE, de DIANE & d'HERCULE, qu'il n'étoit pas encore fait mention de MARS (*b*).

APOLLON.

La peste qui ravageoit Rome, obligea les Romains, pour arrêter ce fléau, d'en vouer un à APOLLON (*c*), dont la dédicace se fit trois ans après (*d*). On lui en consacra depuis un autre sous le nom d'APOLLON *Médecin* (*e*). Il paroît par l'histoire, que les

(*a*) LIV. Lib. II. C. 27.
(*b*) Id. Lib. V. C. 13.
(*c*) Id. Lib. IV. C. 25.
(*d*) Ibid. C. 29.
(*e*) Id. Lib. XL. C. 51.

Romains témoignerent toujours beaucoup plus d'empressement pour son culte que pour celui de MARS & de diverses autres divinités. On faisoit des voeux fort fréquens à APOLLON (*a*), & en l'an 542, on célébra des jeux publics en son honneur, que l'on rendit ensuite anniversaires, & qu'on célébroit avec beaucoup de pompe & de magnificence (*b*).

DIANE. On associa bientôt à APOLLON, DIANE sa sœur, & LATONE leur mere. SERVIUS TULLIUS avoit déja consacré un temple à DIANE sur le mont-Aventin, & avoit rendu son culte commun à tous les peuples du Latium (*c*); de sorte que le culte de DIANE à Rome est presque aussi ancien que celui de JUPITER & de JUNON. Elle eut divers autres temples, comme le témoigne PLUTARQUE (*d*), & elle se trouve presque toujours

(*a*) Id. Lib. XL. C. 37.

(*b*) Id. Lib. XXV. C. 12. Lib. XXVI. C. 23. & Lib. XXVII. C. 23.

(*c*) DION. Hal. Lib. IV. p. 230. LIV. Lib. I. C. 45.

(*d*) Quæst. Rom. p. 264.

associée aux principales divinités, dans les dévotions des Romains (*a*). Comme on croyoit son frere le même que le Soleil, & elle la même que la Lune, on les adoroit aussi en cette qualité; & quoiqu'il ne paroisse pas qu'APOLLON ait eu de temples sous ce titre, il paroît que DIANE en avoit sous le nom de la Lune (*b*). Pour LATONE je ne vois pas qu'elle y ait eu de temple particulier; mais elle se trouve quelquefois associée au culte qu'on rendoit à APOLLON & à DIANE (*c*).

CÉRÈS est encore une divinité Grecque, dont les Romains reçurent le culte de bonne heure; non que je croie devoir ajouter foi à ce que dit DENIS d'Halicarnasse, qu'elle avoit un temple à Rome, qui lui avoit été consacré par EVANDRE (*d*). Je crois que son culte fut introduit à Rome par les TARQUINS, de même que celui des autres divinités de la Grece, CERES.

(*a*) LIV. Lib. V. C. 13. Lib. XXII. C. 10.
(*b*) LIV. Lib. XL. C. 2. VARRO de L. L. Lib. IV. p. 13.
(*c*) LIV. Lib. V. C. 13, & Lib. XXV. C. 12.
(*d*) Lib. I. p. 26.

& qu'elle n'y eut point de temple avant celui que lui voua le Dictateur POSTUMIUS, treize ans après l'établissement de la République (a), & dont la consécration se fit trois ans après (b), comme DENIS d'Halicarnasse nous l'apprend lui-même. On lui associa dans le même temple deux autres divinités, LIBER & LIBERA. On croit que le premier est le même que BACCHUS, que LIBERA étoit la fille de CÉRÈS, & la même que PROSERPINE, & femme de BACCHUS. Soit que ces divinités eussent en effet une origine Grecque, ou que les Romains les ayent empruntées des Toscans, & ayent ensuite conformé leur culte à celui des Grecs, ils étoient regardés comme les Dieux de l'abondance, & avoient leurs fêtes communes (c), nommées *Cerealia* & *Liberalia*.

VENUS. VENUS auroit dû être une des plus anciennes divinités de Rome, s'il eût été vrai que les Romains tiroient

(a) Lib. VI. p. 354.
(b) Ib. p. 414. Vide LIV. Lib. II. C. 41.
(c) CIC. in VERR. Lib. V. C. 14.

leur

leur origine de Troye ; cependant je ne crois pas qu'elle ait eu de temple à Rome avant l'an 458. Car il ne faut pas s'arrêter à ce qu'on nous dit d'une VENUS CLUACINE, d'une VENUS LIBITINE, à l'une desquelles TATIUS avoit consacré un temple, & SERVIUS TULLIUS à l'autre. Cela mérite aussi peu de créance que le conte que fait LACTANCE sur l'origine du nom de CLUACINE (*a*). Il y a beaucoup d'apparence que ce sont encore là de ces noms usités chez les premiers Romains, dont on fit autant de VENUS, faute de savoir qu'en faire. Pour ce qui est de la VENUS des Grecs, elle n'eut de temple qu'assez tard, & comme je viens de le marquer, ce ne fut qu'en l'an 458 de Rome, que FABIUS GURGÈS lui en fit construire un du provenu des amendes, auxquelles il avoit fait condamner quelques Dames Romaines, convaincues de déréglement dans leur conduite (*b*). Elle en eut dans la suite divers autres ; mais ce

(*a*) Lib. I. C. 20.
(*b*) LIV. Lib. X. C. 31.

fut sur-tout depuis l'élévation de JULES CÉSAR & d'AUGUSTE, qu'elle devint un des principaux objets du culte des Romains, à cause que la famille des JULES prétendoit faire remonter son origine jusqu'aux amours de cette Déesse & d'ANCHISE.

VESTA, la Terre, OPS, CYBELE.

Je ne dis rien ici de VESTA, qui conserva une place entre ces XII. divinités du premier rang, & que l'on confondit depuis avec la Terre (*Tellus*), qui avoit cependant son temple & son culte particulier (*a*); mais je ne vois pas dans quel tems il lui fut consacré. On croyoit OPS la même aussi que la Terre (*b*), & elle avoit un temple sous ce dernier nom (*c*), & une fête anniversaire nommée *Opalia* (*d*). On la disoit femme de SATURNE, & ainsi elle se trouve encore la même que CYBELE la mere des Dieux, qui cependant ne fut connue des Romains sous ce dernier nom

(*a*) LIV. Lib. 2. C. 41. DION. Hal. Lib. VIII. p. 546.
(*b*) MACROB. Sat. Lib. I. C. 10.
(*c*) LIV. Lib. XXXIX. C. 22.
(*d*) FEST. V. VARRO de L. L. Lib. V. p. 34.

que dans le fort de la seconde Guerre Punique, que le Sénat envoya jusqu'à Pessinunte, ville de l'Asie mineure, pour y chercher cette nouvelle divinité, qui y étoit adorée sous la forme d'une pierre, lui consacra un temple, & lui établit un culte particulier (*a*).

Si l'on en croit MACROBE, le culte de SATURNE étoit des plus anciens, & même fort antérieur à la fondation de Rome (*b*). Cependant un peu après, il attribue à TULLUS HOSTILIUS la fondation du premier temple qu'il ait eu à Rome (*c*). Il convient même que VARRON soutenoit que ce temple n'avoit été commencé que par TARQUIN, & que la consécration ne s'en étoit faite que sous les Consuls. C'est à-peu-près aussi l'opinion de TITE-LIVE, qui rapporte la dédicace de son temple, & l'institution de la fête des *Saturnales* à l'an 256 de Rome, treize ans après l'expul- SATURNE.

(*a*) LIV. Lib. XXIX. C. 14. OVID. Fast. Lib. IV. vs. 247. & Seqq.
(*b*) Sat. Lib. I. C. 7.
(*c*) Ib. C. 8.

sion de TARQUIN (*a*). Quoique ce Dieu passât pour le pere de JUPITER, on voit qu'il n'étoit point compté entre les Dieux de la premiere classe. Cependant les Romains eurent une dévotion particuliere pour ce Dieu, célébrerent sa fête avec beaucoup d'appareil (*b*), & voulurent qu[illegible] trésor de l'état fût déposé d[illegible] temple (*c*).

HERCULE.

Je ne pa[illegible]s de plusieurs autres Dieux, que [illegible] Romains emprunterent encore des Grecs, comme de PLUTON, qu'on honoroit sous le nom de *Dis Pater*, & de *Summanus*; & c'étoit sous ce dernier nom qu'il avoit un temple à Rome, qui lui fut consacré pendant la guerre de PYRRHUS (*d*). On lui associoit encore sa femme PROSERPINE. Le Dictateur POSTUMIUS voua un temple à CASTOR & à POLLUX, qui étoit fameux à Rome. HERCULE ne tarda pas non plus à y avoir des temples, & l'on voit que son culte y étoit déja bien

(*a*) LIV. Lib. II, C. 21.
(*b*) Id. Lib. XXII. C. 1.
(*c*) MACROB. Ib. C. 8.
(*d*) OVID. Fast. Lib. VI. vs. 731.

établi dès le quatrieme siecle de Rome (*a*). Lorsqu'on eut adopté les fables dont les Grecs avoient orné son histoire, on voulut en faire une des plus anciennes divinités de Rome. On le confondit avec le SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS des Sabins. On prétendit qu'il avoit passé par l'Italie, en revenant de l'Espagne, & ramenant les bœufs de GÉRION; qu'il s'étoit arrêté à l'endroit où Rome fut depuis bâtie, & qu'il avoit enseigné lui-même à EVANDRE le culte qu'il vouloit qu'on lui rendît après son apothéose (*b*). Tout cela n'étoit point fondé sur les traditions des Romains eux-mêmes; mais sur les fables que les Grecs débitoient sur les voyages de leur HERCULE, à qui ils faisoient parcourir l'Espagne, les Gaules, l'Italie & diverses contrées, quoiqu'il ne se fût peut-être jamais beaucoup éloigné de la Grece. Ce qu'il y a de certain, c'est que son combat avec GÉRION, à qui il en-

(*a*) LIV. Lib. V. C. 13.
(*b*) LIV. Lib. I. C. 9. DION. Hal. Lib. I. p. 32. & *Seqq.*

leva ſes troupeaux, ſe paſſa en Epire, & non en Heſpérie, & qu'il y avoit en Epire un peuple, qui ſe nommoit les Celtes, avec qui HERCULE eut à combattre (a), ce qui aura pu donner lieu à feindre les voyages d'HERCULE en Eſpagne, dans les Gaules, & ſon retour par l'Italie, où vraiſemblablement il ne fut connu des Romains, que depuis que TARQUIN leur eut enſeigné le culte des divinités Grecques. Depuis ce tems-là il paroît que les Romains en firent une de leurs divinités favorites, comme cela ſe voit par le nombre de temples & d'autels qu'ils lui conſacrerent dans divers quartiers de Rome, & ſous différens titres.

Progrès rapides que fait cette religion.

Dans tout ce que je viens de dire des Dieux que les Grecs communiquerent aux Romains, on voit que je me ſuis particulierement attaché à découvrir le tems où le culte d[e] chacun de ces Dieux fut reçu à Rome; ce qui ſert à confirmer ce qu[e] j'ai avancé dans le Chapitre précé[dent]

(a) ANTONI Lib. Metam. 4. V. Mem. de l'Acad[émie] des Inſcr. Tom. X. p. 252.

dent, que toute cette religion avoit été inconnue aux Romains avant le regne de TARQUIN l'ancien. Ce n'eſt en effet que depuis ſon régne, que la religion des Grecs fit des progrès ſi rapides, qu'elle ne laiſſa que très-peu de traces de celle que NUMA avoit dictée. Mon but n'a pas été de donner un ſiſtême de la Théologie des Romains, & encore moins de dire l'opinion particuliere qu'ils avoient de chacune de ces divinités. Leurs idées étoient très-embrouillées ſur ce ſujet, & plus on s'eſt efforcé de les éclaircir, moins on y a réuſſi juſqu'à préſent. Il ſemble que les Grands de Rome aient cru qu'ils ne pouvoient trop charger ce peuple de Dieux & de cérémonies, ſoit qu'ils cruſſent par-là le rendre plus docile, ſoit qu'ils rendiſſent par-là plus lucratifs les ſacerdoces dont ils étoient revêtus. Quel qu'ait été le motif qui les a fait agir, il eſt viſible qu'ils ne ſongerent jamais à donner des idées bien claires au peuple des divinités dont ils vouloient qu'il fît les objets de ſon culte, & qu'eux-mêmes adoptoient ſouvent ces divinités, ſans

s'embarrasser de ce qu'elles pouvoient être en elles-mêmes. Tout devint Dieu ou Déesse. Le peuple Romain, le Sénat devinrent des Dieux, la ville de Rome devint une Déesse, à qui les peuples à l'envi dressoient des autels, & bâtissoient des temples, & elle s'en consacroit à elle-même. Encore y a-t-il peut-être eu en cel[illegible]ins de superstition que de politiqu[illegible] & il se peut qu'on n'ait eu en v[illegible]que d'inspirer aux peuples soumi[illegible] l'Empire Romain un respect & une soumission sans bornes pour le Sénat & pour le Peuple Romain. Mais on a bien de la peine à pénétrer les ressorts de leur politique, lorsqu'on voit leur Sénat admettre & autoriser le culte de divinités aussi absurdes que ridicules : comme d'un AIUS LOCUTIUS, auquel on consacra un temple, à cause d'une voix qu'on prétendoit avoir entendue, qui avertissoit les Romains de la venue des Gaulois (*a*); d'un Dieu REDICULUS, à qui on bâtit un temple hors de la porte Capène, à l'en-

(*a*) CIC. de Nat. Deor. Lib. II. C. 42.

droit où avoit campé ANNIBAL ; apparemment dans la supposition qu'il avoit causé à ANNIBAL quelque terreur panique, qui l'avoit obligé de s'en retourner sans rien faire (a). C'est sans doute ce même Dieu que VARRON appelle TUTANUS (b). Je ne finirois point si je voulois entreprendre de faire une liste de toutes ces divinités ridicules, que TERTULLIEN, ARNOBE, LACTANCE, & S. AUGUSTIN reprochent avec tant de raison aux Romains.

L'on trouvera peut-être plus de raison dans le culte que le Sénat fit rendre à quelques bonnes qualités de l'ame, à quelques vertus, dont il fit autant de divinités, & auxquelles il dressa des autels. Ce culte pouvoit réveiller l'attention des hommes sur ces vertus, & les engager à les pratiquer sans relâche. Telle étoit la *Fidélité*, ou la *Bonne Foi* (*Fides*), qui avoit ses temples & ses autels, dont j'ai parlé ci-dessus. Ainsi après la bataille de Trasimène, où la témérité Des Vertus divinisées.

(a) FESTUS, V. Rediculus.
(b) Apud Non. p. 5**.

du Consul FLAMINIUS avoit coûté cher aux Romains, le Sénat dédia une chapelle au *Bon sens* (*Menti*), (*a*) voulant marquer par-là qu'il ne falloit pas se laisser emporter aux mouvemens d'une fausse bravoure, comme avoit fait ce Consul, mais se conduire par les regles du *Bon sens*. MARCELLUS dédia des temples à la *Vertu* & à l'honneur (*b*), qui furent construits de maniere qu'il falloit passer par le temple de la vertu pour entrer dans celui de l'honneur, pour apprendre aux hommes que ce n'est que par la vertu qu'on peut acquérir de l'honneur (*c*). Telles étoient encore la *Piété*, l'*Espérance*, la *Concorde*, qui avoit plusieurs temples, la *Pudicité*, la *Clémence*, à qui on consacra un temple à l'occasion de celle que CÉSAR avoit exercée à l'égard de ses ennemis (*d*).

La Fortune, &c.

On fit encore des divinités de différentes choses désirables par elles-mêmes, comme contribuant au bon-

(*a*) LIV. Lib. XXII. C. 10 Lib. XXIII. C. 31.
(*b*) Id. Lib. XXVII. C. 25.
(*c*) SYMMACH. Lib. I. Ep. 14.
(*d*) PLUT. in CÆSARE. P. 75.

heur de l'homme. Telle étoit la *Santé* (*Salus*), qui eut un temple à Rome dès l'an 451; le *Repos* (*Quies*), la *Paix*, la *Liberté*, la *Félicité*, la *Victoire*, qui devoit être la Déesse favorite des Romains, & qui avoit plusieurs temples & chapelles; sa statue se trouvoit, outre cela, placée dans divers temples. Mais ce fut particulierement à la *Fortune* qu'ils sacrifierent, & à qui ils éleverent des temples en lui donnant différens surnoms.

Des Vices, des Maladies, &c.

Ils diviniserent pareillement des vices, des maladies, & autres choses pareilles, la *Volupté* & l'*Audace* avoient leurs autels. TULLUS HOSTILIUS voua un temple à la *Peur* & à la *Pâleur*. On en consacra aussi à la *Fièvre*, à la *Tempête*, &c.

Tels étoient les principaux objets du culte des Romains, & ils se multiplierent tous les jours, à mesure qu'ils étendoient leurs conquêtes. On n'y remarque presque autre chose qu'un grand empressement du Sénat à introduire de nouveaux cultes, & à multiplier les superstitions; & on ne voit pas qu'il se soit jamais mis

en peine de former de cette religion quelque chose de lié & de systématique. Lorsque les Auteurs des siecles suivans ont entrepris de rendre raison de la religion de leurs ancêtres, ils n'ont réussi qu'à nous prouver qu'elle n'étoit qu'un amas de superstitions & d'opinions bisarres, qu'il seroit inutile aujourd'hui de vouloir entreprendre de concilier avec la raison. Ce qu'il y a cependant de remarquable, c'est que cette même religion, quelque absurde qu'elle nous paroisse, ne détruisit point les principes de probité que NUMA avoit inculqués aux Romains, & que ce ne fut que lorsqu'ils commencerent à s'en moquer & à la négliger, qu'ils abandonnerent les sentiers de la vertu. C'est ce que l'on verra dans le dernier Chapitre de ce Livre.



CHAPITRE III.

Des Ministres de la Religion.

De la Religion du Roi des sacrifices.

COmme les principaux ministres de la réligion se choisissoient presque toujours entre les personnes les plus distinguées par leur naissance, & les plus considérables de Rome par leurs dignités, cela contribua beaucoup à en imposer au peuple, & à lui rendre sa religion respectable. Sous les Rois, les seuls Patriciens étoient admis aux principaux sacerdoces, & les Plébéïens en furent encore long-tems exclus sous la République. Le Roi lui-même étoit un des premiers ministres de la religion, & lorsqu'on eut aboli la royauté, pour ne négliger aucune des anciennes cérémonies, on établit un Prêtre particulier pour faire les fonctions royales dans certains sacrifices. On le nommoit *Roi des sacrifices* (*Rex sacrorum* ou *Rex sacrificulus*), (a) &

(a) DION. Hal. Lib. IV. p. 296. & Lib. V. p. 278.

sa femme même, qui étoit Prêtresse de même que les femmes de divers autres Grands Prêtres, comme j'aurai occasion de le remarquer ailleurs, prenoit le titre de *Reine* (*a*). Mais de peur que ce titre ne les enorgueillît, on prit diverses précautions, qui les renfermoient uniquement dans l'exercice de leur sacerdoce; premierement en les excluant de toute autre dignité; & secondement en les soumettant au Grand Pontife, qui, en veillant sur le reste de la religion, tenoit aussi le Roi des sacrifices dans sa dépendance (*b*). Du reste on attacha diverses prérogatives à ce titre, comme d'exempter celui qui en étoit revêtu, de tout service civil ou militaire, enfin de tout ce qui pouvoit l'empêcher de vaquer aux fonctions de son sacerdoce, qui paroît avoir été assez considérable, en ce que les Patriciens s'en sont conservé la possession jusqu'à la fin de la République.

(*a*) MACROB. Sat. Lib. I. C. 15. GRUTERI Inscript. pag. MLXXXVII. N. 8.
(*b*) LIV. Lib. II. C. 2.

L'intendance générale ſur toutes les affaires de la religion appartenoit au Grand Pontife, qui étoit à la tête du college des Pontifes que NUMA avoit établis au nombre de quatre (*a*). Ils ne pafferent pas ce nombre avant l'an de Rome 453, que les Plébéïens voulurent avoir part à ce ſacerdoce, & obtinrent d'y être admis. Alors aux quatre Pontifes Patriciens, on en ajouta quatre Plébéïens; & il fut réglé qu'ils ſeroient toujours remplacés de cette maniere. C'étoit le college lui-même qui nommoit aux places vacantes (*b*), & cela eut lieu juſqu'à l'an 649, que CN. DOMITIUS, irrité contre les Pontifes, de ce qu'ils ne l'avoient pas nommé à la place de ſon pere, donna au peuple le droit d'élection, mais d'une façon aſſez ſinguliere; car on tiroit au ſort dix-ſept Tribus entre les trente-cinq, & celui pour lequel la pluralité de ces dix-ſept Tribus ſe déclaroit, devoit enſuite être nommé

Du Grand Pontife.

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 132.
(*b*) Id. p. 133.

par le college (a). SYLLA abolit cette loi, & en rendant au college le droit de nommer aux places vacantes, il augmenta le nombre des Pontifes jusqu'à quinze ou seize. T. LABIENUS étant Tribun du peuple en 690, fit revivre la loi *Domitia* en faveur de JULES CÉSAR. Celui-ci ne voyoit point d'apparence de se faire choisir par le college, & étoit en quelque sorte assuré de la faveur du peuple, qui en effet le fit Pontife, & immédiatement après l'éleva au souverain pontificat (b). Car il faut remarquer que lorsque le grand Pontife venoit à mourir, on commençoit par nommer à la place qu'il avoit laissée ouverte dans le college des Pontifes, & qu'ensuite le peuple procédoit à l'élection d'un grand Pontife (c).

Sa dignité étoit si considérable, que ce fut toujours le peuple qui en dis-

---

(a) CIC. Agr. II. C. 7. SUETON. in NERONE C. 2. VELL. PAT. Lib. II. C. 12.

(b) DIO. CASS. Lib. XXXVII. p. 52. SUETON. in JUL. C. 13.

(c) LIV. Lib. XXV. C. 2 & 5. Lib. XXXIX. C. 46. Lib. XL. C. 42.

posa par ses suffrages (*a*). Les Patriciens en resterent seuls en possession jusques vers l'an 500, que TIBERIUS CORUNCANIUS fut le premier Plébéien élevé à cette dignité (*b*), qui depuis fut commune aux deux ordres. Ce sacerdoce avoit cela de particulier, de même que celui des Augures & des Pontifes, qu'on ne pouvoit en être privé qu'avec la vie; de sorte qu'AUGUSTE, après avoir dépouillé LEPIDE de toute autre dignité, le laissa jouir jusqu'à sa mort du grand pontificat (*c*), & depuis ce sacerdoce resta toujours réuni à l'Empire. La République fournissoit une maison au grand Pontife, comme cela se voit par SUÉTONE, qui nous dit que CÉSAR ayant été revêtu de ce sacerdoce, quitta sa maison pour aller demeurer dans celle du souverain Pontife(*d*). AUGUSTE, ne voulant pas quitter son palais, le donna à la République, afin qu'il ne fût pas dit

(*a*) LIV. Lib. XXV. C. 5.
(*b*) Idem. Epit. XVIII.
(*c*) DIO CASS. Lib. XLIX. p. 458.
(*d*) In JUL. C. 46.

qu'il demeuroit dans une maison particuliere (*a*).

Autorité du grand Pontife & du college des Pontifes.

Si l'on s'en rapporte à DENIS d'Halicarnasse (*b*), le grand Pontife, à la tête du college des Pontifes, décidoit souverainement de toutes les affaires de religion, & n'étoit soumis à rendre raison de sa conduite, ni au Sénat ni au peuple. [illegible] :ut que cet Ecrivain n'ait en vûe, [illegible] disant cela, que de flatter AUGU[illegible], qui vers ce tems-là avoit été re[illegible] du souverain pontificat. Du m[illegible]s, on a des preuves manifestes que le peuple conserva toujours l'autorité souveraine sur les affaires de la religion, comme sur le reste, & qu'on en appelloit du jugement des Pontifes à celui du peuple. Il est cependant certain que leur autorité étoit très-grande, & qu'elle s'étendoit,

I. Sur tous les autres ministres de la religion, qu'ils pouvoient contraindre à remplir les devoirs de leurs sacerdoces. 1. Les Vestales étoient soumises au grand Pontife, & c'é-

---

(*a*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 619.
(*b*) Lib. II. p. 133.

toit lui qui les châtioit lorſqu'elles avoient laiſſé éteindre le feu ſacré, ou qui les faiſoit punir de mort, lorſqu'elles avoient oublié la chaſteté, à laquelle elles étoient aſtreintes. L'hiſtoire nous fournit à cet égard un exemple, qui détruit ce qu'avance DENIS d'Halicarnaſſe ſur l'autorité du grand Pontife. Car les Veſtales MARCIA, EMILIA & LICINIA ayant été accuſées au tribunal de L. METELLUS, grand Pontife, & celui-ci ayant condamné EMILIE, & abſous les deux autres, PEDUCEUS, Tribun du peuple, évoqua l'affaire au peuple, accuſant le grand Pontife d'en avoir agi avec trop d'indulgence. Le peuple nomma pour juge CASSIUS, homme extrêmement ſévere, qui condamna ces deux Veſtales, & enveloppa quantité d'autres perſonnes dans leur condamnation (*a*). 2. Tous les grands Prêtres, comme celui de JUPITER, de MARS, de QUIRINUS, &c. étoient de même ſous la juriſdiction du grand Pontife. A. POSTUMIUS ALBINUS, Conſul en l'an 511,

(*a*) ASCON. PÆD. p. 198.

étoit grand Prêtre de MARS ; & comme il vouloit aller en Sicile, pour commander l'armée contre les Carthaginois, il en fut empêché par le grand Pontife METELLIUS, qui l'obligea de rester à Rome, pour y vaquer aux fonctions de son sacerdoce (a). En l'an 622, il y eut une grande dispute entre les Consuls PUBLIUS LICINIUS CRASSUS & LUCIUS VALERIUS FLACCUS, dont le premier étoit grand Pontife, & l'autre grand Prêtre de MARS. L'un des deux devoit commander l'armée en Asie contre ARISTONICUS qui s'étoit emparé du royaume d'ATTALE. CRASSUS se servit de l'autorité du grand Pontife pour empêcher son collégue de sortir de Rome. Celui-ci prétendoit au contraire, que le grand Pontife ne pouvoit aller hors de l'Italie. Le grand Pontife condamna le grand Prêtre à l'amende, & l'affaire fut débattue dans le Sénat, & ensuite portée devant le peuple, qui ordonna que le grand Prêtre eût à obéir au grand Pontife, & cependant lui fit grace de l'amen-

(a) LIV. Epit. XIX.

de, à laquelle celui-ci l'avoit condamné (*a*). Comme le grand Pontife choisissoit, ou plutôt prenoit (*capiebat*) les Vestales, il pouvoit aussi choisir les grands Prêtres, & les installer malgré eux. TITE-LIVE en rapporte deux exemples ; l'un de L. VALERIUS FLACCUS, jeune Patricien, qui fut établi grand Prêtre de JUPITER, malgré lui, par le grand Pontife LICINIUS CRASSUS, en 544 (*b*). C. SERVILIUS, qui succéda à CRASSUS dans le grand pontificat, voulut de même forcer CN. DOLABELLA, à renoncer au commandement de la flotte, pour devenir Roi des sacrifices, & celui-ci en ayant appellé au peuple, les suffrages tendoient tous à l'obliger d'obéir au grand Pontife, lorsque le tonnerre, qui se fit entendre, obligea de rompre l'assemblée (*c*). On se fit un scrupule de réveiller cette affaire, & on établit un autre Roi des sacrifices. Si ces exemples prouvent que l'autorité du grand Pontife étoit très-éten-

(*a*) CIC. Philip. XI. C. 8.
(*b*) LIV. Lib. XXVII. C. 8.
(*c*) Idem, Lib. XL. C. 42.

due, ils prouvent en même-tems qu'elle étoit toujours subordonnée à celle du peuple, qui, en conséquence de sa souveraineté, décidoit en dernier ressort des affaires de la religion.

II. C'étoit chez les Pontifes qu'étoient comme en dépôt tous les formulaires consacrés aux différentes cérémonies religieuses. Ils les prononçoient ordinairement devant le magistrat qui devoit les répéter après eux. Ainsi, lorsque DECIUS se dévoua à la mort pour l'armée Romaine, il fit venir un Pontife, & lui ordonna de lui suggérer la formule qu'il devoit suivre dans cette cérémonie (*a*). Le peuple ayant nommé C. FLAVIUS pour faire la dédicace du temple de la Concorde, le grand Pontife SCIPION BARBATUS soutint que cette dédicace ne pouvoit se faire que par un Consul, ou par un Général d'armée. Mais le peuple persista, non-seulement à vouloir que FLAVIUS fît cette fonction, mais il obligea même le grand Pontife, malgré lui, à réciter

(*a*) Liv. Lib. VIII. C. 9.

la formule que FLAVIUS devoit répéter (*a*).

III. On voit par-là que, sans qu'ils y assistassent, il ne se pouvoit faire aucune cérémonie religieuse, ni se faire des consécrations de temple ou d'autel, qu'ils n'en eussent examiné les raisons, & ne les eussent approuvées. Il suffisoit que trois d'entr'eux eussent approuvé une chose pour l'autoriser (*b*); mais il falloit pourtant, en quelques occasions, que le Sénat & les Tribuns du peuple l'eussent ratifiée; du moins est-il sûr que la seule approbation des Pontifes ne suffisoit pas pour consacrer un temple, ou un autel, & qu'il falloit encore celle du Sénat, & de la plus grande partie des Tribuns du peuple (*c*). Ces derniers même étoient en droit, comme cela se voit par CICERON (*d*), & par l'exemple que je viens de rapporter, de les contraindre à faire leurs fonctions malgré eux.

IV. Lorsqu'un citoyen en vouloit

(*a*) Id. Lib. IX. C. ult. vid. Lib. XXXI. C. 9.
(*b*) CIC. de Har. Resp. C. 6.
(*c*) LIV. Lib. IX. C. 46.
(*d*) Pro Domo. C. 45.

adopter un autre, il falloit auparavant qu'il consultât le college des Pontifes. Ils examinoient la validité des raisons sur lesquelles on se déterminoit à faire l'adoption projettée, & décidoient, s'il n'y avoit aucun empêchement religieux ou civil, qui y mît obstacle (*a*). Il paroît aussi qu'ils prenoient connoissance de quelques causes matrimoniales, puisqu'AUGUSTE les consulta sur son mariage avec LIVIE, qui étoit alors grosse de six mois, & ils déciderent suivant son intention, que ce cas n'étoit pas compris dans la loi (*b*).

V. C'étoient eux qui avoient soin des fastes ou du calendrier, c'est-à-dire, de régler l'année, d'indiquer les jours de fête, & d'intercaler. Car, comme l'année Romaine n'étoit que de 354 jours, il restoit onze jours, dont on faisoit, au bout de deux ou trois ans, un mois, qu'on inséroit entre les mois de Février & de Mars. Les Pontifes abusoient souvent de leur pouvoir à cet égard, & intercaloient

(*a*) Ibid. C. 13.
(*b*) TACIT. Annal. Lib. I. C. 10.

à leur fantaisie (*a*), ce qui mit un grand dérangement dans l'année. Enfin CÉSAR y remédia, & régla l'année à peu près sur le pié que nous la suivons aujourd'hui.

Le grand Pontife décidoit de toutes ces choses conjointement avec le collége des Pontifes, sur lequel il n'avoit qu'une autorité à peu près pareille à celle qu'ont de nos jours les chefs des cours souveraines & des tribunaux. C'étoit à la vérité à lui qu'on s'adressoit, quand il s'agissoit de consulter le college Pontifical; mais c'étoit aussi au nom de ce college, qu'il en prononçoit les décisions; ce que CICÉRON appelle *pro collegio respondere* (*b*). S'il décidoit quelque chose de son chef, on pouvoit appeller de sa décision au college assemblé; & même lorsqu'il avoit prononcé à la tête du college, la cause pouvoit encore être portée devant le peuple,

---

(*a*) CENSOR. de Die Nat. C. 20. V. CIC. ad Att. Lib. V. Ep. 9. & ib. MALASPIN. & ad Fam. Lib. VII. Ep. 2. & ibi MANUT. GRONOV. Observ. Lib. II. C. 18.

(*b*) Pro Domo. C. 53.

par appel (*a*). Il eſt cependant vrai que le peuple, qui reſpectoit infiniment la religion & ſes miniſtres, condamna rarement le grand Pontife, &, dans une conteſtation qu'il y eut entre un Tribun du peuple & le grand Pontife M. LEPIDUS, il condamna le Tribun à l'amende, non, à la vérité, pour avoir contredit le grand Pontife, mais pour s'être ſervi de termes injurieux dans la diſpute (*b*).

Il y avoit encore un college de Pontifes inférieurs, (*Pontifices minores*) ſubordonné à celui des Pontifes; mais il eſt difficile de dire en quoi conſiſtoient leurs fonctions. Il paroît par TITE LIVE (*c*), qu'ils n'étoient anciennement que ſecrétaires des Pontifes, & que depuis on les qualifia Pontifes. CICÉRON, dans une harangue adreſſée aux Pontifes (*d*), nomme trois de ces Pontifes, qui apparemment ne ſe trouvoient au college pontifical que pour y tenir le greffe, & qui étoient des eſpeces de

(*a*) Vide BOSIUM de Pont. Max. C. V. §. 7.
(*b*) LIV. Epit. XLVII.
(*c*) Lib. XXII. C. 57.
(*d*) De Haruſp. Reſp. C. 6.

ministres des Pontifes ; mais pourtant assez considérables pour être qualifiés eux-mêmes Pontifes.

Des Augure

Les Augures n'étoient pas dans une moindre considération que les Pontifes, quoiqu'ils n'eussent aucune autorité sur la religion en général, & que les fonctions de leur sacerdoce fussent bornées à observer les signes du ciel, & à faire leur déclaration en conséquence. Cependant comme ils ne faisoient ces fonctions que lorsqu'il s'agissoit des affaires les plus importantes, lorsque le peuple, assemblé en comices, étoit prêt à prendre quelque résolution sur une affaire d'Etat ; qu'ils étoient en quelque sorte maîtres de trouver les signes favorables ou contraires, suivant qu'ils le trouvoient à propos ; qu'enfin ils exerçoient un art, qui, quoique très frivole en lui-même, en imposoit d'autant plus facilement au peuple, que l'Augure affectoit plus le mystere ; tout cela joint à ce que les Augures étoient toujours choisis parmi les personnes les plus considérables de la République, rendit ce sacerdoce extrêmement respectable à Rome. J'ai

déja dit que les anciens Celtes étoient fort adonnés à cette espece de divination ; de sorte qu'il y a bien de l'apparence qu'il y a toujours eu des Augures à Rome, & qu'ils y ont été dans une certaine considération, que TARQUIN l'ancien augmenta beaucoup. La religion, entre les mains de ce Prince, devint un des principaux instrumens de la politique ; & les fonctions des Augures, religieuses en apparence, influerent sur toutes les résolutions de l'Etat.

Leur nombre, & maniere dont ils étoient remplacés.

Les Augures furent d'abord établis, à ce qu'on dit, au nombre de trois. On croit que SERVIUS TULLIUS en ajouta un quatrieme. Ils étoient à ce dernier nombre en l'an 453, que les Plébéïens, ayant obtenu quatre places dans le collége pontifical, obtinrent en même-tems qu'aux quatre Augures Patriciens, on en ajouteroit cinq, pris d'entre les Plébéïens ; de sorte qu'il furent alors mis au nombre de neuf (a). Ils resterent à ce nombre jusqu'au tems de SYLLA, qui en ajouta six; de sorte qu'ils furent depuis

(a) LIV. Lib. VIII. C. 6.

au nombre de quinze (*a*). C'étoit le collége lui-même qui nommoit aux places vacantes, jusqu'à l'an 651, que Cn. Domitius transféra ce droit au peuple, mais avec quelques restrictions. Car c'étoit le college des Augures qui présentoit les sujets au peuple, & il n'étoit pas permis au postulant d'être nommé par plus de deux Augures, afin que le college en présentât plusieurs, entre lesquels le peuple pût choisir (*b*), de la maniere que je l'ai dit des Pontifes, & le sujet que le peuple élisoit, étoit aggrégé au college. Cette loi fut abolie par Sylla, & le droit du college rétabli; mais Labienus fit revivre la loi de Domitius en 660. Sous les Empereurs, tous les sacerdoces furent à leur disposition.

Fonctions des Augures.

Les principales fonctions des Augures étoient de prédire l'avenir, en observant le vol & le chant des oiseaux. Pour cet effet, l'Augure, assis sur son *siége curule*, vêtu d'une robe de pourpre, & tenant à la main le

(*a*) Idem Epit. LXXXIX.
(*b*) Cic. Phil. II. C. 2.

bâton augural, dont le bout d'en-hau
étoit courbé, à peu près tel que la
crosse des Evêques, comme on le voit
sur plusieurs médailles, désignoit avec
ce bâton une certaine partie du ciel,
& cette partie prenoit alors le nom de
temple (*a*). Cette action de l'Augure
s'appelloit, prendre le tabernacle (*Ta-
bernaculum capere*) (*b*). Ensuite il ob-
servoit avec beaucoup d'attention
quels oiseaux il voyoit, quel étoit
leur vol & leur chant, & de quel côté
du temple ils se montroient. Les si-
gnes qui se présentoient à gauche
étoient heureux, & ceux qui se mon-
troient à droite, étoient de mauvais
augure (*c*). Les oiseaux dont on ob-
servoit le chant, s'appelloient *oscines*
(*d*); & ceux dont on observoit le vol,
s'appelloient *præpetes* (*e*). Un seul
auspice ne suffisoit pas, soit qu'il fût
favorable ou contraire; on le répé-
toit plusieurs fois, & souvent il ar-
rivoit que quoique les signes eussent

(*a*) VARRO de L. L. Lib. VI.
(*b*) LIV. Lib. I. C. 18. & Lib IV. C. 7.
(*c*) DION. Hal. Lib. II. p. 80.
(*d*) CIC. de Divin. Lib. I. C. 53.
(*e*) FESTUS h. v.

été contraires au commencement, ils devenoient favorables à la fin. Ils obſervoient encore divers autres phénoménes, qui paroiſſoient dans l'air, comme les éclairs, le tonnerre, la foudre, & rompoient les aſſemblées du peuple, en dénonçant qu'il avoit tonné. Pluſieurs autres ſignes aſſez naturels pouvoient leur paroître de mauvais augures; & alors ils diſoient à quel Dieu il falloit ſacrifier, & par quels ſacrifices on pouvoit détourner les malheurs dont ces préſages menaçoient. Ils jugeoient encore du ſuccès d'une entrepriſe par le plus ou le moins d'appétit des poulets ſacrés; car c'étoit un préſage des plus funeſtes, ſi ces poulets refuſoient de manger (*a*); & c'en étoit au contraire un des plus favorables, ſi ces poulets mangeoient avec beaucoup d'avidité.

Grand pouvoir des Augures.

Nous aurons de la peine à nous imaginer que des fonctions, qui nous paroiſſent ſi puériles, puſſent attirer tant de conſidération à ceux qui en

(*a*) LIV. Lib. X. C. 40. CIC. de Divin. Lib. II. C. 8 & 34. de Nat. Deor, Lib. II. C. 3.

étoient chargés. On en sera moins surpris, si l'on considere la déférence qu'on étoit obligé d'avoir pour ce qu'ils avoient prononcé ; & CICÉRON, dans ses *Livres des Loix* (*a*), met la peine de mort contre ceux qui n'auroient pas obéi à leur dénonciation, suivant sans doute en cela l'ancien usage des Romains. Ainsi les Augures ayant trouvé un défaut dans les auspices, lors de l'élection des premiers Tribuns militaires, revêtus du pouvoir consulaire, apparemment parce qu'il se trouvoit un Plébéïen entr'eux, ils furent obligés de renoncer à leurs charges, dont pourtant ils étoient en possession depuis trois mois. On prit pour prétexte, que le Consul C. CURTIUS, qui avoit présidé à leur élection, n'avoit pas bien *pris le tabernacle* (*b*). TIB. GRACCHUS ne s'apperçut aussi que quelques mois après, étant en Sardaigne, d'une faute pareille qu'il avoit commise, en présidant à l'élection des Consuls NASIÇA & FIGULUS. Il

(*a*) Lib. II. C. 8.
(*b*) LIV. Lib. IV. C. 7.

l'écrivit au college des Augures, qui aussi-tôt envoya ordre aux deux Consuls, dont l'un étoit déja dans la Gaule Cisalpine, & l'autre dans l'île de Corse, de revenir à Rome, & aussitôt après leur retour, il les obligea d'abdiquer le consulat, & on procéda à une nouvelle élection (*a*). Je serois trop long, si je voulois rapporter ici tous les exemples que l'histoire nous fournit de l'autorité des Augures dans des cas pareils; j'aurai occasion d'en rapporter ailleurs encore divers autres, tant pour prouver que toute leur science étoit subordonnée à la politique, que pour montrer aussi la grande influence qu'ils avoient sur les comices.

Des Aruspices.

Je mets les Aruspices immédiatement après les Augures, parce que leur art étoit à peu près le même; car du reste, il s'en falloit bien que les Aruspices fussent aussi considérés que les Augures. J'ai déja dit que, de quelque dignité qu'on fût revêtu dans la République, on croyoit y ajouter

(*a*) PLUTARCH. in MARCELLO p. 300. VAL-MAX. Lib. I. C. 1. N. 3.

un nouvel éclat, en y ajoutant celle d'Augure. Au contraire, les Aruſpices étoient regardés comme des gens aſſez vils, qu'on conſultoit à la vérité ſouvent ſur les prodiges qui paroiſſoient menacer la République; mais il paroît auſſi que, moyennant quelques pieces d'argent, toût homme pouvoit les employer dans ſes affaires particulieres (*a*). CICÉRON regarde comme un aviliſſement de la dignité ſénatoriale, que JULES CÉSAR eût admis dans le Sénat des gens de cette profeſſion (*b*). Quoi qu'il en ſoit, il les confond autre part lui-même, & met au même rang les Augures, les Aruſpices, les devins, les diſeurs de bonne aventure, &c. Il eſt certain que la plupart des Aruſpices étoient Toſcans, & que les Romains eux-mêmes exerçoient rarement cette profeſſion, ſi ce n'eſt peut-être dans les derniers tems de la République, que les Toſcans avoient obtenu le droit de Bourgeoiſie Romaine.

(*a*) PLAUT. Pœnul. Act. II. vs. 10 & 17.
(*b*) Ad Fam. Lib. VI. Ep. 18.

Leur art consistoit principalement à juger, par diverses circonstances d'un sacrifice, si la divinité étoit appaisée, ou si elle étoit encore courroucée. Pour cela, ils considéroient si la victime faisoit quelque résistance, lorsqu'on la conduisoit à l'autel; si elle tomboit du premier coup, si son sang sortoit en bouillonnant, &c. c'étoient autant de signes favorables, & les signes contraires menaçoient de la colere des Dieux. Ensuite ils examinoient les entrailles de la victime, sur lesquelles ils faisoient quantité d'observations, dont CICÉRON se moque en plusieurs endroits; & particulierement dans ses *Livres de la Divination*. Ils observoient encore la flamme, la fumée, & en tiroient des conjectures & des présages. Si les signes étoient contraires, ils enseignoient par quels nouveaux sacrifices on pouvoit appaiser la colere de la divinité, & détourner les malheurs dont on étoit menacé. Alors on renouvelloit les sacrifices jusqu'à ce que les signes fussent favorables; ce qu'on annonçoit d'abord au peuple, pour le retirer de la consternation, où on l'avoit d'a-

En quoi consistoient leurs fonctions.

bord jetté. On voit que leur ſcience avoit beaucoup de rapport à celle des Augures, & étoit à peu près auſſi frivole. CICÉRON dit qu'un Aruſpice, en voyant un autre Aruſpice, avoit de la peine à s'empêcher de rire (*a*). Il auroit pû dire la même choſe des Augures. En effet, toute la différence qu'il y avoit entr'eux, conſiſtoit en ce que ces derniers tenoient un rang conſidérable dans l'Etat, par leur naiſſance & par leurs dignités; au lieu que les Aruſpices n'étoient que des étrangers, qu'on louoit à prix d'argent, & qui, par cette raiſon, ſe conformoient toujours aux intentions de ceux qui les payoient.

De ceux qui étoient commis à la garde des Livres des Sibylles.

Un ſacerdoce, peu inférieur à celui des Pontifes & des Augures; étoit celui des Quindecimvirs, commis à la garde des oracles des Sibylles, & à l'inſpection ſur les ſacrifices (*Quindecimviri ſacris faciundis*). J'ai déja dit que leur inſtitution eſt attribuée par les uns à TARQUIN l'ancien; & par d'autres, à TARQUIN le ſuperbe. Ils ne furent d'abord qu'au nom-

(*a*) De Nat. Deor. Lib. I. C. 26.

bre de deux. Ce fut le premier sacerdoce auquel les Plébéïens se firent admettre ; & dès l'an 386, ils obtinrent qu'au lieu de deux, on en créeroit dix, dont cinq seroient Patriciens, & cinq Plébéïens (*a*). Leur nombre fut depuis augmenté jusqu'à quinze. Il y a bien de l'apparence que SYLLA, ayant augmenté le nombre des Pontifes & des Augures, fit de même entrer cinq nouveaux membres dans le college des Décemvirs. Ce sacerdoce se conféroit de la même maniere que je l'ai rapporté des Pontifes & des Augures, & a subi à cet égard les mêmes changemens.

Leurs fonctions.

La principale destination des Duumvirs, Decemvirs, ou Quindecimvirs étoit d'avoir la garde des livres des Sibylles, & de n'admettre personne à les lire. DENIS d'Halicarnasse dit même à ce sujet, qu'un certain ATILIUS, n'ayant pas rempli ses engagemens à cet égard, TARQUIN le superbe le fit enfermer dans un sac de

(*a*) LIV. Lib. VI. C. 42.

cuir, & le fit jetter dans la mer (*a*). Dans des tems de calamité, le Sénat leur ordonnoit de consulter les livres des Sibylles, pour y trouver les moyens d'appaiser la colere des Dieux. A en juger par ce que les Historiens nous en disent, il paroît qu'il ne leur étoit permis de les lire & de les consulter, que lorsqu'ils y étoient autorisés par un Sénatus-consulte, (*libri Sibyllini ex Senatûs consulto aditi*) (*b*). Si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse, le Sénat leur ajoignoit même des députés tirés de son corps, toutes les fois qu'il leur ordonnoit d'avoir recours à ces livres (*c*). Ce qui me paroît prouver qu'il ne leur étoit pas permis de les lire sans ordre, quoiqu'ils fussent sous leur garde. Après les avoir consultés, ils étoient encore obligés d'en faire leur rapport au Sénat, qui ne donnoit connoissance au peuple que de ce qu'il vouloit.

(*a*) Lib. IV. p. 260. VAL. MAX. Lib. I. C. 1 N. 13.

(*b*) LIV. Lib. V. C. 13. & passim. CIC. de Divin. Lib. II. C. 54.

(*c*) Ubi supra.

Ces livres des Sibylles, qu'on gardoit avec tant de myſtere, furent brûlés avec le Capitole, où ils étoient en dépôt, en l'an 670 de Rome. Comme le Sénat s'étoit ſervi juſqu'alors avec aſſez d'adreſſe de ces oracles, il crut qu'il étoit néceſſaire de réparer la perte qu'il venoit de faire, & envoya de tous côtés des députés, pour raſſembler tous les oracles des Sibylles qu'on pourroit trouver (*a*), & on en forma une collection, qu'on ſubſtitua à l'ancienne. Comme par ce moyen divers particuliers avoient pu recouvrer de ces oracles, AUGUSTE, étant devenu grand Pontife après la mort de LÉPIDE, ſe fit apporter tous ceux qui ſe trouverent à Rome, & en fit brûler plus de deux mille volumes. Ceux qu'il voulut qu'on crût autentiques, il les fit renfermer dans deux layettes, ſous la baſe de la ſtatue d'*Apollon Palatin.* (*b*).

Ces Quindecimvirs étoient en même tems Prêtres d'APOLLON Ils étoient Prêtres d'APOLLON.

(*a*) TACIT. Annal. Lib. VI. C. 12.
(*b*) SUETON. in AUG. C. 31.

(*a*), le Dieu qui avoit dicté les oracles de la Sibylle; & pour marque qu'ils étoient les interpretes de ses oracles, ils gardoient chez eux un trépied pareil à celui de dessus lequel la Prêtresse de Delphes prononçoit les siens (*b*). Aussi trouvoient-ils rarement autre chose dans ces livres, sinon qu'il falloit faire des prieres & des sacrifices à tels & tels Dieux, & particulierement à APOLLON & à DIANE (*c*), en l'honneur desquels ils firent même célébrer des jeux qui furent rendus anniversaires (*d*). C'étoient eux alors qui avoient soin de diriger les cérémonies, de dire à quels Dieux, & de quelle maniere il falloit sacrifier, ainsi que leurs prétendus oracles le prescrivoient (*e*). C'étoient encore eux qui avoient la principale intendance des jeux séculaires (*f*), & ils en nommoient deux

---

(*a*) TIBULL. Lib. I. El. V. LIV. Lib. X. C. 8.
(*b*) VAL. FLACC. Argon. Lib. I. vs. 5. SERV. ad VIRG. Æn. Lib. III. vs. 332.
(*c*) LIV. Lib. V. C. 13.
(*d*) Id. Lib. XXV. C. 12.
(*e*) Id. Lib. XXII. C. 1.
(*f*) HORAT. Carm. Sæcul. vs. 70.

d'entr'eux, qui, ſous le titre de maîtres (*Magiſtri XV. Virûm*), étoient chargés d'en avoir la direction, comme cela ſe voit encore par les fragmens des faſtes ſous les années 517 & 736 de l'Ere Romaine.

Comme les ſacrifices, les cérémonies & les fêtes ſe multiplioient à Rome, & que les Pontifes ne pouvoient ſuffire à tout, on établit en 557 un nouveau ſacerdoce, dont les fonctions principales conſiſtoient à décharger les Pontifes du ſoin qu'ils avoient eu juſqu'alors de régler & de faire les honneurs du feſtin, que l'on donnoit à JUPITER dans certaines occaſions ſolemnelles (*a*). Il paroît par TITE-LIVE (*b*), que ce feſtin ſe donnoit à-peu-près tous les ans, à l'occaſion des jeux plébéïens. Avec JUPITER couché ſur un lit, ſelon la coutume des Romains de prendre leur repos, étoient à table JUNON & MINERVE, aſſiſes ſur des ſiéges, Des Epulons.

(*a*) CIC. de Orat. Lib. III. C. 19. LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

(*b*) Lib. XXV. C. 2. Lib. XXVII. C. 36. Lib. XXIX. C. 38.

comme le pratiquoient les femmes Romaines (*a*). Ce nouveau ſacerdoce, ainſi que nous l'apprenons de CICÉRON (*b*), conſiſtoit non-ſeulement dans le ſoin de ce feſtin, & de tout ce qui pouvoit y appartenir, mais encore à y faire obſerver toutes les cérémonies requiſes, à prendre garde qu'il ne s'y commît rien d'indécent, &, au cas qu'on eût manqué à quelque formalité, d'en faire rapport aux Pontifes, qui en conſéquence ordonnoient qu'on réitérât la même cérémonie. Ceux qui en furent revêtus les premiers ne furent qu'au nombre de trois (*c*), mais on les augmenta depuis juſqu'à ſept. On leur accorda d'abord le droit de porter la robe, prétexte qui étoit propre à ceux qui étoient revêtus de quelque magiſtrature curule, & qu'on avoit accordé auſſi aux Pontifes & aux Décemvirs. Car pour les Augures, il paroît qu'ils avoient des robes de pourpre qui leur étoient

(*a*) VAL. MAX. Lib. II. C. 1. N. 2.
(*b*) De Haruſp. Reſp. C. 10.
(*c*) LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

particulieres (*a*), de même que le bâton augural. On voit dans DION CASSIUS (*b*) & dans AULUGELLE (*c*), qu'on les égaloit en tout aux Pontifes, aux Augures & aux Décemvirs; & CICÉRON nous apprend que CN. LENTULUS MARCELLINUS, Consul en 697, étoit un des Septemvirs Epulons. Comme il étoit assez ordinaire à Rome de voir deux sacerdoces réunis en la même personne, les Empereurs se firent aggréger à tous les principaux colleges de Prêtres. Il nous reste encore une ancienne inscription de TIBERE, où aux titres de grand Pontife, d'Augure, de Quindecimvir, il joint aussi celui de Septemvir Epulon (*d*).

Je m'étendrai moins sur quelques autres colleges, qui paroissent plutôt avoir été des confrairies, qui s'engageoient à l'observation de quelques fêtes, ou de quelques cérémo- Autres colleges, ou confrairies.

(*a*) SERV. ad VIRG. Æneid. Lib. VI. vs. 612. CIC. ad Fam. Lib. II. Ep. 16. & ad ATT. Lib. II. Ep. 9.

(*b*) Lib. LIII. p. 568.

(*c*) Lib. I. C. 12.

(*d*) GRUTERI Inscript. p. CCXXXV. N. 10.

nies, à certains jours de l'année. Quoiqu'ils soient beaucoup moins considérables que les précédens, ils paroissent pourtant avoir toujours été composés de personnes distinguées. De cette classe étoit le college des Freres Arvales (*Fratres Arvales*) dont l'institution étoit antérieure à ROMULUS. Ils étoient au nombre de douze; & le fils de la nourrice de ROMULUS, qui en étoit, étant venu à mourir, ce Prince voulut lui-même remplir sa place (*a*). Ils faisoient quelques sacrifices & quelques processions autour des champs, qu'on nommoit *Ambarvalia* (*b*), pour obtenir des Dieux une abondante moisson. Les marques de ce sacerdoce étoient une couronne d'épis, & des rubans blancs. Ils n'en pouvoient être privés que par la mort, & conservoient leur sacerdoce dans la captivité & dans l'exil. 2. *Sodales Titienses* formoient encore une confrairie instituée, selon TACITE (*c*), par

(*a*) GELL. Lib. VI. C. 7.
(*b*) VIRG. Georg. Lib. I. vs. 341.
(*c*) TACIT. Annal. Lib. I. C. 54. Hist. Lib. II. C. 95.

ROMULUS en l'honneur de TITUS TATIUS, Roi des Sabins, & ſur ce modele on en inſtitua de pareilles en l'honneur d'AUGUSTE, & de pluſieurs de ſes ſucceſſeurs; *Sodales Auguſtales*, *Antoniniani*, *Flaviani*, &c.

3. Les Saliens étoient proprement conſacrés à MARS, ou plutôt à l'ancien QUIRINUS des Sabins. On attribue leur établiſſement à NUMA. A l'occaſion d'un bouclier deſcendu miraculeuſement du ciel, il en fit fabriquer onze autres ſi ſemblables, qu'on ne pouvoit les diſtinguer du premier. Il choiſit en même tems douze jeunes Patriciens, qui tous les ans portoient proceſſionellement ces boucliers par la ville, danſant & chantant des hymnes, qui n'étoient preſque plus intelligibles du tems d'HORACE (*a*). Ils étoient vêtus de tuniques à fleurs & d'une cuiraſſe par-deſſus, l'épée au côté, portant de la droite un javelot, & de la gauche, un de ces boucliers (*b*). Ceux-

---

(*a*) Lib. II. Ep. I. vs. 86.

(*b*) LIV. Lib. I. C. 20. DION. Hal. Lib. II. pag. 129.

ci s'appelloient les Palatins, parce qu'ils avoient leur chapelle ſur le mont Palatin; car il y en avoit d'autres inſtitués par TULLUS HOSTILIUS, qui avoient leur chapelle au mont Quirinal (a). 4. Il y avoit encore une confrairie fort ancienne inſtituée en l'honneur du Dieu PAN. Sa fête, nommée *Lupercalia*, ſe célébroit dans le mois de Février (b), & alors les membres de cette confrairie couroient nuds par la ville, n'ayant pour ceintures que les peaux des chevres qu'ils venoient d'immoler. Ils avoient des fouets des mêmes peaux, dont ils frappoient tous ceux qu'ils rencontroient, particulierement les femmes, qui croyoient que ces coups avoient la vertu de les rendre fécondes (c). Il y en avoit deux confrairies, celle des Fabiens & celle des Quinctiliens (d), auxquelles s'en joignit une troiſieme, celle des Juliens, inſtituée en l'honneur de JU-

(a) Id. Lib. III. p. 173.
(b) OVID. Faſt. Lib. II. vs. 31.
(c) Ibid. vs. 425.
(d) Idem. vs. 377 & ſeq.

ES CÉSAR (*a*). Quelque peu importans que nous paroissent ces especes de sacerdoces, les plus grands seigneurs de Rome se faisoient honneur d'être enrôlés dans ces confrairies. SCIPION l'Africain, le vainqueur d'ANNIBAL, étoit de celle des Saliens. (*b*) MARC ANTOINE, collegue de CÉSAR dans le consulat, courut par la ville, comme je viens de dire que cela se pratiquoit dans les Lupercales, s'étant mis de la confrairie des Juliens, ce que CICÉRON lui reproche, comme étant au-dessous de la dignité d'un Consul (*c*). Cependant PLUTARQUE remarque que cette confrairie étoit composée de beaucoup de jeune noblesse, & même de magistrats (*d*). Une inscription nous apprend encore qu'un DOLABELLA étoit en même tems Septemvir Epulon, & un des *Sodales Titienses* (*e*).

On compte encore entre les mi- Des Féciales.

(*a*) SUET. in JUL. C. 76.
(*b*) LIV. Lib. XXXVII. C. 33.
(*c*) Philip. II. C. 34.
(*d*) In ANTONIO. p. 901.
(*e*) GRUT. p. CCXCVI. N. 1.

niſtres de la religion les Féciales, dont les fonctions principales conſiſtoient à faire attention que les Romains ne s'engageaſſent pas légérement dans des guerres injuſtes, & ſans avoir tenté tous les moyens d'obtenir qu'on redreſſât les torts dont ils ſe plaignoient. Leur college étoit composé de vingt perſonnes (*a*) choiſies, comme l'aſſure DENIS d'Halicarnaſſe (*b*), dans les familles les plus diſtinguées. Il en attribue l'inſtitution à NUMA. TITE-LIVE l'attribue à ANCUS MARCIUS (*c*), quoique lui-même faſſe mention des Féciales ſous le regne de TULLUS HOSTILIUS (*d*). Lorſqu'une nation avoit commis quelque hoſtilité contre les Romains, ou avoit maltraité leurs Ambaſſadeurs, un des Féciales partoit, alloit demander juſtice de ces violences, & exigeoit qu'on livrât les coupables. Si on ne lui rendoit pas juſtice ſur le champ, il laiſſoit trente jours pour délibérer ſur le parti

(*a*) VARRO ap. NONIUM. p. 529.
(*b*) Lib. II. p. 131.
(*c*) Lib. I. C. 32.
(*d*) Ib. C. 24.

qu'on

qu'on avoit à prendre, & au bout de ce tems, si l'on n'obtenoit point de satisfaction, le Féciale déclaroit que la guerre seroit juste. Il retournoit en conséquence sur la frontiere, & là lançant un javelot ensanglanté contre le pays ennemi, il déclaroit la guerre, suivant une certaine formule (a). Comme après que les Romains eurent étendu leurs frontieres jusqu'aux extrémités du monde connu, il étoit difficile d'observer toutes ces formalités, on n'en conserva que les apparences; & le Féciale se contentoit de se rendre dans un champ hors de la ville, qu'à cause de cela on appelloit le champ ennemi, & là il observoit les mêmes formalités, & déclaroit la guerre de la même maniere que s'il eût été sur la frontiere (b). Il ne se faisoit point de traité de paix qu'il n'y assistât un Féciale, qui la juroit au nom du peuple Romain (c), en cette maniere : « Si le peuple Ro-» main viole le premier les condi-

(a) LIV. & DION. ubi suprà. GELL. Lib. XVI. C. 4.

(b) OVID. Fast. Lib. VI. vs. 295.

(c) LIV. Lib. I. C. 24.

» tions de ce traité, frappez-le, » ô grand JUPITER, comme je frappe » ce porc, & frappez-le d'autant plus » fort, que vous êtes plus fort & » plus puissant que moi ». En général c'étoit à leur college que se rapportoit tout ce qui concernoit le droit des gens, soit que les Romains se prétendissent lésés, soit que quelque autre nation se plaignît d'eux (*a*); & comme les Romains coloroient, ou tâchoient de colorer toutes leurs guerres d'une apparence de justice, ils n'en entreprenoient aucune qu'ils n'eussent consulté les Féciales (*b*), qui étoient trop raisonnables pour leur faire perdre, par de vains scrupules, les occasions d'étendre leurs conquêtes.

Des Curions.

Rome avoit été divisée en trente quartiers ou curies, & chaque curie avoit son prêtre particulier, qui faisoit le service divin & les sacrifices de la curie (*c*). C'étoient comme autant de paroisses, qui avoient cha-

(*a*) DION. Hal. ib, VAL. MAX. Lib. VI. C. 6. N. 3 & 5.

(*b*) LIV. Lib. XXXI. C. 8. Lib. XXXVI. C. 3.

(*c*) DIONYS. Hal. Lib. II. p. 124.

cune leur Curé, & à la tête de ces trente étoit celui qu'on nommoit grand Curion (*Curio Maximus*). Comme les anciens nous disent fort peu de chose de ces Curions, il n'est pas facile de dire en quoi consistoient leurs principales fonctions. Il y a bien de l'apparence que chaque curie élisoit son Curion, comme le grand Curion étoit élu par les suffrages de toutes les curies. Ce sacerdoce étoit assez considérable, & les Patriciens en resterent seuls en possession jusqu'à l'an 544, qu'ils furent obligés de consentir que les Plébéïens fussent admis à la concurrence (*a*).

Il y avoit quinze Flamines, ou grands Prêtres consacrés au service particulier d'autant de Dieux, entre lesquels les grands Prêtres de JUPITER, de MARS, & de QUIRINUS (*Flamen Dialis*, *Martialis*, *Quirinalis*) tenoient le premier rang, & jouissoient de grandes distinctions; mais particulierement le grand Prêtre de JUPITER, qui se faisoit accompagner d'un licteur, & qui par le droit

Des grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS.

(*a*) Liv. Lib. XXVII. C. 8.

[illegible] avoit [illegible] dans le [illegible] trois sem- [illegible] Pontifes (b). [illegible] la robe bordée [illegible] & de se servir du siége [illegible] encore une espece [illegible] nommé [illegible] en pointe. Il [illegible] avec le grand [illegible] de la fa- mille [illegible] ils étoient [illegible] qui même [illegible] & pou- [illegible] de mê- me [illegible] (c). Les [illegible] rapporte [illegible] décidés [illegible] grand Pontife [illegible] Vale- [illegible] & Flaminius malgré [illegible] grand [illegible] C. Ser-

[illegible] IV.

[illegible]

VILIUS, qui ſuccéda à LICINIUS dans le grand pontificat, voulut inſtaller CN. DOLABELLA en qualité de Roi des ſacrifices, comme je l'ai dit ci-deſſus. Il eſt vrai que TACITE dit, que lorſque ces ſacerdoces étoient vacans, on préſentoit trois ſujets entre leſquels on en choiſiſſoit un (a); mais il ne dit, ni qui les préſentoit, ni à qui en appartenoit l'élection. Il ſe peut que la loi *Domitia* ait apporté quelque changement à cet égard, & qu'elle ait réglé que le grand Pontife préſenteroit trois ſujets entre leſquels le peuple en éliroit un; mais avant cette loi, TITE-LIVE nous apprend que ce choix dépendoit uniquement du grand Pontife.

Si les grands Prêtres jouiſſoient d'une grande diſtinction, ils étoient d'un autre côté aſtreints à une infinité de petites obſervances & de minucies, & ſur-tout le grand Prêtre de JUPITER. Il ne leur étoit pas permis de s'éloigner de la ville, de peur que le ſervice du Dieu, auquel ils étoient

(a) Annal. Lib. IV. C. 16.

[illegible] n'en souffrit (*a*). Quoique [illegible] sacerdoce fût à vie, ils pou[illegible] en être privés sous des pré[illegible] legers, comme VALERE [illegible] en rapporte quelques exem[illegible] ceux de P. CLÆLIUS, de [illegible] & de C. CLAUDIUS, [illegible] obligés de renoncer à leur [illegible] pour avoir manqué à de très[illegible] dans les sacrifices, [illegible] SULPICIUS, qui en fut [illegible] pour avoir laissé tomber [illegible] en sacrifiant. Le grand [illegible] étoit encore plus [illegible] ne pouvoit ni monter à [illegible] passer une nuit hors de [illegible] femme venoit à mourir, [illegible] renonçât à son sacer[illegible] la repudier, & [illegible] pouvoit être rompu [illegible] il ne lui étoit pas [illegible] serment. Si un cri[illegible] se sauvoit dans [illegible] liberté; [illegible] en rue, il [illegible] au supplice

(*a*) [illegible] XXXVII. c. 51.
[illegible]

ce jour-là. Il ne lui étoit point permis de quitter ſon bonnet, tant qu'il étoit en plein air. S'il ſe trouvoit à quelque feſtin, perſonne ne pouvoit prendre le rang ſur lui, excepté le Roi des ſacrifices. Anciennement il n'avoit été admis à aucune magiſtrature, mais petit à petit on ſe relâcha tant à cet égard, qu'à l'égard d'un grand nombre d'autres cérémonies gênantes, auxquelles il étoit ſoumis. Sa femme participoit à ce ſacerdoce, & étoit aſtreinte à obſerver différentes choſes dans le même goût (*a*). CÉSAR fut revêtu de ce ſacerdoce n'ayant encore que dix-ſept ans, mais il en fut dépouillé peu de tems après par SYLLA (*b*), ſans être remplacé; de ſorte que ce ſacerdoce reſta vacant pendant ſoixante-douze ans, qu'AUGUSTE, étant devenu ſouverain Pontife, ſe fit un ſcrupule de ne pas le rétablir (*c*). Ces ſacerdoces ne furent abolis, de même que ceux dont

(*a*) GELL. Lib. X. C. 15.
(*b*) SUETON. in JUL. C. I. VELL. PATERC. Lib. II. C. 43.
(*c*) SUETON. in AUG. C. 31. TACIT. Ann. Lib. III. C. 58.

[illegible]

[illegible] Qu-
[illegible] & que les
[illegible] mêmes,
[illegible] de
[illegible] que des
[illegible] Elles
[illegible] Par-
[illegible] qui les
[illegible] Le
[illegible]

[illegible]

ple vingt jeunes filles, qui avoient au-dessous de dix ans, qui étoient de bonne famille, & qui n'avoient aucun défaut corporel, & là il en choisissoit une ou même quelquefois les parens eux mêmes l'offroient. Celle qui étoit ainsi consacrée au service de la Déesse, devoit y rester trente années, dont les dix premieres étoient employées à apprendre le culte de la Déesse, les dix suivantes à prendre soin de ce culte, & les dix dernieres à instruire les novices (*a*). Au bout de ces trente ans il leur étoit permis de se marier, ce qui cependant arrivoit rarement, & paroissoit toujours de mauvais augure (*b*). La plus ancienne, ou la doyenne des Vestales, étoit dans une grande considération, & avoit de l'autorité sur les autres (*c*).

Leurs fonctions consistoient à entretenir le feu sacré, & celle qui le laissoit éteindre par négligence, étoit châtiée sévérement par le grand Pon- Leurs fonctions.

(*a*) GELL. Lib. I. C. 12.
(*b*) PLUT. & DION. ubi suprà.
(*c*) SUETON. in JUL. C. 83. TACIT. Ann. Lib. II. C. 68.

tife (*a*). 2. A remplir avec exactitude leur ministere dans le reste du culte de la Déesse. 3. A veiller à la conservation du gage sacré de l'Empire, qui étoit en dépôt dans le temple de VESTA. Si quelqu'une d'entr'elles s'oublioit au point de renoncer à la chasteté, elle étoit condamnée à être enterrée vive, & celui qui l'avoit corrompue, à être fouetté de verges jusqu'à ce qu'il expirât sous les coups (*b*).

Leurs privileges.

Si elles se trouvoient gênées à divers égards, elles en étoient dédommagées en ce qu'elles jouissoient de diverses prérogatives & des distinctions les plus marquées. Elles avoient le droit de tester, quoiqu'encore mineures : elles se faisoient précéder par un licteur : si elles rencontroient un criminel qu'on menoit au supplice, il obtenoit d'abord sa grace (*c*) : elles ne pouvoient être appellées à serment (*d*) : elles avoient les places les plus honorables dans les specta-

(*a*) VAL. MAX. Lib. I. C. 1. N. 6.
(*b*) LIV. Lib. XXII. C. 57.
(*c*) PLUT. ubi suprà.
(*d*) GELL. Lib. X. C. 15.

cles (*a*) : leur interceſſion étoit de grand poids (*b*) : enfin elles jouiſſoient de très-gros revenus.

Remarques générales ſur les ſacerdoces.

J'ajouterai encore ici quelques remarques générales ſur les ſacerdoces. 1. On n'y admettoit perſonne qui eût quelque défaut corporel, comme le remarque SÉNEQUE le pere (*c*). Cela eſt confirmé par ce que PLINE rapporte du biſaïeul de CATILINA, M. SERGIUS (*d*). Il avoit reçu pluſieurs bleſſures en différens combats, de ſorte qu'il en étoit boiteux & manchot. Ayant depuis été élevé à la préture, ſes collegues, ſous prétexte de ces défauts corporels, refuſoient de lui laiſſer le ſoin des ſacrifices. 2. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'on avoit peu d'égard aux mœurs. C. VALERIUS FLACCUS, jeune Patricien, avoit vécu dans un déréglement, qui lui avoit fait encourir la diſgrace de toute ſa famille. Le grand Pontife LICINIUS, pour le

(*a*) SUETON. in AUG. C. 44.
(*b*) Id. in JUL. C. 1. CIC. pro FONTEJ. C. 17. TACIT. Hiſt. Lib. III. C. 81.
(*c*) Lib. IV. Controv. 2.
(*d*) Lib. VII. C. 28.

retirer de ses débauches, le choisit grand Prêtre de JUPITER, & l'installa malgré lui dans ce sacerdoce. Cela produisit un très-bon effet, & VALERIUS FLACCUS changea entierement de vie. 3. On n'avoit pas plus d'égard à l'âge. On a vu que JULES-CÉSAR avoit été revêtu de la dignité de grand Prêtre de JUPITER à l'âge de dix-sept ans. TITE-LIVE nous apprend que TIBERIUS GRACCHUS fut élevé à la dignité d'Augure étant encore fort jeune (a). Il est vrai qu'il remarque que cela étoit très-rare alors, & cependant il en rapporte un autre exemple, peu de tems après, d'un FABIUS MAXIMUS Augure, qui mourut si jeune qu'il n'avoit encore pu être élevé à aucune magistrature; cependant il y avoit déja sept ans qu'il étoit Augure (b). 4. Deux personnes d'une même famille ne pouvoient être aggrégées dans le même college. C'est DION CASSIUS qui me fournit cette observation, à l'occasion du fils de LENTULUS SPINTHER,

(a) Lib. XXIX. C. 38.
(b) Lib. XXXIII. C. 42. V. Lib. XXX. C. 26.

qui ne pouvoit être admis dans le college des Augures, à cause que FAUSTUS, fils de SYLLA, y étoit déja. Ils étoient tous deux de la famille Cornélienne, mais de différentes branches, & qui étoient séparées depuis plusieurs siecles. Cependant LENTULUS leva cette difficulté en faisant adopter son fils dans la famille MANLIA (*a*). Il paroît qu'AUGUSTE eut égard à cette loi, en donnant à ses petits-fils, qu'il avoit adoptés, différens sacerdoces, & mettant CAIUS entre les Pontifes, & LUCIUS entre les Augures, comme le témoigne une ancienne inscription (*b*). 5. Aucun des colleges ne pouvoit admettre dans son corps une personne qui fût en inimitié avec un de ses membres, comme le remarque CICÉRON (*c*).

S'il y avoit des revenus attachés aux sacerdoces.

Il y a bien de l'apparence que tous ces sacerdoces étoient rentés, à-peu-près à proportion du rang qu'ils donnoient dans l'Etat, & qu'il y avoit

(*a*) Lib. XXXIX. pag. 110.
(*b*) GRUTER. p. CCXXXIV.
(*c*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 10.

des fonds destinés à l'entretien de ceux qui en étoient revêtus. DENIS d'Halicarnasse dit que ROMULUS, avant que de distribuer les terres à ses nouveaux citoyens, en avoit mis à part une portion, qui devoit tenir lieu de domaine à l'Etat, & une autre consacrée à l'entretien des temples (*a*). Il y a bien de l'apparence que c'étoit de cette derniere portion qu'on entretenoit aussi les ministres de la religion. TITE-LIVE nous apprend que NUMA assura les fonds nécessaires pour l'entretien des Vestales, & peu après, parlant du grand Pontife & du college des Pontifes, que NUMA venoit d'établir, il ajoute qu'il indiqua les fonds qui devoient fournir à la dépense que le Pontife étoit obligé de faire pour les sacrifices (*b*). Il me semble qu'il est naturel d'en conclure que, dans l'entretien des temples & des sacrifices, étoit aussi comprise la subsistance des Prêtres, puisqu'il est juste que ceux qui servent à l'autel, vivent de l'autel. Il

(*a*) Lib. II. p. 82.
(*b*) Lib. I. C. 20.

est vrai que nous ne trouvons pas qu'il soit fait mention des revenus attachés aux sacerdoces, ni de ceux qui étoient attachés aux magistratures, ce qui a fait conclure à M. MOYLE que les unes & les autres étoient desservies gratuitement (a). Mais quant aux Magistrats, je montrerai ailleurs que la République les entretenoit avec beaucoup de dignité ; & je crois pouvoir en conclure que les ministres de la religion n'étoient pas oubliés dans une République, où la religion alloit toujours avant tout.

En effet, si les Vestales étoient si bien rentées, comme tout le monde en convient, pourquoi les autres ministres de la religion n'auroient-ils pas été entretenus d'une maniere conforme à leur dignité ? Croirons-nous que ces grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS, qui étoient astreints à une infinité de cérémonies gênantes, qui, s'ils ne se voyoient pas exclus des principales dignités de la République, n'avoient du moins aucune espérance de parve-

(a) Biblioth. Ang. Tom. XIV. pag. 153.

nir au commandement des armées ; ou au gouvernement d'une province, ne pouvant s'éloigner de Rome, où le grand Pontife les retenoit ; enfin que le Roi des sacrifices, qui étoit exclus de toute autre dignité ; croirons-nous, dis-je, qu'il n'y ait eu aucun émolument attaché à ces sacerdoces, & qu'ils n'ayent pas dédommagé ceux qui étoient tenus dans une si grande sujettion, par des revenus proportionnés ? Ces repas somptueux, que faisoient les Pontifes, les Augures, les Saliens, &c. & qui avoient passé en proverbe (a), parce que la profusion & la délicatesse la plus recherchée y regnoient également, serviront-ils de preuve que ces sacerdoces étoient desservis gratuitement ? Je crois plutôt que dès le commencement, on assigna les fonds nécessaires pour l'entretien des ministres, de même que de tout ce qui étoit dépendant de la religion ; & que ces fonds s'augmenterent proportionnellement au degré de puis-

(a) Vid. TORRENT. ad HORAT. Lib. I. Od. 37. vs. 2.

ſance où la République s'éleva. SUÉTONE nous apprend qu'AUGUSTE augmenta les revenus de divers ſacerdoces (*a*). TACITE nous apprend la même choſe de TIBÉRE (*b*). Ils avoient donc des revenus fixes, ſans quoi ces Hiſtoriens auroient remarqué comme une nouveauté, & n'auroient pas dit qu'on les avoit augmentés. Y a-t-il apparence qu'on logeât le grand Pontife & le Roi des ſacrifices, & qu'on ne pourvût pas à leurs autres beſoins? Mais une preuve des plus claires, à ce qu'il me ſemble, que tous les ſacerdoces étoient bien rentés, c'eſt qu'ils étoient ſoumis à toutes les charges de l'Etat, & à payer les tributs, comme le reſte des citoyens. Ils voulurent s'en exempter, & furent quelque tems ſans contribuer, mais les Quæſteurs exigerent les tributs à la rigueur, & leur firent payer tous les arrérages (*c*). Or il me ſemble que ſi l'Etat n'eût pas pourvû à leur ſubſiſtance,

(*a*) In AUG. C. 31.
(*b*) Annal. Lib. IV. C. 16.
(*c*) LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

l'immunité des tributs étoit la moindre chose qu'il pût leur accorder. Enfin puisqu'on entretenoit aux Pontifes & aux Quindecimvirs des secrétaires, & en général à tous les Prêtres, quantité de ministres subalternes ; il y a bien de l'apparence que l'Etat fournissoit aussi la subsistance aux supérieurs.

Des Musiciens.

Je ne parle point de tous ces ministres inférieurs, comme des victimaires, des sacristains, des camilles, &c. je me borne à rapporter un trait touchant les musiciens, parce que ce trait nous fait voir jusqu'où le Sénat poussoit son attention & ses scrupules dans les plus petites choses, dès qu'elles paroissoient intéresser la religion. On employoit les joueurs de flûtes dans presque tous les sacrifices & dans les funérailles ; & on leur avoit accordé, en cette considération, divers priviléges, entr'autres celui de manger dans le temple de JUPITER les jours de quelques sacrifices solemnels. Les Ceneurs, en l'an 442, leur ôterent cette derniere prérogative ; de sorte que les joueurs de flûte mécontens quitterent Rome,

& ſe retirerent tous enſemble à Tibur. On fut fort ſurpris à Rome, lorſqu'on voulut célébrer le ſervice divin, de ne point trouver de muſiciens, & le Sénat envoya auſſi-tôt des députés à Tibur, pour engager ces gens à revenir, & pour prier les Tiburtins d'y employer leurs bons offices. Comme on ne put les y engager, quelques promeſſes qu'on leur fît, & qu'on ne vouloit pas y employer la violence, les Tiburtins s'aviſerent du ſtratagême ſuivant. On les invita à ſouper dans les principales maiſons de campagne aux environs de la ville, & comme apparemment de tous tems les muſiciens ont aimé le vin, on n'eut pas beaucoup de peine à les enivrer; après quoi on les mit ſur des chariots, ſous prétexte de les renvoyer à Tibur. Mais ils furent bien ſurpris le lendemain matin, à leur réveil, de ſe trouver au milieu de la place de Rome, environnés d'une foule de monde, qui témoignoit combien leur retour lui étoit agréable. On les engagea à reſter, non-ſeulement en leur rendant le droit dont ils avoient joui, de manger dans le temple de JUPI-

TER, mais on institua même pour eux une fête anniversaire, qui duroit trois jours, pendant lesquels ils couroient masqués par la ville. TITE-LIVE a trouvé que ce fait méritoit de trouver place dans son Histoire (a).

ifférence ntre Rome t Athènes ar rapport la subor- ination des rêtres.

On trouvera beaucoup de différence entre l'arrangement politique de Rome, par rapport à la religion, & celui d'Athènes. Dans cette derniere République, chaque ministre de la religion étoit, pour ainsi dire, isolé, & borné uniquement au culte de la divinité & du temple auquel il étoit attaché, sans se mêler du gros de la religion, & sans être soumis à la jurisdiction de quelqu'autre Prêtre, ou college de prêtres que ce fût. C'étoit aux magistrats seuls, & au peuple d'Athènes, comme souverain, à régler ce qui regardoit la religion en général, & c'étoit à eux seuls, ou aux tribunaux établis pour cela, qu'on portoit ces affaires (b). A Rome, au con-

---

(a) Lib. IX. C. 30. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 653.

(b) V. Mém. de l'Acad. des Inscript. Tom. XVIII. Edit. de Paris. Dissert. de M. de BOUGAINVILLE sur les ministres de la réligion à Athènes.

traire, quoiqu'il y eût beaucoup de Prêtres, qui, de même qu'à Athènes, étoient bornés au culte d'une ſeule divinité, & attachés au ſervice d'un ſeul temple, ils étoient tous ſoumis à l'autorité du grand Pontife & du college des Pontifes, & même les plus diſtingués d'entr'eux avoient ſéance dans ce college, comme le Roi des ſacrifices, & les grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS; & par conſéquent étoient juges dans toutes les affaires qui concernoient la religion. Tous les autres, de même que les Augures, les Décemvirs, ou Quindecimvirs, & les Epulons, étoient bornés aux fonctions de leurs ſacerdoces, & n'alloient pas au-delà. Cependant quelle que fût l'autorité des Pontifes, elle ne s'étendoit pas juſqu'à pouvoir innover dans la religion, ou abolir d'anciennes pratiques. C'étoit en ce cas, le Sénat, ou le peuple, qui en ordonnoit, & le peuple avoit ordonné lui-même qu'on ne pourroit établir aucun nouveau culte, que les Pontifes ne pourroient conſacrer aucun temple, aucun autel, qu'avec l'approbation du Sénat

& de la plus grande partie des Tribuns du peuple (a).

(a) Liv. Lib. IX. C. ult.

CHAPITRE IV.

Du Culte.

Cérémonies observées à la consécration des temples.

AVant que de parler du culte que les Romains rendoient à leurs Dieux, je ferai quelques remarques générales sur les lieux consacrés au service divin. Ces lieux étoient, ou des temples, ou des chapelles, ou des bois. On appelloit temple tous les édifices consacrés à quelque divinité, & les temples de Rome devoient presque tous leur origine à quelque voeu fait dans des tems de calamité, ou dans quelque grand péril. Ces voeux se faisoient, ou par le Sénat & le peuple, ou par quelque Général d'armée; & en ce dernier cas, ils devoient encore être approuvés par le Sénat & par le peuple (a). Dans le

(a) Liv. Lib. IX. C. ult. Cic. ad Attic. Lib. IV. Ep. 2. Pro Domo. C. 53.

premier cas, un des principaux magiſtrats, étoit chargé de faire le vœu au nom de la République (*a*), & le grand Pontife prononçoit la formule qu'en même-tems le magiſtrat répétoit mot pour mot (*b*). On déſignoit enſuite la place où le temple devoit être conſtruit, & on marquoit quelle étendue devoit avoir l'édifice; après quoi le Sénat nommoit des commiſſaires pour avoir l'intendance de ce bâtiment (*c*). Après que le temple étoit achevé, le peuple nommoit une perſonne, qui en faiſoit la dédicace. C'étoit ſouvent celui-là même qui l'avoit voué, ou un des principaux magiſtrats, ou même un ſimple particulier, le peuple ayant, en quelques occaſions, voulu montrer qu'il étoit maître de nommer qui il vouloit pour cette cérémonie (*d*). Il eſt à remarquer que ce n'étoit jamais un Prêtre, ou que ſi celui qu'on chargeoit de cette commiſſion, étoit revêtu de quelque ſacerdoce, ce n'étoit point

(*a*) LIV. Lib. IX. C. 27. & Lib. XXVII. C. 11.
(*b*) LIV. Ibid.
(*c*) Id. Lib. VII. C. 28.
(*d*) LIV. Lib. II. C. 27. & Lib. IX. C. ult.

en qualité de Prêtre qu'il faisoit cette fonction, mais en qualité de commissaire nommé par la peuple, & il étoit toujours assisté par un Pontife, qui faisoit les fonctions sacerdotale (a). Ces cérémonies se renouvelloient deux fois ; la premiere fois, lorsqu'on jettoit les fondemens du temple. Alors on environnoit la place qu'on destinoit au temple, de rubans & de guirlandes. Les Vestales, de jeunes garçons & de jeunes vierges entroient dans la place & la purifioient, en y répandant de l'eau de source. Les magistrats, les Prêtres, le Sénat, les Chevaliers & le peuple, après qu'on avoit fait les sacrifices, s'empressoient à l'envi à aider à tirer aux machines qui amenoient les grosses pierres qui devoient servir aux fondemens. On jettoit, dans ces fondemens, de l'or & de l'argent en barre, & des minéraux bruts, tels qu'on les tire des mines (b). La seconde cérémonie se faisoit après que la construction du temple avoit été achevée.

(a) TACIT. Hist. Lib. IV. C. 53.
(b) TACIT. ib.

Alors

Alors on en faisoit la dédicace, apparemment avec des cérémonies peu différentes de celles que je viens de décrire; le magistrat agissant toujours comme personne principale, & représentant en quelque sorte le peuple; & le grand Pontife lui-même, ou quelqu'un des Pontifes, lui dictant la formule, qu'il devoit répéter mot à mot. Car la moindre omission, dans ces sortes de cas, annulloit tout ce qu'on avoit fait, & il falloit recommencer la cérémonie. Les Augures intervenoient aussi dans la consécration, mais je ne sçais si leur intervention étoit toujours nécessaire. Du moins SERVIUS assure que le temple de VESTA n'avoit point été consacré par les Augures, afin que le Sénat, qui ne pouvoit s'assembler que dans un lieu consacré par les Augures, n'y pût tenir ses assemblées (a). Cela me feroit presque croire que les Augures, dont le ministere étoit entierement relatif aux affaires de l'Etat, ne consacroient que les lieux religieux, où devoient se traiter ces sortes d'af-

(a) Ad VIRG. Æneid. Lib. VII. vs. 153.

faires, c'est-à-dire, les temples destinés aux assemblées du Sénat.

Si l'on pouvoit consacrer un même temple à plusieurs divinités.

Lorsque MARCELLUS eut voué un temple à l'*Honneur* & à la *Vertu*; & qu'il étoit prêt d'en faire la dédicace, le college des Pontifes soutint qu'il n'étoit point permis de consacrer un même temple à deux différentes divinités (*a*), & MARCELLUS fut obligé d'en construire un second, qu'il consacra à la *Vertu*, & par lequel il falloit passer pour entrer dans le premier, qui fut consacré à l'*Honneur*, pour montrer que ce n'étoit que par la vertu qu'on pouvoit parvenir à acquérir de l'honneur (*b*). Il semble que ce ne fut qu'une chicane que les Pontifes firent à MARCELLUS; car il y avoit déja à Rome divers temples consacrés à plusieurs divinités conjointement, comme celui du Capitole, où l'on avoit associé JUNON & MINERVE à JUPITER; celui qu'on avoit consacré à CASTOR & à POLLUX, & celui qui avoit été dédié à CÉRÈS, à LIBER & à LIBE-

(*a*) LIV. Lib. XXVII. C. 25.
(*b*) SYMMACH. Liv. I. Ep. 14.

PA (a). Cela étoit très-usité en Grece, & depuis AGRIPPA, gendre d'AUGUSTE, consacra à tous les Dieux le fameux temple du Panthéon, aujourd'hui la Rotonde, & dédié à tous les Saints. Il y avoit encore diverses chapelles (*Sacella*), dédiées à quelques Dieux particuliers. Il n'étoit point permis à des particuliers d'en établir, & s'ils le faisoient, les Censeurs avoient soin de les faire ouvrir, & de les rendre publiques (b). Outre la statue du Dieu auquel le temple étoit consacré, on l'ornoit encore de divers tableaux, qu'on y consacroit pour perpétuer la mémoire de quelques grands événemens; quelquefois aussi ces tableaux n'y étoient placés que comme des chefs-d'œuvre de l'art (c). On les ornoit aussi de rubans, de branches de laurier, d'olivier & de guirlandes, qu'on renouvelloit au jours des fêtes solemnelles (d). On se

(a) DION. Hal. Lib. VII. p. 414.

(b) LIV. Lib. XL. C. 51. CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 12.

(c) CIC. in VERR. Lib. IV. C. 55. PLIN. Lib. XXXV. C. 4. LIV. Lib. XXIV. C. 16.

(d) VIRGIL. Æn. Lib. II. vs. 248. & Lib. IV. vs. 457.

faiſoit un ſcrupule de ſe moucher, ou de cracher dans les temples (*a*).

Le Culte étoit public ou particulier.

Le culte que l'on rendoit aux Dieux étoit ou public, ou particulier.

J'appelle culte public, celui qui ſe faiſoit pour le ſalut & la proſpérité de la République, & qui conſiſtoit en diverſes fêtes anniverſaires, acco[illegible] ſacrifices & de jeux, ou en ſupplications, ou prieres publiques, qu'on ordonnoit, ſoit en actions de graces de quelque heureux événement, ſoit pour appaiſer la colere de la divinité, qu'on croyoit irritée. Le culte particulier conſiſtoit dans les dévotions que chaque particulier pratiquoit pour ſe rendre agréable à la divinité, ou pour en obtenir quelques graces. Ce culte, dans l'un & dans l'autre cas, étoit ſoumis à la direction des Pontifes, qui avoient grand ſoin qu'on n'adorât pas des divinités étranegeres, & qu'on n'adoptât point de nouveaux rites (*b*), à moins qu'on n'y eût été autoriſé par le Sénat.

(*a*) ARRIAN. in EPICT. Lib. IV. C. 11.
(*b*) DION. Hal. Lib. II. p. 133. Cic. de Legg. Lib. II. C. 8.

Le culte particulier consistoit en adoration, en prieres & en actions de graces. J'appelle adoration les actes extérieurs, par lesquels ils s'humilioient devant leurs Dieux, & leur témoignoient leur respect & leur soumission. L'adoration, proprement dite, ne consistoit essentiellement que dans un mouvement de la main droite, qu'on portoit à la bouche, & qu'on tendoit ensuite vers le temple, ou vers la statue du Dieu qu'on vouloit honorer. C'est de cette coutume que vient le terme latin *adorare* (*a*). Cet acte étoit suivi de génuflexions ; on se prosternoit, on touchoit la terre du front, ou même on la baisoit (*b*). Ces humiliations chez les Grecs & chez les Romains étoient réservées pour les Dieux ; & les Athéniens punirent de mort un de leurs Ambassadeurs, pour s'être ainsi prosterné devant le Roi de Perse (*c*). ALEXANDRE le grand révolta les Macédo- De l'adoration.

(*a*) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2. APULEI Apol. p. 496.

(*b*) MARTIAL. Lib. X. Ep. 72.

(*c*) PLUTARCH. in ARTAX. VAL. MAX. Lib. VI. C. 3. Ext. N. 2. CORN. NEP. in CONONE. C. 3.

[illegible]iens. Ensuite après la conquête de la Perse, il voulut exiger d'eux les mêmes démonstrations de respect (*a*). Mais il fallut que les Romains se soumissent aux mêmes cérémonies envers plusieurs de leurs Empereurs, qui voulurent être adorés comme des Dieux : & quoique les meilleurs Empereurs n'ayent point exigé ces soumissions, elles s'établirent si bien, que les Empereurs chrétiens mêmes n'avoient pas de honte de se faire rendre les mêmes hommages (*b*). Pour en revenir aux actes dont ils accompagnoient leur adoration, il y en avoit qui s'agenouilloient sur le seuil de la porte du temple, & après en avoir baisé le seuil, se trainoient sur leurs genoux, jusques dans l'intérieur du temple (*c*). JULES CÉSAR même, qu'on n'a jamais accusé d'être trop superstitieux, à son retour d'Afrique, allant rendre graces aux Dieux des

---

(*a*) VAL. MAX. Lib. VII. C. 1. Ext. N. 1. CURT. Lib. VII. C 5.

(*b*) AMMIAN. MARC. Lib. XV. C. 5. Lib. XXI. C. 6.

(*c*) ARNOB. Lib. I. p. 26. TIBULL. Lib. I. El. V. vs. 21.

victoires qu'ils lui avoient accordées, se mit à genoux à la premiere marche du temple du Capitole, & monta ainsi à genoux toutes les autres marches, jusques dans l'intérieur du temple (*a*). Les femmes, prosternées à la porte du temple, en balayoient le seuil avec leurs cheveux, & se trainoient ainsi dans le temple jusqu'aux pieds des simulacres, qu'elles arrosoient de leurs larmes (*b*).

C'étoit encore prosternés aux pieds des autels, ou des images, qu'ils faisoient leurs prieres. On croyoit même qu'elles ne pouvoient être exaucées, qu'on ne touchât l'autel de la main (*c*). Si c'étoit devant une statue qu'on étoit prosterné, on en embrassoit les genoux (*d*), qu'on croyoit être le siége de la miséricorde, comme le remarque PLINE, qui ajoute qu'anciennement on portoit aussi une main au menton (*e*). C'est en effet dans cette attitude qu'HOMERE re- De la Priere.

(*a*) DIO. CASS. Lib. XLIII. p. 254. A.
(*b*) LIV. Lib. III. C. 7.
(*c*) MACROB. Sat. Lib. III. C. 2.
(*d*) SERV. ad VIRG. Æn. Lib. III. vs. 607.
(*e*) Lib. XI. C. 45.

présente VÉNUS, suppliant JUPITER en faveur d'Achille, & portant une main à ses genoux, & l'autre à son menton (a). Ces prieres particulieres se faisoient rarement à haute voix; car, comme le remarque SÉNEQUE, on prieroit moins souvent, si l'on étoit obligé de se faire entendre de tout le monde; de sorte qu'en rendant ce devoir aux Dieux, on aimoit à renfermer au dedans de soi-même ce qu'on leur demandoit (b). HORACE (c) & PERSE (d) nous donnent une idée des prieres de la plupart de leurs contemporains, qui en prononçoient tout haut une partie, & qui marmotoient le reste entre leurs dents. Ils avoient grand soin d'invoquer, par son nom, le Dieu auquel ils adressoient leurs prieres, & ajoutoient la plûpart du tems, » soit que vous vou» liez être appellé de ce nom, ou de » quelque autre que ce soit », & même quelquefois, » soit que vous soyez » un Dieu, ou une Déesse »; tant ils

(a) Iliad. Lib. I. vs. 501.
(b) De Benef. Lib. II. C. 1.
(c) Lib. I. Ep. XVI. vs. 59. & *Seqq.*
(d) Sat. II. vs. 6. & *Seqq.*

connoissoient peu ce qu'ils adoroient (*a*). Ils attachoient même souvent, avec de la cire, aux genoux des images, un billet, où ils exprimoient quelle grace ils demandoient aux Dieux (*b*). Ils y ajoutoient alors un vœu, s'engageant à faire tel sacrifice, ou telle offrande aux Dieux, en cas que leurs prieres fussent exaucées.

Les *Actions de graces* qu'ils rendoient aux Dieux, étoient accompagnées à-peu-près des mêmes cérémonies, & de beaucoup de démonstrations de joie & de gratitude. Ils les poussoient souvent jusqu'à les embrasser, & les baiser plusieurs fois; ce que CICÉRON remarque avoir presque usé le menton d'une statue d'HERCULE, qui étoit adorée en Sicile (*c*). Souvent ils faisoient faire un tableau qui représentoit le danger qu'ils avoient couru, & ils le suspendoient dans le temple du Dieu, par le secours duquel ils croyoient Des Actions de graces.

(*a*) GELL. Lib. II. C. 8. CATO de Re R. C. 139.
(*b*) JUVEN. Sat. X. vs. 55. APUL. Apolog. p. 492.
(*c*) In VERR. Lib. IV. C. 43.

en avoir été délivrés; ce que faisoient particulierement ceux qui avoient échappé à quelque naufrage (a). Les temples d'ESCULAPE étoient pareillement garnis de tableaux & d'écriteaux, qui attestoient toutes les guérisons miraculeuses qui avoient été opérées par son secours. Ainsi les temples étoient ornés de diverses offrandes, à proportion que chacun croyoit avoir éprouvé les effets de la protection du Dieu (b) qu'on y adoroit.

Des fêtes [...]

Le culte public étoit plus particulierement soumis à la direction des Pontifes, qui régloient le calendrier, & qui avoient soin d'indiquer au peuple à quel jour se devoient célébrer les fêtes anniversaires. Elles étoient en assez grand nombre; car outre toutes les fêtes anciennes qu'on avoit retenues, quoique le culte des divinités en l'honneur desquelles elles se célébroient, fût presque tombé dans l'oubli, on en avoit institué quantité

(a) CIC. de Nat. Deor. Lib. III. C 37. HORAT. Lib. I. Od. V. JUVEN. Sat. XII. vs. 27.
(b) APULEI Metam. Lib. VI. p. 176.

de nouvelles, & on faisoit encore des fêtes anniversaires des jours de la dédicace de chaque temple, de sorte qu'une même divinité avoit souvent plusieurs fêtes dans l'année ; mais les unes plus solemnelles que les autres. Car le grand nombre de fêtes de cette sorte qu'il y avoit, me fait juger que l'on ne donnoit à la plûpart que quelques momens de la journée ; outre que souvent il se rençontroit dans un même jour trois ou quatre de ces fêtes, en l'honneur de différentes divinités. Il y avoit de ces fêtes qui duroient plusieurs jours, & qui se célébroient avec un appareil & une magnificence extraordinaires, étant accompagnées de jeux du cirque, de l'amphithéâtre, & du théâtre, & quelquefois de tous les trois à la fois. Tels étoient les jeux Romains, qui se célébroient tous les ans en l'honneur de JUPITER, de JUNON & de MINERVE ; les jeux Mégalésiens, qui se célébroient en l'honneur de CYBELE : les jeux Apollinaires, en l'honneur d'APOLLON, de DIANE & de LATONE : les jeux nommés *Liberalia* ou *Cerealia*, en l'honneur de

CÉRÈS, de LIBER, ou de BACCHUS & de LIBERA, & quantité d'autres, qui se célébroient avec beaucoup de solemnité, & qui étoient toujours précédés de prieres publiques & de sacrifices, dans les temples des Dieux auxquels ces fêtes étoient consacrées.

Des fêtes extraordinaires.

Dans des tems de calamité, lorsque Rome étoit affligée de la peste, ou de la famine, ou menacée de quelque grand danger, le Sénat ordonnoit des prieres publiques & des sacrifices, & souvent même il y ajoutoit des jeux de différentes sortes, croyant ce moyen efficace pour appaiser la colere des Dieux. C'est ainsi que la peste faisant de grands ravages à Rome parmi les hommes & les animaux, on eut recours aux livres Sibyllins, qui ordonnerent, selon le rapport des Duumvirs, qu'on dressât des lits & des tables dans les temples d'APOLLON, de LATONE, de DIANE, d'HERCULE, de MERCURE & de NEPTUNE, qu'on leur y donnât des repas avec toute la magnificence possible, & que ces fêtes durassent huit jours. Le peuple même célébra

cette fête avec beaucoup d'appareil, mangeant en public, invitant tous les passans, connus, inconnus, ou étrangers, & s'abstenant de toute querelle. Chacun tâchoit de prévenir ses ennemis par des paroles obligeantes, & en les invitant à sa table (a). Ce fut en l'an de Rome 354, que l'on y vit célébrer le premier *lectisterne*. En l'an 536, après la défaite du Consul FLAMINIUS auprès de Trasimène, le Sénat ordonna encore que les livres Sibyllins fussent consultés, &, en conséquence du rapport des Décemvirs, il ordonna qu'on vouât de grands jeux, & consacra pour cela la somme de 333, $333\frac{1}{3}$ *as*; qu'on vouât d'offrir en sacrifice à JUPITER trois cens bœufs, & quantité de bœufs blancs & d'autres victimes de toutes les sortes à d'autres Dieux. Ces vœux ayant été faits solemnellement par le Préteur de la ville, on ordonna des prieres publiques, & les gens de la ville & de la campagne allerent avec leurs femmes & leurs enfans dans tous les

(a) LIV. Lib. V. C. 13.

portes (*a*). Anciennement le Sénat ordonnoit un jour d'actions de graces, quelquefois deux, quelquefois trois, & cela alla toujours en augmentant, pour flatter ceux qui étoient à la tête des armées, dont les succès paroissoient d'autant plus grands, qu'on solemnisoit plus de jours d'actions de graces ; de sorte qu'à la fin de la République on en ordonnoit souvent quinze ou vingt. CICÉRON veut même que le Sénat en décrete cinquante, à l'occasion de la victoire qu'OCTAVIEN & les Consuls HIRTIUS & PANSA venoient de remporter sur MARC-ANTOINE (*b*). Lorsque le Sénat ordonnoit quelques jours de supplications, c'étoit presque toujours une marque sûre qu'il accorderoit le triomphe au Général à qui on étoit redevable de ce succès. Car il faut remarquer que ces supplications ne se décrétoient qu'à l'occasion de quelque victoire ; & que CICÉRON fut le premier à qui on accorda une pareille distinction, sans qu'il fût sorti

(*a*) Id. Lib. XXVII. C. 51.
(*b*) Phil. XIV. C. 11.

de Rome (a). Il la méritoit bien, puisque, comme le portoit le decret du Sénat, il avoit délivré Rome de l'embrasement, les citoyens de la mort, & l'Italie d'une cruelle guerre, en étouffant la conjuration de CATILINA (b).

On ne faisoit aucune affaire pendant ces jours-là (c). Les femmes, vêtues de leurs habits de fête, alloient dans tous les temples avec leurs enfans pour y rendre leurs actions de graces (d). Ces solemnités étoient toujours accompagnées de prieres & de sacrifices. A l'occasion de la victoire que SCIPION remporta sur SYPHAX & sur les Carthaginois, le Sénat ordonna qu'on immoleroit cent vingt victimes (e). Il n'y avoit de différence entre les solemnités observées dans les prieres publiques, dont j'ai parlé ci-dessus, & les actions de graces, si ce n'est que dans les premieres le peuple étoit dans

(a) Pro SULLA. 30. In PISON. C. 3.
(b) Catil. III. C. 6.
(c) Id. ad QUINT. Lib. III. Ep. 8.
(d) LIV. Lib. XXVII. C. 51.
(e) Id. Lib. XXX. C. 17.

l'abattement & dans la tristesse ; & dans les dernieres, il étoit dans la joie & dans les festins. Du reste les unes & les autres étoient accompagnées de sacrifices, souvent suivies de jeux du cirque, de l'amphithéâtre, ou du théâtre, selon que le Sénat l'ordonnoit dans le premier cas, ou qu'il l'exécutoit en conséquence du voeu que lui-même ou le Général en avoit fait.

Cérémonies qui précédoient le sacrifice.

Le service commençoit toujours par une priere, que le magistrat, à qui le Pontife la dictoit, répétoit après lui mot pour mot. C'étoit toujours le magistrat, comme je l'ai déja dit, qui agissoit comme personne principale, & qui représentoit le peuple, pour la prospérité duquel se faisoit le sacrifice. On exigeoit que ceux qui approchoient de la divinité se fussent abstenus de toute impureté, & c'étoit un des premiers préceptes de la religion (*ad deos castè adeunto*) (*a*). On observoit, du moins pour les dehors, de se laver les mains avant le sacrifice, & il y avoit des

(*a*) Cic. de Legg. Lib. II. C. 8.

Vases exprès pour cela (*a*). Le magistrat avoit une couronne des feuilles de l'arbre consacré au Dieu, à qui s'adressoient les prieres (*b*). Les Prêtres avoient aussi des couronnes ornées de rubans, étoient vêtus de blanc (*c*), & avoient la tête couverte d'un voile. Avant de commencer le service, un Prêtre crioit à haute voix, que tous les profanes, tous ceux qui se sentoient coupables de quelque grand crime, eussent à s'éloigner (*d*). Il paroît qu'à Rome la liturgie commençoit toujours par-là (*e*), & c'étoit une opinion générale chez les Payens, qu'un scélérat qui assistoit à leurs sacrifices, étoit capable de les souiller eux-mêmes, & d'attirer sur eux la colere des Dieux. Si l'on ajoutoit quelque exhortation au peuple, elle étoit conçue en peu de mots, & l'avertissoit simplement de craindre

(*a*) PLAUT. Trucul. Act. II. Sc. V. vs. 28.
(*b*) STAT. Theb. Lib. III. vs. 466.
(*c*) OVID. Amor. Lib. II. El. XIII. vs. 23.
(*d*) CALLIM. Hymn. in Ap. vs. 2. VIRG. Æn. Lib. VI. vs. 258.
(*e*) LIV. Lib. XLV. C. 5. *Omnis Præfatio sacrorum eos à sacris arcet, quibus puræ non sunt manus.*

les Dieux, & de s'attacher à la justice (*a*). C'est à quoi se bornoient toutes les instructions qu'on lui donnoit sur la religion. On ordonnoit encore le silence aux assistans, & sur-tout de s'abstenir de toute parole de mauvais augure (*b*). Ensuite on commençoit le sacrifice, qui étoit toujours précédé d'une priere, selon la formule dictée par les Pontifes.

Tous les actes politiques & religieux étoient toujours précédés d'une priere.

Il faut remarquer qu'à Rome il ne se faisoit rien, qu'on n'entreprenoit aucune affaire d'Etat, qui ne fût précédée de prieres & de sacrifices. Toutes les fois que le Sénat s'assembloit, on commençoit par quelque acte de dévotion; & les Sénateurs, avant que de prendre leurs places, faisoient des libations, & offroient de l'encens sur l'autel du temple où ils s'assembloient (*c*). Lorsque les magistrats entroient en charge, tant à cette occasion, qu'à l'occasion du premier jour de l'an, ils se rendoient

(*a*) VIRGIL. Æn. Lib. VI. vs. 620. *Discite justitiam moniti, & non temnere Divos.*

(*b*) HORAT. Lib. III. Od. XIV.

(*c*) SUET. in AUG. C. 35.

au Capitole, & là par des prieres & des sacrifices, ils supplioient JUPITER & les autres Dieux de continuer leur protection au Peuple Romain, & vouoient en même tems les mêmes sacrifices, en cas qu'il continuât à éprouver les effets de cette protection (a). C'étoit ce qu'on appelloit *Solemnis votorum nuncupatio.* Si l'on observoit cette régularité dans les affaires d'Etat, les Romains n'étoient pas moins exacts dans leur particulier (b), & offroient à leurs Dieux domestiques, avant de sortir de chez eux, du vin & de l'encens. SCIPION l'Africain, le vainqueur d'ANNIBAL, n'entreprenoit jamais aucune affaire, qu'il n'eût passé quelque tems en prieres dans la chapelle de JUPITER Capitolin (c).

Dans tous ces actes solemnels, soit dans les jours de fêtes anniversaires, soit dans celles que le Sénat avoit ordonnées, c'étoit toujours un

Des Prieres publiques.

(a) LIV. Lib. XXI. C. 63. TACIT. Annal. Lib. XVI. C. 22.

(b) PLAUT. Aul. Prol. vs. 24.

(c) VAL. MAX. Lib. I. C. 2.

des principaux magiſtrats, qui y faiſoit les principales fonctions, ſous la direction du grand Pontife (*a*). C'étoit ordinairement un des Conſuls, ou, ſi les Conſuls étoient abſens, le Préteur de la ville. Souvent auſſi, ſans doute pour donner plus de relief à ces cérémonies, on nomma un Dictateur, uniquement pour remplir ces fonctions religieuſes. Ce magiſtrat prononçoit à haute voix la priere que lui dictoit le Pontife, & ſi c'étoit une fête anniverſaire, on ſuivoit le formulaire uſité, dont les Pontifes étoient dépoſitaires. Généralement ces formules commençoient par ces mots : *Quod felix, fauſtumque ſit Populo Romano*. Si le magiſtrat recommandoit aux Dieux une affaire, dont il devoit avoir la principale direction, il ajoutoit *mihi & Populo Romano*. « Que cette affaire puiſſe tourner à mon avantage & à celui du peuple Romain (*b*) ». Enſuite ſuivoit la priere & les vœux. SCIPION

(*a*) SUET. in CLAUD. C. 22. PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.
(*b*) Vid. BRISSON. de Formul. Lib. I. p. 67.

l'Africain, le destructeur de Carthage & de Numance, faisant, en qualité de Censeur, les prieres & les sacrifices qui se renouvelloient à chaque lustre, fit changer le formulaire de la priere, selon lequel on demandoit aux Dieux l'accroissement de la puissance du peuple Romain. Il dit, « que cette puissance » étoit assez grande, & qu'il falloit » seulement prier les Dieux qu'ils la » conservassent dans l'état florissant » où elle se trouvoit (*a*) ». Ces prieres étoient toujours accompagnées de vœux, soit dans les fêtes anniversaires, soit dans celles qui se célébroient après la révolution d'un certain nombre d'années, comme celles qui se faisoient tous les cinq ans (*vota quinquennalia*), (*b*) & les jeux séculaires. En satisfaisant au vœu précédent, on le renouvelloit pour la fête suivante, qu'on promettoit de célébrer avec les mêmes solemnités, ou avec plus de magnificence encore, si les Dieux exauçoient les prieres du

(*a*) VAL. MAX. Lib. IV. C. I. N. 10.
(*b*) LIV. Lib. XXXI. C. 9.

peuple. S'il s'agiſſoit de quelque cas extraordinaire, qu'on fût affligé de quelque calamité, ou la République menacée d'un péril évident, les vœux ſe faiſoient de la maniere que je l'ai dit ci-deſſus. Dans le fort de la ſeconde guerre Punique, le Préteur de la ville eut ordre du Sénat, en conſéquence du rapport des Décemvirs, qui avoient conſulté les livres Sibyllins, de vouer des jeux à APOLLON; & ces jeux ayant été célébrés deux années de ſuite par les Préteurs, en conſéquence des vœux précédens, on ordonna enfin qu'on en feroit un vœu perpétuel; & qu'ils ſe célébreroient régulierement tous les ans (*a*). Lorſque l'on eut réſolu de déclarer la guerre à PHILIPPE, Roi de Macédoine, le Sénat ordonna au Conſul de vouer à JUPITER de grands jeux, & un don conſidérable, en cas que cette guerre eût le ſuccès qu'on deſiroit (*b*). Pendant que le magiſtrat faiſoit la priere & les vœux, ſelon les termes que lui dictoit le Pon-

(*a*) Id. Lib. XXVII. C. 23.
(*b*) Id. Lib. XXXI. C. 9. & Lib. XXXVI. C. 1.

tiſe,

tife, il y avoit encore une personne préposée pour prendre garde que le magistrat prononçât exactement chaque parole. Ce qu'il disoit étoit accompagné du son de la flûte, soit pour soutenir la voix, soit pour que tous les assistans observassent un profond silence (*a*). J'ai déja parlé ci-dessus des musiciens, & j'ai dit qu'ils entroient, comme une partie nécessaire dans le service divin; & en effet il ne se faisoit point de sacrifice, qui ne fût accompagné de musique (*b*).

Dès qu'on avoit fini la priere & les voeux, l'on commençoit le sacrifice. Les Pontifes avoient soin de choisir les victimes & les animaux destinés aux sacrifices, & étoient attentifs qu'ils fussent sans défaut, & les plus beaux en leur sorte (*c*). On n'immoloit pas indifféremment toutes sortes de victimes à différens Dieux, mais on choisissoit celles qu'on croyoit leur être agréables; & Des Victimes.

(*a*) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.
(*b*) Ibid. & CIC. Agr. II. C. 34.
(*c*) FEST. V. *Eximium.*

les loix de leur religion ordonnoient d'y faire une attention particuliere (*a*). Ainsi à JUPITER, c'étoit des boeufs que l'on sacrifioit ; à NEPTUNE, un taureau ; à LATONE une vache ; à BACCHUS, le sanglier ; à CÉRÈS, une truie, &c. (*b*). On observoit encore de choisir, autant qu'on pouvoit, des victimes blanches pour les Dieux célestes, & des victimes noires pour les Dieux de l'enfer (*c*). Elles étoient couronnées ; on leur ornoit la tête de rubans, & leurs cornes étoient dorées (*d*). On avoit grand soin aussi que la victime parût aller comme volontairement à l'autel ; car si elle résistoit, & se faisoit tirer de force, c'étoit une marque que la divinité n'agréoit pas le sacrifice (*e*).

Du Sacrifice. En commençant le sacrifice, on recommandoit de nouveau le silence,

(*a*) CIC. de Legg. Lib. II. C. 9.
(*b*) ARNOB. Lib. VII. pag. 224. & *seqq.*
(*c*) Ibid. & VIRG. Æn. Lib. V. vs. 97. Lib. VI. vs. 243.
(*d*) OVID. Metam. Lib. XV. vs. 130.
(*e*) MACROB. Sat. Lib. III. C. 5. SERV. Georg. Lib. II. vs. 395.

& on ordonnoit de s'abstenir de toute parole de mauvais augure (*Favete linguis. Bona verba*). La victime étant auprès de l'autel, le sacrificateur répandoit sur elle de la farine rôtie avec du sel, qu'on appelloit (*mola salsa*) ; & sans doute qu'on avoit conservé cet ancien usage depuis le regne de NUMA, qui avoit réduit les sacrifices à cette simple offrande (*a*). Ensuite le sacrificateur prenoit un vase rempli de vin, nommé *simpuvium*, & en ayant goûté lui-même, il en faisoit goûter aux assistans (*b*). Il en versoit dans une patere, & le répandoit entre les cornes de la victime ; c'étoit ce qu'on appelloit *libare* (*c*). Il arrachoit quelques poils du front de la victime, & les jettoit sur le feu de l'autel. Ce feu étoit ordinairement fait du bois qui étoit le plus agréable au Dieu à qui l'on sacrifioit, comme de chêne pour JUPITER ; de myrthe pour VÉNUS ;

(*a*) OVID. Fast. III. vs. 337. PLUT. in NUMA. p. 6[illegible] C.
(*b*) VIRG. Æn. Lib. XII. vs. 174.
(*c*) OVID. Met. Lib. VII. vs. 594.

de laurier pour APOLLON, &c. On répandoit ſur ce feu, ou plutôt on y faiſoit des libations de vin, & même du ſang de la victime (a). Si le ſacrifice ſe faiſoit à des Dieux champêtres, on y ajoutoit du lait, du miel, &c. (b). L'uſage du parfum y étoit auſſi très-fréquent, ſoit qu'on le brûlât dans des encenſoirs, ſoit qu'on le jettât ſur l'autel; & alors on ſe piquoit de prévoir l'avenir par la fumée & le pétillement de cet encens (c). On délioit alors la victime, & ſi elle s'échappoit, on le regardoit comme un très-mauvais ſigne (d). Lorſque la victime avoit été égorgée, on la brûloit quelquefois toute entiere, ce qu'on appelloit holocauſte (e); mais la plûpart du tems on la partageoit avec les Dieux, & les ſacrificateurs en prenoient leur part, dont ils faiſoient un feſtin à leurs amis (f). Les miniſtres inférieurs prenoient la

(a) VIRG. Ecl. I. vs. 8.
(b) Id Ecl. V. vs. 67.
(c) SENECA. Æd. vs. 306.
(d) SUET. in JUL. C. 59.
(e) VIRG. Æn. Lib. VI. vs. 253.
(f) PLAUT. Amph. Act. III. Sc. III. vs. 96.

part des Dieux, & la vendoient.

Alors venoit le tour des Aruſpices, qui ayant tiré les entrailles de la victime, les examinoient avec grand ſoin. Si les ſignes étoient favorables, on l'annonçoit au peuple, ſinon dans les ſacrifices publics; il y avoit toujours nombre de victimes toutes prêtes, & on en immoloit juſqu'à ce que les Aruſpices euſſent trouvé les ſignes favorables (*a*); & en cela ils avoient apparemment ſoin de ſe conformer aux intentions du magiſtrat & des Pontifes. Ces entrailles ſe préparoient enſuite avec de la farine, du vin, de l'encens, & ſe brûloient ſur l'autel. Après quoi les ſacrificateurs, s'étant encore lavé les mains, & ayant fait une priere, faiſoient de nouvelles libations, & puis congédioient le peuple, en diſant *licet*, ou *extemplo*. Le ſacrifice étoit toujours ſuivi de feſtins, & s'il étoit public, les Epulons avoient ſoin d'ordonner un repas des plus ſomptueux. Si c'étoit un particulier qui faiſoit

(*a*) GELL. Lib. IV. C. 6. PLUT. in ÆMIL. p. 264.

le sacrifice, il invitoit chez lui les personnes de sa connoissance, & on y mangeoit la part de la victime qui lui étoit échue.

Des Victimes humaines.

Les Romains ont quelquefois poussé la superstition jusqu'à offrir à leurs divinités des victimes humaines. J'ai déja dit qu'on prétendoit que ces sacrifices barbares avoient eu lieu avant le regne de NUMA, & que ce Prince les avoit abolis. Si l'on en croit MACROBE (a), TARQUIN le superbe, sur l'avis des livres Sibyllins, ordonna que dans la fête nommée (*Compitalia*), qui se célébroit dans les carrefours en l'honneur des Dieux Lares, on immolât des enfans à la Déesse *Mania*, mere des Dieux Lares; mais que BRUTUS, après avoir détrôné TARQUIN, avoit aboli cette coutume. On ne trouve, sous la République, que trois occasions différentes où les Romains eurent recours à ces sacrifices inhumains. La premiere fois fut en l'an 527, que menacés d'une guerre dangereuse de la part des Gaulois, ils eurent re-

(a) Sat. Lib. I. C. 7.

cours aux livres Sibyllins, qui déclarerent que les Grecs & les Gaulois s'empareroient de la ville de Rome. On crut alors détourner l'effet de cette prédiction en enterrant tout vifs dans le marché aux bœufs, un Grec & une Grecque, & un Gaulois & une Gauloise (*a*). On renouvella le même sacrifice quelques années après, dans le fort de la seconde guerre Punique; & TITE-LIVE, en le rapportant, ajoute que cela se faisoit contre la coutume des Romains (*minime Romano sacro*) (*b*). Enfin on fit encore subir le même sort à de pareilles victimes en l'an 640 (*c*). Dans ces deux dernieres occasions il paroît que ce fut à l'occasion de la conduite déréglée de quelques Vestales, événement qui jettoit toujours le peuple dans la consternation, & qu'il regardoit comme la marque la plus évidente de la colere des Dieux. Mais si les Romains ont eu rarement

(*a*) OROS. Lib. IV. C. 13. PLUT. in MARC. p. 299.
(*b*) Lib. XXII. C. 57.
(*c*) PLUTAR. Quæst. Roman. p. 284.

recours à ces ſacrifices, ils oublioient l'humanité dans leurs combats de gladiateurs, dont ils voyoient tous les jours répandre le ſang avec joie, & qui étoient autant de malheureuſes victimes qu'ils ſacrifioient à un plaiſir inhumain.

Du Jeûne. Je ne vois pas que le jeûne ſoit beaucoup entré dans les dévotions des Romains. TITE-LIVE rapporte qu'en l'an 562 les Décemvirs ordonnerent un jeûne en l'honneur de CÉRÈS, & que ce jeûne ſeroit renouvellé tous les cinq ans (*a*). C'eſt le ſeul exemple qu'on ait d'un jeûne célébré à Rome par dévotion ; & ſi l'on allegue quelques autres jeûnes, comme ceux d'AUGUSTE, de VESPASIEN, &c. la dévotion n'y entroit pour rien, & ils n'avoient de rapport qu'à leur ſanté. A l'égard du jeûne en l'honneur de CÉRÈS, les Romains l'emprunterent des Athéniens, dont les femmes jeûnoient auſſi dans la fête des Theſmophories, comme nous l'apprend PLUTARQUE (*b*).

(*a*) Lib. XXXVI. C. 37.
(*b*) De ISIDE & OSIR. p. 378.

Les ſpectacles faiſoient encore une partie conſidérable du culte des Romains. C'étoit aux grandes fêtes que ſe célébroient les jeux du cirque & de l'amphithéatre, & qu'on repréſentoit des pieces de théatre en l'honneur des Dieux immortels. Souvent auſſi on en ordonnoit d'extraordinaires pour appaiſer la colere des Dieux irrités. D'autrefois c'étoit en conſéquence d'un vœu que le Sénat avoit ordonné de faire, ou de celui que quelque Général avoit fait de ſon propre mouvement. Mon deſſein n'eſt pas de donner une deſcription du cirque, de l'amphithéatre & du théatre, encore moins d'entrer dans quelque détail ſur tous ces différens ſpectacles. Je me borne à dire quelque choſe de la proceſſion qui précédoit toujours les jeux du cirque, & qui ſe faiſoit encore dans quelques occaſions extraordinaires, telle que TITE-LIVE en décrit une qui fut ordonnée pour appaiſer JUNON qu'on croyoit irritée (*a*). La proceſſion partit du temple d'APOLLON. A la

Des ſpectacles.

(*a*) Lib. XXVII. C. 37.

tête étoient deux vaches blanches qui étoient destinées au sacrifice. On portoit ensuite deux images de la Déesse, faites de bois de ciprès. Vingt-sept jeunes vierges habillées de blanc chantoient des hymnes à la louange de la Déesse. Elles étoient suivies des Décemvirs, couronnés & vêtus de leurs habits de cérémonie. Après avoir traversé plusieurs rues de la ville, la procession se rendit au temple de JUNON, où l'on immola les deux victimes, & où l'on consacra les deux images.

De la Procession.

La grande procession, ou celle qui se faisoit dans certaines fêtes solemnelles, & toutes les fois qu'on célébroit les jeux du cirque, se faisoit avec beaucoup plus de pompe & d'appareil. Tous les Dieux de Rome s'y voyoient, & tous les ordres de l'Etat s'y faisoient remarquer dans les habillemens qui leur étoient propres. La procession partoit du temple du Capitole pour se rendre au grand cirque, ayant à sa tête le principal magistrat, qui étoit chargé de la direction de toute la fête. Ensuite suivoit la jeunesse Romaine, les fils des

Sénateurs à cheval, celle d'un moindre rang à pied. Sous les Empereurs, leurs fils, ou ceux qu'ils destinoient leurs successeurs, étoient ordinairement à la tête de cette jeunesse (*a*), & prenoient en conséquence le titre de Princes de la jeunesse. Elle étoit suivie des chars & des chevaux qui devoient disputer le prix de la course; des athletes, des danseurs, des joueurs d'instrumens, &c. Ensuite venoient les ministres inférieurs de la religion, portant des encensoirs, quantité de vases d'or & d'argent, tous les instrumens nécessaires aux sacrifices, & conduisant les victimes qui y étoient destinées. Les Dieux dans leurs châsses portées par des hommes, ne faisoient pas le cortege le moins nombreux, & passoient apparemment dans l'ordre qu'OVIDE nous décrit (*b*). On y joignit depuis les statues des Empereurs, & même de divers Princes qui n'avoient pas régné, comme celle de GERMANICUS, par un decret du Sénat (*c*),

(*a*) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 41.
(*b*) Amor. Lib. III. El. 2.
(*c*) TACIT. Ann. Lib. II. C. 83.

& celle de BRITANNICUS par l'ordre de TITE (*a*). Cet honneur fut decrété à JULES CÉSAR de ſon vivant même (*b*). Après les Dieux venoient les miniſtres de la religion, portant des branches d'olivier à la main, chacun avec les marques de ſon ſacerdoce, & vêtus de leurs habits de céremonie. La marche étoit fermée par les magiſtrats, & généralement par tous ceux qui avoient quelque emploi dans la République (*c*). Cette proceſſion précédoit le ſacrifice ; & d'abord après le ſacrifice, le magiſtrat donnoit le ſignal pour commencer les jeux.

(*a*) SUET. in TITO. C. 2.
(*b*) Id. in JUL. C. 76.
(*c*) Vid. ONUPHR. Pan. de Lud. Circ. Lib. II. C. 2. & ib. Argol. DION. Hal. Lib. VII. p. 475.



CHAPITRE V.

La Religion des anciens Romains étoit entierement ſubordonnée à la Politique.

QUoique le ſacerdoce jouît à Rome des plus belles prérogatives, & que les miniſtres de la religion fuſſent dans la plus haute conſidération, ils étoient toujours ſoumis au Sénat & au Peuple, & ne pouvoient rien innover qu'avec l'approbation de ces deux ordres. Quelque reſpect que le peuple ait témoigné pour la religion & pour ſes miniſtres, il a toujours été jaloux des droits de ſa ſouveraineté, qu'il voulut exercer également ſur le ſpirituel & ſur le temporel. Les Tribuns du peuple, qui étoient les conſervateurs de ſes droits, les firent ſouvent valoir dans toute leur étendue, tant à cet égard qu'à l'égard du reſte, & il y avoit bien des cas où le Tribun pouvoit contraindre le Pontife de lui obéir

Le Sacerdoce étoit ſoumis à l'Empire.

(a). Dès que le Sénat & le Peuple avoient ordonné quelque acte religieux, le Pontife ne pouvoit refuser son ministere. S'il pouvoit faire quelque difficulté, ou faire naître quelque scrupule, le peuple décidoit, & le Pontife étoit obligé de se soumettre à sa sentence. C'est ce qui arriva lorsque le grand Pontife refusa son ministere à CAIUS FLAVIUS, à qui le peuple avoit donné la commission de dédier le temple de la Concorde. Le grand Pontife soutenoit que cette dédicace ne pouvoit se faire que par un Consul, ou par un Général d'armée. Le peuple, qui voyoit que la jalousie de la noblesse contre FLAVIUS, qu'il venoit d'élever à l'édilité curule, étoit le seul motif qui faisoit agir le grand Pontife, décida non seulement contre son sentiment, mais le força encore à prêter son ministere à FLAVIUS. Ce fut dans cette occasion que le peuple ordonna encore, qu'il ne se pourroit faire de dédicace de temple ou d'autel, qu'avec l'ap-

(a) CIC. pro Domo. C. 45.

probation du Sénat & de la plus grande partie des Tribuns du peuple (*a*). Il paroît qu'on n'introduisoit aucune nouvelle divinité, qu'on n'établissoit aucune nouvelle fête, sans un ordre exprès du peuple (*b*); & quoiqu'il ne soit pas toujours fait mention de lui, il est à présumer qu'il confirmoit les Sénatus-Consultes qui se faisoient par rapport à la religion, comme TITE-LIVE le dit expressément des résolutions que prit le Sénat par rapport aux Bacchanales, qui furent toutes confirmées par le peuple (*c*).

Que c'étoit le Sénat & le Peuple qui ordonnoient de la religion.

Comme le Sénat régloit toutes les affaires de la République, il régloit de même toutes celles qui concernoient la religion; mais, dans l'un & dans l'autre cas, son autorité étoit subordonnée à celle du peuple. Le systême du gouvernement étoit précisément le même par rapport à la religion que par rapport aux autres affaires de l'Etat; & c'est pourquoi les

(*a*) Liv. Lib. IX. C. 46.
(*b*) Id. Lib. XXVII. C. 23.
(*c*) *Ea omnia lata ad Plebem*. Lib XXXIX. C. 19.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] dans l'Etat
[illegible] Sénat,
[illegible] pour veiller à la
[illegible] République, veilloit en
[illegible] religion;
[illegible] peuple qui, en vertu
[illegible] &
[illegible] Il étoit si [illegible]
[illegible] de la religion,
que le Sénat & les Grands ne né-
[illegible] on le laissoit jouir de
[illegible] Ils avoient
[illegible] crainte des
Dieux, [illegible] eux-mêmes,
& les Grands de Rome observoient
avec soin de remplir les moindres
[illegible], dès qu'elles avoient la reli-
gion pour objet, qu'ils professoient
[illegible] au peuple, qu'ils étoient
les premiers persuadés de ce qu'ils
vouloient qu'il crût. Pour entretenir
sa crédulité, on lui faisoit des mystères

(a) Id. Lib. XXV. C. [illegible] Lib. IV. C. [illegible] Lib. XXXIX. C. [illegible]

de quantité de bagatelles, que ce mistere même lui rendoit respectables (a). On lui faisoit un scrupule de chercher à pénétrer dans ces misteres réservés aux seuls ministres de la religion, qui étoient aussi les seuls interpretes de la volonté des Dieux. Ces ministres de la religion étoient, comme je l'ai dit, les premiers de Rome, presque toujours Sénateurs, & souvent les principaux magistrats. Il étoit naturel que le peuple se formât une idée avantageuse des misteres, voyant avec quel respect les Grands traitoient toutes les affaires de la religion, & avec quel scrupule ils en observoient jusqu'aux moindres formalités. Ceux d'entr'eux, qui n'étoient revêtus d'aucun sacerdoce, ne parloient qu'avec beaucoup de réserve de ce qui concernoit la religion. Ils vouloient guérir par-là le peuple d'une curiosité assez naturelle, & lui ôter l'envie de pénétrer dans des misteres reservés aux seuls Prêtres.

(a) DION. Hal. Lib. II. p. 127. OVID. Fast. Lib. III. vs. 323. & seqq. V. GRONOV. Observat. Lib. I. C. 15.

C'eſt ainſi que CICÉRON lui-même dit, qu'il ignore bien des choſes que ſavoient les Pontifes, & que, quand il les ſauroit, il feindroit de les ignorer (*a*).

Comment les Prêtres dépendoient du Sénat & des magiſtrats.

Je ne parle point ici de certains miſteres, tels que ceux d'ELEUSINE de Samothrace, de ceux de la bonne Déeſſe à Rome, & de quantité d'autres. Je ne parle que des cérémonies religieuſes les plus uſitées à Rome, ſur leſquelles il n'étoit pas permis à des profanes de faire des recherches trop profondes. Il falloit croire que les miniſtres des Dieux étoient inſtruits par les Dieux mêmes des formalités qu'il falloit qu'ils obſervaſſent, pour obtenir que la divinité ſe communiquât à eux. On les croyoit de même inſtruits de la ſignification de tous les ſignes par leſquels les Dieux déclaroient leur volonté. Tout cela entroit dans le ſyſtême d'une religion toute ſubordonnée à la politique; & ſi, dans cet arrangement, on paroiſſoit donner aux Prêtres trop d'aſcendant ſur les eſprits d'un peuple ſuper-

(*a*) Pro Domo. C. 46.

ftitieux à l'excès, d'un autre côté, on avoit sû prendre des précautions, qui rassuroient contre l'abus qu'ils en pouvoient faire. Si ce système, que TARQUIN l'ancien avoit inventé, & que les Grands avoient adopté dans la révolution, comme très-favorable à l'aristocratie qu'ils établirent d'abord, avoit quelques inconvéniens, on sut y apporter tous les tempéramens, qui soumettoient au Sénat & aux magistrats la religion, tout comme le reste. Si les Pontifes, les Augures, les Décemvirs &c. jouissoient de quelque considération, ce n'étoit qu'à l'abri de l'autorité du Sénat, & ils ne pouvoient rien faire sans son approbation. Les Décemvirs ne trouvoient rien dans les oracles confiés à leur garde, que le Sénat ne leur ordonnât d'y chercher quelque chose; les Augures ne voyoient, n'entendoient plus aucun signe, dès que le Sénat leur défendoit de faire usage de leur art. Car souvent, lorsque le Sénat vouloit qu'une affaire, qu'il avoit à cœur, passât sans obstacle dans les comices, il défendoit à tous ceux qui en avoient le droit, d'obser-

ver les signes du ciel (*Ne quis de cælo servare vellet*) (*a*). P. CLODIUS, ce fameux Tribun du peuple, anéantit par une seule loi toute la science, tout le grand pouvoir des Augures, en défendant qu'on observât les signes les jours destinés aux comices (*b*). L'Augure même n'agissoit, à ce qu'il paroît, que par ordre du magistrat (*c*), & ce qu'il y avoit de particulier, c'est que ces signes, quelque défavorables qu'ils fussent, ne regardoient que ceux qui déclaroient qu'ils vouloient les observer, & non ceux qui déclaroient n'y vouloir faire aucune attention; de sorte que cette science ne gênoit absolument que ceux qui vouloient s'y astreindre (*d*).

Que tout ce systême de religion ne tendoit qu'à rendre les Grands maîtres du gouvernement.

Il est visible, & je le prouverai avec plus d'étendue ailleurs, en parlant des comices & de l'influence que les Augures y avoient, que tout cela n'étoit qu'une invention d'une politique très-rafinée, qui rendoit les

(*a*) CIC. pro SEXT. C. 61.
(*b*) ASCON. PÆD. p. 160.
(*c*) CIC. de Divinat. Lib. II. C. 34.
(*d*) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.

Grands maîtres de toutes les résolutions du peuple, ou qui du moins les mettoit toujours en état d'empêcher qu'il n'en prît de contraires à leurs vues. CICÉRON le marque assez clairement en divers endroits, que je rapporterai ailleurs. Mais il suppose que les Augures furent établis sur la persuasion, où l'on avoit été anciennement, que, par leur art, on pouvoit connoître la volonté des Dieux; & que, depuis qu'on avoit commencé à y voir plus clair, on n'avoit retenu la discipline des Augures, que pour se conformer à l'opinion du vulgaire, & pour l'utilité de la République (a). Quoi qu'il en soit, il est clair que tout ce système étoit formé uniquement pour gouverner la multitude par la superstition, & être maître de lui faire naître des scrupules lorsqu'on voudroit. Il avoit été inventé par TARQUIN l'ancien, & perfectionné par les Patriciens, après l'établissement de la République. Par les moyens des auspices, dont eux seuls étoient en possession, de même que de tous les

(a) De Divin. Lib. II. C. 33.

ſacerdoces, dont les Plébéïens étoient exclus, ils prirent un aſcendant ſur le peuple, que ſes Tribuns eurent bien de la peine à détruire.

Pour bien développer toute la liaiſon que ce ſyſtême des auſpices avoit avec le gouvernement, il faut obſerver que ce n'étoit pas les ſeuls Augures, qui avoient les auſpices. Tous les magiſtrats avoient les auſpices, & cela dans un degré proportionné à l'autorité de leurs charges. Les magiſtrats inférieurs avoient leurs auſpices, mais ces auſpices ſe faiſoient devant ceux du magiſtrat ſupérieur. Le Conſul faiſoit faire les auſpices du Préteur, & ainſi du reſte (*a*). Les auſpices des Tribuns du peuple devoient naturellement ſe faire auſſi devant ceux des Conſuls & des Préteurs; & même il n'y en avoit point d'attachés à cette charge au commencement; mais dans la ſuite, en étendant les prérogatives de leur charge, il ſurent ſe les arroger auſſi, & même les affranchir de ceux des Conſuls, & s'approprier les mêmes droits,

(*a*) GELL. Lib. XIII. C. 15.

comme je le prouverai, en traitant des comices. Cette prérogative des magistrats prouve évidemment que, dans ce systême, la religion étoit entierement subordonnée à la politique, & n'étoit qu'un instrument entre les mains des Grands, pour rendre le peuple docile à leurs volontés.

Ce fut par le moyen des auspices, que les Patriciens surent si long-tems se maintenir dans la possession du gouvernement. Comme tout magistrat supérieur devoit nécessairement avoir les auspices, ils surent habilement faire un scrupule au peuple de profaner les auspices, en les mettant entre les mains d'un Plébéien, s'ils l'élevoient au consulat. Les Dieux avoient mis les auspices entre les mains des Patriciens, & ces mêmes Dieux donnoient des marques de leur colere toutes les fois qu'on vouloit les leur arracher, pour les communiquer à des Plébéiens. Ainsi le peuple ayant choisi la plupart de ses Tribuns militaires entre les Plébéiens, pendant les années 353 & 364, les Patriciens attribuerent au mécontentement des Dieux un hiver très rude

Que les Patriciens s'en prévalurent long-tems, pour se maintenir dans la possession des dignités & des sacerdoces.

qu'on essuya la premiere année, & une maladie contagieuse, qui ravagea la ville & la campagne l'année suivante (a). Les Tribuns du peuple eurent beau déclamer contre ces artifices des Patriciens, le peuple scrupuleux à l'excès, en revint aux Patriciens, & n'éleva que très-rarement des Plébéïens à cette dignité. Les Tribuns du peuple L. SEXTIUS & C. LICINIUS vinrent à bout d'arracher un consulat aux Patriciens, & de vaincre les scrupules que ceux-ci, mécontens de voir les auspices entre les mains d'un Plébéïen, faisoient naître dans les esprits du peuple; en lui faisant envisager les accidens les plus naturels comme des signes évidens de la colere des Dieux. Le Consul GENUCIUS, le premier de cet ordre qu'on vit à la tête d'une armée, étant tombé dans une embuscade, & y ayant été tué, les Patriciens s'écrierent qu'il étoit visible que les Dieux vengeoient leur propre cause, & que si le peuple avoit pû les dépouiller de leurs prérogatives, on voyoit

(a) LIV. Lib. V. C. 14.

combien

combien les Dieux désapprouvoient que les auspices fussent communiqués aux Plébéïens (*a*). Ce fut par de pareils artifices que les Patriciens se maintinrent long-tems dans la possession des sacerdoces & des dignités de la République, & en éloignerent les Plébéïens. Mais ces Plébéïens devinrent bien-tôt aussi agréables aux Dieux que les Patriciens; & ayant été admis aux sacerdoces, ils devinrent des Pontifes très-savans, & des Augures consommés dans leur art. Toute cette science ne fut un mistere que pour le reste du peuple, & le Sénat fut convaincu que les auspices étoient souvent beaucoup mieux entre les mains d'un Plébéïen qu'entre celles d'un Patricien. Le peuple conçut une opinion aussi haute d'un Augure Plébéïen que d'un Augure Patricien, & l'expérience prouva que les sacerdoces & les magistratures seules donnoient cette science, & que les Dieux se conformoient assez en cela aux idées du peuple. Les Patriciens se prévalurent encore une fois

(*a*) Id. Lib. VI. C. 6.

des auspices, pour empêcher qu'on ne vît deux Consuls Plébéïens à la fois. Ce fut en l'an 538. que le Consul POSTUMIUS, Patricien, ayant été tué, & MARCELLUS Plébéïen lui ayant été subrogé, les Patriciens prétendirent qu'il venoit de tonner, & que ce signe étoit une preuve que les Dieux désapprouvoient qu'il y eût deux Consuls Plébéïens (a).

La religion & les auspices étoient les principaux ressorts de la politique du Sénat.

Ce fut le dernier artifice que les Patriciens mirent en œuvre, pour se conserver du moins la possession d'un des consulats. Bien-tôt liés d'intérêts avec les principales familles Plébéïennes, leur politique commune ne tendit qu'à conserver aux magistratures & aux principaux sacerdoces, cet ascendant que les auspices leur donnoient sur le peuple. Les Plébéïens étoient devenus aussi zélés pour les auspices que les Patriciens, & on continua à s'en servir très-utilement pendant les cinq & sixieme siecles de

(a) *Vulgoque Patres ita fama ferebant, quod tum primum duo Consules Plebeii facti essent, id Deis cordi non esse.* LIV. Lib. XXIII. C. 31. PLUT. in MARCELL. V. p. 304.

Rome, pour conduire le peuple, & traverser les magistrats, qui entreprenoient sur l'autorité du Sénat. Celui-ci trouvoit toujours mille expédiens, que lui fournissoit la religion, pour les contrecarrer dans toutes leurs démarches, & même on en obligea quelquefois à renoncer à leur charge, sous prétexte de quelque défaut dans les auspices. Ce fut ainsi que le Sénat en l'an 530, abrogea le consulat à C. FLAMINIUS, homme aimé du peuple, & haï du Sénat. Son collegue & lui étoient déja dans la Gaule Cisalpine, lorsque l'on s'avisa à Rome de trouver un défaut dans leur élection, en ce que les auspices n'avoient pas été favorables. Le Sénat sous ce prétexte, leur envoya ordre de revenir à Rome, pour s'y démettre du consulat. Il avoit affaire, dans le Consul FLAMINIUS, à un homme qui sentoit assez d'où partoit le coup, & qui ne se laissoit pas gouverner par des préjugés. Les lettres du Sénat furent remises aux deux Consuls, comme ils étoient prêts à livrer bataille aux Gaulois, & FLAMINIUS engagea son collegue à ne les

point ouvrir, qu'ils n'eussent tenté la fortune, & donné bataille. Le succès leur en fut favorable, & ils remporterent une victoire complette sur les Gaulois. Alors ils ouvrirent les lettres, & FLAMINIUS refusant d'obéir aux ordres du Sénat, fut entraîné par son collegue, qui s'y soumit d'abord, & cessa d'agir. Enfin les deux Consuls étant revenus à Rome, le Sénat leur refusa le triomphe, que FLAMINIUS obtint pourtant par la faveur du peuple. Mais immédiatement après le triomphe, le Sénat obligea les deux Consuls d'abdiquer (*a*).

La haine du Sénat pour FLAMINIUS, & le peu de confiance qu'il avoit en sa capacité, étoient les seules causes des défauts qui se trouvoient dans les auspices. Ce fut le même motif qui fit agir le Sénat, lorsqu'il obligea FABIUS MAXIMUS de renoncer à la dictature. Il avoit nommé FLAMINIUS son Général de la cavalerie, & sous prétexte qu'on avoit entendu le cris d'une souris, les Augures déci-

(*a*) PLUTARCH. in MARC. p. 299.

derent qu'il falloit qu'il abdiquât (*a*). Tout cela n'empêcha cependant pas FLAMINIUS d'obtenir la censure & un second consulat six ans après le premier. La crainte que le Sénat ne l'amusât long-tems à Rome sous prétexte de diverses cérémonies religieuses, ou plutôt qu'il ne le privât encore du consulat, en feignant quelque nouveau défaut dans les auspices; l'obligea de partir secretement de Rome, & d'aller prendre possession du consulat à la tête de son armée (*b*). Je serois trop long, si je voulois recueillir ici tous les exemples de cette nature, que fournit l'Histoire Romaine, & les réfléxions qu'y joignent souvent les Historiens, qui reconnoissent de bonne foi, que les auspices n'étoient qu'un des principaux ressorts de la politique du Sénat, qu'il ne mettoit en œuvre que pour cacher au peuple les véritables motifs qui le faisoient agir.

Comme les magistrats gouver- Artifices de quelques

(*a*) Id. ibid. p. 300. VAL. MAX. Lib. I. C. I. N. 5.
(*b*) LIV. Lib. XXI. C. 63.

Généraux Romains.

noient le peuple, & lui inspiroient une grande docilité, au moyen des auspices, les Généraux en tiroient le même avantage dans les armées. Ils se servoient utilement de ce moyen pour inspirer à leurs soldats une confiance en la protection des Dieux, qui leur répondoit presque toujours du succès d'une bataille. Ils étoient les chefs de la religion dans leurs armées, & y avoient les auspices, comme les magistrats les avoient à Rome. Ils y avoient des Augures, des Aruspices, &c; mais ceux-ci ne pouvoient agir, observer les signes, & déclarer ce qu'ils signifioient, que par ordre du Général, qui savoit les tourner à son avantage toutes les fois qu'il vouloit. L'histoire nous fournit beaucoup d'exemples de l'habileté, avec laquelle divers Généraux Romains surent tourner en leur faveur des signes, qui naturellement étoient d'un très mauvais augure, selon les idées reçues. CÉSAR, débarquant en Afrique, tomba en sortant de son vaisseau. Comme cela ne pouvoit être regardé que comme un présage funeste par ses soldats, il s'avisa d'y donner dabord

un tour favorable en s'écriant, « ô » Afrique, je te tiens à présent » (a). Comme PAPIRIUS CURSOR étoit prêt à livrer bataille, ceux qui prenoient soin des poulets sacrés, lui ayant déclaré qu'ils avoient mangé de bon appétit, & que les auspices étoient favorables, son neveu vint lui dire que ce rapport étoit faux, & que l'auspice n'étoit pas tel qu'on le lui avoit dit : « Ne vous mettez en » peine de rien, dit-il, & faites seu- » lement votre devoir. Pour ce qui » est de moi, on m'a annoncé l'aus- » pice le plus favorable pour mon » armée & pour le peuple Romain. » Je m'y tiens, & si ce rapport est » faux, la peine en retombera sur » ceux qui ont fait la faute ». Il fit alors mettre ceux qui avoient eu soin des poulets entre les deux armées, qui en venoient déja aux mains, & leur mort qui étoit inévitable, lui servit à faire croire à son armée, que les Dieux s'étant vengés sur les coupables, montroient visiblement qu'ils

(a) SUETON. in JUL. C. 59.

accordoient leur protection aux Romains (*a*).

PAPIRIUS CURSOR avoit fait toutes ses dispositions pour livrer bataille aux Samnites. La confiance que ses soldats avoient en sa capacité, à laquelle ils devoient déja plusieurs victoires, lui étoit un sûr garant du succès. Ainsi pour ne point laisser ralentir leur ardeur par de vains scrupules, il sut habilement éluder les auspices, & tourner à son avantage ce qui auroit pû déconcerter un Général moins entreprenant que lui. On vouloit qu'outre la soumission aux ordres du Général, & la confiance en sa capacité, le soldat fût encore encouragé par quelques marques visibles de la protection des Dieux. L'habileté d'un Général consistoit en partie à faire croire à son armée, qu'il avoit un commerce particulier avec les Dieux, qui l'avertissoient des dangers qu'il couroit, afin qu'il pût les éviter, & que de même à certains signes, il pouvoit connoître qu'ils favorisoient ce qu'il avoit dessein d'entreprendre.

(*a*) LIV. Lib. X. C. 40.

FABIUS MAXIMUS ſut adroitement ſe ſervir des avis qu'il avoit, qu'ANNIBAL lui dreſſoit des embuches, pour trouver dans les auſpices, & & dans les entrailles des victimes, des ſignes, qui le détournoient de ſe rendre dans l'endroit où l'on vouloit l'attirer. Les députés de Métaponte, qui étoient d'intelligence avec ANNIBAL, étant venu faire à FABIUS des reproches de ce qu'il tardoit à venir, il les fit arrêter, & tira d'eux l'aveu de toute la trame, dont il fit croire à ſon armée qu'il avoit été averti par des ſignes ſurnaturels (*a*). SCIPION l'Africain s'appliqua particulierement à perſuader au peuple & à ſon armée qu'il avoit un commerce particulier avec la divinité, & qu'il n'entreprenoit rien ſans la conſulter (*b*). Sa prudence, ſa capacité, & les ſuccès qui accompagnerent toutes ſes entrepriſes, concoururent à fortifier cette opinion dans les eſprits de ſes ſoldats, & à leur

(*a*) Id. Lib. XXVII. C. 16.
(*b*) Id. Lib. XXVI. C. 19.

inſpirer la plus grande confiançe en leur chef. L'habileté avec laquelle il profita des avis que lui donnerent les gens du pays, lorſqu'il aſſiégeoit Carthage la neuve, ne contribua pas peu à le rendre un objet d'admiration pour ſon armée. Cette ville ne pouvoit être attaquée du côté de la mer, ſi ce-n'étoit en baſſe marée, & SCIPION informé du flux & du reflux, ſut qu'à une certaine heure du jour la mer baiſſoit & devenoit guéable. Avant de commencer l'attaque, il aſſembla ſon armée, & lui dit qu'outre toutes les meſures qu'il avoit priſes, qui lui répondoient du ſuccès, NEPTUNE lui étoit apparu en ſonge, & lui avoit non-ſeulement ſuggéré cette entrepriſe, mais l'avoit même aſſuré qu'il la favoriſeroit par quelque miracle éclatant. En effet ayant formé diverſes attaques, il porta tout d'un coup la principale du côté de la mer, & ſes ſoldats, contre leur attente, l'ayant trouvée guéable, crurent fermement que NEPTUNE opéroit ce miracle en faveur de SCIPION, & animés par des marques

d'une protection qui leur paroissoit visible, ils emporterent la ville d'assaut (a).

On conviendra aisément que ces artifices, mis en œuvre avec habileté, pouvoient être d'une grande utilité pour conduire un peuple excessivement superstitieux. Si on le voyoit découragé & abtatu, on l'assuroit que les malheurs dont il étoit affligé, ne venoient que de ce que le culte des Dieux étoit négligé, qu'il y avoit eu quelque omission dans les cérémonies. Le peuple se livroit alors tout entier à la dévotion; on renouvelloit les cérémonies; on redoubloit les sacrifices; & les signes, qui d'abord étoient les plus mauvais présages, devenoient les plus avantageux. On annonçoit au peuple que la colere des Dieux étoit appaisée, & qu'ils avoient agréé les sacrifices, & par-là, on le faisoit revenir de sa consternation, & on lui inspiroit une confiance entiere en la protection de ces Dieux. Dans les armées, c'étoit rarement à l'incapacité d'un Général qu'on attri-

Moyens d'inspirer de la confiance au Peuple.

(a) Id. ibid. C. 45. POLYB. Lib. X. C. 9.

buoit la perte d'une bataille. La véritable cause en étoit toujours qu'il avoit négligé les auspices. Les Consuls L. JUNIUS PULLUS & P. CLAUDIUS PULCHER, ayant perdu deux batailles navales contre les Carthaginois, qui détruisirent presque entiement les flottes Romaines, on attribua ce malheur à ce qu'ils s'étoient moqués des auspices (*a*). C'est ainsi que la plupart des Historiens Romains s'expriment ; mais il suffit de lire la relation de POLYBE, pour être convaincu que l'imprudence & la témérité des Consuls en étoit l'unique cause (*b*). FABIUS MAXIMUS, haranguant le Sénat, assure que la perte de la bataille de Transimene a plutôt pour cause le mépris des auspices, que l'incapacité du Consul FLAMINIUS (*c*). En cela, la politique du Sénat & des Grands de Rome étoit excellente, puisque par là ils détournoient le soldat d'entrer dans l'examen du plus ou

---

(*a*) CIC. de Divin. Lib. II. C. 33. VAL. MAX. Lib. I. C. 4. N. 3. LIV. Epit. XIX.

(*b*) POLYB. Lib. I. C. 50. & *seqq*.

(*c*) LIV. Lib. XXII. C. 9.

du moins de suffisance de ses Généraux ; & il donnoit à ceux-ci l'avantage de pouvoir le conduire & le rendre docile, à leurs ordres, en lui faisant accroire qu'ils n'entreprenoient rien que par le conseil des Dieux. Par ce moyen, ils étoient maîtres de ralentir son ardeur, ou de relever son courage, selon qu'ils le trouvoient à propos. On tâchoit toujours de lui persuader qu'on avoit des moyens infaillibles de se concilier la protection des Dieux, & de les mettre dans son parti, & si les moyens ordinaires ne suffisoient point, on avoit recours à des remedes extraordinaires.

Tel fut celui qu'on mit en œuvre dans la guerre contre les Latins. Ils s'étoient révoltés, & avoient mis sur pied une nombreuse armée. Les Romains se voyant près de combattre un peuple qui avoit les mêmes armes, la même discipline militaire ; qui avoit toujours fait partie de ses armées ; enfin leur sujet ou leur allié, perdirent courage, & n'alloient au combat qu'avec beaucoup de répugnance. Pour leur rendre toute cette

confiance, avec laquelle ils avoient combattu dans d'autres occasions, on répandit dans l'armée une prédiction, qui portoit que le parti dont le Général se dévoueroit à la mort, remporteroit surement la victoire. Le Consul DECIUS s'étant volontairement dévoué pour les légions, leur inspira par-là une si grande ardeur, que redoublant leurs efforts, elles eurent bientôt mis les Latins en déroute (*a*). Le fils de ce DÉCIUS se dévoua de même que son pere, & procura, par ce sacrifice volontaire, à FABIUS MAXIMUS une victoire complette sur les Gaulois & les Samnites, qui avoient réuni leurs forces (*b*). ZONARE dit que le petit-fils, à l'exemple de son ayeul & de son pere, avoit dessein de se dévouer aussi, ou du moins que PYRRHUS le craignit, & prit des précautions pour rassurer son armée, en cas que cela arrivât (*c*). Si l'on en croit CICÉRON, il fut en

(*a*) Id. Lib. VIII. C. 6 & 9.
(*b*) Id. Lib. X. C. 29.
(*c*) Lib. VIII p. 283.

effet le troisieme des DÉCES qui se dévoua, & fut tué dans l'armée ennemie (a).

Telle étoit la politique du Sénat de Rome, d'inspirer au peuple un grand respect pour les Dieux, & une ferme confiance en leur protection, & les plus heureux succès, qui accompagnerent leurs armes, les persuaderent qu'ils en avoient ressenti les effets les plus marqués. Pour rendre en même-tems ce peuple docile & soumis à ses magistrats, au Sénat, à ses Généraux, on lui fit croire qu'ils avoient l'art de connoître si la divinité étoit irritée, & par quels moyens elle vouloit être appaisée; si elle approuvoit ou désapprouvoit ce qu'on vouloit entreprendre; enfin qu'il y avoit divers signes certains, qui leur révéloient ses volontés. Par ce moyen la République ne formoit aucune entreprise, à laquelle le peuple ne concourût avec joie, quelque fatigue qu'il dût lui en couter, & à quelque danger qu'il s'exposât, se tenant d'avance assuré du succès. Le soldat de mê-

Les Grands de Rome mettent ces moyens en œuvre avec habileté.

(a) De Finib. Lib. II. C. 19.

me n'alloit jamais au combat qu'avec la plus ferme confiance dans la faveur des Dieux, dont les auſpices, ſelon les rapports qu'on lui faiſoit, étoient des garants ſûrs pour lui. Dans les délibérations des comices, les Dieux ſe conformoient toujours aux volontés du Sénat, & le peuple n'avoit garde d'aller contre ce qu'il croyoit la volonté des Dieux. Les auſpices avoient donc, à beaucoup d'égards, moins de rapport à la religion, qu'à la politique dont ils furent toujours le principal inſtrument. Il faut cependant convenir qu'il fallut beaucoup d'habileté dans les chefs de la République Romaine, pour prendre & pour conſerver auſſi long-tems qu'ils le firent, l'aſcendant que les auſpices leur donnoient ſur le peuple. Tant que les auſpices furent entre les mains des ſeuls Patriciens, les Plébéiens, qui vouloient avoir part au gouvernement, étoient intéreſſés à les décrier, & à en faire comprendre la vanité au peuple, puiſque c'étoit ſous prétexte qu'ils ne pouvoient prendre les auſpices, que les Patriciens les excluoient du conſulat. Cependant ils n'en vin-

rent jamais là, & se récrierent simplement contre l'injustice des Patriciens, qui supposoient qu'un Plébéïen n'étoit pas assez agréable à la divinité, pour qu'elle lui déclarât sa volonté par de pareils signes. Ils les accuserent souvent de forger des auspices à leur fantaisie; mais ils n'attaquerent jamais les auspices en général. Ce ne fut que dans les derniers tems de la République, lorsque la corruption fut générale, & eut amené le mépris de la religion, que l'on commença à convenir de bonne foi de la vanité de cette prétendue science.

Des livres des Sibylles.

J'ai parlé ci-dessus des oracles des Sibylles, qui étoient sous la garde des Décemvirs, & qu'on ne consultoit qu'avec beaucoup de précaution, & par un ordre exprès du Sénat. Tout ce qu'on en raconte, prouve clairement que ces prétendus oracles doivent être rangés dans la même classe que les auspices, & que ce ne fut qu'une invention de la politique d'un des TARQUINS, que les fondateurs de la République crurent convenir également au gouvernement qu'ils établissoient. On dit qu'une Sibylle étant venue à

Rome, sous le regne de l'un des TARQUINS, lui présenta neuf livres d'oracles, & lui en demanda un grand prix. TARQUIN s'étant moqué de sa demande, elle brûla en sa présence trois de ces livres, & lui demanda le même prix des six restans. Cette demande parut aussi ridicule que la premiere, & la Sibylle fut renvoyée. Elle en brûla encore trois autres, & persista à demander le même prix des trois derniers. Alors le Roi étonné de sa fermeté, lui donna le prix qu'elle demandoit, & ordonna que ces livres seroient gardés par deux personnes considérables, pour être consultés dans les pressantes nécessités de l'Etat. Un des premiers, qui furent commis à la garde de ces livres, ayant permis à PETRONIUS SABINUS, d'en tirer une copie, fut puni pour cela du supplice des parricides (a).

Que la supposition en est manifeste.

Je ne m'arrête pas à l'air fabuleux qui regne dans tout ce récit, & je ne prétends le réfuter que par les con-

(a) V. VAN DALE de Idol. p. 326. & seqq. de Orac. p. 406. & seqq. GALLÆUM de Sibyll. 270 & seqq.

traditions qui se rencontrent entre tous ceux qui ont rapporté ce fait. 1. On ne convient pas auquel des TARQUINS ces livres furent offerts, les uns disant que ce fut à TARQUIN l'ancien; d'autres que ce fut à TARQUIN le superbe. 2. Les uns disent que ce fut une Sibylle elle-même qui les porta à Rome; d'autres disent simplement que ce fut une vieille femme. 3. On ne convient pas non plus quelle étoit cette Sibylle. Les uns disent que ce fut celle d'Erythrée; d'autres que ce fut celle de Cumes. 4. On convient encore moins sur le nombre des livres que cette Sybille apporta à Rome, & de ceux qu'on conserva. Les uns disent qu'elle en apporta neuf, & qu'on en conserva trois; d'autres, qu'elle n'en apporta que trois; de sorte qu'en ayant brûlé deux, il n'en pouvoit rester qu'un. Il est, je crois, visible que tout ce qu'on en disoit n'étoit qu'un conte inventé pour accréditer ces prétendus livres, qui peut-être n'existerent jamais, & ne furent qu'un de ces mysteres de la politique des TARQUINS, qui parut convenir parfaitement au gouver-

nement aristocratique. Le supplice, qu'on dit que souffrit un des premiers Duumvirs, ne me paroît de même inventé que pour rendre ces prétendus livres plus respectables, & mettre des bornes à la curiosité de ceux qui auroient voulu pénétrer un mystere réservé aux seules personnes, à la garde desquelles ces livres étoient confiés. Il n'est pas dit dans quelle langue ces livres étoient écrits ; car s'ils étoient en Grec, c'étoit une langue très-peu connue à Rome dans les premiers tems de la République ; & quoique les oracles qu'on recueillit, après que les premiers eurent péri dans l'incendie du Capitole, fussent en Grec, & que les Sibylles en général ayent rendu leurs oracles en cette langue, je ne trouve pas qu'aucun des Ecrivains qui en parlent, affirme rien là-dessus. Mais cela est assez indifférent. Il s'agissoit moins de l'existence de ces livres, que de l'opinion qu'on vouloit en donner au peuple.

Ce que contenoient ces livres.

C'est ce que prouve clairement & l'usage que le Sénat fit de ces livres, pendant qu'on crut qu'ils existoient, & la conduite qu'il tint, lorsqu'ils

eurent été brûlés. J'ai dit qu'on les consultoit dans les tems de calamité publique, comme lorsque Rome étoit affligée de quelque sédition, de la peste, de la guerre, de la famine. Divers Historiens, & particulierement TITE-LIVE, rapportent le contenu de ce qu'y avoient trouvé les Décemvirs (*a*). On y trouvera quelquefois que Rome est menacé de quelque grand danger; que si l'on veut détourner les malheurs dont on est menacé, il faut faire telle procession, tels sacrifices, à tels & tels Dieux, leur donner des repas, &c. Toutes les réponses tendoient à réveiller la dévotion du peuple, & à lui faire prendre son recours aux Dieux. Si, nonobstant tous ces sacrifices, on continuoit à être affligé des mêmes fléaux, cela ne venoit que de ce qu'on avoit négligé quelque chose dans le cérémoniel; on recommençoit les mêmes sacrifices; on y en ajoutoit de nouveaux; on y apportoit plus de ferveur & plus d'attention, & enfin on

(*a*) V. GALLÆUM. p. 279 & *seqq*.

obtenoit la paix des Dieux. Voilà ce qu'on trouvoit ordinairement dans ces livres, qui devoient contenir les destinées du peuple Romain, & qui dans le fond ne contenoient que ce que Sénat vouloit qu'on y trouvât, pour affermir le peuple contre les malheurs qui lui arrivoient, & pour lui inspirer une ferme confiance en la protection de ses Dieux. Pour cela, le Sénat vouloit que le peuple crût qu'il ne se conduisoit pas simplement par les regles de la prudence humaine; mais qu'il étoit encore dirigé dans ses résolutions par la connoissance qu'il avoit de la volonté des Dieux, moyen par lequel il s'assuroit de la docilité & de la soumission du peuple.

Abus qu'on en fit dans les derniers tems de la République.

Le Sénat avoit fait usage des prétendus livres de la Sibylle avec tant de succès, que lorsqu'ils périrent dans l'embrasement du Capitole, en l'an de Rome 670, il crut devoir réparer cette perte. Pour cet effet, il fit rechercher avec grand soin tous les oracles des Sibylles; en choisit ceux qui pouvoient convenir à son but, & les plaça de nouveau au Capitole,

sous la garde des Quindecimvirs (a). Mais les tems avoient changé, & les Grands, qui, dans les tems précédens, avoient affecté des dehors de religion, qui en imposoient au peuple, s'en moquoient alors assez publiquement ; & s'ils s'avisoient de faire valoir la religion dans quelques circonstances, ce n'étoit que pour leurs intérêts particuliers, & non pour ceux de la République. Quoique le Sénat eût cru devoir rassembler ces oracles, il n'osa en faire le même usage qu'il en avoit fait auparavant. Et il ne paroît pas qu'on les ait consultés dans les divers dangers que courut la République. Des particuliers au contraire, y trouverent de quoi favoriser leurs vûes ambitieuses, ou contrecarrer celles des autres. C'est ainsi que LENTULUS SURA entra dans la conjuration de CATILINA, dans l'espérance de se rendre maître de Rome, sur une prédiction des Sibylles, qui promettoit qu'il y auroit trois Corneliens qui regneroient à Rome. CINNA & SYLLA, qui étoient de la

(a) DION. Hal. Lib. IV. p. 260.

même famille, y avoient dominé pendant quelque tems, & SURA prétendoit être le troisieme que regardoit l'oracle (*a*). PTOLÉMÉE AULETÈS, Roi d'Egypte, étant venu à Rome, implorer le secours des Romains, contre ses sujets, qui l'avoient détrôné, POMPÉE & LENTULUS SPINTHER, qui, au sortir du Consulat, avoient eu le gouvernement de Cilicie & de Chypre, souhaitoient également d'être chargés de la commission de le rétablir. Pour les contrecarrer l'un & l'autre, on répandit, & on autorisa un oracle de la Sibylle, qui avertissoit les Romains de ne point rétablir, avec une armée, un Roi exilé (*b*). Tel fut encore, à peu près, l'oracle que l'on répandit peu avant la mort de CÉSAR, pour engager les Romains à le proclamer Roi, que les Parthes, contre lesquels il étoit prêt à marcher, ne pouvoient être vaincus que par un Roi (*c*). On croit

---

(*a*) SALLUST. CATIL. C. 48.

(*b*) CIC. ad Fam. Lib. I. Ep. 1 & 4. ad QUINT. Lib. II. Ep. 2.

(*c*) SUET. in JUL. C. 79.

que

que les Quindecimvirs étoient prêts à en faire la déclaration au Sénat, lorsque CÉSAR fut assassiné (*a*). La crainte que l'on ne répandît de tems à autre quelques oracles, qui tendissent à soulever les Romains, ou qui favorisassent les desseins de quelqu'ambitieux, fut sans doute le motif qui engagea AUGUSTE à se faire apporter, en qualité de grand Pontife, tous les recueils d'oracles des Sibylles, que pouvoient conserver quelques particuliers, & il en brûla, comme je l'ai dit ci-dessus, plus de deux mille volumes. Il y ajouta une défense expresse d'en garder aucun exemplaire, & un ordre à ceux qui en pourroient recouvrer dans la suite, de les porter d'abord au Préteur de la ville (*b*). Ceux qu'il avoit conservés, furent gardés avec le même soin & les mêmes précautions qu'on y avoit apportées sous la République, & consultés de même dans certaines circonstances; mais il falloit toujours

(*a*) DIO. CASS. Lib. XLIV. p. 280. CIC. de Divin. Lib. II. C. 54.

(*b*) TACIT. Ann. Lib. VI. C. 12.

un ordre exprès de l'Empereur (*a*). JULIEN les fit consulter sur l'expédition qu'il méditoit contre les Perses, & quoique la réponse qu'il en reçut dût le détourner de cette entreprise, il ne crut apparemment pas devoir s'y arrêter (*b*). Ce fut sans doute la derniere fois que ces livres furent consultés, tous les successeurs de JULIEN ayant été chrétiens. D'ailleurs le temple d'APOLLON Palatin ayant été consumé par un incendie peu après (*c*), il y a bien de l'apparence que les oracles des Sibylles, qui y étoient gardés, eurent le même sort, & que ceux qu'on a répandus depuis, ont été supposés.

Tolérance des Romains.

Les Romains, en étendant leurs conquêtes, ne chercherent point à étendre leur religion, & ne forcerent jamais les vaincus de l'embrasser. Ils leur laissoient leur religion & leur culte, & même permettoient à tous les étrangers établis à Rome de servir

(*a*) CAPITOL. in GORDIAN. 26. VOPISC. in AURELIAN. C. 19.
(*b*) AMM. MARCEL. Lib. XXIII. C. 1.
(*c*) Id. ibid. C. 3.

leurs Dieux à leur fantaisie. Toutes les religions étoient donc tolérées à Rome; mais uniquement par rapport aux étrangers (*a*); car du reste, le Sénat veilloit à ce que les citoyens n'abandonnassent pas la religion de leurs peres, & ne se livrassent pas aux superstitions étrangeres. Ils travailloient à la vérité à rendre le peuple superstitieux; mais il avoit soin que cette superstition ne tendît qu'au bien de l'Etat, & qu'il fût toujours le maître de la diriger, & de lui donner les bornes qu'il jugeroit à propos. La crédulité dans laquelle on entretenoit ce peuple, devoit naturellement le rendre susceptible de toutes les impressions de religion qu'on vouloit lui donner, & ils se laissoient aisément entraîner à toutes les pratiques superstitieuses des étrangers. Pour remédier à cet inconvénient, les magistrats étoient chargés de veiller qu'aucun Romain n'adoptât un culte étranger, & ne servît d'autres Dieux que ceux qui étoient reçus à Rome, & selon le culte autorisé par le Sénat.

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 91.

(*Ne qui nisi Romani Dii, neu quo alio more quam patrio, colerentur*) (*a*). Si le Sénat permettoit que les étrangers exerçassent leur religion à leur maniere, il ne souffroit pas qu'ils fissent des prosélytes parmi les citoyens Romains. La tolérance ne s'étendoit pas jusqu'à ces derniers, & elle ne s'étendoit, par rapport aux premiers, qu'autant qu'ils se tenoient dans les bornes qui leur étoient prescrites, & ne se hazardoient pas à attaquer la religion de l'Etat. C'étoit à quoi le Sénat & les magistrats donnoient beaucoup d'attention, & souvent on chassa de Rome les étrangers qui tâchoient d'attirer des Romains à leur religion (*b*). Pour des peines corporelles, il ne paroît pas qu'on leur en ait infligées, à moins qu'ils ne se fussent encore rendus coupables de quelque autre crime. On peut voir de quelle maniere le Sénat se conduisoit dans ces sortes d'affaires, dans ce que rapporte TITE-LIVE au sujet des

---

(*a*) LIV. Lib. IV. C. 30. V. CIC. de Legg. Lib. II. C. 19 & 25.

(*b*) LIV. Lib. XXXIX. C. 16. V. Lib. XXV. C. 1.

Bacchanales, fêtes dans lesquelles il se commettoit les désordres les plus crians, & qui tendoient à une destruction entiere de la religion & des mœurs. On ne punît que légerement ceux qui n'étoient coupables que de s'être laissés entraîner dans la superstition, & s'il y en eût beaucoup à qui ou fit subir le dernier supplice, ce fut pour divers autres crimes, dont ils s'étoient rendus coupables, & que cette nouvelle superstition paroissoit autoriser.

Hors de Rome, on n'y prenoit pas garde de si près; & les Romains, lorsqu'ils étoient dans les pays étrangers, ne se faisoient point de scrupule d'assister au culte des divinités du lieu où ils se trouvoient (*a*). AUGUSTE fut plus scrupuleux à cet égard, & étant en Egypte, il ne vouloit pas faire un petit détour pour voir le Dieu APIS. Il donna aussi des louanges à son petit-fils CAIUS, parce que passant par la Judée, il n'étoit point entré dans le temple de Jérusalem (*b*). Il vouloit

---

(*a*) SUET. in AUG. C. 94.
(*b*) Id. ibid. C. 93.

sans doute, par ce mépris affecté pour les religions étrangeres, tâcher de guérir les Romains du penchant qui les portoit à les adopter avec trop de légereté. Pour cet effet, il marqua encore lui-même un grand attachement à la religion reçue, renouvellant quantité d'anciennes fêtes, ou y ajoutant de nouvelles solemnités (*a*). Il ne conserva absolument du culte étranger, que ce qui en avoit été reçu & autorisé par le Sénat, qui, comme je l'ai déja dit, avoit reçu à Rome, en divers tems, diverses divinités étrangeres, & y avoit souvent appellé les Dieux des nations vaincues. Ce soin que l'on prenoit, lorsqu'on se voyoit sur le point de prendre une ville assiégée, d'en évoquer les Dieux, de les prier d'abandonner leurs temples, de se retirer dans le camp des Romains, & de leur promettre des temples à Rome, n'étoit pas un des moindres traits de la politique Romaine, & de l'attention qu'elle avoit à couvrir toutes ses démarches du masque de la religion.

(*a*) Id. ibid. C. 31.

Je ne m'étends point sur les cérémonies qui accompagnoient cette évocation. Elles ont été décrites au long par MACROBE (a), & par divers Auteurs modernes (b), auxquels je renvoie. Je n'ai dessein que de faire remarquer ici que tout cela n'étoit que l'invention d'une politique très-rafinée. En effet, en faisant croire à l'armée qu'un Prêtre, par le moyen de certaines paroles, avoit le pouvoir d'engager les Dieux à abandonner les ennemis, & à les mettre dans son parti, on relevoit le courage du soldat, qui étoit persuadé de la protection de ses Dieux, & que ceux des ennemis ne combattoient plus contre lui. 2. On anéantissoit par-là la distinction entre les lieux sacrés & les lieux profanes; car les temples cessoient d'être sacrés dès que les Dieux les avoient abandonnés. C'est ce qui autorisoit les Romains à les dépouiller de leurs ornemens, & à les transporter à Rome, & même à s'approprier tous les fonds destinés à l'entre-

Leur Politique en appellant à Rome des Dieux étrangers.

(a) SATUR. Lib. III. C. 9.

(b) COCCEII Dissert. de evocat. Sacror. ANSALDI de Tutel. Deor. evocatione Liber.

tien de ces temples. C'eût été commettre autant de ſacriléges, ſi l'on avoit ſuppoſé que les Dieux avoient abandonné la ville & leurs temples, pour ſe rendre dans le camp des Romains, deſquels cependant le tréſor s'enrichiſſoit des revenus affectés à ces divinités.

Leur attachement à la Religion.

Telle étoit la religion des anciens Romains, qui, comme on le voit clairement, n'étoit qu'un ſyſtême de la politique la plus profonde, & un inſtrument entre les mains des Grands, dont ils ſurent ſe ſervir fort habilement pendant quelques ſiecles. Elle leur fournit le moyen de gouverner un peuple libre & jaloux de ſa liberté, & de diriger toutes ſes opérations ſelon leurs vûes. Tant que ces vûes n'eurent pour objet que la grandeur de l'Etat, & la proſpérité de la République, on trouva toujours dans ce peuple une docilité rare dans la multitude. Son attachement à la religion & ſon reſpect pour les Dieux fortifioient en lui l'amour de la patrie ; & cet amour le rempliſſoit de ſentiment, de reſpect & de gratitude envers les Dieux, qui combloient cette chere pa-

trie des faveurs les plus marquées, & la faisoient triompher de tous ses ennemis. Quelle reconnoissance ne méritoient pas de leur part JUPITER Capitolin, VESTA, ces Dieux Pénates, &c. qui avoient choisi Rome pour leur domicile, & lui avoient donné tant de marques d'une protection visible? C'étoient eux qui, veillant à sa conservation, avoient eux-mêmes établi certains signes, par lesquels ils se communiquoient aux hommes, & leur faisoient connoître leurs volontés. Si ces Dieux étoient courroucés, ces Dieux leur dictoient en même-tems les moyens d'appaiser leur colere, & annonçoient par divers signes que l'on y avoit réussi, ou qu'il falloit renouveller les sacrifices. Ces mêmes Dieux prenoient un intérêt particulier à toutes les entreprises des Romains, & témoignoient si elles leur étoient agréables ou non. Ils se mêloient même des élections des magistrats, qui n'étoient valides que lorsque les Dieux témoignoient par des signes qu'ils les approuvoient.

Avec de tels principes, le peuple Romain devint le peuple du monde

le plus dévot ; mais en mettant toute sa confiance dans la protection des Dieux, il ne négligea aucuns des moyens humains pour faire réussir ses entreprises. Toutes les fois qu'il en formoit, il consultoit ses Dieux, & se croyant assuré de leur secours, il s'y portoit avec une ardeur sans égale, & ne se laissoit décourager par aucune difficulté. Il mettoit toujours moins de confiance dans la sagesse des mesures que prenoit le Sénat, & dans la capacité de ses Généraux & de ceux qui dirigeoient les affaires, que dans la protection de ses Dieux. C'étoit à elle qu'on attribuoit tous les heureux succès ; & d'un autre côté, les mauvais succès étoient rarement attribués à l'incapacité des Généraux, ou à leur imprudence. On avoit négligé les auspices ; on avoit méprisé des signes visibles de la volonté des Dieux ; c'étoit la véritable cause des revers qu'on venoit d'essuyer. Ce qui pouvoit confirmer le Peuple Romain dans ces idées, étoit que, tant qu'il avoit marqué cet attachement à sa religion, toutes ses entreprises avoient été accompagnées des succès les plus mar-

qués. Ce ne fut que lorsque les Grands commencerent à se jouer publiquement de ces préjugés, que tous les ressorts du gouvernement se relâcherent; que la corruption des mœurs devint générale, & que la République tomba dans la décadence. Car quelle que nous paroisse cette religion, elle influoit beaucoup sur les mœurs des Romains, & ce ne fut que le mépris de cette même religion, qui nous en paroît si digne, qui amena cette affreuse corruption, où nous les voyons plongés depuis.



CHAPITRE VI.

De l'influence que la Religion avoit sur les mœurs des Romains.

Le respect des Romains pour la religion les rendoit honnêtes gens.

MR. DE MONTESQUIEU dit que Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres, la religion & les mœurs ; & en effet, quoique cette religion n'offrît au culte des Romains que des objets matériels, des divinités vicieuses & bisares, elle produisoit sur eux l'effet d'une bonne religion, puisqu'elle les rendoit honnêtes gens. Ils conserverent jusqu'à la fin de la République les principes que NUMA leur avoit inculqués, & quoique le nombre même des divinités nouvelles qu'on adoptoit tous les jours, dût les rendre méprisables, la croyance où ils étoient que c'étoit à la protection & à la faveur de ces mêmes Dieux qu'ils devoient tous les succès de leurs armes, les attachoit plus fortement encore à la religion, & leur en faisoit pratiquer avec exactitude tous les devoirs. Quoi-

qu'on n'exigeât en général que des connoissances assez bornées sur ce sujet, & qu'on laissât aux ministres de la religion les connoissances les plus sublimes, & le soin d'instruire & de diriger les autres, & que ces instructions roulassent plutôt sur les cérémonies que sur le fond de la religion, ou sur la morale; cependant on étoit imbu de cette opinion essentielle, que les Dieux détestoient le vice & le punissoient, & qu'ils aimoient la justice, l'équité, la droiture & une grande pureté de mœurs, & les Romains pratiquerent ces vertus en conséquence.

Leur fidélité dans l'administration des finances.

Rien n'est plus beau que le témoignage que POLYBE leur rend à ce sujet. Ce grand Historien florissoit au commencement du septieme siecle de Rome, & il nous trace un tableau de cette fameuse République, qu'il avoit étudiée à fond. « Une chose, dit-il, qui » produit souvent de mauvais effets » sur les autres hommes, me paroît » avoir le plus contribué à la gran» deur de Rome, c'est de la supersti» tion que je parle. Elle est poussée » au plus grand excès, tant dans le

» public, que dans le particulier ; &
» je crois que ce n'est qu'une invention
» de la politique pour contenir
» le peuple. Car si l'on pouvoit établir
» une République où il n'y eût
» que des sages, tout cela ne seroit
» peut-être pas nécessaire. Mais comme
» tout ce qui est peuple, est toujours
» inconstant, plein de desirs
» illégitimes, & se laisse emporter au
» désordre par ses passions & par la
» colere, il faut le contenir par de
» pareilles inventions, & par la crainte
» de ce qu'il ne voit point. Je trouve
» donc que ce n'est point sans
» cause que les anciens ont inspiré au
» peuple cette opinion des Dieux, &
» des peines que les méchans souffrent
» dans les enfers ; & qu'il y a
» beaucoup d'imprudence à rejetter
» ces opinions, comme on le fait de
» nos jours. Je me borne à en donner
» un exemple. Chez les Grecs, on a
» beau prendre des précautions avec
» ceux qui manient les deniers publics.
» Si, en leur remettant un talent,
» on en fait dresser un instrument
» par dix Notaires, qu'on le
» confirme par autant de sceaux, &

» qu'on y admette vingt témoins,
» malgré toutes ces précautions, ils
» trouveront le moyen de tromper.
» Au contraire, chez les Romains,
» la seule religion du serment suffit
» pour s'assurer de la fidélité de ceux
» qui manient les plus grosses som-
» mes dans les magistratures, ou dans
» d'autres commissions, & il est très-
» rare d'y trouver quelqu'un qui soit
» convaincu de péculat, au lieu qu'il
» n'y a rien de plus ordinaire chez les
» autres nations » (*a*).

Ils conservent long-tems leurs principes.

Tel est l'éloge que POLYBE fait de la droiture & de la probité des Romains de son tems ; par où l'on voit que ces vertus leur étoient encore naturelles au commencement du septieme siécle. Tant qu'à Rome on respecta cette religion, quelle qu'elle fût, la bonne foi, la justice, l'équité & la pureté de mœurs y regnerent ; & TITE-LIVE a raison de dire qu'il n'y a point eu d'Etat où la corruption se soit glissée plus tard (*b*). La crainte des Dieux, ce respect religieux pour la divinité,

(*a*) POLYB. Lib. VI. C. 54.
(*b*) Præfat.

que NUMA leur avoit inſpiré, s'y conſerverent; & les changemens introduits dans le culte & dans les cérémonies n'altérerent point ces principes. La ſimplicité, la frugalité de ce peuple, le travail auquel il étoit accoutumé dès l'enfance, ſe maintinrent au milieu des plus grands ſuccès, & de la proſpérité la plus éclatante. Ce ne fut qu'après qu'ils eurent détruit Carthage, conquis la Macédoine & l'Aſie, que la corruption ſe gliſſa parmi les Grands, & ſe communiqua bientôt au peuple. Alors les Romains, enflés de leurs ſuccès, devinrent durs & hauts envers leurs ſujets, qu'ils avoient autrefois traités comme leurs égaux. Regardant avec le dernier mépris tout ce qui n'avoit pas le bonheur d'être Romain, ils exercerent l'empire le plus tyrannique ſur les provinces, qui ſe virent abandonnées au pillage des Gouverneurs, de leurs Officiers & des Traitans, & expoſées aux vexations les plus criantes.

La corruption devient générale dans le ſeptieme ſiecle.

La corruption, comme je l'ai dit, commença par les Grands, & ne pouvoit manquer de ſe communiquer au peuple. Cependant le peuple reſta en-

core pendant quelque tems attaché à ses principes, & ne devint tout-à-fait corrompu qu'après qu'on l'eut mêlé à tous les peuples de l'Italie, en leur accordant le droit de bourgeoisie Romaine. Alors cet amour de la patrie, source de tant de vertus, fut anéanti. On ne la regarda plus que comme un vain nom. Toutes les nations de l'univers vinrent communiquer leurs vices aux Romains. On oublia la religion; on oublia la frugalité; le travail devint insupportable. On se dépouilla de tous les sentimens d'humanité; & les maîtres, qui autrefois travailloient, mangeoient & vivoient avec leurs esclaves, comme avec des gens qui étoient de la même famille, les traitoient de la maniere la plus dure, & les accabloient d'un travail insupportable. On prit même plaisir à répandre leur sang dans ces fameux combats de Gladiateurs, où souvent on en sacrifioit des milliers à la passion que le peuple avoit conçue pour ces spectacles inhumains. Rome remplie d'une populace oisive, qui ne vivoit que des distributions de bled que l'Etat lui faisoit, nourrissoit

dans son sein une foule de séditieux, qui, s'arrogeant le nom de Peuple Romain, disposoit de tout sous la conduite de quelque Tribun furieux. On n'y reconnoît plus ce peuple religieux, dont POLYBE vante tant la bonne foi & la probité. Les Grands se moquoient des auspices; les ministres de la religion ne s'acquittoient plus qu'avec négligence des cérémonies, & bientôt il n'y eut plus de frein à l'ambition d'un côté, & à la corruption de l'autre.

Ce furent les mœurs qui éleverent Rome à ce haut degré de gloire; & ces mœurs, que la crainte des Dieux entretenoit, se relâcherent dès que les Grands cesserent, par leur exemple, d'entretenir dans le peuple ce grand respect pour la religion de ses peres. C'est aux mœurs anciennes, & aux grands hommes qu'elles avoient formés, qu'ENNIUS attribue la grandeur de Rome (*a*). CICÉRON, en rapportant ce vers d'ENNIUS (*b*), con-

(*a*) *Moribus antiquis stat Res Romana virisque.*

(*b*) Lib. V. de Rep. Apud AUG. de Civit. Dei, Lib. II. C. 21.

vient qu'il ne restoit rien de ces anciennes mœurs qui avoient soutenu la République. Ce peuple vertueux qui ne choisissoit que des gens vertueux pour lui commander, n'existoit plus, & quand il auroit existé, dans qui des Grands eût-il trouvé ces anciennes vertus ? Il suffit de lire les portraits que le même CICÉRON fait en divers endroits de ses contemporains, pour être convaincu que la corruption étoit parvenue à son comble, & que TITE-LIVE a raison de dire (*a*) que les vices en étoient venus à cet excès, qu'on ne pouvoit ni les souffrir, ni souffrir qu'on y apportât du remede.

Les grands crimes leur paroissoient un effet de la colere des Dieux.

C'étoit cette même religion que j'ai décrite, qui forma les Romains à la vertu. Un des articles fondamentaux de cette religion étoit que les Dieux veilloient sur la conduite des hommes, qu'ils haïssoient le vice, & récompensoient la vertu. Cette maxime qui leur étoit souvent inculquée, & qu'ils avoient toujours présente à l'esprit, les rendoit attentifs

(*a*) Præfat.

ſur eux-mêmes, & les portoit à fuir le vice de quelque nature qu'il fût, & à pratiquer les vertus contraires. La grande ſimplicité & l'innocence de leur vie leur faiſoit ignorer la plûpart de ces crimes qui deshonorent l'humanité. Ils étoient ſi rares parmi eux, que lorſque des Romains s'en rendoient coupables, on les regardoit comme des effets de la colere céleſte, qui, pour venger la négligence qu'on apportoit dans le culte religieux, permettoient que l'on tombât dans cet excès d'égarement. Lorſqu'une Veſtale s'oublioit juſqu'au point de renoncer à la chaſteté qu'elle avoit vouée à la Déeſſe, toute la ville étoit dans la conſternation, ſe croyoit menacée des plus grands malheurs, & ne s'occupoit que du ſoin de détourner ces malheurs, en fléchiſſant la colere des Dieux. En l'an 422 de Rome on découvrit que pluſieurs Dames avoient empoiſonné leurs maris. C'étoit la premiere fois qu'on avoit oui parler d'empoiſonnemens à Rome. Ce cas fut regardé comme ſi ſingulier, que l'on aima mieux l'attribuer à un égare-

ment de l'esprit qu'à la corruption du cœur (*a*). On eût donc recours à la création d'un Dictateur, qui fit la cérémonie d'enfoncer le clou sacré, remede auquel on avoit recours, lorsque la peste ou quelque maladie contagieuse affligeoit la ville. En l'an 639 le déréglement commençant à se glisser dans la conduite des femmes & des filles, le Sénat ordonna qu'on consultât les oracles des Sibylles. On y trouva qu'il falloit consacrer un temple à VÉNUS, sous le nom de *Verticordia*, pour que cette Déesse touchât les cœurs des Romaines, les détournât du vice, & les ramenât dans le chemin de la vertu (*b*). Ces remedes n'étoient déja plus de saison, on se relâchoit de l'ancienne régularité, & la conduite des femmes devint en peu de tems aussi déréglée que celle des hommes.

Leur respect pour le serment.

Rien ne contribua plus à entretenir la bonne foi & la droiture parmi

(*a*) *Captis magis mentibus quàm consceleratis, res similis visa.* LIV. Lib. VIII. C. 18.

(*b*) PLIN. Lib. VII. C. 35. VAL. MAX. Lib. VIII. C. 15. 12. OVID. Fast. Lib. IV. vs. 157.

les Romains que le respect qu'ils eurent toujours pour le serment. Nous venons de voir ce que POLYBE en dit, & que les scrupules qu'ils avoient sur cet article, mettoient une grande probité dans l'administration des deniers publics, & dans les contrats des particuliers. C'est cette scrupuleuse exactitude à garder le serment que l'Empereur MAXIME appelle le grand mystere de la politique Romaine (*a*). En effet ce fut cette religieuse observation du serment qui établit cette grande docilité dans le soldat Romain, cette soumission à la discipline militaire la plus rigoureuse, & aux ordres de son chef. Les mœurs régnoient dans les armées Romaines, aussi bien que dans la famille la mieux réglée, du moins lorsqu'elles avoient des chefs qui leur faisoient observer l'ancienne discipline. L'Empereur M. AURELE voulant rétablir cette discipline dans l'armée de Syrie, dit que les mœurs en étoient le fondement, & cite là-dessus le vers d'EN-

---

(*a*) ὅς ἐςὶ τῆς Ρωμαίων ἀρχῆς σεμνὸν μυςήριον. HERODIAN, Lib. VIII. C. 12.

NIUS, que j'ai rapporté ci-dessus (*a*). La violation du serment étoit regardée comme quelque chose de si affreux par le soldat Romain, que quelque pesant que fût le joug qu'on lui imposoit, il le portoit plutôt que de se rendre coupable de parjure.

Jusqu'où ils poussoient le scrupule à cet égard.

Le serment avoit tant de force chez ce peuple, qu'il fit souvent pour l'observer ce qu'il n'auroit pas fait pour la gloire ou pour la patrie. On peut juger jusqu'où il portoit le scrupule sur cet article par un trait que rapporte TITE-LIVE (*b*). Tout tendoit à la révolte dans Rome ; & l'armée déterminée à abandonner ses chefs, n'étoit retenue que par la religion du serment qu'elle avoit prêté aux Consuls. Pour éviter le parjure, elle délibéra d'ôter la vie aux Consuls, & elle n'en fut détournée que parce qu'on l'assura que ce n'étoit point par un crime qu'elle pouvoit se dégager de son serment. Une autre armée Romaine indisposée contre ses chefs, ayant laissé échapper de ses mains

(*a*) VULCAT. Gallic. in AVID, CASSIO. C. 5.
(*b*) Lib. II. C. 32.

une victoire certaine, le Consul FABIUS ne voulut point la ramener au combat qu'elle demandoit, qu'elle ne l'eût assuré avec serment qu'elle ne sortiroit du combat que victorieuse. « Le soldat Romain, dit-il, peut » manquer de parole au Consul, mais » il n'en manquera jamais aux Dieux » (*a*) ». Le Consul QUINCTIUS ayant ordonné que tous ceux qui avoient prêté serment à VALERIUS, auquel il venoit d'être subrogé, eussent à venir se ranger sous ses enseignes, les Tribuns eurent beau dire que ce serment ne lioit plus le peuple, puisque cel[illegible] qui il l'avoit prêté étoit mort, & que QUINCTIUS n'étoit alors qu'une personne privée : le peuple fut plus scrupuleux, & sans s'arrêter à cette distinction, il se rangea sous les enseignes de QUINCTIUS (*b*).

Influoit sur toute leur conduite.

Ces principes que NUMA avoit inculqués aux Romains sur la religion du serment, s'y conserverent longtems, & les rendirent rigides obser-

(*a*) Idem ib. C. 45.
(*b*) Id. Lib. III. C. 20.

vateurs

vateurs de leur parole. Ils influerent sur toute leur conduite, & la crainte des Dieux, toujours présente à leurs yeux, ne leur permettoit point de s'écarter de leur devoir. JUVENAL insistant sur de pareils principes, nous peint en quelque sorte les Romains tels qu'ils étoient dans les anciens tems (*a*). « Soyez, dit-il, brave sol-
» dat, bon juge, tuteur fidele. Si l'on
» vous cite pour témoin dans un fait
» délicat & douteux, dites la vérité,
» n'hésitez pas. Oui, dites-la, quand
» PHALARIS prêt à vous faire jetter
» dans son taureau, vous dicteroit un
» parjure. Mettez-vous dans l'esprit
» que le plus grand des crimes est de
» préférer la vie à l'honneur. Ne vous
» la prolongez jamais par des moyens
» qui méritent qu'on vous la fasse
» perdre ». A dire le vrai, ces préceptes n'étoient plus de saison. Les Romains, du tems de JUVENAL, & long-tems auparavant, étoient trop corrompus pour goûter une morale si sévere. Les mœurs, chez les Romains, allerent toujours de pair avec

(*a*) Sat. VIII. vs. 80 & *seqq.*

la religion, & tant qu'ils y furent attachés, ils furent vertueux. Ce ne fut que le mépris de cette religion qui amena cette affreuse corruption qui nous révolte quand nous lisons l'histoire des derniers tems de la République & des premiers Empereurs. POLYBE, qui trouve tant de sagesse dans les anciens Romains d'avoir établi cette opinion des Dieux, & cette crainte des tourmens des enfers, & qui loue ses contemporains de l'entretenir, auroit été surpris des changemens arrivés en moins d'un siecle, que l'on s'en moquoit ouvertement. JULES CÉSAR haranguant dans le Sénat, ne se fait point de peine de dire que la mort est le terme de toutes nos miseres, & qu'après elle il n'y a plus de sentiment de joie ni de douleur (*a*). CICÉRON lui-même, dans un plaidoyer prononcé devant une grande assemblée (*b*), dit sans détour que tout ce qu'on dit des peines des enfers ne sont que des bagatelles & des fables, & que tout le monde est

---

(*a*) SALLUST. CATIL. C. 50.
(*b*) Pro CLUENTIO. C. 61.

convaincu que la mort ne fait autre chose que nous ôter le sentiment de la douleur.

C'est ainsi que la religion de NUMA, toute simple, & qui rappelloit les hommes à s'élever à l'Etre suprême, à le croire présent par-tout, & en conséquence, à pratiquer tous les devoirs de la morale la plus exacte, fit place à l'idolâtrie & aux superstitions grossieres, que TARQUIN l'ancien introduisit. Mais quelle que fût cette derniere religion, elle n'éteignit pas dans les Romains les principes que NUMA leur avoit inspirés. Ils les allierent avec leurs superstitions, & y furent également attachés pendant plusieurs siécles, lorsqu'enfin le mépris que l'on conçut pour une religion si bizare entraîna après lui un relâchement total dans les moeurs, & rompit le frein qu'on avoit opposé aux vices.





LIVRE II.

Des trois Ordres dans lesquels se divisoit le Peuple Romain.

CHAPITRE PREMIER.

Du Sénat.

Division du Peuple Romain en trois Ordres.

ON divise ordinairement le Peuple Romain en trois Ordres, le *Sénat*, les *Chevaliers*, & le *Peuple*, & l'on rapporte l'origine de cette division à ROMULUS. Il est cependant certain que les Chevaliers n'ont commencé à former un Ordre distingué du Sénat & du Peuple, que dans les derniers tems de la République : auparavant ils ont fait corps avec le peuple, & ils ne jouissoient d'aucune distinction, sinon qu'ils étoient enrôlés dans des centuries particulieres. Le Sénat, au contraire, a toujours formé un corps distingué, & dépositaire de

cette partie de l'autorité souveraine, que le peuple ne pouvoit pas aisément exercer par lui-même. Quoique dans le sens le plus étendu le Sénat fît partie du Peuple Romain, son nom étoit ajouté, & même se mettoit devant celui du peuple, dans la plupart des actes publics, les traités de paix ou d'alliance, les ordres envoyés aux Gouverneurs des provinces, ou aux sujets de l'Empire, &c. Selon cette formule ordinaire, *le Sénat & le Peuple Romain.* Ce qu'on se contentoit de désigner par ces quatre lettres initiales S. P. Q. R. *Senatus Populusque Romanus.* Le Sénat étoit le Conseil d'Etat de la République, lequel, étant presque toujours assemblé, veilloit à sa sureté, & ordonnoit de toutes les affaires qui ne souffroient point de délai.

Origine du Sénat.

Selon les Historiens, le Sénat est aussi ancien que la ville de Rome. ROMULUS, d'abord après en avoir jetté les fondemens, y établit une forme de gouvernement, & un Sénat. Ce gouvernement, tel qu'ils nous le décrivent, tenoit beaucoup

plus de républicain que du monarchique, puisque le Sénat y avoit une grande autorité, & que la souveraineté résidoit proprement dans les comices, ou assemblées générales du peuple, qui confirmoient ou cassoient les loix, & décidoient de la paix, ou de la guerre. De sorte que ce gouvernement tenoit beaucoup de celui qui eut lieu sous la République, si ce n'est qu'à un Roi, dont la dignité étoit à vie, on avoit substitué deux Consuls, qui ne gouvernoient que pendant un an; mais qui, du reste, furent revêtus de toutes les prérogatives attachées à la dignité royale.

Le Conseil, ou le Sénat, fut d'abord composé de cent personnes, que ROMULUS choisit entre ceux de ses nouveaux citoyens, qui étoient les plus distingués par leur âge, leur vertu, leur naissance, leur expérience & leurs biens. Ce fut sans doute à cause de leur âge, ou bien à cause de l'autorité & de l'inspection que la dignité de Sénateur leur donnoit sur le reste du peuple, qu'on leur donna le titre de *Peres*, & qu'en conséquence

leurs descendans furent nommés *Patriciens*. DENIS d'Halicarnasse(*a*), qui nous représente ROMULUS comme un législateur aussi éclairé que sage & modéré, dit que ce Prince ne nomma pas lui-même les Sénateurs, mais qu'ayant partagé le peuple en trois Tribus & en trente Curies, il ordonna à chaque Tribu d'élire de son corps les trois personnages qu'elle jugeroit les plus dignes de ses suffrages; & de même à chacune des trente Curies, de procéder à l'élection de trois membres de la Curie; & qu'ainsi il forma le nombre de quatre-vingts dix-neuf Sénateurs, ne se réservant à lui-même que la nomination du centieme. Celui-ci devoit être en quelque sorte le Président du Sénat, &, lorsque les affaires de la guerre obligeoient le Roi de s'éloigner de la ville, il y exerçoit son autorité en son absence. Mais cet arrangement ne me paroît avoir d'autre réalité que dans l'imagination de l'Historien, laquelle supplée très souvent à ce qu'il ignoroit des premiers tems de Rome.

(*a*) Lib. II. Pag. 83. & 85. Edit. Lips.

Quoiqu'il en ſoit, ces cent perſonnages porterent le titre reſpectable de Peres, & celui de Sénateurs, ou d'anciens; titres honorables (*a*), qui marquent la vénération & l'amour, que devoient leur concilier leur âge, leur vertu, & le ſoin qu'ils prenoient de veiller à la ſureté de l'Etat & de tous les particuliers.

ombre des ¦nateurs.

Lorſque la guerre, que ROMULUS eut à ſoutenir contre TATIUS, Roi des Sabins, eut été terminée par un traité, qui unit les deux nations en un corps, on ajouta à l'ancien nombre des Sénateurs un nombre égal tirés des Sabins (*b*); de ſorte que le Sénat fut depuis compoſé de deux cens membres. TITE-LIVE ne parle point de cette augmentation; il paroît même qu'il l'ignoroit abſolument, puiſqu'il ne parle que de cent Sénateurs, lors de l'interregne qu'il y eut après la mort de ROMULUS (*c*). TULLUS HOSTILIUS, troiſieme Roi de

(*a*) PLUTARCH. in ROM. Pag. 24. SALLUST. Bel. Cat. C. 6. FLOR. Lib. I. C. ·.

(*b*) PLUTARCH. ibid. Pag. 30. A. DION. Hal. Lib. II. pag. 111.

(*c*) Lib. I. C. 17.

Rome, ayant transféré à Rome les habitans d'Albe, augmenta le nombre des familles Patriciennes (*a*), en donnant cette qualité à celles des JULES, des SERVILIUS, des QUINCTIUS, &c. & les rendant par-là habiles à entrer dans le Sénat, mais il n'augmenta pas le nombre des Sénateurs. TARQUIN I. qui avoit sû quoiqu'étranger, se frayer le chemin au trône, augmenta (*b*), pour se faire des créatures, jusqu'à trois cens, le nombre des Sénateurs, en élevant à cette dignité cent des principaux d'entre le peuple. Les descendans de ces derniers furent appellés *Patricii minorum gentium*, ou des nouvelles familles (*c*), pour les distinguer des Patriciens de la création de ROMULUS, qu'on appella *majorum gentium*. TARQUIN le superbe fit périr par ses cruautés un grand nombre de Sénateurs & de Patriciens, sans les remplacer; de sorte qu'ils étoient réduits

(*a*) Id. Lib. I. C. 30. DION. Hal. Lib. III. pag. 170.
(*b*) LIV. ibid. C. 35. DION. Hal. ib. pag. 199.
(*c*) LIVIUS ibid.

à moins de la moitié, au tems de la révolution. Pour remettre leur nombre à trois cens, BRUTUS (*a*), ou selon d'autres (*b*), VALERIUS PUBLICOLA après la mort de BRUTUS, ou enfin selon DENIS d'Halicarnasse (*c*), tous les deux conjointement choisirent les principaux d'entre les Plébéïens, & surtout d'entre les Chevaliers, & les admirent dans le Sénat.

Ils ne furent qu'au nombre de trois cens jusqu'au tems de SYLLA.

Le nombre des Sénateurs ne paroît pas avoir passé les trois cens, avant la dictature de SYLLA. Car je ne crois pas que CAÏUS GRACCHUS ait donné entrée dans le Sénat, comme le dit l'abrégé de TITE-LIVE (*d*), à six cens Chevaliers. Peut-être en forma-t-il le projet, & qu'il ne put l'exécuter. De cette sorte le nombre des Sénateurs eût été triplé. PLUTARQUE se trompe aussi (*e*), lorsqu'il dit que GRACCHUS partagea les tribunaux entre les Sénateurs & les Chevaliers.

(*a*) Id. Lib. II. C. 1. TACIT. Annal. Lib. XI. C. 25.

(*b*) PLUTARCH. in POPLIC. pag. 102. FESTUS in *Adlecti*.

(*c*) Lib. V. pag. 287.

(*d*) Epit. LX. & ibi SIGON.

(*e*) In GRACCHIS. 837. A.

Je m'en rapporte plutôt à ce que dit APPIEN d'Alexandrie (*a*), que C. GRACCHUS ôta aux Sénateurs le droit de juger les causes, & le transféra aux Chevaliers : ce qu'il dit étant confirmé par l'histoire, puisqu'on voit que les Chevaliers resterent long-tems seuls en possession des tribunaux ; & qu'au contraire, on ne voit point que le nombre des Sénateurs ait été augmenté avant SYLLA.

Les Chevaliers commirent des injustices si criantes, que le Sénat, las de les avoir pour juges, & de se voir par-là dans leur dépendance, engagea LIVIUS DRUSUS, Tribun du peuple, à prendre sa cause en main (*b*), & à faire rentrer l'autorité des Chevaliers dans ses anciennes bornes. Celui-ci tâcha de ménager les esprits des deux Ordres, & en partageant les tribunaux entre un égal nombre de Sénateurs & de Chevaliers, il entreprit, pour dédommager les Cheva-

(*a*) Lib. I. Civil. p. 618.

(*b*) LIVIUS Ep. LXX. & LXXI. APPIAN. ibid. pag. 630.

liers de ce qu'il leur faisoit perdre d'un côté, d'en faire entrer trois cens dans le Sénat. Il les mécontenta également, & ne put exécuter ses projets, toutes les loix, dont il étoit auteur, ayant été cassées d'abord après sa mort.

SYLLA en augmente le nombre.

Le nombre des Sénateurs n'a donc pas excédé celui de trois cens, jusqu'à la dictature de SYLLA (*a*), qui fit entrer trois cens Chevaliers dans le Sénat, de sorte qu'après ce tems, le nombre fixe doit avoir été de six cens. Il est du moins certain qu'il y en avoit fort au de-là de quatre cens, puisque CICÉRON fait mention d'une assemblée du Sénat, où il s'en trouva quatre cens quinze(*b*),& d'une autre, où il en compta quatre cens dix-sept (*c*). Il y a bien de l'apparence qu'il y manquoit toujours environ un tiers, tant parce que le nombre n'étoit pas toujours complet, que parce qu'il y en avoit beaucoup d'employés au dehors, comme les Gouverneurs des

(*a*) APPIAN. ibid. p. 688.
(*b*) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 14.
(*c*) Orat. post red. in Senatu. C. 10.

provinces, leurs Lieutenans, leurs Questeurs, ou ceux que la République employoit dans les ambassades, ou dans d'autres commissions.

JULES CÉSAR l'augmente encore.

JULES CÉSAR augmenta beaucoup ce nombre, & y admit bien des gens de basse naissance (*a*), & même des étrangers. Ce fut pour jetter un ridicule sur ces nouveaux Sénateurs, qu'on mit des affiches dans divers quartiers de la ville, par lesquelles on exhortoit à ne point montrer le chemin de la Cour aux nouveaux Sénateurs (*Bonum factum ne quis Senatori novo Curiam monstrare velit.*) (*b*) Sous les Triumvirs la confusion devint encore plus grande, & la dignité de Sénateur fut toute-à-fait avilie. Chacun des Triumvirs, ne consultant que sa fantaisie dans la nomination des Sénateurs, le nombre en étoit monté jusqu'à mille. AUGUSTE, après s'être défait de ses compétiteurs & avoir affermi son autorité, fit une revue du Sénat, dans laquelle il le réduisit à l'ancien nombre de six

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. VI. Ep. 18.
(*b*) SUETON. in JUL. C. 76 & 80.

cens, ayant cassé la plupart de ces Sénateurs intrus (*a*). Pour relever la dignité du Sénat, il eut voulu encore le réduire à trois cens, mais il craignit de faire trop de mécontens, s'il entreprenoit d'en exclure tant de de personnes, qui y avoient eu séance depuis long-tems.

De l'élection des Sénateurs.

C'étoit aux Rois qu'appartenoit anciennement l'élection des Sénateurs; & comme les Consuls furent d'abord revêtus de toutes les prérogatives de l'autorité royale, ils conserverent le même pouvoir sur le Sénat, jusqu'à l'an 310 de Rome. Alors on créa deux Censeurs, dont la charge ne fut qu'un démembrement du consulat. On confia à ces nouveaux magistrats, avec une inspection sur les mœurs de tous les citoyens, le droit de donner entrée dans cette compagnie, ou d'en exclure, & cela d'une maniere tout à fait arbitraire. Comme ces magistrats, de même que les Consuls, étoient toujours Patriciens, il étoit fort rare que leur choix tombât

(*a*) Idem, in AUG. C. 35. DIO CASS. Lib. LIV. pag. 606.

sur des Plébéïens ; & si la disette des premiers les obligeoit d'admettre quelques Plébéïens, ce n'étoit gueres à ceux qui s'étoient rendus recommandables par leur mérite & par leurs services, qu'ils donnoient la préférence ; mais à ceux qu'ils croyoient dévoués à leurs volontés. Cela dura jusqu'à ce qu'un nommé OVINIUS, Tribun du peuple (on ne sait au juste dans quel tems), fit recevoir une loi, par laquelle il mettoit des bornes à ce pouvoir arbitraire, & prescrivoit aux Censeurs certaines regles, auxquelles ils étoient obligés de se conformer, tant pour le choix que pour l'exclusion des Sénateurs. C'est de FESTUS que nous apprenons cette particularité, & comme ce passage est décisif contre ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au peuple (*a*), je crois devoir le rapporter en entier (*b*).

(*a*) MANUCE & depuis Mrs. MIDDLETON & CHAPMAN.

(*b*) *Præteriti Senatores quondam in opprobrio non erant : quòd ut Reges sibi legebant sublegebantque, quos in Consilio publico haberent, ita post exactos eos, Consules, & Tribuni Militum potestate, con-*

« Anciennement ce n'étoit pas une » flétrissure que de n'être pas élu Sé» nateur ; parce que, comme autre» fois les Rois choisissoient à leur gré » ceux qu'ils vouloient admettre dans » ce conseil, de même après qu'on » eut aboli la monarchie, les Con» suls & les Tribuns militaires, re» vêtus du pouvoir consulaire choi» sirent leurs plus proches parens, » ou ceux avec qui ils avoient quel» que relation particuliere, premie» rement entre les Patriciens, & puis » entre les Plébéïens, jusqu'à ce » qu'enfin la loi d'OVINIUS, Tribun » du peuple, ordonna que les Cen» seurs eussent à choisir dans toutes » les Curies les citoyens les plus dis» tingués par leur mérite & par leurs » services. Depuis ce tems-là ce fut » une flétrissure, ou de n'être pas ad» mis dans cette compagnie, ou d'en » être exclu ».

---

junctissimos sibi quosque Patriciorum deinde Plebeiorum legebant. Donec Ovinia Tribunitia intervenit, qua sancitum est ut Censores optimum quemque curiatim Senatu legerent. Quo factum est, ut qui præteriti essent, & loco moti, ignominiosi haberentur. FESTUS *Voce* Præteriti.

Elle dépendoit entierement des Censeurs.

Ces paroles de FESTUS prouvent clairement que les Consuls, & après eux, les Censeurs nommoient d'une façon tout-à-fait arbitraire aux places sénatoriales, & que la loi *Ovinia* mit des bornes à l'espece de despotisme qu'ils exerçoient à cet égard. Cependant leur pouvoir demeura encore fort étendu, puisqu'on voit un APPIUS CLAUDIUS remplir le Sénat d'affranchis; d'autres Censeurs refuser d'y admettre, ou même en exclure ceux que le peuple avoit élevés par ses suffrages aux premieres dignités. En quoi consistoient donc les restrictions que la loi d'OVINIUS mit à leur pouvoir, & quelles furent les regles auxquelles les Censeurs furent obligés de se conformer dans la suite? FESTUS se contente de dire, *Optimum quemque curiatim legerent;* ce que j'ai rendu, « qu'ils eussent à » choisir les citoyens les plus distin- » gués par leur mérite & par leurs » services dans toutes les Curies »: sens fort vague, mais que je tâche de fixer par conjecture, sur ce que rapporte TITE-LIVE du Dictateur FABIUS BUTEO. Il fut créé dans un cas

extraordinaire, pour nommer aux places vacantes dans le Sénat où les malheurs de la seconde guerre Punique avoient fait un grand vuide (*a*). Le Dictateur commença par le rôle des anciens Sénateurs, sans donner l'exclusion à personne. Ensuite il y donna place à ceux qui, depuis la censure de L. EMILIUS & de C. FLAMINIUS, avoient exercé quelque magistrature curule, & n'avoient pas encore séance dans le Sénat, marquant leur rang selon leur ancienneté. Après ceux-ci il nomma ceux qui avoient été Ediles, Tribuns du peuple, & Questeurs. Enfin, entre ceux qui n'avoient point exercé de magistrature, il nomma ceux qui avoient remporté quelques dépouilles sur l'ennemi, ou qui avoient été honorés de la couronne civique, pour

(*a*) LIV. Lib. XXIII. C. 23. *Recitato vetere Senatu, inde primos in demortuorum locum legit, qui post L. Æmilium & C. Flaminium Censores curulem magistratum cepissent, necdum in Senatum lecti essent, ut quisque eorum primus lectus erat: tum legit, qui Æediles, Tribuni Plebeii, Quæstoresve fuerant; tum ex iis qui magistratum non cepissent, qui spolia ex hoste domi fixa haberent, aut civicam coronam accepissent.*

avoir ſauvé la vie à un citoyen. Le Dictateur avoit commencé par déclarer qu'il ne donneroit l'excluſion à aucun des anciens Sénateurs nommés par les Cenſeurs précédens, de peur qu'il ne parût s'arroger ſeul le droit de décider des mœurs & de la réputation d'un Sénateur, & que dans le choix des nouveaux Sénateurs il ſe conduiroit de maniere qu'on ſeroit convaincu que la faveur n'y avoit aucune part.

Regles auxquelles ils étoient obligés de ſe conformer dans cette élection.

Il me ſemble qu'on peut retrouver dans la conduite du Dictateur FABIUS quelques traces des réglemens de la loi *Ovinia*, qui conſiſtoient en ce que 1. les Cenſeurs étoient obligés de donner entrée au Sénat, & de mettre ſur le rôle ceux qui avoient exercé quelque magiſtrature (*a*); 2. ceux qui avoient mérité la couronne civique, ou qui s'étoient diſtingués de quelque autre maniere. Dans l'un & l'autre cas ils ne pouvoient refuſer de les admettre, à

(*a*) *Senatores, aut qui eos magiſtratus geſſiſſent, unde in Senatum legi deberent.* Idem Lib. XXII. C. 49.

moins qu'ils n'en donnassent des raisons aussi fortes que celles qu'il leur falloit alléguer pour dégrader un Sénateur. 3. Enfin on sçait qu'il falloit que les deux Censeurs fussent bien d'accord, sans quoi l'un pouvoit admettre, ou retenir celui que l'autre avoit rejetté. Ce fut cette derniere raison qui empêcha le Dictateur FABIUS de faire usage de tout le pouvoir que la République lui confioit. Il ne voulut point s'ériger en unique arbitre du sort des Sénateurs, & de ceux qui avoient quelque droit de prétendre à cette dignité, *ne penes unum hominem judicium arbitriumque de fama ac moribus Senatoris fuerit*) parce qu'il ne restoit aucun recours à ceux qui se croiroient lésés, au lieu que lorsqu'il y avoit deux Censeurs, on trouvoit dans l'un d'entr'eux un remede sûr contre les injustices de l'autre.

hangemens rivés à cet ard.

Cependant quelque magistrature qu'on eût exercée, fût-ce même une magistrature curule, elle ne donnoit point séance au Sénat, si ce n'est peut-être pendant l'année qu'on l'exerçoit : il falloit encore qu'on eût

été mis sur le rôle par les Censeurs. C'est ce que prouvent clairement les paroles de TITE-LIVE, que je viens de rapporter, & ce qui est encore confirmé par divers exemples (a) que je rapporterai ailleurs. Mais il faut distinguer les tems; car ceci n'eut lieu, par rapport aux Tribuns du peuple, que jusqu'à l'an de Rome 623. Alors le Plébiscite d'ATINIUS ordonna que les Tribuns du peuple deviendroient Sénateurs par le droit de leur charge (b), & SYLLA attacha le même privilege à la questure, environ cinquante ans après. Avant ces loix il n'y avoit de Sénateurs que ceux que les Censeurs élévoient à cette dignité en les mettant sur le rôle; & ils en étoient tellement les maîtres, que nous leur voyons refuser cet honneur, même à des Tribuns du peuple actuellement en charge. Je crois donc pouvoir soutenir, sur l'autorité de FESTUS, & sur ce qui se pratiqua constamment sous

(a) LIV. Lib. XLV. C. 15. VAL. MAX. Lib. II. C. 2. CICER. pro domo. C. 47.
(b) GELL. Lib. XIV. C. 8.

la République, que, sous les Rois, le choix & la nomination des Sénateurs dépendoient uniquement du Prince, sans que le peuple y eût aucun droit, ni directement, ni indirectement; que les Consuls qui leur succéderent dans toutes leurs prérogatives, jouirent aussi de celle-ci jusqu'à la création des Censeurs; & que ceux-ci possséderent seuls depuis le droit absolu de créer ou de dégrader les Sénateurs. Mais il faut sur toutes choses bien distinguer les tems, & il ne faut pas supposer que ce qui a eu lieu dans un tems, ait eu lieu dans tous les tems de la République. Il est arrivé à Rome, comme par-tout, divers changemens dans le gouvernement, & il ne s'agit que de faire une attention particuliere à l'époque de ces changemens, pour lever un grand nombre de difficultés qui ont embarrassé les Sçavans. Ils ont trouvé de fréquentes contradictions dans les Auteurs anciens, faute de considérer que les usages étoient changés, & que la pratique du septieme siecle n'étoit pas la même que celle du sixieme. C'est ainsi qu'aux preuves

évidentes que l'on a que les Censeurs disposoient presque souverainement de la dignité de Sénateur, on oppose l'autorité de CICÉRON, qui parle de ce qui s'observoit de son tems, où les choses avoient bien changé de face. CICÉRON parle souvent de sa dignité de Sénateur dont il témoigne n'être redevable qu'aux suffrages du peuple (a), & en effet comme dans un intervalle de dix-sept ans il n'y avoit point eu de Censeurs dans la République, ce n'étoit pas d'eux que CICÉRON, dans le tems dont il parle, pouvoit tenir sa dignité. De-là on argumente tout de suite aux tems antérieurs, sans faire attention au changement que SYLLA avoit introduit à cet égard, & que depuis la loi de SYLLA, le peuple, en conférant la questure, conféroit en même tems la dignité sénatoriale, comme je le prouverai ci-dessous.

Opinion de ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au Peuple.

On voit bien que j'adopte l'opinion que M. de VERTOT a tâché d'établir dans la lettre qu'il a adressée

(a) Orat. post redit. in Sen. C. I. Pro domo. C. 31. In VERR. Lib. IV, C. 11.

ſur ce ſujet à Milord STANHOPE (a). Il eſt vrai qu'on lui a fait quelques difficultés qu'il n'a pu réſoudre d'une maniere tout-à-fait ſatisfaiſante. Mais je prouverai que ces difficultés diſparoiſſent, dès qu'on fait attention au véritable ſens dans lequel on doit prendre les paſſages qu'on nous oppoſe, & qui eſt très-différent de celui qu'on leur donne. Je rencontre à la vérité deux adverſaires de plus que M. de VERTOT, qui n'avoit à répondre qu'aux argumens de MANUCE, qui ſoutenoit que l'élection des Sénateurs ſe confirmoit par le peuple, & que ce droit lui avoit appartenu de tout tems ; opinion adoptée depuis peu dans toute ſon étendue par deux ſçavans Anglois, MM. MIDDLETON & CHAPMAN, qui ont écrit des traités particuliers ſur le Sénat de Rome. Je me contenterai cependant de répondre ici aux argumens de MANUCE, parce qu'en les réfutant j'enleve aux deux autres le principal fondement de leur ſyſtême.

(a) V. Revolut. de la Rép. Rom. Tom. III. à la fin.

D'ailleurs

D'ailleurs la plûpart des argumens de M. MIDDLETON n'ont que de la subtilité, sans aucune solidité; & si l'on se permettoit de raisonner ainsi, il n'y a point de sentiment, quelque destitué de preuves qu'il fût, qu'on ne pût soutenir. Il a donné tant d'étendue à ses raisonnemens, que je m'engagerois dans de trop longues discussions, si j'entreprenois de relever ici tous les passages qu'il présente dans un faux jour, & toutes les suppositions gratuites sur lesquelles il fonde ses argumens. Cependant, afin de ne rien laisser à desirer sur une matiere si intéressante, j'en renvoie l'examen à la fin de ce Chapitre.

Sur quels fondemens elle est appuyée, 1. Réfutation de la premiere Objection tirée de l'exemple de ROMULUS.

MANUCE ne va pas si loin que M. MIDDLETON, & convenant du droit que les Rois, après eux les Consuls, & depuis les Censeurs, avoient de nommer à la dignité sénatoriale, il n'y fait intervenir le peuple que pour confirmer ce choix; au lieu que M. MIDDLETON attribue l'élection des Sénateurs au peuple, & ne laisse aux Censeurs que le simple soin d'en dresser le rôle. Ils se fondent l'un &

l'autre 1. sur les exemples de ROMULUS & de SYLLA, qui firent élire par le peuple ceux auxquels ils donnerent entrée au Sénat. Mais de ces exemples, le premier remonte jusqu'à un tems si incertain, que l'autorité de DENIS d'Halicarnasse (*a*) ne me paroît rien moins que suffisante pour en constater la certitude. D'ailleurs ces trois Tribus, ces trente Curies, qui élisent chacune trois Sénateurs, ROMULUS qui ne se réserve que la nomination du centieme, tout cela me paroît sentir la fiction. Outre qu'il est très-problématique, par les noms mêmes des Curies & des trois premieres Tribus, que cette distribution du peuple de Rome ait eu lieu dans le tems où cet Historien la place. En effet, puisqu'une des Tribus portoit le nom de TATIUS, & que la plupart des Curies empruntoient leurs noms des Sabines (*b*), cette division ne peut avoir eu lieu qu'après la jonction des Romains & des Sabins en un corps,

(*a*) Lib. II. pag. 83 & 85.
(*b*) T. LIV. Lib. I. C. 13. PLUT. in ROMULO p. 13.

& par conséquent bien du tems après le premier établissement du Sénat par ROMULUS. Cela suffit, je crois, joint à ce que j'ai dit ailleurs du caractere de cet Historien, & aux preuves que j'ai données de l'incertitude de tous les événemens du regne de ROMULUS (*a*), pour renverser une preuve si foible. D'ailleurs, quand ce qu'on nous dit de la premiere formation du Sénat seroit bien avéré, cela suffiroit-il pour en conclure que les membres en ont toujours été renouvellés de la même maniere ? Cependant c'est-là le fondement sur lequel M. MIDDLETON bâtit tout son systême.

2. Par rapport à SYLLA, APPIEN d'Alexandrie dit expressément, que faisant entrer dans le Sénat trois cens Chevaliers, il en donna le choix aux Tribus, dont il recueillit lui-même les suffrages (*b*). Je n'insisterai point sur les négligences qui se trouvent à chaque page dans cet Historien Grec, ni sur ce qu'il paroît peu convenable

2. De celle qui est tirée de l'exemple de SYLLA.

(*a*) V. Dissert. sur l'incertitude des V. pr. siecles de l'Hist. Rom. Part. I. Ch. 12. Part. II. Ch. 1. & 3.

(*b*) Civil. Lib. I. p. 688.

au caractere de SYLLA, qui se mettoit au-dessus de toutes les loix dans d'autres occasions, d'avoir accordé au peuple un droit qu'il n'avoit jamais exercé. Je me contente de dire que ce cas est tout-à-fait extraordinaire, & ne peut pas plus tirer à conséquence que celui du Dictateur créé dans le fort de la seconde guerre Punique; ni que les exemples de CÉSAR & d'AUGUSTE, qui, sous le titre de Préfets des mœurs (*a*), firent plus d'une fois la revue du Sénat; ni enfin que les Triumvirs, qu'AUGUSTE établit pour le même sujet (*b*). Il s'agit de ce qui se pratiquoit lorsque la République jouissoit de tous ses droits, & non dans les tems où elle gémissoit sous la tyrannie. D'ailleurs si tant est que SYLLA ait remis au suffrage du peuple l'élection des Sénateurs, comme le prétend APPIEN, il ne regna guere de liberté dans ces comices, puisque SYLLA y fit entrer qui il voulut, selon DENIS d'Halicar-

(*a*) *Præfectus morum.*
(*b*) SUETON. in AUG. C. 37.

nasse (*a*). J'ajoute encore, pour qu'on ne puisse tirer aucun avantage de cet exemple, qu'il ne s'agissoit pas de nommer aux places vacantes dans le Sénat, mais de doubler le nombre des Sénateurs, en y faisant entrer trois cens nouveaux par-dessus l'ancien nombre.

3. De celle qui est tirée de l'autorité de TITE-LIVE.

3. MANUCE cite la harangue du Tribun CANULEIUS, qui, s'adressant aux Patriciens, leur reproche, « que » leur noblesse ne venoit pas de leur » origine, mais que la plupart d'en- » tr'eux, originairement Sabins ou Al- » bins, ne tenoient leur noblesse que » du choix des Rois, ou d'un ordre » du peuple » (*b*). MANUCE n'a point fait attention qu'il ne s'agit point ici des Sénateurs, mais des Patriciens, auxquels le Tribun s'adresse particulierement, & non au Sénat en général, où il se trouvoit alors beaucoup de Plébéiens. Les Tribuns du peuple

(*a*) Lib. V. p. 340.

(*b*) LIV. Lib. IV. C. 4. *Quid! hoc si polluit nobilitatem istam vestram, quam plerique oriundi ex Albanis & Sabinis, non genere, nec sanguine, sed per cooptationem in Patres, aut ab Regibus lecti, aut, post Reges exactos jussu populi.*

demandoient deux choses qui paroissoient blesser les prérogatives des Patriciens : l'une, qu'il fût laissé au choix du peuple de prendre ses Consuls entre les Plébéïens, ou entre les Patriciens : l'autre étoit la cassation d'une loi des XII. Tables, qui défendoit les alliances par mariages entre ces deux ordres. La querelle n'étoit donc point entre le Sénat & le peuple, mais entre les Patriciens & les Plébéïens, & *cooptatio in Patres*, ne signifie pas ici l'élévation à la dignité sénatoriale, mais à la qualité de Patricien. MANUCE me fournit lui-même la preuve que le terme de *Patres* se prend souvent pour les Patriciens. C'est sur une lettre de CICÉRON à PÆTUS (*a*), où il dit *quare ad Patres censeo revertare;* ce qui signifie, selon la remarque de MANUCE lui-même, *je suis d'avis que vous retourniez aux Patriciens.* « Le nom de Peres, dit-il, » signifie souvent Patriciens » ; & il confirme sa remarque par un passage de SUÉTONE, qui est très-clair, (*Clodium à Patribus ad Plebem transire co-*

(*a*) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 21.

nantem) (*a*). SUÉTONE ne dit point là que CLODIUS voulût renoncer à sa qualité de Sénateur, mais à celle de Patricien. Le mot *Patres* doit à d'autant plus forte raison se restreindre aux Patriciens dans la harangue de CANULEIUS, que les Sénateurs Plébéïens ne portoient pas encore le titre de *Peres*, comme je le prouverai bientôt. Le Tribun attaquoit tout le corps des Patriciens; mais il en vouloit particulierement à la famille *Claudienne*, dont l'établissement à Rome étoit encore assez récent, & qui étoit plus fiere & plus entêtée des prérogatives de son ordre (*b*), qu'aucune des autres familles. Elle avoit été reçue à Rome, il y avoit environ 60 ans, & avoit d'abord été admise comme famille Patricienne, ce qui n'avoit pû se faire sans consulter le peuple, & sans recueillir ses suffrages. Comme cette famille est la seule que le peuple ait mise au rang des Patriciennes, & que c'étoit pourtant celle qui

(*a*) In JUL. C. 20.

(*b*) *Vetere & insita Claudiæ Familiæ superbia.* TAC. Annal. Lib. I. C. 4. SUET. in TIB. C. 1 & 2.

affectoit le plus d'appésantir son joug, le Tribun lui fait sentir, par maniere de reproche, que ce n'étoit que de la volonté du peuple qu'elle tenoit ce rang, *jussu populi.*

Objet ap-é de l'au-ité de CÉRON.

4. Enfin on s'appuie de l'autorité de CICÉRON, autorité bien respectable, s'il dit en effet ce qu'on lui fait dire. Ce passage est emprunté de la harangue pour SEXTIUS (*a*), que CICÉRON termine par une exhortation à la jeunesse Romaine, où il tâche d'encourager les nobles, à l'imitation de leurs ancêtres; & ceux qui ne l'étoient pas, il leur montre qu'ils peuvent acquérir la noblesse par leurs talens & par leur application, en marchant sur les traces de quantité d'hommes nouveaux, (du nombre desquels il étoit) qui s'étoient élevés aux premieres dignités de l'Etat. Il ajoute qu'ils peuvent tous s'ouvrir

(*a*) Cap. 65. *Vos adolescentes, & qui nobiles estis, ad majorum vestrorum imitationem excitabo: & qui ingenio & virtute nobilitatem potestis consequi, ad eam rationem, in qua multi homines novi honore & gloria floruerunt, cohortabor ... Deligerentur autem in id Consilium ab universo populo, aditusque in illum summum Ordinem omnium civium industria ac virtuti pateret.*

l'entrée du Sénat, en étudiant bien la constitution de la République, puisqu'on choisit les Sénateurs parmi tout le peuple, & qu'il n'y a personne qui, par sa vertu & son industrie, ne puisse se flatter de parvenir à cette dignité. On voit bien qu'il ne s'agit point ici du droit que le peuple pouvoit avoir à l'élection des Sénateurs ou non, mais que CICÉRON a uniquement en vûe de réveiller les jeunes Romains, & de leur mettre devant les yeux qu'en cultivant leurs talens, il n'y avoit point de dignité à laquelle ils ne pussent s'élever, & qu'aucun ordre de l'Etat n'étoit exclus de celle de Sénateur. C'est ce que signifient ces pales, *deligerentur in id Consilium ab universo populo.* Elles ne signifient pas que tout le peuple élisoit ses Sénateurs, mais que ceux-ci étoient élus parmi tout le peuple, de sorte qu'aucun citoyen n'en étoit exclus ; & ce sens est déterminé par les paroles qui suivent : *Aditusque in illum summum Ordinem omnium civium industriæ ac virtuti pateret.* C'est ce même sens que HOFFMAN & GRÆVIUS ont adopté, & ils ont cru qu'on devoit changer la

prépoſition *ab* en *ex*; mais il n'eſt pas néceſſaire, ces prépoſitions ſe mettant ſouvent l'une pour l'autre, comme j'en pourrois citer divers exemples (*a*). MANUCE lui-même n'y donne point d'autre ſens, & ſemble rétracter l'opinion qu'il avoit adoptée dans ſon *Traité du Sénat Romain*, où il ſoutenoit que le peuple intervenoit dans l'élection des Sénateurs. Ici il convient que la nomination en appartenoit uniquement au Cenſeur, ſans que le peuple y eût aucun droit. Voilà les principaux fondemens du ſentiment de MM. MIDDLETON & CHAPMAN. On en voit le peu de ſolidité, & je ferai voir à la fin de ce Chapitre que le premier n'a fait qu'embrouiller la matiere, pour ſe tirer des objections qu'on pouvoit lui faire.

'u Prince u Sénat.

Lorſque les Cenſeurs dreſſoient le rôle des Sénateurs, celui qu'ils mettoient à la tête, & qu'ils nommoient

---

(*a*) PHÆDR. Lib. IV. Fab. 21. vs. 22. *Sermone ab ipſo* pro *ſermone ex ipſo*. Vid. ib. SCHEFFERUM & BURMAN in OVID. Her. XVIII. vs. 10. ubi *à portu* pro *e portu*, & QUINCTILIAN. Decl. 269. *à fide facere* pro *ex fide*. Vid. ARENTZEN: ad AUREL. VICT. de Vir. III. C. 3.

le premier, en faisant la revue du Sénat, portoit le titre de Prince du Sénat. Cette dignité avoit anciennement été propre au plus ancien de ceux qui avoient exercé la censure (a); mais depuis l'an de Rome 544, il dépendit des Censeurs de nommer celui qu'ils trouvoient à propos. Quoiqu'il n'y eût aucune autorité, aucun pouvoir attaché à cette dignité, elle donnoit en quelque sorte le premier rang dans l'Etat, & étoit considérée comme le comble des honneurs, & le plus haut degré de gloire, où un Romain pût aspirer. On n'y parvenoit point qu'on n'eût exercé avec distinction les premieres charges de la République, & particulierement la censure, & qu'on ne joignît à des qualités éminentes, une conduite irréprochable. CICÉRON désigne souvent, par ce titre (b), comme le plus honorable, les hommes illustres dont il a occasion de parler. Celui qui avoit une fois été élu Prince du Sénat, étoit

(a) LIV. Lib. XXVII. C. 11.
(b) Pro SEXT. C. 17. Phil. VIII. C. 4. Pro RABIR. C. 7.

continué pendant toute ſa vie dans cette dignité (a). AUGUSTE, qui affectoit de ne point prendre aucun titre extraordinaire, & auquel les oreilles des Romains ne fuſſent accoutumées, ſe contenta de celui-ci, qui ne lui conféroit aucun pouvoir, mais qui marquoit qu'il tenoit le premier rang dans l'Etat. Ses ſucceſſeurs l'imiterent, & cette dignité reſta toujours depuis attachée à l'Empire.

De la revue du Sénat.

Au bout de chaque luſtre, ou de cinq ans révolus, les Cenſeurs dreſſoient un nouveau rôle des Sénateurs; & tous ceux des anciens, dont ils paſſoient les noms ſous ſilence, étoient par-là même cenſés exclus du Sénat. Il eſt vrai qu'il falloit pour cela que les deux Cenſeurs fuſſent d'accord, & que s'il n'y en avoit qu'un qui donnât l'excluſion, le Sénateur conſervoit ſa dignité par la protection de l'autre Cenſeur, comme je l'ai déja remarqué. Il falloit encore que les Cenſeurs donnaſſent des raiſons de cette excluſion; mais elles étoient

(a) LIV. Lib. XXXIX. C. 52.

ſouvent aſſez arbitraires, à en juger par les exemples que rapporte VALERE MAXIME (*a*). Les plus ordinaires étoient une conduite déréglée, ou la diſſipation du patrimoine (*b*). Celui qui avoit été ainſi dégradé, n'étoit pas pour cela noté d'infamie, ou exclus à jamais de l'ordre, ou de toute dignité, à moins qu'il n'eût encore été condamné par quelque ſentence flétriſſante, ou convaincu de brigue (*c*). La loi *Caſſia* interdiſoit à jamais l'entrée du Sénat à ceux qui avoient été dépouillés de leurs charges, & condamnés par les ſuffrages du peuple (*d*). Ceux pour qui des cauſes plus légeres, & par la ſeule ſentence des Cenſeurs, avoient été dépouillés de la dignité ſénatoriale, pouvoient non-ſeulement continuer à avoir ſéance entre les juges (*e*), mais ils pouvoient même, en corrigeant ce qu'il y avoit eu d'irrégulier dans leur con-

---

(*a*) Lib. II. C. 9. N. 2. 3. 4 & 5.
(*b*) CIC. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 5. ASCON. in Orat. contra Competitores p. 145.
(*c*) DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 20.
(*d*) ASCON. in Orat. pro Cornel. p. 139.
(*e*) CIC. pro CLUENT. C. 43.

duite précédente, se rendre dignes de rentrer dans le Sénat. On voit que le peuple ne se croyoit pas obligé de se conformer toujours au jugement des Censeurs; & souvent il éleva aux dignités ceux qu'ils avoient jugés indignes de conserver leurs places dans le Sénat. Nous voyons que L. METELLUS, qui, après la défaite de Cannes, avoit été un des plus ardens à soutenir qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre qu'à abandonner l'Italie, fut à cause de cela exclus de l'ordre des Chevaliers & de sa Tribu, & ne fut point admis dans le Sénat, quoiqu'il fût actuellement Questeur (*a*). Nous le voyons, dis-je, peu de tems après Tribun du peuple (*b*); & comme le peuple n'avoit pas cru devoir se soumettre au jugement des Censeurs; les Censeurs, à leur tour, refuserent encore de le mettre sur le rôle, & il ne put avoir entrée au Sénat (*c*). CICÉRON (*d*) rapporte l'exemple de C. GETA,

(*a*) LIV. Lib. XIV. C. 18.
(*b*) Ib. C. 43.
(*c*) Id. Lib. XXVII. C. 11.
(*d*) Pro CLUENT. C. 42.

qui après avoir été noté par les Cenſeurs, & chaſſé du Sénat, avoit été lui-même élevé à la dignité de Cenſeur, & par conſéquent étoit devenu juge du Sénat. VALERE MAXIME rapporte le même fait (*a*), & y ajoute l'exemple d'un VALERIUS MESSALA, à qui la même choſe arriva. TITE-LIVE nous fournit encore celui de MAMERCUS ÆMILIUS, qu'un pareil affront n'empêcha pas de parvenir depuis à la dictature (*b*). LENTULUS SURA (*c*), un des complices de la conjuration de CATILINA, avoit été chaſſé du Sénat par les Cenſeurs, même après avoir été Conſul, & afin de pouvoir y rentrer, il s'étoit fait élire Préteur pour la ſeconde fois.

Qualités requiſes pour devenir Sénateur.

Dans le choix des Sénateurs, les Cenſeurs devoient avoir principalement égard à cinq choſes : à la naiſſance, à l'ordre, aux biens, à l'âge, & aux charges qu'on avoit exercées.

1. La Naiſſance.

I. Sous les Rois, la naiſſance avoit été conſidérée comme un point eſſen-

(*a*) Lib. II. C. 9. N. 9.
(*b*) Lib. IV. C. 31.
(*c*) DIO. CASS. Lib. XXXVII. p. 42.

tiel, & ils choisissoient toujours les Sénateurs entre les Patriciens. Ils n'en étoient pas plus gênés dans leurs choix, puisqu'ils étoient maîtres de créer des Patriciens quand ils vouloient, & de les élever ensuite à la dignité sénatoriale (*a*). DENIS d'Halicarnasse prétend que BRUTUS (*b*), à l'exemple des Rois, commença par créer Patriciens ceux auxquels il voulut donner entrée au Sénat, & qu'ensuite il les nomma Sénateurs. TACITE dit la même chose, & ajoute que les Patriciens de la création de BRUTUS furent nommés *Patricii* [illegible]*rum gentium* (*c*). Diverses raisons m'empêchent de me rendre à l'autorité de ces deux Historiens, & je crois que des Sénateurs de la création de BRUTUS ou de PUBLICOLA, ceux qui furent pris entre les Plébéïens, resterent dans l'ordre des Plébéïens, de même que leurs descendans. Voici les raisons sur lesquelles je me fonde.

nateurs ébéïens

1. A L'autorité de DENIS d'Hali-

(*a*) LIV. Lib. I. C. 30 & 35. SUET. in AUG. C. 2.
(*b*) Lib. II. p. 287.
(*c*) Annal. Lib. XI. C. 25.

carnasse & de TACITE, j'oppose celle de TITE-LIVE & de FESTUS, qui marquent bien clairement que ces nouveaux Sénateurs ne devinrent pas Patriciens. TITE-LIVE, parlant des Sénateurs de la création de BRUTUS, dit qu'ils furent nommés *Conscripti*, & qu'ils ne furent point honorés du titre de Peres, qui demeura affecté aux Patriciens; de sorte que dans la formule dont on se servoit pour convoquer le Sénat, on y appelloit les Peres, (c'est-à-dire, ceux des anciennes familles sénatoriales ou Patriciennes) & ceux qui avoient été inscrits dans le rôle du Sénat, ou les nouveaux Sénateurs. *Traditum inde fertur, ut in Senatum vocarentur, qui Patres, quique conscripti essent: conscriptos videlicet in novum Senatum appellabant lectos* (*a*). Cela est bien exprès, & FESTUS, qui dit la même chose, la répete plus d'une fois (*b*), & s'exprime encore plus clairement que TITE-LIVE. Il dit qu'il n'y avoit que les Sénateurs, Patriciens de naissan-

dès le commencement de la République.

(*a*) Lib. II. C. 1.
(*b*) V. *Conscripti* & *Qui Patres*.

ce, qui portassent le titre de Peres; au lieu que les autres étoient désignés par le titre de *Conscripti* ou d'*Adlecti* (c). *Adlecti dicebantur apud Romanos, qui propter inopiam ex equestri ordine in Senatorum sunt numero adsumti, nam* Patres *dicuntur* qui sunt Patricii generis: Conscripti, *qui sunt scriptis adnotati*. TITE-LIVE & FESTUS se trouvent donc, sur ce point, dans une opposition manifeste avec DENIS d'Halicarnasse & TACITE; & comme il est impossible de les concilier sur des opinions totalement contraires, je ne refuterai ces derniers, qu'en établissant le sentiment de TITE-LIVE & de FESTUS sur toutes les preuves que l'Histoire peut fournir.

La Noblesse des nouvelles familles Patriciennes est antérieure à BRUTUS.

2. Il n'est peut-être pas difficile de prouver que la noblesse des Patriciens des nouvelles familles, (*minorum gentium*) étoit antérieure à la révolution, & par conséquent qu'ils ne pouvoient pas en être redevables à BRUTUS. CICÉRON, dans une de ses lettres, adressée à PAPIRIUS PÆTUS

(c) V. *Adlecti*.

(*a*), nous apprend que la famille PAPIRIA étoit Patricienne *minorum gentium*. Or cette famille ne le pouvoit être de la création de BRUTUS, puisqu'on trouve qu'un C. PAPIRIUS étoit grand Pontife dans le tems même que TARQUIN le superbe fut détrôné (*b*), & qu'un MANIUS PAPIRIUS fut créé Roi des sacrifices, immédiatement après la révolution (*c*). C'est une preuve bien claire que la noblesse de la famille PAPIRIA remontoit jusques sous la monarchie, & que, contre l'opinion de DENIS d'Halicarnasse & de TACITE, les Patriciens *minorum gentium* n'étoient pas de la création de BRUTUS. Ajoutons que, bien qu'on puisse remonter jusqu'à l'origine de plusieurs familles Patriciennes, il seroit difficile d'en découvrir une seule, qui se dît redevable de sa noblesse à BRUTUS. Le nombre en auroit dû être assez grand, s'il étoit vrai que BRUTUS eût créé autant de Patriciens qu'il fit de Sénateurs Plébéiens.

(*a*) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 21.
(*b*) DION. Hal. Lib. III. p. 178.
(*c*) Id. Lib. V. p. 278.

eur nombre 'étoit pas :and.

On ne voit pas même que le nombre des Patriciens ait été fort considérable sous la République. Le passage de FESTUS, que j'ai rapporté ci-dessus, à l'occasion de la loi *Ovinia*, prouve que les Consuls & les premiers Censeurs ne choisissoient des Plébéïens qu'au défaut de Patriciens, ce qu'il confirme encore dans le passage que je viens de citer, *propter inopiam*. Il ne se trouvoit donc pas trois cens Patriciens en âge d'avoir séance dans le Sénat, sans quoi les Consuls & les premiers Censeurs n'y eussent point fait entrer de Plébéïen. Le conte qu'on fait de la famille *Fabienne*, qui doit avoir été forte de trois cens six hommes en âge de porter les armes, & qui périt presqu'entierement à la journée de Crémere, est donc destitué de vraisemblance. Puisqu'on ne trouvoit pas dans toutes les familles Patriciennes trois cens personnes à mettre dans le Sénat, à plus forte raison, une famille ne pouvoit-elle pas fournir seule ce nombre (*a*).

(*a*) Vid. PERIZON. Animadv. Hist. C. V. pag. 192.

3. Si BRUTUS avoit créé Patriciens ceux d'entre les Plébéïens qu'il admit dans le Sénat, il seroit fort difficile de déterminer quand on cessa de créer des Patriciens sous la République, & quand de simples Plébéïens purent devenir Sénateurs, sans être obligés de se faire créer auparavant Patriciens. Les Historiens sont si exacts à nous instruire des breches faites en divers tems aux prérogatives des Patriciens, que j'ai de la peine à croire qu'ils eussent négligé de nous apprendre quel fut le premier Plébéïen qui fut admis dans le Sénat, & en quel tems cela arriva, s'il y avoit en effet eu un tems sous la République où les Plébéïens en eussent été exclus par leur naissance. Comme ce n'est qu'après l'an 300 de Rome, qu'il est fait mention de Sénateurs Plébéïens, SIGONIUS en conclut (*a*) qu'ils ne furent admis dans le Sénat que sous les Décemvirs. Mais comme, entre les Décemvirs mêmes, il y eut des Plébéïens, il me paroît plus vraisemblable qu'ils étoient Sénateurs avant que

Que BRUTUS n'a point créé de Patriciens.

(*a*) De ant. jure Civ. Rom. Lib. II. C. 2.

d'être élevés à une si haute dignité. L'histoire du troisieme siecle de Rome n'est pas assez claire ni assez détaillée, pour qu'on puisse conclure qu'il n'y a point eu de Plébéïens dans le Sénat, parce qu'on n'en trouve point de nommé avant ce tems-là.

Les premiers Sénateurs Plébéïens étoient peu considérés.

4. Au contraire, & c'est ma quatrieme raison, il étoit bien difficile que ces premiers Sénateurs Plébéïens, étant exclus de toutes les dignités de l'Etat, pussent acquérir assez de considération pour qu'un Historien eût occasion de les nommer. On a vû dans le passage de FESTUS, que j'ai rapporté ci-dessus, que les Consuls & les Censeurs ne nommoient des Plébéïens aux places sénatoriales, qu'au défaut de Patriciens, & qu'encore ils ne choisissoient pas entre les Plébéïens ceux qui avoient le plus de mérite & de services, mais ceux qui leur étoient dévoués. Ces Sénateurs étoient dans une trop grande dépendance des Consuls & des Censeurs pour pouvoir lever la tête, & se rendre considérables dans la République. Enfin les Tribuns du peuple les tirerent de cet assujettissement, en res-

ſerrant l'autorité des magiſtrats par diverſes loix, qui égalerent enfin les Plébéïens aux Patriciens. Il n'y a donc rien d'étrange que, pendant les cinquante ou ſoixante premieres années de la République, il ne ſoit nommé aucun Sénateur Plébéïen, & il y auroit de la témérité de vouloir, ſur ce ſilence, affirmer qu'il n'y en a point eu. La diſtinction que TITE-LIVE & FESTUS établiſſent ſi clairement entre les Sénateurs Patriciens & les Sénateurs Plébéïens de la création de BRUTUS, montrent que ces derniers reſterent toujours dans l'ordre des Plébéïens, & que la qualité de Patricien ne fut plus une qualité néceſſaire pour devenir Sénateur. Je me ſuis un peu étendu ſur ce ſujet, parce que juſqu'ici il n'avoit été traité que d'une maniere trop vague. On trouvera encore quelques preuves de ce que j'établis ici, dans le Chapitre III. de ce Livre.

II. On obſerva preſque toujours de choiſir les Sénateurs dans l'ordre des Chevaliers. TITE-LIVE témoigne que c'eſt la conduite que tint BRUTUS dans la création des nouveaux

De l'Ordre.

Sénateurs (*a*). Nous avons vû aussi, en parlant du nombre des Sénateurs, que c'étoit à des Chevaliers que CAÏUS GRACCHUS & LIVIUS DRUSUS avoient voulu donner entrée au Sénat, lorsqu'ils avoient projetté d'augmenter le nombre de cette compagnie; & que ce fut encore de cet ordre que SYLLA tira les trois cens nouveaux Sénateurs, qu'il ajouta à l'ancien nombre (*b*). L'Empereur ALEXANDRE appelle cet ordre, le séminaire du Sénat (*c*), & à cause de cela, il ne voulut point élever ses affranchis à la qualité de Chevaliers, comme l'avoient pratiqué ses prédécesseurs, & même AUGUSTE. PERSÉE, Roi de Macédoine, parlant des Chevaliers Romains, dit qu'ils étoient la fleur de la jeunesse Romaine, le séminaire du Sénat (*d*). Le seul qui n'ait point eu égard à cette pratique constante de choisir les Sénateurs dans l'ordre des Chevaliers, a été

(*a*) Lib. II. C. 1.
(*b*) APPIAN. Civil. Lib. I. pag. 688.
(*c*) LAMPRID. in ALEX. C. 9.
(*d*) LIV. Lib. XLII. C. 61.

APPIUS

Appius Claudius, surnommé l'aveugle, qui étant Censeur, donna entrée au Sénat, même à des affranchis (*a*). Mais on eut si peu d'égard à la nomination qu'il venoit de faire, que les Consuls de l'année suivante refuserent d'admettre ces nouveaux Sénateurs (*b*).

III. Si l'on a considéré les biens dans le choix des Sénateurs, ce n'a assurément pas été dans les premiers tems de la République, où la pauvreté étoit l'apanage des plus illustres citoyens (*c*). Ce ne fut sans doute qu'après que la République fut parvenue à un certain degré de splendeur & d'opulence, qu'on crut qu'il étoit nécessaire qu'un Sénateur possédât une certaine quantité de bien, pour être en état de soutenir sa dignité. Tite-Live rapporte que dans le fort de la seconde guerre Punique (*d*), la République se trouvant épuisée d'argent, pour fournir aux frais de l'équipement d'une flotte, taxa Les biens.

(*a*) Idem Lib IX. C. 29.
(*b*) Ibid. C. 30. & 45.
(*c*) Plinius Præfat. Lib. XIV.
(*d*) Lib. XXIV. C. 11.

chaque particulier à l'entretien d'un certain nombre de matelots, selon ses facultés, depuis cinquante mille jusqu'à un million d'*As*. Ceux qui possédoient un million d'*As* & au-dessus, étoient chargés de l'entretien de sept matelots, & tous les Sénateurs de huit. Preuve évidente que les Sénateurs ne se choisissoient que parmi les personnes opulentes, & que leurs biens devoient monter du moins à un million d'*As*, & peut-être à un million deux cens mille; ce qui feroit environ trente à trente-trois mille florins d'Hollande. Dans les derniers tems de la République, les biens d'un Sénateur devoient monter à huit cens mille sesterces (*a*), ce qui fait environ soixante mille florins d'Hollande, Mais les guerres civiles ayant ruiné plusieurs familles puissantes, AUGUSTE avoit réduit cette somme à la moitié; ce que je croirois avoir eu lieu sous la République, avant que l'opulence eût fait monter à la quantité que je viens de marquer (*b*). Ce-

(*a*) SUETON. in AUG. C. 41.
(*b*) WIELING. Lect. Jur. Civ. Lib. II. C. 23.

pendant AUGUSTE fit bientôt après remonter cette somme au point où elle avoit été à la fin de la République, & même il l'augmenta encore depuis jusqu'à un million de sesterces, ou soixante & quinze mille florins d'Hollande, selon DION CASSIUS (*a*). SUÉTONE hausse encore cette somme jusqu'à douze cens mille sesterces (*b*). Pour le concilier avec DION CASSIUS, il faut supposer qu'AUGUSTE haussa par degrés la quantité de bien qu'il exigea des Sénateurs, & que de quatre cens mille sesterces, il la fit monter au double, ensuite à un million, comme le marque DION; & enfin à douze cens mille, selon SUÉTONE, quantité dont l'Historien Grec aura négligé de faire mention. Il paroît que, lorsqu'un Sénateur dissipoit ses biens, de sorte que leur valeur fût réduite à une somme beaucoup moindre que celle que je viens de marquer, il étoit censé

Perizon. ad Leg. Voc. ex DIONE CASS. ad an. 736 & 741.

(*a*) DIO CASS. Lib. LIV. pag. 618.

(*b*) Ubi suprà.

déchu de sa dignité (*a*). Les Censeurs GELLIUS & LENTULUS, en chassant CAÏUS ANTOINE du Sénat, entre les raisons qu'ils en donnerent, alléguerent celle-ci, qu'il n'étoit pas maître de ses biens, ayant été obligé de les abandonner à ses créanciers (*b*).

IV. DENIS d'Halicarnasse nous apprend que dès l'an 260 les Consuls firent un réglement sur l'âge des Sénateurs (*c*); mais il ne détermine point quel fut cet âge. Il n'est pas même facile de dire quel il a été jusqu'à ce que SYLLA le fixa à trente ans, comme je le prouverai ci-dessous. Il y a pourtant bien de l'apparence qu'il y a toujours eu un certain âge au-dessous duquel on n'étoit point admis dans le Sénat (*d*). CICÉRON dit que POMPÉE avoit commandé les armées & avoit eu les gouvernemens d'Afrique & de Sicile dans un âge fort au-dessous de celui qu'il falloit avoir pour être Sénateur (*e*). PLUTARQUE

(*a*) CIC. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 5.
(*b*) ASCON. in Orat. contra Compet. p. 132.
(*c*) Lib. VI. p. 392.
(*d*) TACIT. Annal. Lib. XV. C. 28.
(*e*) Pro Leg. Manil. P. C. 28.

dit aussi que SYLLA se fit une peine d'accorder le triomphe à POMPÉE, parce qu'il n'avoit pas encore l'âge requis pour être Sénateur (*a*). Il paroît du moins, sur ce que SYLLA fixa cet âge à trente ans, & même il me semble que le même âge doit avoir été requis avant le tems de SYLLA. J'en juge ainsi par les loix que le Préteur C. CLAUDIUS donna à une ville de Sicile en 658, & par lesquelles il déterminoit l'âge de trente ans pour qu'on pût entrer dans le Sénat de cette ville (*b*). Il est naturel d'en conclure qu'au-dessous de cet âge, on ne pouvoit entrer dans le Sénat de Rome, puisque CLAUDIUS n'eut pas exigé un âge plus avancé pour entrer dans le Sénat d'une ville peu considérable, qu'il ne falloit pour être admis dans celui de Rome. AUGUSTE en retrancha cinq années, & voulut qu'on pût devenir Sénateur à vingt-cinq ans (*c*); c'est du moins ainsi que

(*a*) In POMP. pag. 657.
(*b*) CICER. in VERR. Lib. II. C. 49.
(*c*) DIO CASS. Lib. LII. pag. 546.

je le conjecture par un endroit de DION CASSIUS (a).

Charges qu'il falloit avoir exercées.

V. Dans le choix des Sénateurs, on avoit encore égard aux charges qu'on avoit exercées ; mais ces charges ne suffisoient pas pour être qualifié Sénateur. Il falloit outre cela avoir été inscrit dans le rôle par les Censeurs, du moins jusqu'au tems de SYLLA. En qualité de Questeur, de Tribun du peuple, d'Edile, &c. on pouvoit se trouver au Sénat pendant l'année que duroit l'exercice de ces charges ; mais pour y avoir séance, après que ce terme étoit expiré, il falloit encore être inscrit dans le rôle du Sénat par les Censeurs. On en trouve une preuve bien claire dans

(a) AUGUSTE avança l'âge auquel on pût être admis au nombre des juges, & au lieu de 25, il n'en exigea plus que 20 ans. SUET. in AUG. C. 32. & Ib. CASAUB. V. LIV. IV. Chap. II. Il y a bien de l'apparence qu'il retrancha à proportion de l'âge des Sénateurs, & qu'il permit qu'on le devint à 25 ans. Il est du moins certain qu'ayant demandé pour TIBERE & DRUSUS, & depuis pour GERMANICUS, qu'il leur fût permis d'exercer la questure cinq ans avant l'âge porté par les loix, ceux-ci l'exercerent à vingt ans. Aussi SYLLA ayant fixé à trente ans l'âge qu'il falloit avoir pour devenir Questeur & Sénateur, AUGUSTE le réduisit à vingt-cinq.

ce que rapporte VALERE MAXIME (*a*). On venoit de prendre dans le Sénat la résolution de déclarer la guerre à Carthage, guerre qui se termina par la destruction de cette fameuse rivale de Rome, & on avoit recommandé aux Sénateurs de garder le secret sur cette résolution. FABIUS MAXIMUS, qui avoit assisté à ces délibérations, partit immédiatement après pour aller à la campagne, & ayant rencontré P. CRASSUS, il lui raconta tout ce qui s'étoit passé dans le Sénat. Il y avoit trois ans que CRASSUS avoit été Questeur, & FABIUS le croyoit Sénateur, ignorant qu'il n'avoit pas été mis sur le rôle. Il fut vivement censuré de son imprudence par les Consuls. Cet Auteur ajoute, « que la nomination des Censeurs » étoit le seul moyen par lequel en- » troient au Sénat même ceux qui » avoient exercé des magistratures » (*b*) ». AULUGELLE dit expressément, » que ceux qui avoient exercé

(*a*) Lib. II. C. 2. F. 1.

(*b*) *Ignarus nondum à Censoribus in Senatum allectum, quo uno modo etiam his qui honores gesserant, aditus in Curiam dabatur.*

» une magiſtrature curule, n'étoient
» point Sénateurs qu'ils n'euſſent été
» mis ſur le rôle par les Cenſeurs (*a*)».
Tout cela eſt confirmé par le paſſage
de TITE-LIVE, que j'ai rapporté ci-
deſſus, où l'on voit ſans doute la con-
duite que tenoient ordinairement,
ou du moins que devoient tenir les
Cenſeurs en dreſſant le rôle du Sénat,
qui étoit de ne paſſer aucun de ceux
qui avoient exercé quelque magiſtra-
ture, & même de les inſcrire ſelon
leur ancienneté, à moins qu'ils n'euſ-
ſent de fortes raiſons de leur donner
l'excluſion. C'eſt ainſi que les Cen-
ſeurs SEMPRONIUS GRACCHUS &
C. CLAUDIUS refuſerent de mettre
ſur le rôle des Sénateurs CN. TRE-
MELLIUS, actuellement Tribun du
peuple (*b*). QUINTUS METELLUS le
Macédonique, Cenſeur en 623, ne
voulut point mettre au rang des Sé-
nateurs C. ATINIUS, qui étoit pa-
reillement Tribun du peuple cette mê-

(*a*) *Nam & curulibus magiſtratibus functi, qui nondum à Cenſoribus in Senatum lecti erant, Senatores non erant.* Lib. III. C. 18.

(*b*) LIV. Lib. XLV. C. 15.

me année (*a*). Preuves évidentes de l'autorité que les Censeurs exerçoient à cet égard, & qui détruisent le sentiment que MM. MIDDLETON & CHAPMAN ont embrassé.

Mais il faut, comme je l'ai insinué, distinguer les tems; car il paroît que dans cette même année 623, cet ATINIUS, Tribun du peuple, fit confirmer un Plébiscite, par lequel les Tribuns devinrent Sénateurs par le droit de leur charge (*b*), & par conséquent sans être obligés d'attendre la nomination des Censeurs, comme il s'étoit pratiqué jusqu'alors. Il en fut apparemment de même des autres dignités supérieures au tribunat du peuple, & il n'y eut plus que les Questeurs qui furent obligés d'attendre la nomination des Censeurs, pour prendre séance dans le Sénat.

Quand les Tribuns du peuple & les Questeurs devinrent Sénateurs par le droit de leurs charges.

Enfin SYLLA étant Dictateur, régla que les Questeurs continueroient à avoir séance dans le Sénat en qualité de Sénateurs, même après que l'année de leur charge seroit expirée.

(*a*) PLIN. H. N. Lib. VII. C. 44. LIV. Ep. LIX.
(*b*) GELL. Lib. XIV. C. 7.

C'eſt du moins ainſi que j'explique ce que dit TACITE, que SYLLA augmenta le nombre des Queſteurs juſqu'à vingt, pour remplir les vuides du Sénat (*a*). On comprend à préſent facilement pourquoi CICÉRON répete ſouvent qu'il étoit redevable au peuple de ſa dignité de Sénateur (*b*), qu'il ne tenoit en effet que de ſes ſuffrages. Le peuple éliſoit alors ſes Sénateurs, puiſqu'en élevant quelqu'un à la queſture, il le faiſoit en même-tems Sénateur, ſans que celui-ci eût beſoin de la confirmation des Cenſeurs, formalité qui étoit eſſentiellement requiſe avant ce réglement de SYLLA. Après cela, on voit bien que MM. MIDDLETON & CHAPMAN ont tort de ſe prévaloir de ce que dit CICÉRON dans les endroits que j'ai cités, pour les étendre aux tems antérieurs, & s'ils avoient fait quelqu'attention aux changemens arrivés dans la République Romaine, ils n'auroient pas ſoutenu que ce qui avoit lieu dans

(*a*) Annal. Lib. XI. C. 22. *Poſt lege* SULLÆ *viginti creati ſupplendo Senatui.*

(*b*) Orat. poſt redit. in Senat. C. 1. pro domo. C. 31. in VERR. Lib. IV. C. 11.

un tems, avoit toujours été également en usage.

Si SYLLA n'eût point donné entrée dans le Sénat aux Questeurs, & n'eût pas ordonné que la dignité sénatoriale fût attachée à la questure, nous ne pourrions pas dire comment CICÉRON étoit devenu Sénateur, comme il se qualifie dans sa harangue contre VERRÈS (a). Il y avoit alors seize ans qu'il n'y avoit eu de Censeurs, & il y avoit onze ans que, depuis SYLLA, on n'avoit point fait de revue du Sénat. CICÉRON étoit trop jeune pour avoir pû être nommé Sénateur alors : il ne pouvoit donc tenir cette dignité que du peuple, qui l'avoit élevé à la questure ; charge que CICÉRON avoit exercée en l'an 678. Il n'étoit point Sénateur avant que de parvenir à la questure, & il l'étoit en 682, lorsqu'il plaida contre VERRÈS. MANUCE dit qu'il l'étoit de la nomination des Censeurs LENTULUS & GELLIUS, mais ces Censeurs ne faisoient que d'entrer en charge, & ne

(a) *Cum venissem Senator ad socios* P. R. *qui in ea Provincia Quæstor fuissem.* Lib. I. C. 6.

pouvoient encore avoir fait la revue du Sénat (*a*). Peut-être même n'étoient-ils pas encore élus dans le tems dont parle CICÉRON. Ainsi depuis le tems de SYLLA, il suffisoit d'être Questeur pour devenir Sénateur, sans avoir besoin d'être nommé par les Censeurs, comme il s'étoit pratiqué auparavant.

Il falloit avoir trente ans pour devenir Questeur & Sénateur.

Mais comme j'ai remarqué qu'il falloit avoir trente ans pour devenir Sénateur, & qu'avant le tems de SYLLA, il suffisoit d'avoir fait dix campagnes, dont la premiere commençoit à la dix-septieme année de l'âge, pour pouvoir parvenir à la questure; SYLLA, pour ne point anticiper sur l'âge des Sénateurs, régla qu'on n'exerceroit la questure qu'à trente ans accomplis. L'exemple des GRACQUES montre clairement qu'avant SYLLA, on pouvoit devenir Questeur à vingt-sept ans, comme je le prouverai ailleurs. Cependant on voit qu'après ce tems-là CICÉRON, JULES-CÉSAR & CATON ne l'exercerent qu'après trente ans accomplis;

(*a*) Vide FERRATII Epist. Lib. II. Ep. 1.

& il y a bien de l'apparence que s'ils n'en avoient été empêchés par le changement dans les loix, ils n'eussent pas attendu plus tard que les GRACQUES. Il est facile de rendre raison par-là de ce que dit CICÉRON, que POMPÉE obtint le triomphe pour la seconde fois, n'étant encore que simple Chevalier Romain (*a*). Il n'avoit exercé ni la questure, ni aucune des autres charges qui, depuis la dictature de SYLLA, donnoient entrée au Sénat. Il n'avoit pas l'âge requis pour être Sénateur, lorsqu'il triompha la premiere fois ; & depuis ce tems-là, il avoit été employé dans le commandement des armées, sans avoir exercé aucune des charges de la ville, & par conséquent sans être Sénateur.

Formule de convocation du Sénat.

Dans la formule ordinaire de convoquer le Sénat, on y invitoit (Senatores, *quibusque in Senatu sententiam dicere licet*) (*b*), » les Sénateurs » & ceux qui avoient droit d'y donner

(*a*) Pro Leg. Manil. C. 21.

(*b*) Liv. Lib. XXIII. C. 32. Lib. XXXVI. C. 3. Gellius Lib. III. C. 18.

» leurs avis. Il eſt peut-être difficile de définir quelle étoit cette différence entre un Sénateur & celui qui avoit droit de ſuffrage dans le Sénat, & pourquoi ce dernier n'étoit pas qualifié Sénateur, quoiqu'il jouît de la plus belle de ſes prérogatives. AULUGELLE veut qu'on entende par ces derniers, les Sénateurs pédaires, ou ceux qui ne donnoient leur voix qu'en ſe rangeant du côté de ceux qui avoient ouvert un avis, qu'ils approuvoient. Mais quels étoient ces Sénateurs pédaires ? AULUGELLE croit que c'étoient ceux qui, en vertu de quelque magiſtrature qu'ils avoient exercée, continuoient à aſſiſter aux délibérations du Sénat, quoiqu'ils n'euſſent pas encore été mis ſur le rôle par les Sénateurs. Mais on voit, par l'exemple de CRASSUS, que j'ai rapporté ſur l'autorité de VALERE MAXIME, que ceux-ci n'avoient plus droit de ſe trouver dans le Sénat, dès qu'ils étoient ſortis de charge. Ce ne fut que depuis la loi d'ATINIUS que les Tribuns du peuple, & enſuite depuis celle de SYLLA, que les Queſteurs devinrent Sénateurs, par les

suffrages du peuple, sans avoir besoin de l'intervention des Censeurs. Ainsi ce que dit AULUGELLE ne peut avoir lieu à leur égard. Je crois même qu'il confond assez mal-à-propos ici ceux qui sont exprimés dans l'ancienne formule de convocation, avec les Sénateurs pédaires. En effet, ces derniers étoient Sénateurs, comme leur titre le porte; au lieu que la formule en refuse le titre aux autres, & ne leur laisse que le droit d'opiner. Je crois donc devoir restreindre le sens de ces paroles, *Quibus in Senatu sententiam dicere licet*, aux Ediles, Tribuns du peuple & Questeurs, qui étoient actuellement en charge, & qui, en cette qualité, sans être Sénateurs, avoient droit d'assister aux délibérations du Sénat, & même d'y opiner sur ce qui avoit rapport à l'exercice de leurs charges.

Sénateurs pédaires.

Pour ce qui est des Sénateurs pédaires, ou ceux qui ne donnoient leur suffrage qu'en se rangeant auprès de ceux dont ils approuvoient l'avis, ils étoient réellement Sénateurs, & sont compris sous ce nom dans la formule de convocation. Tels

étoient tous ceux qui n'avoient point encore exercé de magiſtrature curule, & qui ne donnoient leurs ſuffrages que de cette derniere façon ; ſans oſer opiner de vive voix. Cette prérogative étoit réſervée à ceux qui avoient exercé une magiſtrature curule, qui ſeuls avoient le droit de haranguer ſur les matieres qu'on débattoit dans le Sénat, ſans doute parce qu'il y auroit eu de la confuſion dans les délibérations, ſi on l'eût permis à tous ceux qui avoient exercé des magiſtratures inférieures. Je crois trouver la preuve de ce que j'avance dans ce que dit CICÉRON, lorſqu'étant déſigné Edile Curule, & parlant des prérogatives de cette charge, il dit, « qu'il a acquis le droit d'opiner à » une place honorable (*a*) ». Il n'avoit été que Queſteur, & il ne lui avoit été permis de donner ſon avis qu'en ſe rangeant à celui de quelque ancien Sénateur, & non en parlant lui-même, n'étant que Sénateur pédaire ; mais en devenant Edile Cu-

(*a*) In VERR. Lib. V. C. 14. *Antiquiorem in Senatu, ſententiæ dicendæ locum.*

rule, il acquéroit le droit d'opiner de vive voix, & même de haranguer dans le Sénat. Ce n'eſt que par rapport aux dignités inférieures, que CICÉRON pouvoit dire qu'il alloit opiner à une place honorable; car l'édilité n'étoit que la derniere des dignités curules. Or, comme l'on verra ci-deſſous, le Préſident en recueillant les ſuffrages, ne faiſoit opiner que ceux qui avoient exercé des charges curules. Les autres Sénateurs ne ſe déclaroient qu'en ſe rangeant du côté de celui dont ils approuvoient l'avis.

Il étoit défendu aux Sénateurs de faire quelque ſorte de commerce que ce fût, & même d'équiper des vaiſſeaux pour trafiquer (*a*). Cette loi déplut extrêmement aux Sénateurs, & auſſi ne fut-elle pas fort ſcrupuleuſement obſervée, comme le remarque CICÉRON. Elle ne les empêcha donc pas d'exercer l'uſure la plus criante, & de faire toute ſorte de trafic par leurs eſclaves, & par leurs

Tout commerce étoit défendu aux Sénateurs.

(*a*) LIVIUS Lib. XXI. C. 63. CIC. in VERR. Lib. V. C. 18. Parad. VI. 1.

affranchis (*a*). Il étoit encore défendu de donner entrée au Sénat à des personnes qui auroient exercé des emplois bas, ou flétrissans (*b*). Il ne leur étoit point permis de se mésallier, en épousant des personnes de basse extraction, des affranchies, des comédiennes, ou même des filles de comédiens, & la loi *Julia* & *Papia* étendoit cette défense jusqu'aux fils, petit-fils & arriere petit-fils des Sénateurs (*c*).

Ils ne pouvoient s'éloigner de Rome sans congé.

Il n'étoit point permis aux Sénateurs de s'éloigner de Rome, si ce n'est dans certain tems, où le Sénat ne vacquoit point aux affaires (*d*), & encore failoit-il qu'ils fussent à portée de s'y rendre en peu de tems, en cas qu'il arrivât quelque cas extraordinaire. Si quelque affaire particuliere les appelloit hors de l'Italie, il leur falloit nécessairement une permission expresse du Sénat, dont il

(*a*) PLUTARCH. in CATONE Maj. p. 371.

(*b*) CIC. ad Famil. Lib. V. Ep. 18. AUGUST. de Civ. Dei Lib. II. C. 13.

(*c*) PAUL. L. 44. D. de Rit. Nup. ULP. L. 43. D. eod.

(*d*) CIC. ad Famil. Lib. III. Ep. 9. ad ATTIC. Lib. XII. Ep. 40.

ſe dreſſoit un Sénatus-Conſulte. Cela ſe voit par la conduite que tint POMPÉE, en faiſant autoriſer par un Sénatus-Conſulte, tous les Sénateurs qu'il vouloit engager de quitter Rome & l'Italie (*a*), pour le ſuivre dans ſa fuite. Il n'y avoit en effet que ceux qui avoient quelque commandement dans les armées, ou qui étoient employés dans les provinces, qui puſſent le ſuivre, ſans contrevenir aux loix, comme on le voit dans une lettre de CICÉRON à ATTICUS (*b*). Il étoit donc défendu à tout Sénateur de ſortir de l'Italie, à moins qu'il n'eût obtenu un congé du Sénat, & cette défenſe fut renouvellée par AUGUSTE (*c*), & ſubſiſta de même ſous les autres Empereurs. CLAUDE punit ſévérement les Sénateurs qui s'étoient abſentés ſans ſa permiſſion, & entr'autres un qui étoit allé à la cour d'un Roi étranger (*d*), alléguant qu'on avoit fait un crime à RABIRIUS POSTUMUS, ſous la République, d'être

(*a*) DIO CASS. Lib. XLI. pag. 177.
(*b*) Lib. VIII. Ep. 15.
(*c*) DIO CASS. Lib. LII. pag. 566.
(*d*) SUET. in CLAUD. C. 16.

allé à la cour du Roi d'Egypte. CLAUDE voulut encore que ce ne fût qu'à lui qu'on s'adressât pour obtenir cette permission (*a*), & pour conserver quelque chose des anciennes formalités, il en faisoit dresser un Sénatus-Consulte (*b*). Ce fut toujours depuis aux Empereurs qu'il fallut s'adresser pour l'obtenir (*c*).

…utations …es.

Sous la République, les Sénateurs, que leurs affaires particulieres appelloient dans les provinces, se faisoient ordinairement accorder par le Sénat, une commission de Député du Sénat, ce qu'on appelloit députation libre, (*legatio libera*) (*d*). Ils le faisoient afin de se donner du relief auprès des sujets de l'Empire Romain, & de n'en être pas traités en simples particuliers. Pour y ajouter encore plus de considération, les Gouverneurs des provinces leur donnoient un ou deux Licteurs, qui portoient les faisceaux

(*a*) Id. ibid. C. 23.
(*b*) DIO CASS. Lib. LX. pag. 784.
(*c*) SUET. in NERONE C. 35. PLIN. Lib. X. Ep. 24.
(*d*) CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 1. Lib. II. Ep. 18. Lib. XV. Ep. 11. Ad Fam. Lib. XII. Ep. 21.

devant eux (*a*). Ces députations libres s'accordoient à tous les Sénateurs qui le souhaitoient, & la facilité avec laquelle le Sénat s'y prêtoit, fut cause que plusieurs en abuserent. En effet, on voit que ces Députés libres étoient fort à charge aux provinces & aux sujets de l'Empire, & qu'ils occasionnoient beaucoup de murmures & de plaintes (*b*). Ils se faisoient apparemment défrayer eux & leur suite par les sujets des provinces où ils séjournoient, & par-là leur causoient des frais extraordinaires, outre les différentes contributions qu'ils en exigeoient peut-être, sous divers prétextes. Ce fut la raison qui engagea CICÉRON à entreprendre de modifier les priviléges dont ils jouissoient. Il en avoit dressé une loi qu'il voulut faire recevoir pendant son consulat; mais les oppositions d'un Tribun du peuple l'obligerent de s'en désister, & de se contenter de restreindre à un an la durée de ces dépu-

(*a*) Vid. MANUT. in Ora. pro QUINCT. C. 2.
(*b*) CIC. Agr. II. C. 17. pro FLACCO. C. 34.

tations (*a*). Il paroît que JULES-CÉSAR fit depuis quelque loi pour en corriger les abus (*b*).

Marques de distinction des Sénateurs; si la tunique bordée de pourpre étoit déja une marque distinctive des Sénateurs sous la République.

Les Sénateurs se distinguoient du reste du peuple par leur habillement, leur tunique ou veste étant bordée d'un large galon de pourpre, qu'on nommoit *latus clavus* (*c*), pour le distinguer du galon plus étroit que portoient les Chevaliers, & qui se nommoit *angustus clavus*. Je crains que l'on n'ait encore ici confondu les tems, & qu'on ne fasse remonter jusques sous la République, un usage qui ne doit son origine qu'à AUGUSTE. Du moins je ne trouve pas qu'aucun Auteur plus ancien fasse mention de cette distinction dans les habillemens des Sénateurs & des Chevaliers d'avec le reste du peuple. CICÉRON auroit eu souvent occasion d'en parler, & sur-tout dans son oraison pour CLUENTIUS (*d*), où il s'étend beau-

---

(*a*) De Legg. Lib. III. C. 8.
(*b*) Ad ATTIC. Lib. XV. Ep. 11.
(*c*) OVID. Trist. Lib. IV. El. X. vs. 35.
(*d*) C. 66.

coup ſur les prérogatives des Sénateurs, & ſur ce qui les diſtinguoit des Chevaliers. Cependant il ne fait aucune mention du galon de pourpre ; il ne parle que de la diſtribution des places, de l'autorité & de la conſidération dont les Sénateurs jouiſſoient, tant à Rome que dans les provinces. Il parle à la vérité de la robe bordée de pourpre (*toga prætexta*) ; mais elle étoit propre aux magiſtrats, de même que diverſes autres prérogatives, dont il parle en cet endroit (*a*), & qui n'appartenoient aux Sénateurs que lorſqu'ils étoient actuellement revêtus de quelque magiſtrature, laquelle donnoit droit à ces diſtinctions. Dans un autre endroit, il parle d'un certain ASINIUS, qui pour s'ériger en Sénateur, n'avoit fait que changer de chauſſure (*Mutavit calceos, Pater Conſcriptus repente factus eſt*) (*b*). N'auroit-il pas ajouté qu'il avoit encore pris le *laticlave*, ſi dès-lors il eût été une des marques diſtinctives de la

---

(*a*) *Sella curulis, Inſignia, Faſces, Exercitus, Imperia, Provinciæ.*

(*b*) Philip. XIII. C. 13.

dignité sénatoriale, comme l'étoient les souliers ? Je m'en rapporte donc à PLINE, qui assure que cette distinction, dans l'habillement des Sénateurs & des Chevaliers, étoit assez récente, & qu'il n'y avoit pas long-tems que des crieurs publics mêmes portoient des tuniques bordées d'un large galon de pourpre (*a*). Il est vrai que TITE-LIVE dit, sous l'an de Rome 433, que dans la consternation générale que causa à Rome la nouvelle du traité des Fourches Caudines, l'on quitta les tuniques bordées de pourpre & les anneaux d'or, (*lati clavi annuli aurei positi*) (*b*). On suppose que l'un regarde les Sénateurs, & l'autre les Chevaliers; & c'est sans doute le véritable sens de l'Historien, qui aura eu plus d'égard à ce qui étoit en usage de son tems, qu'à ce qui se pratiquoit dans le cinquieme siecle de Rome. Fondé sur l'autorité de PLINE, je pourrois dire que cela ne regarde

(*a*) *Sicut* tunica ab annulis Senatum *tantum* : quanquam & hoc sero : *vulgoque purpura latiore tunica usos invenimus etiam* præcones H. N. Lib. XXXIII. C. 1.

(*b*) Lib. IX. C. 7.

pas les seuls Sénateurs, mais généralement ceux qui portoient la pourpre par luxe, si ce n'est qu'il n'y a guere d'apparence que la pourpre ait été fort commune à Rome dans le tems dont parle TITE-LIVE. Quoi qu'il en soit, PLINE nous assurant que l'usage de la pourpre, comme une marque de distinction pour les Sénateurs & les Chevaliers, étoit assez récent, & qu'anciennement les particuliers la portoient, dès qu'ils en vouloient faire la dépense, je ne puis donner d'autre explication à TITE-LIVE que celle que je viens de donner. Je trouve même la confirmation de ce que dit PLINE dans ce que SUÉTONE rapporte de JULES-CÉSAR & d'AUGUSTE. CÉSAR portoit des tuniques avec un large bord de pourpre (*a*), long-tems avant que d'être Sénateur, & AUGUSTE en prit une en prenant la robe virile (*b*). CASAUBON a senti la difficulté dans ce dernier endroit, & dit qu'AUGUSTE ne la porta que par un privi-

(*a*) In JUL. C. 45.
(*b*) In Aug. C. 94.

lege particulier que lui avoit accordé CÉSAR. Mais qui avoit accordé à CÉSAR le même privilege sous la République ? J'en conclus donc que la tunique bordée d'un galon de pourpre plus ou moins large se portoit sous la République, comme le témoigne PLINE, par tous ceux qui en vouloient faire la dépense, & qu'elle n'est devenue une marque de distinction pour les Sénateurs & pour les Chevaliers que sous le regne d'AUGUSTE, puisqu'avant ce tems-là aucun Auteur ne fait mention du laticlave ou de l'angusticlave.

2. HORACE parle encore d'une espece de chaussure particuliere aux Sénateurs. C'étoient des souliers, ou plutôt des bottines noires, qui leur montoient jusqu'à mi-jambe (*a*). 3. Ils portoient encore sur leurs souliers une boucle ou agraffe d'argent en forme de croissant, ou peut-être de C, qui marquoit en même tems en quel nombre les Sénateurs avoient été dans le tems de leur institution

(*a*) *Nigris medium impediit crus pellibus*. HORAT. Lib. I. Sat. VI. vs. 27.

(*a*). 4. Les autres diſtinctions dont ils jouiſſoient, étoient d'avoir leurs places ſéparées du peuple dans l'amphithéâtre, ou ils occupoient celles qui étoient le long de la baluſtrade ou de l'arene, & dans le théâtre, où ils occupoient l'orcheſtre (*b*), qui étoit tout près de l'endroit où les comédiens déclamoient. 5. Les jours de fête & de ſolemnité, lorſque les magiſtrats faiſoient des ſacrifices, tous les Sénateurs avoient droit de ſe trouver au feſtin qui ſuivoit le ſacrifice, & ſe faiſoit au Capitole (*c*). Ceux qui avoient exercé des magiſtratures conſidérables, comme le conſulat, la préture, ou l'édilité curule, y paroiſſoient avec la robe prétexte, qu'ils avoient eu droit de porter pendant le tems de leur magiſtrature, & qu'ils reprenoient dans ces occaſions ſolemnelles, & même lorſqu'ils ſe trouvoient aux jeux du cirque, &

(*a*) JUVENAL. Sat. VII. vs. 192. PLUTARCH. Quæſt. Rom. N. 75.

(*b*) JUVENAL. Sat. III. vs. 178. VITRUV. Lib. V. C. 6.

(*c*) SUETON. in AUG. C. 35. GELL. Lib. XII. C. 8.

aux autres spectacles publics (*a*).

De la convocation du Sénat. Le droit de convoquer le Sénat appartint d'abord au Roi seul (*b*), & ensuite, sous la République, aux Consuls, au Dictateur, & en son absence, au Général de la cavalerie (*c*) ; aux Préteurs, en l'absence des Consuls, & aux Tribuns du peuple. On peut y ajouter les magistrats extraordinaires qui ont été créés en différens tems de la République, comme l'Entre-Roi, le Préfet de la ville, les Décemvirs, les Tribuns militaires revêtus du pouvoir consulaire, & enfin les Triumvirs. Les anciens ont déja douté si le Préfet de la ville, qui s'établissoit pour quelques jours, à l'occasion des Féries Latines, jouissoit du même droit (*d*). On en doutoit, parce que celui qu'on établissoit dans cette charge, n'étoit ordinairement qu'un jeune homme, qui n'étoit pas même Sénateur, n'ayant encore exer-

(*a*) Cic. Philip. II. C. 43. Senec. Controv. Lib. I. C. 8.
(*b*) Gell. Lib. XIV. C. 7.
(*c*) Liv. Lib. VIII. C. 33. Dio Cass. Lib. XLII, pag. 222. C.
(*d*) Gell. Lib. XIV. C. 8.

té aucune charge. La queſtion avoit été débattue entre JUNIUS GRACCHANUS, qui étoit pour la négative, & VARRON & CAPITON, de l'autre part, & ceux-ci étoient pour l'affirmative. TUBÉRON embraſſa le ſentiment de ces derniers. Il croyoit que les Tribuns du peuple, ayant eu le droit de convoquer le Sénat, même avant qu'ils euſſent ſéance, il ſe pouvoit fort bien que le Préfet de la ville eût joui de la même prérogative, quoiqu'il ne fût pas Sénateur.

Il faut remarquer qu'un magiſtrat inférieur ne pouvoit convoquer le Sénat, ſi ce n'eſt en l'abſence de celui qui lui étoit ſupérieur. Nous voyons qu'en l'abſence des Conſuls, c'étoit le Préteur de la ville qui faiſoit aſſembler le Sénat (*a*); & CICÉRON remarque même qu'il ne pouvoit l'aſſembler extraordinairement que dans certains cas qui ne ſouffroient point de délai (*b*). Cette regle n'avoit cependant pas lieu à l'égard des Tribuns

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. X. Ep. 12. LIV. Lib. XXX. C. 21.
(*b*) Lib .XII. Ep. 28

du peuple, qui étoient maîtres de convoquer le Sénat, lorſqu'ils vouloient, & même malgré les Conſuls (*a*).

Cette convocation ſe faiſoit anciennement par des meſſagers qui alloient à toutes les demeures des Sénateurs, & même à leurs maiſons de campagne (*b*). Souvent même, lorſque les affaires ne ſouffroient point de délai, on raſſembloit les Sénateurs par des crieurs publics (*c*). Cela étoit facile dans l'ancien tems, ſi, comme le dit VALERE MAXIME (*d*), les Sénateurs ſe tenoient alors à portée pendant une partie de la journée, afin d'être prêts à entrer au Sénat à l'ordre des Conſuls. Auſſi CICÉRON remarque-t-il qu'il étoit du devoir d'un Sénateur de ne manquer à aucune des aſſemblées du Sénat (*e*), & ailleurs il parle des fonctions d'un Sénateur, comme très-pénibles, dès qu'on vou-

(*a*) Id. Lib. X. Ep. 28. Lib. XI. Ep. 6. De Orat. Lib. III. C. 1. DION. Hal. Lib. X. pag. 599.

(*b*) LIV. Lib. III. C. 38. CIC. de Seneċt. C. 16. COLUM. de R. R. R. Præfat.

(*c*) LIV. ibid. APPIAN. Civ. Lib. I. p. 622.

(*d*) Lib. II. C. 2. N. 6.

(*e*) Pro Domo C. 28. de Legg. Lib. III. C. 18.

ſoit les remplir avec exactitude (*a*). Pour que les Sénateurs ne s'abſentaſſent point ſous de légers prétextes, & pour les obliger à ſe trouver régulierement aux ſéances du Sénat, lorſqu'on y devoit traiter d'affaires importantes, on mettoit à l'amende ceux qui y manquoient (*b*). Les Sénateurs qui avoient atteint l'âge de ſoixante, ou de ſoixante-cinq ans (*c*), n'étoient plus ſujets à cette amende, & pouvoient ſe trouver au Sénat, ou s'en abſenter, lorſqu'ils vouloient (*d*). Depuis que Rome ſe fut accrue au point où elle étoit à la fin de la République, & que les maiſons de campagne des Sénateurs furent ſouvent à une grande diſtance de la ville, les magiſtrats convoque-

(*a*) In VERR. Lib. III. C. 51. pro CLUENT. C. 55.

(*b*) LIV. Lib. III. C. 38. CIC. Philip. I. C. 5. GELL. Lib. XIV. C. 7.

(*c*) SÉNEQUE le pere met l'âge de ſoixante-cinq; mais je m'en rapporterois plutôt au fils qui n'en met que ſoixante. Ce qui me paroît confirmé, parce que tous les citoyens étoient diſpenſés à cet âge-là de tous les emplois publics, & que cela eſt encore confirmé par le Proverbe, *Sexagénarios de ponte dejici*. FESTUS. h. v. NON. MARC. p. 522.

(*d*) SENECA de brev. vit. C. 20. Controv. Lib. I. 8.

rent le Sénat par des édits ou affiches; & ils y exprimoient même le ſujet ſur lequel on devoit délibérer, afin que les Sénateurs y vinſſent tous préparés (*a*).

lieux où e n'étoit énat.

Le Sénat tenoit ſes aſſemblées, ou dans un temple, proprement ainſi dit, comme celui de JUPITER, d'APOLLON, de MARS, de BELLONE, de la Concorde, &c. ou dans des lieux qui y étoient particulierement deſtinés, comme les cours d'HOSTILIUS, de POMPÉE, de JULES (*b*), &c. Il falloit même que ces cours euſſent été conſacrées par les Augures, & c'eſt pourquoi on y avoit joint des temples (*c*), le Sénat ne pouvant s'aſſembler que dans un endroit qui eût été conſacré. C'eſt auſſi par cette raiſon que le temple de VESTA n'avoit pas été conſacré, parce qu'il paroiſſoit peu décent que le Sénat s'aſſemblât dans un lieu où il n'y avoit que des vierges (*d*). Les aſſemblées commen-

(*a*) CIC. Philip. III. C. 8. TACIT. Ann. Lib. II. C. 28.

(*b*) *Curia Hoſtilia, Pompeia, Julia.*

(*c*) GELL. Lib. XIV. C. 7.

(*d*) Ibid. & SERV. ad VIRG. Æn. Lib. VII. vs. 159.

çoient toujours par quelque invocation de la divinité (*a*) à laquelle le lieu où l'on s'assembloit étoit dédié, & par des sacrifices. AUGUSTE ordonna que les Sénateurs, avant que de prendre leurs places, brûleroient de l'encens, & feroient des libations de vin sur l'autel (*b*). Le Sénat s'assembloit souvent dans le temple de BELLONE, qui étoit hors de l'enceinte de la ville. C'étoit pour y donner audience aux Ambassadeurs des Rois, ou des nations étrangeres, dont il croyoit avoir lieu d'être mécontent, & auxquels, à cause de cela, il ne vouloit pas permettre l'entrée de la ville (*c*). C'étoit dans le même temple qu'il donnoit audience aux Généraux Romains, qui, après quelque victoire éclatante, demandoient d'être honorés du triomphe (*d*). Le Sénat avoit cette condescendance pour eux, parce qu'ils ne pouvoient

---

(*a*) GELL. l. c.

(*b*) SUETON. in AUG. C. 35.

(*c*) LIV. Lib. XXXIII. C. 24. Lib. XXXIV. C. 43. Lib. XLII. 36.

(*d*) FESTUS V. Senacula. LIV. Lib. XXXI. C. 47. Lib. XXXIII. C. 22. Lib. XXXVI. C. 39. SENECA de Benef. Lib. V. C. 15.

rentrer dans la ville sans renoncer au commandement de l'armée, & par conséquent au triomphe, qui ne se pouvoit accorder qu'à ceux qui étoient actuellement à la tête d'une armée.

es tems arqués our les ſemblées Sénat.

Le Sénat tenoit ses assemblées régulierement trois fois par mois, aux Calendes, aux Nones & aux Ides de chaque mois (a). S'il survenoit des affaires, on pouvoit l'assembler tous les jours. MANUCE en excepte tous les jours où se pouvoient tenir les comices (b), ou assemblées du peuple, qui montent à près de deux cens, & croit que dans aucun de ces jours-là le Sénat ne pouvoit avoir de séances. Mais il n'y a nulle apparence que le Sénat ait été empêché de vaquer aux affaires de la République pendant plus de la moitié de l'année. D'ailleurs, quoique ce nombre de jours fût marqué pour les assemblées du peuple, il n'est pas vraisemblable que le peuple s'assemblât deux cens fois par an.. Mais on ne pouvoit l'as-

(a) MANUT. de Senat. Rom. C. 5.
(b) *Dies comitiales.*

ſembler que dans quelqu'un de ces deux cens jours. SIGONIUS eſt d'un ſentiment contraire à celui de MANUCE (*a*), & donne des preuves claires que le Sénat pouvoit non-ſeulement s'aſſembler dans ces jours-là, s'il n'y avoit point de comices (*b*), mais même lorſque les comices étoient actuellement aſſemblées (*c*). L'opinion de MANUCE ne me paroît donc fondée que ſur ce que, lorſque le peuple étoit actuellement aſſemblé en comices, les Sénateurs étoient obligés de s'y trouver, de même que les magiſtrats, qui ne pouvoient en même-tems préſider au Sénat & aux comices. Il eſt même arrivé, ſous le conſulat de CICÉRON, que l'aſſemblée du peuple, indiquée à un de ces jours, fut ſurſiſe au lendemain, afin que le Sénat pût délibérer ſur les meſures à prendre dans ces comices (*d*). AUGUSTE réduiſit à deux fois par mois les ſéances régulieres du Sénat,

(*a*) ZAMOUK. de Sen. Rom. Lib. II. C. 7.
(*b*) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.
(*c*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 53. Lib. XXXIX. C. 39.
(*d*) CIC. pro MUREN. C. 25.

& c'étoit, selon SUÉTONE (*a*), aux Calendes & aux Ides de chaque mois. AUGUSTE dispensa encore les Sénateurs de comparoître pendant les mois entiers de Septembre & d'Octobre, excepté un certain nombre, qui se tiroit au sort, & qui devoit suffire, pendant ces deux mois, pour donner force à un Sénatus-Consulte (*b*).

Du nombre de Sénateurs requis pour donner force à un Senatus-Consulte.

Car pour qu'un Sénatus-Consulte, ou decret du Sénat, fût valide, il falloit qu'il fût trouvé à l'assemblée le le nombre de Sénateurs prescrits par les loix. Il n'est pas facile de déterminer quel fut ce nombre sous la République, mais on peut conjecturer qu'il falloit cent Sénateurs pour donner force à un decret. Nous trouvons qu'en l'an 566 de Rome, M. FULVIUS reproche au Consul EMILIUS d'avoir fait déposer dans les archives un Sénatus-Consulte, qui n'étoit pas dans les formes, puisqu'il n'y avoit pas assisté un nombre suffisant de Sé-

(*a*) In AUG. C. 35.
(*b*) Ibid.

nateurs (*a*). Dans un decret de l'année suivante, dressé au sujet des Bacchanales, il est défendu de célébrer, ou d'assister à ces fêtes, à moins d'y avoir été autorisé par un Sénatus-Consulte, formé du moins par cent Sénateurs (*b*). On en conclut naturellement que c'étoit-là le nombre requis, & qu'il le fut tant que le Sénat ne fut composé que de trois cens membres. Je crois même qu'il ne fût pas augmenté après que SYLLA eut doublé le nombre de cette compagnie, jusqu'en 686. Alors C. CORNELIUS, Tribun du peuple, fit passer en loi, que personne ne pourroit jouir d'une exemption des loix accordée par le Sénat, à moins que le decret n'en eût été formé par deux cens Sénateurs (*c*). Cette loi trouva

---

(*a*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 44. Lib. XXXIX. C. 4.

(*b*) LIV. ib. C. 18.

(*c*) ASCON in Argum. Orat. pro CORNEL. Quoiqu'ASCONIUS ne fasse mention que de ce cas particulier, je crois que la loi devoit s'étendre à tous les Sénatus-Consultes. En effet le mécontentement général du Sénat, & les fortes oppositions qu'il fit au Tribun CORNELIUS, prouvent, à ce qu'il me semble, qu'il s'agissoit d'une affaire de la derniere importance pour le Sénat, & non d'un simple cas particulier.

beaucoup d'oppoſition de la part des principaux de Rome, qui n'auroient pû s'y oppoſer avec tant d'obſtination, ſi le nombre de Sénateurs qu'elle ordonnoit n'eût été une nouveauté gênante pour le Sénat & pour les magiſtrats, qui avant ce tems-là formoient des decrets, ſans avoir égard au nombre des Sénateurs. Je crois, à la vérité, qu'il y a toujours eu quelque loi qui régloit le nombre de Sénateurs néceſſaire pour qu'un decret fût valide; mais je crois auſſi que jamais loi n'a été plus négligée. Il eſt vrai que lorſqu'un Sénateur s'appercevoit qu'il alloit ſe former un decret contraire à ſes vûes, & qu'il remarquoit que le nombre réglé de Sénateurs ne s'y trouvoit pas, il pouvoit arrêter tout court les concluſions, en diſant au magiſtrat qui préſidoit, « comptez les Sénateurs », (*Numera Senatum*) (*a*); mais à moins de quelque remarque pareille, il y a bien de l'apparence que le magiſtrat, ſans faire attention au nombre, paſſoit outre, & faiſoit dreſſer le Sénatus-Con-

(*a*) FESTUS V. *Numera.*

sulte. Souvent aussi le magistrat ne pouvant rassembler ce nombre, étoit obligé de remettre à un autre tems à prendre ses conclusions (*a*). AUGUSTE voulut qu'il se trouvât quatre cens Sénateurs présens, pour qu'un Sénatus-Consulte fût valide (*b*); mais lui-même réduisit bientôt après ce nombre (*c*), & il n'y eut rien de bien fixe à cet égard sous les Empereurs, comme j'aurai occasion de le prouver ailleurs (*d*).

Ordre observé dans les suffrages.

Lorsque l'assemblée étoit formée, le magistrat qui l'avoit convoquée, après avoir pris les auspices, & fait des offrandes aux Dieux, entroit dans la cour, & proposoit les matieres (*e*). Dès qu'elles avoient été débattues, il recueilloit les suffrages. Anciennement on observoit presque toujours de faire ouvrir les avis par le Prince du Sénat (*f*), à moins que

(*a*) CICER. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 5.
(*b*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 624.
(*c*) Idem Lib. LV. p. 629.
(*d*) LIV. III. Ch. dern.
(*e*) GELL. Lib. XIV. C. 7. SUETON. in JUL. C. 81.
(*f*) GELL. ib. & Lib. IV. C. 10. V. MURET. in Cat. III. C. 6.

ce ne fût après l'élection des nouveaux Consuls; car en ce cas-là, c'étoit toujours un des Consuls désignés, qui opinoit le premier (*a*). La raison pourquoi l'on faisoit ouvrir les avis par les Consuls désignés, étoit que naturellement ils devoient opiner avec beaucoup de prudence & de circonspection, puisqu'ils devoient être chargés de l'exécution des decrets qui se formoient alors dans le Sénat, laquelle s'étendoit ordinairement jusques dans l'année de leur consulat (*b*). S'il n'y avoit point encore de Consuls désignés, il dépendoit du Consul en charge de faire ouvrir le premier avis par celui qu'il vouloit, pourvû cependant que ce fût un Consulaire, & même il semble que cet usage étoit très-ancien (*c*). Ensuite il recueilloit les suffrages, suivant le rang & la dignité de chaque Sénateur, s'adressant d'abord aux Consulaires; après eux, à ceux qui

---

(*a*) SALLUST. Catil. C. 50. CIC. Phil. V. C. 13. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 4. GELL. Lib. IV. C. 10.

(*b*) APPIAN. Civil. Lib. II. pag. 713. GRAVINA de ortu & prog. Jur. Civ. Lib. I. , 18.

(*c*) LIV. Lib. V. C. 20.

avoient exercé la préture, & ainsi de suite, excepté que ceux qui avoient exercé des charges inférieures à l'édilité curule, se déclaroient rarement de vive voix, & ne faisoient que se ranger du côté de ceux dont ils approuvoient les avis (*a*), ou, si on les consultoit, on avoit en ce cas-là plus d'égard à leur âge qu'à leur dignité. Pour ce qui est de ces magistratures inférieures, il faut remarquer que ceux qui étoient actuellement en charge, pouvoient quelquefois haranguer sur les choses qui regardoient indirectement leur charge, & principalement les Tribuns du peuple, qui pouvoient avoir beaucoup d'influence sur tout ce qui se traitoit dans le Sénat. Nous voyons que CATON, n'étant encore que désigné Tribun du peuple, y fait une harangue assez longue (*b*), & en ceci, les Tribuns du peuple étoient traités avec quelque distinction, à cause du grand pouvoir que leur charge leur donnoit dans l'Etat.

(*a*) DIONYS. Halic. Lib. VII. p. 453.
(*b*) SALLUST. Catil. C. 54. CIC. pro SEXT. C. 28.

ivilége de [illegible] Sénateurs.

Par un privilége extraordinaire, on accordoit quelquefois à un Sénateur, qui n'avoit encore exercé que des dignités inférieures, le droit de donner son suffrage dans le rang des Consulaires (*a*). Cet honneur étoit très-rare sous la République, & ne s'accordoit guere qu'à ceux qui, ayant accusé & fait condamner un Sénateur pour quelque crime, qui lui faisoit perdre la dignité sénatoriale, méritoient par-là la place qu'il avoit occupée dans le Sénat. Ceux qui en avoient accusé & convaincu de brigue, donnoient leurs suffrages entre ceux qui avoient exercé la Préture (*b*).

Jusqu'au premier consulat de JULES-CESAR, les Consuls observerent toujours de recueillir les suffrages pendant toute l'année, dans le même ordre qu'ils avoient suivi le jour qu'ils étoient entrés en charge. Mais CÉSAR, qui, dans son consulat, avoit d'abord commencé par consulter CRAS-

(*a*) CIC. Philip. I. C. 6.

(*b*) Id. pro BALBO. C. 25. DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 22.

SUS, s'adressa toujours à POMPÉE, depuis que celui-ci fut devenu son gendre (a) (b). AUGUSTE n'y observa aucun ordre, & s'adressoit tantôt à l'un, tantôt à l'autre, afin qu'ils vînssent tous d'autant mieux préparés sur les matieres qui devoient se traiter (c). Quelquefois aussi, lorsqu'il s'agissoit de quelque affaire de grande importance, on prenoit les Sénateurs à serment avant de les faire opiner (d). Les decrets du Sénat se formoient la plûpart du tems par le partage (e), de sorte que ceux qui suivoient un avis se déclaroient, en se rangeant du côté de celui qui l'avoit ouvert ; & ceux qui étoient d'une opinion contraire, se rangeoient

(a) SUET. in JUL. C. 21. GELL. Lib. IV. C. 10.

(b) Il étoit encore très-honorable d'opiner le second, & même le troisieme ; mais cette distinction ne s'étendoit guere que jusqu'au quatrieme, après quoi celui qui présidoit prenoit les voix du reste des Consulaires selon leur rang ; & ainsi de suite. CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 13. GELL. Lib. IV. C. 10.

(c) SUET. in AUG. C. 35.

(d) LIV. Lib. XXVI. C. 33. Lib. XXX. C. 40. & Lib. XLII. C. 21.

(e) GELL. Lib. XIV. C. 7. PLIN. Lib. VIII. Ep. 14.

du côté opposé. Ceux qui n'avoient pas voix délibérative, ou les Sénateurs pédaires, se déclaroient toujours de cette façon.

rdre obser- dans les libérations i Sénat.

Dans tout ce qui devoit faire l'objet des délibérations du Sénat, on commençoit toujours par ce qui concernoit la religion, & ensuite on traitoit des affaires d'Etat (*a*). Le magistrat qui avoit convoqué le Sénat, & qui présidoit, n'étoit pas le seul qui eût droit d'y faire les propositions, tous ceux qui, en vertu du pouvoir de leurs charges, étoient en droit de le convoquer, avoient aussi celui d'y proposer les affaires (*b*). Il est vrai que le Consul étoit maître d'empêcher qu'on ne fît quelque proposition contraire à ses vûes. Il n'y avoit que les Tribuns du peuple qui fussent en droit d'y proposer ce qu'ils vouloient, même malgré le Consul, lorsqu'il refusoit de le faire lui-même (*c*). Ils pouvoient encore ajouter à sa proposition, la changer, & même

(*a*) GELL. l. c. LIV. Lib. VI. C. 1.
(*b*) CIC. Philip. VIII. C. 1.
(*c*) Vid. MANUT. in CIC. ad Fam. Lib. I. Ep. 1.

l'anéantir (*a*). Tout magiſtrat qui avoit un pouvoir égal ou ſupérieur à celui du magiſtrat qui préſidoit, pouvoit s'oppoſer à ſa propoſition, & empêcher qu'on opinât ſur cette affaire (*b*). Si le Conſul s'appercevoit que les concluſions qu'on étoit prêt à prendre, n'étoient pas conformes à ſes vûes, il pouvoit, avant que d'achever de recueillir les ſuffrages, interpoſer un diſcours exhortatoire, pour tâcher de les ramener à ſon ſentiment. Nous en avons un exemple dans la quatrieme Catilinaire, que CICÉRON prononça après qu'il eut remarqué l'impreſſion qu'avoit faite ſur les eſprits de pluſieurs Sénateurs la harangue de CÉSAR.

Prérogative de celui qui préſidoit.

Une des principales prérogatives de celui qui préſidoit, conſiſtoit en ce qu'il pouvoit donner à une affaire le tour qu'il vouloit, ſelon qu'il penchoit d'un ou d'autre côté. On en voit un exemple dans la conduite

---

(*a*) CIC. ad Fam. Lib. X. Ep. 16.
(*b*) Id. de Legg. Lib. III. C. 3. GELL. Lib. XIV. C. 7.

du Préteur POSTUMIUS, à l'égard des principaux des Achéens (*a*). On les avoit fait venir à Rome, pour y rendre compte de leur conduite, parce qu'on les soupçonnoit d'avoir favorisé PERSÉE, Roi de Macédoine. Il y avoit long-tems qu'on les retenoit, sans se donner la peine de les ouir dans leur défense. Les Envoyés de la République des Achéens étoient à Rome, pour prier le Sénat de les mettre en liberté, mais le Sénat étoit partagé là-dessus, & il y avoit trois avis différens. Les uns vouloient qu'on les renvoyât absous; d'autres qu'on les déclarât absous, mais qu'on les retînt: les derniers vouloient qu'ils ne fussent ni absous, ni renvoyés. Le Préteur POSTUMIUS, qui présidoit, & qui n'étoit pas favorable aux Achéens, ne fit aucune mention de l'avis des seconds, & ordonna que ceux qui étoient d'avis qu'on les renvoyât passassent d'un côté, & que ceux qui étoient d'avis qu'on les retînt, passassent de l'autre. Tous ceux qui avoient été du second avis se ran-

(*a*) POLYB. Excerpta Legat. N. CXXIX.

gerent du côté des derniers, où la pluralité se trouvant par-là, les pauvres Achéens ne furent ni absous, ni renvoyés. Il pouvoit encore joindre deux propositions, & les lier si bien qu'on ne pût les séparer.

CICÉRON en rapporte un exemple (a). PTOLÉMÉE AULÈTES, Roi d'Egypte, ayant été chassé par ses sujets, étoit venu à Rome y solliciter le secours du peuple Romain pour son rétablissement. Les Consuls ayant assemblé le Sénat, y firent deux propositions; l'une s'il falloit entreprendre de rétablir PTOLÉMÉE; l'autre, en cas qu'on prît cette résolution, à qui on en donneroit la commission. Un Tribun du peuple réunit ces deux propositions; & pour favoriser POMPÉE, les exprima ainsi: si le Sénat trouvoit à propos que POMPÉE fût chargé de la commission de rétablir le Roi d'Egypte.

On pouvoit faire diverses propositions dans une même séance.

Le Consul pouvoit encore faire diverses propositions dans une même séance, & ce droit fut depuis accordé aux Empereurs. C'est ce qu'on nom-

(a) Ad Fam. Lib. I. Ep. 2.

moit *jus secundæ*, *tertiæ*, *quartæ relationis* (*a*). Cependant lorsqu'on joignoit ainsi des matieres différentes, il étoit permis à un Sénateur de demander qu'on les séparât, & qu'on traitât chacune en particulier (*b*). En opinant sur une proposition, un Sénateur étoit en droit de parler en même tems de quelque autre affaire qu'il croyoit importer à l'Etat, de dire ce qu'il en pensoit lui-même, & de prier le Consul de la faire débattre (*c*) (*d*). Cela se pratiquoit souvent pour gagner du tems, & empêcher qu'il ne se formât aucun décret ce jour-là (*e*). La raison en étoit qu'après dix heures (*f*), ce qui re-

(*a*) Vid. CASAUBON. ad SUET. JUL. C. 20. & LIPS. ad TACIT. Ann. Lib. XV. C. 22.

(*b*) ASCON. in Orat. pro MILONE. C. 6. SENECA Epist. 21.

(*c*) A tout cela le Consul n'y avoit d'égard qu'autant qu'il vouloit, à moins qu'il ne vit tout le Sénat & les Tribuns du peuple se déclarer pour la proposition du Sénateur, auquel cas il se voyoit comme forcé de se rendre aux clameurs du Sénat, & de changer la proposition.

(*d*) TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 49. V. GRONOV. Obs. Lib. I. C. 22. FERRARII Elect. Lib. I. C. 10.

(*e*) CIC. ad ATT. Lib. IV. Ep. 2. De Legg. Lib. III. C. 18. GELL. IV. C. 10.

(*f*) SENECA de Tranq. animi. C. 15.

vient

vient à nos quatre heures du soir, on ne pouvoit plus faire de nouvelle proposition dans le Sénat, ni former de Sénatus-Consulte après le coucher du soleil (*a*).

Le Sénateur qui opinoit, se levoit pour dire son sentiment (*b*), & après avoir fini son discours, il reprenoit sa place (*c*). Mais s'il se contentoit de se conformer à l'avis d'un autre, il restoit assis (*d*). On voit dans l'histoire de TITE LIVE, & sur-tout dans les Philippiques de CICÉRON, divers exemples de la maniere dont les Sénateurs opinoient (*e*). Il étoit de la liberté du Sénat que le Consul, ou le magistrat qui présidoit, ne pût interrompre un Sénateur, quelque étendue qu'il donnât à son discours (*f*). Tous les Sénateurs furent extrê- Maniere d'opiner.

(*a*) CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 14. :. Catil. IV. C. 3. Philip. III. C. 10. GELL. Lib. XIV. C. 7.

(*b*) CIC. ad Q. Fr. Lib. II. Ep. 1.

(*c*) SALLUST. B. Catil. C. 53. CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 14.

(*d*) Id. ad Fam. Lib. V. Ep. 2.

(*e*) Phil. III. C. 15. V. C. 4. VIII. C. II. IX. C. 7.

(*f*) CICERON n'approuve pas qu'un Sénateur donne trop d'étendue à son discours, à moins que la nécessité ne l'exige, & il lui recommande d'ailleurs la précision. De Legg. Lib. III. C. 18.

mement choqués de la violence que CÉSAR, étant Consul, fit à CATON, qui parloit trop long-tems à son gré. CÉSAR s'apperçut que CATON, en alongeant son discours, n'avoit d'autre but que de gagner du tems, & de faire ensorte qu'on ne pût prendre de conclusions ce jour-là. CÉSAR le fit saisir, & vouloit le faire conduire en prison; mais tous les Sénateurs s'étant levés pour y accompagner CATON, CÉSAR n'osa poursuivre, & le fit relâcher (a). Il paroît cependant que les Consuls pouvoient mettre à l'amende ceux qui parloient avec trop de hardiesse (b); mais ils étoient obligés d'user de ce droit avec beaucoup de ménagemens, le Sénat n'aimant pas qu'on gênât la liberté de ses membres.

Du Sénatus-Consulte.

Si quelqu'un, selon le droit de sa charge, formoit une opposition, on ne pouvoit dresser de Sénatus-Consulte (c); mais on ne laissoit pas de dresser un décret de ce qui avoit été

(a) SUET. in JUL. C. 20. GELL. Lib. IV. C. 10.
(b) De Orat. Lib. III. C. 1.
(c) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

résolu à la pluralité des voix, & ce décret ne se nommoit pas Sénatus-Consulte, mais (*Senatûs auctoritas*) autorité du Sénat. On donnoit ce nom à toutes les résolutions du Sénat où il se trouvoit quelque manque de formalité (*a*), soit à l'égard du tems ou du lieu où le Sénat s'étoit assemblé, soit à l'égard de la maniere dont il avoit été convoqué, soit qu'il y eût eu quelque opposition, soit enfin que le nombre de Sénateurs requis pour donner force à un Sénatus-Consulte, ne s'y fût pas trouvé (*b*). Dans tous ces cas on devoit, ou faire débattre de nouveau la matiere dans le Sénat, ou bien on la portoit devant le peuple, qui en décidoit. Car quoiqu'on en dressât un décret, ce n'étoit qu'un simple mémoire de ce qui s'étoit passé dans le Sénat, & qui ne pouvoit servir qu'à faciliter les affaires dans une autre séance.

Une autre prérogative qui donnoit beaucoup d'influence sur les décisions du Sénat à celui qui présidoit,

Maniere dont se prenoient les conclusions.

(*a*) DIO CASS. Lib. LV. p. 629.
(*b*) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

consistoit en ce qu'il pouvoit recueillir les suffrages sur une affaire plutôt que sur l'autre, selon sa volonté (*a*). La formule dont il se servoit pour ordonner aux Sénateurs de se partager pour aller aux voix, étoit, « que » ceux qui sont de cet avis se rangent » de ce côté-ci, & que ceux qui sont » de l'avis contraire, se rangent de » l'autre côté ». *Qui hoc censetis, illuc transite; qui alia omnia, in hanc partem* (*b*) (*c*). Celui qui présidoit se déclaroit toujours le premier, & ceux qui étoient de même avis, se rangeoient autour de lui. Il considéroit ensuite de quel côté étoit la pluralité, & en conséquence ordonnoit que le Sénatus-Consulte fût dressé (*d*).

(*a*) Id. ad Fam. Lib. I. Ep. 2. Lib. X. Ep. 12.

(*b*) FESTUS V. *qui hoc censetis*. PLIN. Lib. VIII. Ep. 14.

(*c*) MANUCE croit que les portes de la cour où le Sénat étoit assemblé, restoient ouvertes, de sorte que le peuple pouvoit voir & entendre tout ce qui s'y passoit, *in Phil.* IV. C. 1. Mais il n'y a nulle apparence qu'on permît au peuple d'assister à des délibérations qui demandoient souvent le secret, & d'ailleurs sa présence eût extrêmement gêné la liberté des Sénateurs. Vid. At. A. FERRATII Epist. Lib. II. Ep. 1.

(*d*) Vid. BRISSON. de Form. Lib. II. p. 184.

Cela se faisoit avec solemnité, & on nommoit un certain nombre de Sénateurs pour avoir, avec le magistrat, l'œil à ce que le décret fût dressé selon l'intention du Sénat. On commençoit par marquer le jour & le lieu où le Sénat avoit été assemblé: on y marquoit le nom du magistrat qui avoit présidé & avoit proposé les matieres : on y mettoit ensuite les noms des Sénateurs nommés pour avoir soin de faire dresser le décret, & c'étoit ordinairement ceux qui avoient le plus contribué à faire prendre cette résolution. Enfin suivoit la résolution même. Il nous reste encore quelques Sénatus-Consultes où l'on peut voir la maniere dont ils se dressoient (a).

Et dont se dressoit le Sénatus-Consulte.

Après que ce décret avoit été mis en écrit avec toutes les formalités requises, les Tribuns du peuple étoient encore en droit de le relire, &, s'ils l'approuvoient, ils y souscrivoient la lettre T. (b) Alors le Séna-

(a) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8. FRONTIN. de Aquæd. N. 2. BRISSON. de Form. Lib. II. p. 198. BYNKERSH. Opusc. Diss. II. p. 219.
(b) VALER. MAX. Lib. II. C. 2. N. 7.

tus-Consulte, revêtu de toutes ces formalités, se portoit au trésor, où se gardoient les loix & les archives de la République. Cependant la validité d'un Sénatus-Consulte ne lui donnoit point force de loi, à moins que le peuple ne l'eût confirmé par ses suffrages. La peine dont on y menaçoit les contrevenans, étoit simplement, « que le Sénat jugeroit » qu'ils avoient agi contre l'intérêt » de la République ». *Si quis adversus ea fecerit, eum contra Rempublicam videri facturum* (*a*). Il semble même qu'un Sénatus-Consulte n'étoit valide qu'après avoir été déposé dans le trésor (*b*). Anciennement on les mettoit dans le temple de CÉRÈS sous la garde des Ediles (*c*). Toutes les affaires, au sujet desquelles le Sénat s'étoit assemblé, étant ainsi terminées, le Consul, ou le magistrat qui présidoit, congédioit les Sénateurs, en disant, « nous ne vous retenons plus,

(*a*) Vide BRISSON. de Form. Lib. II. pag. 216, & *seqq.*

(*b*) SUETON. in AUG. C. 94. TACIT. Ann. Lib. III. C. 51.

(*c*) LIV. Lib. III. C. 55.

» Peres Conſcripts ». *Non ampliùs vos moramur, Patres Conſcripti* (*a*).

Nonobſtant toutes les formalités qu'on obſervoit en rédigeant un Sénatus-Conſulte, il ne laiſſoit pas de s'y gliſſer bien des abus. Souvent il s'en dreſſoit ſur leſquels le Sénat n'avoit pas ſeulement été conſulté, ou qui, n'étant pas valides, ſe dreſſoient & ſe dépoſoient comme tels dans les archives. Il s'étoit de tout tems commis bien des fraudes à cet égard, car TITE-LIVE reconnoît que dès le commencement du quatrieme ſiecle de Rome, les Conſuls ſupprimoient ou altéroient les Sénatus-Conſultes à leur fantaiſie (*b*). Il nous parle ailleurs d'un Sénatus-Conſulte ſubreptice, que le Conſul EMILIUS avoit fait dépoſer dans le tréſor, quoiqu'il y eût eu un manque de formalité, en ce que le nombre de Sénateurs ordonné par les loix ne s'étoit pas trouvé à cette réſolution (*c*). PLUTARQUE rapporte les pré- Fraudes qui s'y commettoient.

(*a*) CAPITOL. in MARCO. C. 10.
(*b*) Lib. III. C. 55.
(*c*) Lib. XXXVIII. C. 44. & Lib. XXXIX. C. 4.

cautions que prenoit CATON d'Utique, étant Questeur, pour s'assurer de la vérité des Sénatus-Consultes, avant que de souffrir qu'ils fussent portés au trésor (*a*). C'étoient les Questeurs de la ville qui étoient chargés de la garde du trésor, & CATON exerçant cette charge, & étant informé que ses prédécesseurs, par connivence ou autrement, avoient recu bien des Sénatus-Consultes faux, ou auxquels il manquoit quelque formalité, ne vouloit en recevoir aucun qu'après l'examen le plus scrupuleux. Il ne s'en rapportoit pas au témoignage de plusieurs Sénateurs, il falloit, pour qu'il portât le décret au trésor, que les Consuls lui eussent affirmé avec serment qu'il n'étoit destitué d'aucune des formalités requises. On voit combien les précautions de CATON étoient nécessaires, par un exemple que rapporte CICÉRON, & qui prouve bien clairement que dans les derniers tems de la République on n'y gardoit guere de ménagement, & qu'à cet égard on

(*a*) In CATONE Min. pag. 767. A.

poussoit la hardiesse au plus grand excès (*a*). « MEMMIUS, dit-il, vient » de communiquer au Sénat la con- » vention que son compétiteur & lui » avoient faite avec les Consuls. Elle » portoit que si les Consuls de cette » année pouvoient les faire désigner » Consuls pour l'année suivante, ils » s'engageoient, de leur côté, à » payer aux Consuls quatre cens » mille sesterces, s'ils ne leur four- » nissoient trois Augures qui décla- » reroient qu'ils avoient observé les » auspices le jour qu'on avoit fait la » *loi Curiate*, qui n'avoit pas seule- » ment été proposée ; & de trouver » encore deux Consulaires qui affir- » meroient qu'ils avoient assisté à la » signature du Sénatus-Consulte, qui » régloit l'état de leurs provinces, » quoique l'affaire n'eût pas seule- » ment été proposée dans le Sénat ». On voit assez, par ce seul trait, combien il se commettoit de fraudes à cet égard, & cela n'est pas surprenant dans un tems où les mœurs des Romains étoient si corrompues, puis-

(*a*) Ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 18.

qu'il s'y étoit glissé beaucoup d'abus dès les premiers tems de la République.

Ainsi sur de faux Sénatus-Consultes, on se faisoit donner des gouvernemens de provinces, on disposoit à sa fantaisie des armées & des revenus de la République. Les Grands de Rome ne se donnoient souvent pas la peine de s'adresser au Sénat : ils faisoient dresser chez eux des Sénatus-Consultes où ils mettoient les noms de quelques Sénateurs, & par lesquels ils se faisoient donner telle commission qu'ils jugeoient à propos (*a*). Il n'est donc pas surprenant que CÉSAR, étant Dictateur, s'en jouât publiquement, & que, sans consulter le Sénat, il fît dresser chez lui des décrets où il le faisoit parler comme il vouloit. CICÉRON se plaint de s'y trouver souvent nommé, sans en avoir eu la moindre connoissance (*b*). « Pendant » que je suis à Rome, dit-il, & dans » les plus pressantes affaires du bar-

---

(*a*) CIC. ad ATT. Lib. V. Ep. 26.
(*b*) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 15.

» reau, on dresse des décrets du Sé-
» nat chez notre ami (CÉSAR), &,
» quand la fantaisie lui en prend, il
» me fait l'honneur de m'y nommer,
» comme si j'y eusse été présent. Il
» arrive que j'apprends qu'un décret
» du Sénat, qu'on dit être passé de
» mon avis, a été porté en Arménie
» ou en Syrie, avant même que j'en
» aie oui parler en aucune maniere.
» Ne pensez pas que je raille; mais
» sachez qu'il m'est déja venu des
» lettres de la part des Rois les plus
» éloignés, par lesquelles ils me re-
» mercient de leur avoir fait donner
» le titre de Rois par mon suffrage;
» sans que j'aie su, ni s'ils avoient le
» titre de Roi, ni même s'ils étoient
» au monde ». Après la mort de CÉSAR, MARC-ANTOINE n'y garda pas plus de mesures que lui, & sous de faux Sénatus-Consultes, disposa à son gré des gouvernemens des provinces, des finances de la République, des royaumes & des immunités, comme CICÉRON le lui reproche en divers endroits (a).

(a) Ad Fam. Lib. XII. Ep. 1. Philip. V. C. 4. & passim.

Autorité du Sénat.

L'autorité du Sénat étoit sans bornes au commencement de la République, & le peuple ne pouvoit exercer sa souveraineté que d'une maniere tout-à-fait dépendante. Il ne pouvoit être assemblé qu'en conséquence d'un décret du Sénat, & on ne lui pouvoit faire aucune proposition qu'elle n'eût été auparavant débattue & approuvée dans cette compagnie. Les conclusions mêmes qui se prenoient dans les comices, devoient être conformes aux vûes du Sénat, puisqu'elles n'avoient force de loi, qu'après avoir été ratifiées par un second Sénatus-Consulte. Le Sénat convenoit bien que la souveraineté résidoit dans le peuple ; que le pouvoir législatif lui appartenoit ; qu'il avoit le droit d'élire ses magistrats, & d'ordonner de la paix ou de la guerre. Hors ces trois points, il prétendoit décider de tout par lui-même ; & encore vouloit-il que ces affaires ne pussent être proposées au peuple qu'en conséquence d'un Sénatus-Consulte, qui l'ordonnât, & qui servît comme de regle à la décision du peuple ; après quoi il falloit encore un second Sénatus-Con-

ſulte pour ratifier ce qu'avoit ordonné le peuple, ſans quoi toutes ſes ordonnances étoient nulles (*a*). On voit bien par-là que le Sénat étoit en effet maître de tout, & que le peuple n'exerçoit ſa prétendue ſouveraineté que d'une maniere précaire & entierement dépendante.

A laquelle les Tribuns du peuple font diverſes breches.

Le Sénat ſe feroit aiſément maintenu dans la poſſeſſion d'une autorité ſi étendue, s'il n'eût travaillé un peu trop ouvertement à aſſervir ce même peuple; qu'il vouloit bien conſidérer comme ſouverain. Les manieres populaires des premiers Conſuls, les haches ôtées des faiſceaux; ces mêmes faiſceaux baiſſés devant lui, comme pour rendre hommage à ſa ſouveraineté; les appels qui paroiſſoient aſſurer ſa liberté, tout cela avoit ébloui le peuple, & lui avoit fait croire qu'il tiroit des avantages réels de la révolution. Il ne fut pas long-tems à s'appercevoir que ſon joug étoit plutôt appéſanti qu'allégé, & que les Patriciens, qui rempliſ-

(*a*) LIV. Lib. I. C. 17. & 22. Lib. IV. C. 3. CIC. pro PLANÇ. C. 3.

foient presque toutes les places du Sénat, qui étoient seuls admis aux magistratures, n'avoient d'autre but que de le tenir dans l'oppression & dans la misere, comme le plus sûr moyen de le rendre soumis & docile. La dureté avec laquelle ceux-ci poursuivirent les débiteurs insolvables, qu'ils avoient ruinés par des usures criantes, & qu'ils vouloient encore réduire à l'esclavage, mit enfin le peuple au désespoir. Il se retira au mont sacré, disposé à renoncer à une patrie, où il gémissoit dans une dure servitude. Enfin le Sénat ne put l'engager à revenir à Rome qu'en lui accordant des Tribuns, qui devoient le protéger contre les injustices des Grands. Ces Tribuns firent diverses breches à la trop grande autorité du Sénat, & la fit rentrer de tems à autre dans ses justes bornes, en faisant agir le peuple, & le remettant dans l'exercice de ses droits. Cela n'empêcha pas que le Sénat, toujours attentif à saisir toutes les occasions d'étendre son autorité, n'usurpât de tems en tems sur les droits du peuple; & que, d'un autre côté, les Tribuns

du peuple ne portassent de grands coups à l'autorité du Sénat. C'est ce qui ne permet pas de fixer au juste les bornes de cette autorité, qui fut plus ou moins étendue, selon que les Tribuns du peuple lui laisserent la liberté d'agir, ou que, portant les affaires devant l'assemblée du peuple, ils ôtoient au Sénat le droit d'en décider. Voici pourtant à peu près les principales affaires dont ils lui laisserent l'entiere direction.

1. Il avoit une inspection particuliere sur la religion, dont tous les ministres lui étoient soumis, & où il ne pouvoit s'introduire aucune nouveauté sans un Sénatus-Consulte. Cependant, dans des cas importans, il falloit encore que le peuple confirmât par une loi (*a*), ce que le Sénat avoit ordonné; & le Sénat se fit même autoriser par le peuple, pour veiller à ce qu'il ne se bâtît point de temple, ni ne se consacrât point d'autel, sans l'approbation du Sénat & de la plûpart des Tribuns du peuple (*b*). Il

Il avoit la direction des affaires de religion.

(*a*) Liv. Lib. XXXIX. C. 19.
(*b*) Id. Lib. IX. C. 46.

conserva ce droit sous les Empereurs, auxquels les peuples de l'Empire Romain n'élevoient de temple qu'après y avoir été autorisés par un Sénatus-Consulte (*a*). C'étoit encore le Sénat qui ordonnoit quand on devoit consulter les livres des Sibylles, & on n'osoit même les lire sans son ordre (*b*).

[...]isposoit des [...]ouvernemens.

2. C'étoit lui qui régloit tout ce qui concernoit les gouvernemens des provinces, & le commandement des armées, qu'il continuoit, ou dont il abrégeoit la durée, selon qu'il le jugeoit à propos. Par-là il tenoit les magistrats dans sa dépendance, puisque c'étoit du Sénat qu'ils devoient s'attendre d'obtenir des gouvernemens, & qu'ils ne pouvoient se flatter d'exécuter quelque grande entreprise, qu'autant qu'ils étoient favorisés du Sénat qui avoit soin de fournir les recrues, la paye & les vivres aux armées, dont il étoit maître de leur ôter, ou de leur continuer le commandement

(*a*) TERTULL. Apolog. C. 5. XIPHIL. in COMMODO. p. 274.

(*b*) CIC. de Divinat. C. 48 & 54.

(*a*). CAÏUS GRACCHUS, qui s'appliqua à ruiner l'autorité du Sénat, lui confirma cependant la disposition des provinces (*b*), mais avec diverses modifications, dont j'aurai occasion de parler ailleurs.

Et des finances.

3. Il avoit la garde du trésor public, & le maniement des finances, dont il disposoit à son gré, & sans être obligé à rendre compte (*c*).

Sa jurisdiction sur l'Italie.

4. Sa jurisdiction s'étendoit sur toute l'Italie & sur toutes les provinces. Il prenoit connoissance de tous les crimes qui s'y commettoient (*d*), & étoit juge des différends qui s'élevoient entre les villes (*e*).

Donnoit audience aux Ambassadeurs.

5. C'étoit le Sénat qui donnoit audience aux Ambassadeurs des Rois & des nations étrangeres, & qui répondoit à leurs demandes. Il envoyoit les ambassades, & nommoit les Ambassadeurs, qui étoient toujours tirés de son corps (*f*). Il dressoit aussi leurs instructions.

(*a*) POLYB. Lib. VI. C. II.
(*b*) CICER. pro domo C. 9. in Vatin. C. 15.
(*c*) POLYB. L. C. CIC. in Vatin. C. 15.
(*d*) Id. ibid. LIV. Lib. XXX. C. 26.
(*e*) CIC. de Offic. Lib. I C. 10.
(*f*) POLYB. ibid. CICER. in Vatin. 15.

Accordoit ou refusoit les récompenses.

6. C'étoit lui qui accordoit ou refusoit le titre de Roi ou d'allié du peuple Romain, aux Princes qui le sollicitoient (*a*). C'étoit lui qui, après une victoire, décidoit du sort des nations vaincues; qui accordoit des récompenses & des immunités à celles qui étoient restées fermes dans l'alliance des Romains, & les avoient aidés à soumettre leurs ennemis (*b*).

Ordonnoit les jours de fêtes.

7. C'étoit lui qui ordonnoit les jours de fêtes & de supplications, tant dans les calamités publiques, que dans les réjouissances, à l'occasion de quelque grande victoire. C'étoit lui qui examinoit les prétentions des Généraux, & qui leur adjugeoit le triomphe, ou l'ovation (*c*).

Et les assemblées du peuple.

8. C'étoit le Sénat qui ordonnoit les assemblées du peuple, qui en fixoit, ou en différoit le jour, & préparoit les affaires qui devoient s'y traiter (*d*), excepté les comices des

(*a*) Cic. de Harusp. resp. C. 13. Cesar de B. Gall. Lib. I. C. 35 & 43.

(*b*) Liv. Lib. XLV. C. 20 & 25.

(*c*) Liv. Lib. V. C. 23. Lib. XLV. C. 35.

(*d*) Cic. pro Mur. C. 25. Ad Att. Lib. IV. Ep. 16.

Tribus, que les Tribuns du peuple dirigeoient souvent à leur fantaisie, & qu'ils assembloient malgré le Sénat.

9. Mais la puissance du Sénat ne se manifestoit jamais avec plus d'éclat, que quand il en venoit à ce fameux Sénatus-Consulte, par lequel il ordonnoit aux Consuls, & aux autres magistrats d'être attentifs à ce que la République ne souffrît point de dommage (*a*). *Dent operam* Consules, Prætores, Tribuni Plebis, *ne quid Respublica detrimenti capiat*. Sénatus-Consulte, qui conféroit aux Consuls une autorité sans bornes, & les mettoit en droit de faire des levées, de former des armées, & de faire la guerre, sans consulter le peuple. Aussi n'avoit-on recours à ce remède que dans les dernieres extrémités, & lorsque l'Etat étoit menacé d'un péril évident.

Dans quel cas il s'arrogeoit l'autorité souveraine.

Telles étoient les prérogatives dont jouissoit le Sénat. C'étoit un conseil

Etoit le conseil perpétuel de la République.

(*a*) Liv. Lib. III. C. 4. Sallust. B. Cat. C. 29. Cic. Catil. I. C. Pro Milone C. 26. Cæsar. B. Civ. Lib. I. C. 5.

perpétuel, qui veilloit à la ſûreté & à la conſervation de la République. Les magiſtrats devoient les conſulter dans toutes les affaires, & n'étoient proprement que les miniſtres de ſes volontés (*a*). Ce n'étoit qu'après s'être munis de l'autorité du Sénat, qu'ils devoient porter les affaires devant le peuple, ou entreprendre quelque choſe. C'étoit à cette compagnie que le peuple remettoit les rênes du gouvernement, & dont il ſuivoit les lumieres (*b*). C'étoit à cette compagnie, toujours aſſemblée, à pourvoir à toutes les affaires qui ne ſouffroient point de retardement, & ſur leſquelles on n'avoit pas le tems de conſulter le peuple. C'étoit à elle à préparer les affaires qui devoient être portées devant lui, & à diriger ſes opérations par ſes conſeils. Enfin c'étoit à cette compagnie qu'il s'en remettoit pour l'exécution de ſes volontés ; & dès qu'il avoit ordonné, il laiſſoit au Sé-

---

(*a*) POLYB. Lib. VI. C. 13. CIC. pro SEXT. C. 65.

(*b*) Id. de Orat. Lib. I. C. 52. *Cui Populus ipſe moderandi ſui & regendi poteſtatem, quaſi quaſdam habenas, tradidiſſet.*

nat le choix des moyens les plus propres à l'exécution de ses desseins (*a*).

Mais quelqu'étendue que fût l'autorité du Sénat, & quoiqu'il se soit arrogé souvent une puissance qui anéantissoit celle du peuple, il a toujours affecté quelque modération, & ne lui a jamais contesté la souveraineté. Il s'exprimoit, dans tous ses décrets, avec beaucoup de modestie, & les termes y étoient toujours ménagés. Jamais il n'ordonnoit; il trouvoit simplement à propos; il jugeoit convenable que telle ou telle chose se fît. *Senatui videri; Senatum judicare, arbitrari, existimare* (*b*). Lorsque le peuple prenoit une résolution conforme aux vûes du Sénat, c'étoit le Sénat qui avoit conseillé, & le peuple qui avoit ordonné. *Senatus censuit, populus jussit.* Les ordres mêmes qu'il adressoit aux Consuls, aux Proconsuls & autres magistrats, étoient toujours conçus en termes fort adoucis, & paroissoient plutôt des con-

Mais reconnoissoit la souveraineté du peuple.

(*a*) CICER. de Leg. Lib. III. C. 12. *Potestas in Populo, auctoritas in Senatu est.*

(*b*) BRISSONIUS de Formulis. Lib. II. p. 215.

ſeils, que des ordres. La condition que l'on y ajoutoit ; ſçavoir, s'ils le trouvoient à propos, s'ils jugeoient qu'il fût avantageux à la République, les laiſſoit en quelque ſorte maîtres de les exécuter, ou de les négliger. *Si ei videretur ; ſi è Republica ei videretur ; ſi commodo Republicæ fieri poſſet* (*a*). Mais quoique le Sénat s'exprimât avec tant de modeſtie, il aimoit à trouver de la docilité & de la ſoumiſſion dans les magiſtrats, & à les voir agir d'une maniere conforme à ſes vûes. Quoiqu'il ne prétendît point que ſes decrets fuſſent des loix pour tout le peuple Romain, il vouloit du moins qu'ils fuſſent reſpectés comme tels par les membres de ſon corps, & que les magiſtrats s'y conformaſſent dans l'exercice de leurs charges. Il employoit même quelquefois des remédes aſſez violens pour les contenir dans leur devoir, & les forcer à la ſoumiſſion. Il ſe ſervoit pour cela de différens moyens. 1. Il leur infligeoit une eſpece de flétriſſure (*nota*), en condamnant ce qu'ils entreprenoient ;

(a) Ibid.

en les rayant du rôle des Sénateurs, ou même en les faiſant conduire en priſon (*a*). 2. Il les bornoit dans l'exercice de leurs charges, & leur défendoit de rien entreprendre au-delà (*b*). 3. Il leur interdiſoit tout exercice de leurs charges, en leur ôtant le commandement des armées, &c. 4. Souvent même il les chaſſoit de Rome (*c*).

Il pérd toute ſon autorité dans les derniers tems de la République.

Mais le Sénat n'avoit recours à ces remedes qu'avec beaucoup de circonſpection, & ne haſardoit ces actes de vigueur, que lorſqu'il ſentoit que les circonſtances lui étoient favorables. Il avoit toujours à craindre que quelque Tribun du peuple n'évoquât l'affaire au peuple, qui alors devenoit le juge du Sénat, choſe à laquelle le Sénat avoit peine à ſe ſoumettre. Il avoit voulu être juge ſouverain des membres de ſon corps; mais les Tribuns du peuple les appellerent devant les comices des Tribus, & les obli-

(*a*) DIO CASS. Lib. XL. pag. 158.
(*b*) CIC. Phil. II. C. 22.
(*c*) Id. ad ATT. Lib. VII. Ep. 9. Vid. ABRAM. in CIC. Phil. II. C. 22. p. 427. Edit. GRÆV.

gerent de ſubir les jugemens du peuple, & de s'y ſoumettre (*a*). Il vouloit reſter maître de ratifier, ou de caſſer ce qui auroit été réſolu dans les aſſemblées du peuple (*b*). On l'obligea de ratifier d'avance, par un Sénatus-Conſulte, la réſolution des comices, quelle qu'elle pût être (*c*). Il fut même obligé de ſe ſoumettre aux Plébiſcites, ou loix qui avoient été faites ſans ſa participation. Mais quoique reſſerrée dans des bornes plus étroites, l'autorité du Sénat fut toujours très-grande, juſqu'au tems des GRACQUES, qui y porterent des coups mortels. SYLLA la releva, & rétablit le Sénat dans un degré de puiſſance peu différent de celui où il s'étoit vû au commencement de la République. Il ne s'y maintint pas long-tems. Le rétabliſſement des Tribuns du peuple, le conſulat de JULES-CÉSAR, & diverſes autres cauſes, le firent tomber dans un tel anéantiſſement, que GABINIUS, étant Con-

(*a*) DIONYS. Halic. Lib. VII. p. 463.
(*b*) CICER. pro PLANC. C. 3.
(*c*) LIV. Lib. VIII, C. 12.

ſul,

ſul, ne ſe faiſoit point ſcrupule de dire que ceux-là ſe trompoient, qui croyoient que le Sénat avoit quelque pouvoir dans la République (*a*). JULES-CÉSAR acheva de ruiner ſon autorité en ne le conſultant preſque ſur rien, & en y donnant entrée à toutes ſortes de gens pour le rendre mépriſable. AUGUSTE en agit avec plus de ménagement, & n'entreprit rien ſans le conſulter ; & de ſon côté le Sénat eut toujours ſoin de ſe conformer à ſes volontés. TIBERE, en transférant la puiſſance légiſlative du peuple au Sénat (*b*), ſembloit rendre cette compagnie dépoſitaire de l'autorité ſouveraine ; mais cette puiſſance ne s'exerça jamais que d'une maniere précaire, & ſuivant le bon plaiſir des Empereurs, qui ſurent toujours y mettre telles bornes qu'ils voulurent.

C'étoit ſur-tout dans les provinces & chez les nations étrangeres, que le Sénat jouiſſoit de la plus haute conſidération. Les peuples ſoumis à

Grande conſidération où il étoit chez les peuples étrangers.

(*a*) *Errare homines, ſi etiam tum Senatum aliquid in Rep. poſſe arbitrarentur.* CIC. pro SEXT. C. 12.

(*b*) TACIT. Ann. Lib. I. C. 15.

